

J
U
I
N

2
0
1
7

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 31 juillet 2017

www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 13 juin 2017	01
* Délibérations du 27 juin 2017	178

Sommaire de la commission permanente du 13 juin 2017

1 - RAPPORT/ DFPA /N° 103868 DCP2017_0278A.....	01
OBJET : MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "COÛT ZÉRO POUR LES APPRENTIS DE MOINS DE 21 ANS"	
2 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104050 DCP2017_0279A.....	03
OBJET : ACCOMPAGNEMENT REGIONAL AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES MALADIES VECTORIELLES	
3 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104066 DCP2017_0280A.....	07
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2017 - ASSOCIATION LES AMIS DES MARINS	
4 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104069 DCP2017_0281A.....	09
OBJET : EGALITE DES CHANCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2017 ASSOCIATION "JUNIOR BUSIN'ESS"	
5 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104048 DCP2017_0282A.....	11
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2017 - MICRO-LYCÉE "OSE 974"	
6 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104052 DCP2017_0283A.....	13
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ENQUETE "VIRAGE DOM"	
7 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104018 DCP2017_0284A.....	15
OBJET : FICHE ACTION 6.01 : RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (TRANSNATIONAL) _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PIROI _ SYNERGIE: RE0011441	
8 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104017 DCP2017_0285A.....	18
OBJET : FICHE 5.01: RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (TRANSFRONTALIER) _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PIROI _ SYNERGIE: RE0011440	
9 - RAPPORT/ GIDDE /N° 104046 DCP2017_0286A.....	21
OBJET : RÉSULTATS DE L'APPEL À PROJETS AU TITRE DE L'ACTION 8-2 "PROJETS COLLABORATIFS VISANT À DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES À LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS L'OCÉAN INDIEN (TRANSNATIONAL)" DU PO INTERREG 2014-2020	
10 - RAPPORT/ DGADDE /N° 104024 DCP2017_0287AA.....	24
OBJET : CHARTE RELATIVE AU PILOTAGE ET AUX MODALITÉS DE RÉALISATION DU PLAN RÉGIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT (PRSE)	
11 - RAPPORT/ DADT /N° 103666 DCP2017_0288A.....	37
OBJET : AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ ET DURABLE DU LITTORAL CÔTIER DE LA COMMUNE URBAINE DE MORONDAVA – MADAGASCAR	
12 - RAPPORT/ DADT /N° 104078 DCP2017_0289A.....	86
OBJET : PROGRAMME DE TRAVAIL 2017 DE L'AGORAH	

13 - RAPPORT/ DEECB /N° 103926 DCP2017_0290A.....	89
OBJET : AVIS SUR LE PROJET D'AVENANT N°1 RELATIF À LA CONVENTION DU PROGRAMME D'ACTION DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ERMITAGE-LES -BAINS ET LA SALINE -LES- BAINS. PROGRAMME DE GESTION DU RISQUE INONDATION, MESURE 8.03 DU POE FEDER 2014-2020	
14 - RAPPORT/ DEECB /N° 104095 DCP2017_0291A.....	96
OBJET : PROJET D'ARRETE PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REUNION	
15 - RAPPORT/ DEECB /N° 104000 DCP2017_0292A.....	102
OBJET : ECOSOLIDAIRE : POURSUITE DU DISPOSITIF- FICHE ACTION 4-04 "PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE EN FAVEUR DE PERSONNES EN DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES OU SOCIALES A PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE (CHAUFFE-EAU SOLAIRE)" DU POE FEDER 2014-2020	
16 - RAPPORT/ DEECB /N° 103956 DCP2017_0293A.....	105
OBJET : ADHÉSION DE LA RÉGION AU RÉSEAU CLIMATE GROUP ET PARTENARIAT AU PROTOCOLE D'ACCORD UNDER 2	
17 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104097 DCP2017_0294A.....	112
OBJET : FICHE ACTION 1.09 "VALORISATION ÉCONOMIQUE DE LA BIODIVERSITÉ TROPICALE"- PROJETS RE0002363 "VALBIOCAN" D'ERCANE	
18 - RAPPORT/ GRDTI /N° 103969 DCP2017_0295A.....	115
OBJET : RE0000901- FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES"- PROJET : "PILOTE METEOR" - AS BETHLÉEM	
19 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104075 DCP2017_0296A.....	118
OBJET : FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DU DOSSIER DE LA SARL SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OCEAN INDIEN (SYNERGIE : RE0008639)	
20 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104105 DCP2017_0297A.....	121
OBJET : FICHE ACTION 5.09 « AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » DU POE FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA COMMUNE DU PORT - CREATION D'UNE AIRE DE JEUX D'EAU AU LITTORAL NORD – RE0009714	
21 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104092 DCP2017_0298A.....	124
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : SAS SOCIÉTÉ CONCASSAGE PRÉFABRICATION RÉUNION (SCPR) -RE0004379 ; SA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON – RE0005041 SAS WELBOND ARMATURES – RE0000890 - SARL ETIQ' OCEAN – RE0002950	
22 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104096 DCP2017_0299A.....	128
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 1 – EXTRANTS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SASU RHUMS & PUNCHS ISAUTIER – RE0010048	
23 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104100 DCP2017_0300AA.....	132
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SAS GOODLOC 143 /SARL SAMTOI » (SYNERGIE : RE0000928)	

24 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104098 DCP2017_0301A.....	135
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : " STE SECHAGE BOIS REUNION (SBR) " (SYNERGIE : RE0000894)	
25 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104015 DCP2017_0302A.....	138
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE :	
« SARL CALOU PAIN » : RE0008982	
« SAS ÉCOWASH TRUCK » : RE 0009876	
26 - RAPPORT/ DAE /N° 104083 DCP2017_0303A.....	141
OBJET : PRIME REGIONALE A L'EMPLOÏ - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DES ENTREPRISES : LS COIFFURE-LE SALON, JADERUN EVENTS, REPAR'MOBILE, SAS ECOWASH TRUCKS SAS LA CASE BEAUTE ET SAS BARBER SHOP COMPANY NORD	
27 - RAPPORT/ DAE /N° 104101 DCP2017_0304A.....	144
OBJET : PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPRISE TUNZINI PROTECTION INCENDIE OI AU SEIN DE LA ZONE D'ACTIVITES AEROPORTUAIRE PIERRE LAGOURGUE	
28 - RAPPORT/ DAE /N° 104114 DCP2017_0305A.....	147
OBJET : DEMANDE DU CLUSTER MARITIME DE LA REUNION: ORGANISATION DE LA JOURNEE DE LA MER 2017	
29 - RAPPORT/ DAE /N° 102752 DCP2017_0306AA.....	149
OBJET : ADHESION DE LA REGION REUNION A L'ASSOCIATION RÉSEAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR UNE ÉCONOMIE SOLIDAIRE RTES	
30 - RAPPORT/ DAMR /N° 104081 DCP2017_0307A.....	152
OBJET : SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2017 A LA CELLULE ÉCONOMIQUE DU BTP DE LA RÉUNION (CERBTP)	
(INTERVENTION N°20170061)	
31 - RAPPORT/ DAJM /N° 104031 DCP2017_0308AA.....	157
OBJET : AFFAIRE SARL LES FILMS ELEMENTAIRES CONTRE REGION REUNION	
32 - RAPPORT/ DSV A /N° 104146 DCP2017_0309AA.....	165
OBJET : RÉNOVATION DE L'HÉBERGEMENT DU CREPS DE LA PLAINE DES CAFRES - DEMANDE DE SUBVENTION CNDS/ETAT	
33 - RAPPORT/ DIRE D /N° 104135 DCP2017_0310AA.....	168
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE ENVELOPPÉ COMPLÉMENTAIRE POUR LE DISPOSITIF REGIONAL DES AIDES ET ALLOCATIONS EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017	
34 - RAPPORT/ DAE /N° 103976 DCP2017_0311A.....	171
OBJET : PROGRAMME D'ACTION ET D'INVESTISSEMENTS 2017 - ASSOCIATION ILE DE LA RÉUNION TOURISME (IRT)	
35 - RAPPORT/ CAB /N° 104228 DCP2017_0312A.....	175
OBJET : MISSION DES ÉLUS	

Sommaire de la commission permanente du 27 juin 2017

1 - RAPPORT/ DSVA /N° 104104 DCP2017_0313.....	178
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS ET DES LIGUES ET COMITES POUR LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS SPORTIFS - JUIN 2017	
2 - RAPPORT/ DCPC /N° 104152 DCP2017_0314.....	182
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES	
3 - RAPPORT/ DCPC /N° 104115 DCP2017_0315.....	185
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	
4 - RAPPORT/ DCPC /N° 104153 DCP2017_0316.....	188
OBJET : SECTEUR ENTREPRISE CULTURELLE	
5 - RAPPORT/ DCPC /N° 104151 DCP2017_0317.....	190
OBJET : SECTEUR ENTREPRISE CULTURELLE	
6 - RAPPORT/ DCPC /N° 104129 DCP2017_0318.....	192
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEURS THÉÂTRE ET DANSE	
7 - RAPPORT/ DCPC /N° 104149 DCP2017_0319.....	196
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT	
8 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104064 DCP2017_0320.....	200
OBJET : DISPOSITIF CASES A LIRE - DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION COLLECTIF MOUFIA-BOIS-DE-NÈFLES ET DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE SOUFFLE TERRE	
9 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104065 DCP2017_0321.....	203
OBJET : FINANCEMENT DES CASES A LIRE	
10 - RAPPORT/ DFPA /N° 103880 DCP2017_0322.....	206
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'AUDIOVISUEL RÉUNIONNAIS POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE ACTION DE FORMATION DANS LE DOMAINE AUDIOVISUEL	
11 - RAPPORT/ DFPA /N° 104172 DCP2017_0323.....	209
OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET L'AFMAÉ (ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX MÉTIERS DE L'AÉRIEN)	
12 - RAPPORT/ DIREC /N° 104072 DCP2017_0324.....	216
OBJET : DOTATION D'EQUIPEMENT SPECIFIQUE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES LYCEES A. VOLLARD, A. BOUVET, A. DE ST EXUPERY, G. BRASSENS, P. LAGOURGUE, P. MOREAU ET B. POTIER	
13 - RAPPORT/ DIREC /N° 104063 DCP2017_0325.....	219
OBJET : REPAS 100% PEI POUR LES LYCÉENS - RECONDUCTION POUR 2017	
14 - RAPPORT/ DIREC /N° 104074 DCP2017_0326.....	222
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "LA DIAGONALE DES JURISTES"	
15 - RAPPORT/ DBA /N° 104102 DCP2017_0327.....	225
OBJET : RÉHABILITATION DU LYCEE DE LA POSSESSION - PLAN DE FINANCEMENT - TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE	

16 - RAPPORT/ DBA /N° 104099 DCP2017_0328.....	228
OBJET : RÉHABILITATION DU LYCÉE JEAN HINGLO - LE PORT - PLAN DE FINANCEMENT - TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE	
17 - RAPPORT/ DADT /N° 104157 DCP2017_0329.....	231
OBJET : RAPPORT ECRIT DES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMATRA - EXERCICE AU 31 MARS 2016	
18 - RAPPORT/ DADT /N° 103989 DCP2017_0330.....	249
OBJET : SPL - MARAÎNA, ETUDES DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT 2017	
19 - RAPPORT/ DEECB /N° 104111 DCP2017_0331.....	252
OBJET : PROGRAMMES DE RECHERCHE AGRONOMIQUE 2017 DU CIRAD INSTRUMENTS AU TITRE DU PDRR FEADER 2014-2020	
20 - RAPPORT/ DEECB /N° 103832 DCP2017_0332.....	255
OBJET : GESTION DU RISQUE REQUIN - PROGRAMME D' ACTIONS 2017 DE L' ASSOCIATION OCEAN PREVENTION REUNION	
21 - RAPPORT/ DEECB /N° 104117 DCP2017_0333.....	258
OBJET : ORGANISATION DE LA 2ÈME ÉDITION DU CONGRÈS MONDIAL DES BALEINES À BOSSE À L' ÎLE DE LA RÉUNION - DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE ET VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL INTÉGRANT LE COFINANCEMENT DU FEDER 2014-2020 (INTERREG V OI)	
22 - RAPPORT/ DEECB /N° 104026 DCP2017_0334.....	261
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF À L' ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES ET AU PARTAGE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION	
23 - RAPPORT/ DAE /N° 103938 DCP2017_0335.....	263
OBJET : AIDES TOURISTIQUES AUX ENTREPRISES-NOUVEL EXAMEN DES DEMANDES SUIVANTES : SARL AUBERGE TI BONHEUR ET RAMBARANE BARAT JEAN-CLAUDE	
24 - RAPPORT/ DAE /N° 104226 DCP2017_0336.....	265
OBJET : OCTROI DE MER- LES PROPOSITIONS D' AMÉLIORATION DU DISPOSITIF D' EXONÉRATION A L' IMPORTATION ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÉGIME DE TAXATION	
25 - RAPPORT/ DIDN /N° 104159 DCP2017_0337.....	326
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L' AGENCE FILM REUNION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D' ACTIONS 2017 (HORS FEDER)	
26 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104014 DCP2017_0338.....	328
OBJET : PROGRAMME D' ACTIONS 2017 DE CB - TECH (RE0011105) - FICHE ACTION 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D' INNOVATION	
27 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104143 DCP2017_0339.....	331
OBJET : PO INTERREGV - FA 2.2 (TN) -PROJET DE RECHERCHE VECTOBIOMES PORTÉ PAR L' UNIVERSITÉ -RE0006877	
28 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104144 DCP2017_0340.....	334
OBJET : PO INTERREG V - FA 1.3 - PROJET DE RECHERCHE ECOSPIR PORTÉ PAR L' UNIVERSITÉ - RE0006875	
29 - RAPPORT/ DEER /N° 103955 DCP2017_0341.....	337
OBJET : RN2 - PR 47+280 - AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR RN2/CHEMIN DU CAP	

30 - RAPPORT/ DTD /N° 104108 DCP2017_0342.....	340
OBJET : RN1 - SAINT PAUL - TEST D'AFFECTION DE LA VOIE LENTE DU VIADUC BERNICA AUX TRANSPORTS EN COMMUN	
31 - RAPPORT/ DTD /N° 104122 DCP2017_0343.....	342
OBJET : PRÉSENTATION DE LA PHASE 1 DE L'ÉTUDE "DÉFINITION D'UN MODÈLE ÉCONOMIQUE RÉUNIONNAIS DE LOCATION DE VÉLOS EN LIBRE-SERVICE (V.L.S.).	
32 - RAPPORT/ DTD /N° 104093 DCP2017_0344.....	344
OBJET : P+R DU PORTAIL À SAINT LEU - ACQUISITION FONCIÈRE AMIABLE	
33 - RAPPORT/ DTD /N° 103984 DCP2017_0345.....	347
OBJET : PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITE DE LA SEM ESTIVAL POUR 2015	
34 - RAPPORT/ DTD /N° 103980 DCP2017_0346.....	349
OBJET : PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITE DE LA SEMITTEL POUR 2015	
35 - RAPPORT/ DAJM /N° 104090 DCP2017_0347.....	351
OBJET : AFFAIRE REGION REUNION CONTRE SOCIETE SOCOTEC REUNION	
36 - RAPPORT/ DAJM /N° 104091 DCP2017_0348.....	369
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR JEAN-MARC SINIMALE CONTRE REGION REUNION	
37 - RAPPORT/ CAB /N° 104165 DCP2017_0349.....	377
OBJET : REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DE LA COMMISSION REGIONALE DE LA FORET ET DU BOIS	
38 - RAPPORT/ DM /N° 103695 DCP2017_0350.....	379
OBJET : DISPOSITIFS D'AIDES ET ALLOCATIONS RÉGIONALES EN MOBILITÉ EN FAVEUR DES LYCÉENS ET DES ÉTUDIANTS – AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2017/2018	
39 - RAPPORT/ DEECB /N° 104218 DCP2017_0351.....	382
OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES MICROREGIONS SUD ET OUEST DE LA REUNION (ILEVA)	
40 - RAPPORT/ CAB /N° 104265 DCP2017_0352.....	402
OBJET : MISSION DES ÉLUS	

JUIN 2017

COMMISSION PERMANENTE

13 JUN 2017

**DELIBERATION N° DCP2017_0278****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELÈ
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DFPA / N° 103868
MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "COÛT ZÉRO POUR LES APPRENTIS DE
MOINS DE 21 ANS"



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0278
Rapport / DFPA / N° 103868

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "COÛT ZÉRO POUR
LES APPRENTIS DE MOINS DE 21 ANS"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations signé le 28 octobre 2011,

Vu les délibérations n° 20141057 en date du 16 décembre 2014, n°20150346 du 16 juin 2015, n°20150162 du 03 novembre 2015 et n°20160951 du 13 décembre 2016 relatives à la mise en œuvre du dispositif « Coût zéro pour les apprentis de moins de 21 ans »,

Vu la délibération n°20160629 du 18 octobre 2016 relative à la modification du cadre d'intervention du dispositif « Coût zéro pour les apprentis de moins de 21 ans »,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DFPA / 103868 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe (Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite – Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise) du 18 mai 2017,

Considérant,

- la problématique du chômage des jeunes de moins de 21 ans sur le territoire,
- la politique régionale en faveur du développement de l'apprentissage,
- le nombre d'entreprises éligibles ayant participé à l'effort de formation des jeunes Réunionnais au titre du dispositif « Coût zéro pour les apprentis de moins de 21 ans »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la modification du cadre d'intervention applicable au dispositif régional « Coût Zéro pour les apprentis de moins de 21 ans », en prorogeant la date limite de dépôt des demandes au 31 août 2017,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0279****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELÈ
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM

Absents :

LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DECPRR / N° 104050
ACCOMPAGNEMENT REGIONAL AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES
MALADIES VECTORIELLES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0279
Rapport / DECPRR / N° 104050

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT REGIONAL AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA
PROLIFÉRATION DES MALADIES VECTORIELLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'arrêté n°2626 du 31 décembre 2015 fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Initiatives Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI),

Vu l'arrêté n°234 du 14 février 2017 fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Initiatives Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI),

Vu les demandes d'aides financières des communes œuvrant dans le cadre du dispositif de lutte contre la prolifération des maladies vectorielles,

Vu le rapport DECPRR/ N°104050 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 23 mai 2017,

Considérant,

- qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile,
- que la Préfecture de La Réunion attribue un quota de CAE/CUI aux communes dans le cadre du dispositif de lutte contre la prolifération des maladies vectorielles, dont l'objectif est de procéder au nettoyage et à l'entretien des tronçons des ravines prioritaires en zones urbaines,
- que le dispositif de lutte contre la prolifération des maladies vectorielles, créateur d'emplois, est mis en œuvre afin de restaurer le milieu naturel et de lutter contre les maladies vectorielles,
- que la Région Réunion maintient sa participation à hauteur de 5 %, en valorisant sa prise en charge sur la base de 198 € par mois et par contrat en tenant compte de l'évolution du SMIC, dans la limite du budget disponible.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de confirmer la participation de la collectivité pour le complément de financement de 5 % du résiduel des salaires bruts de 75 contrats CAE/CUI recrutés en 2016 pour les communes de Saint-Philippe, Bras-Panon et Cilaos selon le tableau récapitulatif ci-annexé ;
- d'engager un montant de **130 680, 00 €** pour la régularisation de cette participation pour le complément de financement de 5 % du résiduel des salaires bruts des 75 contrats CAE/CUI recrutés en 2016 ;
- de contribuer financièrement pour le complément de financement de 5 % du résiduel des salaires bruts de 213 contrats CAE/CUI recrutés en 2017 pour les communes de Saint-Pierre, Bras-Panon, Sainte-Suzanne, Saint-Philippe, Sainte-Marie, Cilaos et Saint-Benoit selon le tableau ci-annexé ;
- d'engager un montant de **390 456, 00 €** pour cette participation pour le complément de financement de 5 % du résiduel des salaires bruts des 213 contrats CAE/CUI recrutés en 2017 ;
- de prélever le montant de **521 136, 00 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0008 « Emplois-Verts » votée au chapitre 937 du budget 2017 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 71 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ANNEXE

Participation 2016 2017 des opérations en cours :

Communes concernées	Délégation de gestion	Ravines concernées	Nombre de CAE/CUI	Durée	Début de contrat	Fin de contrat	Part Région (5%)
Saint-Philippe	BAC REUNION	Penôte, Rochefort, Baul, Bétail, Anzule, Pierre Béregovoy, Takamaka	24	8 mois	01/08/16	31/03/17	38 016 €
Bras Panon	CCAS	Canfouaque 10, Bras Pétard, Bras Sec, Rivière du Mât, Rivière des Roches	15	12 mois	01/07/16	30/06/17	35 640 €
Cilaos	CCAS	Dijoux, Bras des Etangs, ravine à Martin, ravine Gendarme, Pissa	36	8 mois	01/12/16	31/07/17	57 024 €
TOTAL			75				130 680 €

Participation 2017 des opérations à venir :

Communes concernées	Délégation de gestion	Ravines concernées	Nombre CAE/CUI	Durée du contrat	Part Région (5%)
Saint-Pierre	UCAS	Des Cabris, Bras d'Antoine, Ch Canal, Ravine Blanche	50	8 mois	79 200 €
Bras Panon	CCAS	Canfouaque 10, Bras Pétard 50, Bras Sec 80, Rivière du Mât, Rivière des Roches	15	12 mois	35 640 €
Sainte-Suzanne	ARIF	Deux Rives, Foutaque, Rivière Ste Suzanne, Ruisseau Emmanuel, La Vigne, Rivière St Jean	36	8 mois	57 024 €
Saint-Philippe	BAC REUNION	Penôte, Rochefort, Baul, Bétail, Anzule, Pierre Béregovoy, Takamaka	24	8 mois	38 016 €
Sainte-Marie	AIDER ADESIR	Rivière Sainte Marie, Tabur, Duparc Beauséjour, des figes bardeaux, charpentier, Piton Cailloux	32	12 mois	76 032 €
Cilaos	CCAS	Ravines : Dijoux, Bras des Etangs, ravine à Martin, ravine Gendarme, Pissa	36	8 mois	57 024 €
Saint-Benoît	ABDESS	Petit Saint Pierre, Bras Canot, Sainte Anne, Rivière des Marsouins	20	12 mois	47 520 €
TOTAL			213		390 456 €

**DELIBERATION N° DCP2017_0280****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELÈ
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM

Absents :

LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DECPRR / N° 104066
DEMANDE DE SUBVENTION 2017 - ASSOCIATION LES AMIS DES MARINS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0280
Rapport / DECPRR / N° 104066

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION 2017 - ASSOCIATION LES AMIS DES MARINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention en date du 4 juin 2015 entre la Région Réunion et l'Association « Les Amis des Marins »,

Vu la demande de subvention de l'Association « Les Amis des Marins » en date du 15 octobre 2016,

Vu le rapport N° DECPRR / 104066 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 23 mai 2017,

Considérant,

- que l'association offre des services aux marins de passage à La Réunion afin d'assurer leur santé et leur bien être, ainsi que l'échange avec la population réunionnaise ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **6 000 €** à l'association Les Amis des Marins, sachant que l'association bénéficie par ailleurs d'une participation régionale de 13 500 € dans le cadre d'un cofinancement de trois emplois d'avenir sur trois ans depuis 2016,
- d'engager un montant de **6 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A206-0005 «Mesures d'accompagnement » votée au Chapitre 934 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 40 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0281****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELÈLE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM

Absents :

LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DECPRR / N° 104069
EGALITE DES CHANCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2017 ASSOCIATION "JUNIOR BUSIN'ESS"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0281
Rapport / DECPRR / N° 104069

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EGALITE DES CHANCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2017 ASSOCIATION
"JUNIOR BUSIN'ESS"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DECPRR / 104069 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 23 mai 2017,

Considérant,

- que la collectivité régionale est impliquée en matière de réussite des jeunes, d'égalité des chances et de développement économique ;
- que la collectivité régionale est investie en matière de cohésion sociale et en particulier en tant que signataire des contrats de ville ;
- qu'une politique régionale de soutien et d'accompagnement des jeunes décrocheurs en formation initiale est menée depuis plusieurs années,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder une subvention d'un montant de **10 000 €** à l'association JUNIOR BUSIN'ESS pour l'acquisition d'équipements ;
- de valider l'engagement d'un montant de **10 000 €** sur l'autorisation de programme – P 206.0001 – « Intervention investissement » votée au chapitre 904 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 47 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0282

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 10*

*Nombre de membres
 représentés : 1*

*Nombre de membres
 absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 LE NORMAND DANIELÈ
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM

Absents :

LORION DAVID
 ANNETTE GILBERT
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DECPRR / N° 104048
 ÉGALITÉ DES CHANCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2017 - MICRO-LYCÉE "OSE 974"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0282
Rapport / DECPRR / N° 104048

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉGALITÉ DES CHANCES - DEMANDE DE SUBVENTION 2017 - MICRO-LYCÉE "OSE 974"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DECPRR / 104048 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 23 mai 2017,

Considérant,

- que la Collectivité soutient depuis plusieurs années les actions d'accompagnement et de raccrochage scolaire,
- que le micro-lycée « OSE 974 » constitue une solution innovante de retour à l'école pour des jeunes souhaitant obtenir un baccalauréat,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **7 860 €** au lycée Pierre Poivre, porteur administratif et financier du micro-lycée « OSE 974 » pour l'année scolaire 2016/2017 dont **1 610 €** au titre des dépenses de fonctionnement et **6 250 €** au titre des équipements pédagogiques ;
- d'engager les montants suivants :
 - **1 610 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0005 « Mesures d'accompagnement » votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région,
 - **6 250 €** sur l'autorisation de programme P 206.0001 « Interventions investissements » votée au chapitre 904 du budget 2017 de la Région,
- de prélever les sommes suivantes :
 - **1 610 €** sur l'article fonctionnel 40 du budget 2017 de la Région,
 - **6 250 €** sur l'article fonctionnel 47 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0283

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 10*

*Nombre de membres
 représentés : 1*

*Nombre de membres
 absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 LE NORMAND DANIELÈ
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM

Absents :

LORION DAVID
 ANNETTE GILBERT
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DECPRR / N° 104052
 ÉGALITÉ DES CHANCES - VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ENQUETE "VIRAGE DOM"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0283
Rapport / DECPRR / N° 104052

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉGALITÉ DES CHANCES - VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ENQUETE "VIRAGE
DOM"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Protocole local de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes signé le 25 novembre 2016 par la Région Réunion,

Vu le rapport N° DECPRR / 104052 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 23 mai 2017,

Considérant,

- que l'un des objectifs du Protocole local de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes est l'amélioration de la connaissance du phénomène de ces violences,
- que l'étude proposée par l'INED concourt directement à cet objectif,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **20 000 €** à l'I.N.E.D pour la réalisation de l'enquête « VIRAGE DOM » ;
- d'engager un montant de **20 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0008 – Chapitre 934 – « Etude et Audit » votée au chapitre 934 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **20 000 €**, sur l'article fonctionnel 40 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0284

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 10*

*Nombre de membres
 représentés : 1*

*Nombre de membres
 absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 LE NORMAND DANIÈLE
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM

Absents :

LORION DAVID
 ANNETTE GILBERT
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GIDDE / N° 104018

FICHE ACTION 6.01 : RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (TRANSNATIONAL)_ EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PIROI_ SYNERGIE: RE0011441



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0284
Rapport / GIDDE / N° 104018

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 6.01 : RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES
EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE
SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
(TRANSNATIONAL) _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PIROI _ SYNERGIE:
RE0011441**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la décision N°CCI 2014TC16RFTN009 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016,
- Vu** la Fiche Action 6.1 : « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transnational) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport N° GIDDE / 104018 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 13 mars 2017,
- Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 04 mai 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 24 mai 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la PIROI relative au projet « Programme régional de coopération – Gestion des risques de catastrophes naturels et sanitaires dans la zone sud-ouest de l’océan Indien 2017 – TN »;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 6.1 « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transnational) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 13 mars 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d’agréer le plan de financement de l’opération :
 - ▶ n°RE 0011441,
 - ▶ portée par le bénéficiaire : PIROI,
 - ▶ intitulée : Programme régional de coopération – Gestion des risques de catastrophes naturels et sanitaires dans la zone sud-ouest de l’Océan Indien 2017 – TN ,
 - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN REGION
458 561,80 €	100 %	389 777,53 €	68 784,27 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 389 777,53 € au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 68 784,27 € sur l'Autorisation d'Engagement « Participation à des actions de coopération régionale» au chapitre 930 – Ligne 1-930-A144-0001 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93-048 du budget principal de la Région ;
- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**



DELIBERATION N° DCP2017_0285

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 10*

*Nombre de membres
 représentés : 1*

*Nombre de membres
 absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 LE NORMAND DANIÈLE
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM

Absents :

LORION DAVID
 ANNETTE GILBERT
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GIDDE / N° 104017

FICHE 5.01: RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OcéAN INDIEN - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (TRANSFRONTALIER) _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PIROI _ SYNERGIE: RE0011440



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0285
Rapport / GIDDE / N° 104017

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE 5.01: RÉDUCTION DE L'IMPACT DES CATASTROPHES ET DES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES POPULATIONS DE LA ZONE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (TRANSFRONTALIER) _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA PIROI _ SYNERGIE: RE0011440

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la décision N° CCI 2014TC16RFTN009 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016,
- Vu** la Fiche Action 5.1 : « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transfrontalier) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport N° GIDDE / 104017 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 13 mars 2017,
- Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 04 mai 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 24 mai 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la PIROI relative au projet « Programme régional de coopération – Gestion des risques de catastrophes naturels et sanitaires dans la zone sud-ouest de l’océan Indien 2017 – TF »;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.1 « Réduction de l'impact des catastrophes et des effets du changement climatique sur les populations de la zone Sud-Ouest de l'océan Indien – Prévention des risques naturels (Transfrontalier) » et à l’atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d’instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 13 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d’agréer le plan de financement de l’opération :
 - ▶ n°RE 0011440,
 - ▶ portée par le bénéficiaire : PIROI,
 - ▶ intitulée : Programme régional de coopération – Gestion des risques de catastrophes naturels et sanitaires dans la zone sud-ouest de l’Océan Indien 2017 – TF ,
 - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN REGION
1 259 440,00 €	100 %	1 070 524,00 €	188 916,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 1 070 524 € au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 188 916 € sur l'Autorisation d'Engagement « Participation à des actions de coopération régionale» au chapitre 930 – Ligne 1-930-A144-0001 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93-048 du budget principal de la Région ;
- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**



DELIBERATION N° DCP2017_0286

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 10*

*Nombre de membres
 représentés : 1*

*Nombre de membres
 absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 LE NORMAND DANIELÈLE
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM

Absents :

LORION DAVID
 ANNETTE GILBERT
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GIDDE / N° 104046

RÉSULTATS DE L'APPEL À PROJETS AU TITRE DE L'ACTION 8-2 "PROJETS COLLABORATIFS VISANT À DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES À LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS L'OCÉAN INDIEN (TRANSNATIONAL)" DU PO INTERREG 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0286
Rapport / GIDDE / N° 104046

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉSULTATS DE L'APPEL À PROJETS AU TITRE DE L'ACTION 8-2 "PROJETS COLLABORATIFS VISANT À DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES À LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS L'OCÉAN INDIEN (TRANSNATIONAL)" DU PO INTERREG 2014-2020

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la décision N°CCI 2014TC16RFTN009 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016,
- Vu** la Fiche Action 8.2 « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'Océan Indien (Transnational) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport n° GIDDE/N°104046 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis du Comité Technique du 13 mars 2017,
- Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 04 mai 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 24 mai 2017,

Considérant,

- qu'un Appel à Projets a été lancé, du 2 novembre 2016 au 31 janvier 2017, dans le cadre de l'OT6 « Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources » et de la fiche action 8-2 « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'Océan Indien (Transnational) » du Programme Opérationnel Européen INTERREG 2014-2020 ;
- que douze offres ont été reçues au titre de cet appel à projets et que ces dernières ont été évaluées par le service instructeur, le guichet unique IDDE de la Région Réunion, puis soumises à l'avis du comité technique constitué pour cet appel à projets, et qu'il en est ressorti que :
 - neuf offres sont déclarées inéligibles car ne respectant les critères de sélection de la fiche action ;
 - trois offres sont déclarées éligibles.
- que sur les trois projets éligibles, seul le dossier porté par le Conseil Départemental de La Réunion est suffisamment mature et en adéquation avec les objectifs de la fiche action et a donc reçu un avis favorable du comité technique ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du GUIDDE en date du 7 avril 2017.

Décide, à l'unanimité,

- de valider la liste des projets identifiés comme étant inéligibles ;
- de valider la liste des projets identifiés comme étant éligibles ;
- de retenir le projet suivant au titre de l'appel à projets relatif à la fiche action 8-2 du PO INTERREG 2014-2020 :

Porteur de projet	Intitulé du projet	Montant du projet (€ HT)	Montant sollicité (€) (UE+ CPN)	UE max (€) (*)	CPN max (€) (*)
Conseil Départemental	Mise en réseau des patrimoines iconographiques de l'Océan Indien	331 642	331 642	281 896	49 746

(*) Les montants éligibles sont susceptibles d'évoluer une fois le dossier complet étudié et l'éligibilité des dépenses analysées.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0287

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur **DIDIER ROBERT**, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 10*

*Nombre de membres
 représentés : 1*

*Nombre de membres
 absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 RAMASSAMY NADIA
 COSTES YOLAINE
 LE NORMAND DANIELÈ
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM

Absents :

LORION DAVID
 ANNETTE GILBERT
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DGADDE / N° 104024
 CHARTE RELATIVE AU PILOTAGE ET AUX MODALITÉS DE RÉALISATION DU PLAN RÉGIONAL SANTÉ
 ENVIRONNEMENT (PRSE)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0287
Rapport / DGADDE / N° 104024

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CHARTE RELATIVE AU PILOTAGE ET AUX MODALITÉS DE RÉALISATION DU PLAN RÉGIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT (PRSE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1311-7 du Code de la santé publique,

Vu le 3^e plan national santé environnement (2015-2019) signé le 12 novembre 2014,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DGADDE / 104024 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 24 mai 2017,

Considérant,

- que la qualité de notre environnement est déterminante pour notre santé. Un environnement préservé est source de santé, de bien-être et contribue à une meilleure qualité de vie. Inversement, la dégradation de l'environnement joue un rôle dans la génération d'inégalités de santé,
- que les défis correspondants s'inscrivent aussi bien dans le temps bref que le temps long (changement climatique, préservation des milieux, de la biodiversité...), et engagent solidairement les générations présentes et futures. Leur gestion impose une attention particulière aux communautés les plus exposées et les plus fragiles, afin de prévenir la survenue ou l'accentuation d'inégalités, mettant à mal la cohésion sociale et le crédit porté à l'action publique,
- que la déclinaison régionale du plan national santé environnement (PNSE) en plan régional (PRSE) prévue par le code de la santé publique a pour objectif la territorialisation des politiques définies dans les domaines de la santé et de l'environnement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de charte qui a pour objectif de décrire le cadre de travail, la gouvernance, et les responsabilités des signataires, relatives à l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation du plan régional en santé environnement 3 (PRSE 3) de La Réunion ;
- de désigner Madame Denise HOARAU, conseillère régionale, comme représentante de la Région au Comité de Pilotage ;

- de donner délégation au Président pour la signature de la Charte ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

CHARTRE RELATIVE AUX MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE PILOTAGE DU PLAN RÉGIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT DE LA RÉUNION

(Réf. administrative)

ENTRE

L'Agence de Santé Océan Indien, représentée par Monsieur François MAURY, Directeur Général, désignée sous le terme « ARSOI »

et,

La Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, représentée par Monsieur Jean-Michel MAURIN, Directeur, désigné sous le terme DEAL,

et,

La Région Réunion, représentée par M. Didier ROBERT, en sa qualité de Président.

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques Française, ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le troisième plan national santé environnement (2015-2019) signé le 12 novembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° XXX du XXX donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Vu l'instruction du Gouvernement du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans régionaux en santé environnement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du

Contexte

Les signataires s'accordent pour retenir la définition suivante, proposée par le bureau européen de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en 1994 lors de la conférence d'Helsinki :

« La santé environnementale comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psycho-sociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations

actuelles et futures ».

La qualité de notre environnement est déterminante pour notre santé. Un environnement préservé est source de santé, de bien-être et contribue à une meilleure qualité de vie. Inversement, la dégradation de l'environnement joue un rôle dans la génération d'inégalités de santé.

En 2016, l'OMS estimait que 24% des maladies dans le monde procèdent d'expositions environnementales évitables. La France n'échappe pas à ces défis.

Le plus souvent complexes et intimement liés en raison de multiples paramètres à prendre en compte, ils exigent de mieux articuler les politiques publiques influant sur la santé de la population à travers la gestion des ressources en eau, de l'air, des sols ou de la biodiversité, notamment dans le cas des activités liées à l'énergie, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, aux transports, à la gestion des déchets, à l'industrie ou à l'agriculture. L'amélioration des modalités de production, d'alimentation et de consommation, d'éducation et de recherche, au regard d'exigences environnementales et de limitation des impacts en santé, sont également concernées.

Les défis correspondants s'inscrivent aussi bien dans le temps bref que le temps long (changement climatique, préservation des milieux, de la biodiversité...), et engagent solidairement les générations présentes et futures. Leur gestion impose une attention particulière aux communautés les plus exposées et les plus fragiles, afin de prévenir la survenue ou l'accentuation d'inégalités, mettant à mal la cohésion sociale et le crédit porté à l'action publique.

Exigeantes, les politiques correspondantes, coordonnées et complémentaires, fournissent l'opportunité de valoriser initiatives et savoir-faire réunionnais, de développer des modèles économiques originaux et locaux en faveur de la transition écologique, et d'un développement plus durable de notre île.

Reprenant un cadre de travail recommandé par l'OMS, l'échelon national a proposé en novembre 2014 une troisième Plan National Santé Environnement (PNSE) 2015-2019, élaboré après un large processus de concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Il identifie des axes de progrès pour l'ensemble du territoire, proposant également des actions déclinables localement sous forme de Plans Régionaux Santé Environnement (PRSE) selon les dispositions des articles L. 1311-6 et 7 du code de la santé publique.

La Réunion est ainsi invitée à élaborer son troisième Plan Régional Santé Environnement (PRSE 3) 2017-2020.

Pour l'élaboration de ce PRSE 3, une nouvelle démarche partenariale est proposée donnant lieu à une nouvelle gouvernance.

CECI EXPOSE et dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET ET DURÉE DE LA CHARTE

Le présent document a pour objectif de décrire le cadre de travail, la gouvernance, et les responsabilités des signataires, relatives à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan régional en santé environnement 3 (PRSE 3) de La Réunion.

Cette charte s'applique pour la durée du PRSE 3 (2017-2021). Elle est susceptible de mise à jour par voie d'avenant.

Elle est mise en ligne ainsi que ses mises à jour sur le site internet des institutions signataires et sur le site internet du PRSE de La Réunion.

2 GOUVERNANCE DU PROJET

L'élaboration du PRSE3 est co-pilotée par le préfet de Région, le directeur général de l'ARSOI et la Région.

La gouvernance du projet s'appuie pour cela sur une instance de pilotage (COPIL), une autre de concertation (GRSE), toutes deux assistées d'un secrétariat technique garant de la continuité et du suivi des travaux.

Une figure en annexe de cette charte présente le schéma général de pilotage du PRSE3.

a) Le Groupe Régional Santé Environnement (GRSE) – Commission santé et environnement de la CSA de La Réunion élargie

Le GRSE est une instance de concertation et d'avis. Il est constitué de membres de la Conférence de Santé et Autonomie (CSA) de la Réunion, rejoints par des représentants des acteurs de l'environnement.

Sa présidence est confiée au président de la CSA.

Son secrétariat est assuré par le secrétariat technique du PRSE, qui le réunit autant que de besoin. Le GRSE est consulté notamment pour examiner :

- le projet de PRSE ;
- le suivi de la mise en œuvre du PRSE ;
- les modifications du PRSE ;
- les travaux de bilan et d'évaluation du PRSE ;
- toute nouvelle activité d'intérêt pour le PRSE3, non prise en compte dans la version initiale du plan, susceptible de l'intégrer si en cours de route se déclarait une priorité exprimée, un porteur et l'identification des moyens propres à assurer son succès.

b) Le Comité de Pilotage (COPIL)

Le comité de pilotage constitue l'instance d'orientation et de validation des travaux du PRSE. Sa composition figure en annexe du présent document.

Il est garant de la contribution des services sollicités à l'avancement des activités.

Il s'assure également de la cohérence et de la bonne articulation du PRSE avec tout autre plan liant environnement et santé, dont notamment le PRS 2, PRST 3, Ecophyto-DOM.

A ce titre, il :

- fixe les échéances globales du plan ;
- arbitre, valide et décide quant aux propositions du secrétariat technique relatives aux méthodes de travail liées à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du PRSE sur proposition du secrétariat technique ;
- examine, au besoin propose, puis fixe les priorités d'intervention régionales à retenir pour le PRSE sur proposition du secrétariat technique (thématiques, objectifs stratégiques, actions, indicateurs et estimations des moyens à mettre en œuvre s'y rapportant notamment) ;
- valide les propositions de nomination relatives au pilotage et à la coordination des activités prévues par le plan ;
- examine les éléments de rapportage fournis par le secrétariat technique relatifs à l'avancement des activités prévues au titre du PRSE – ceci au moins une fois par an pour la durée d'exécution du plan ;
- communique sur le PRSE3, ses avancées ainsi que sur les résultats obtenus.

Durant les phases d'élaboration et d'évaluation du PRSE, il est réuni autant que de besoin.

Durant la mise en œuvre du plan, il tient 3 réunions annuelles.

Il peut être également réuni en comité restreint (DEAL, ARS, Région) afin de valider certaines orientations politiques ou tâches internes nécessaires au bon déroulement du plan.

La liste des membres du comité de pilotage est annexé au présent document.

c) Le secrétariat technique

Il assure l'animation, la continuité et la mise en œuvre des aspects opérationnels liés à la démarche PRSE.

Il est composé de représentants de la DEAL, l'ARS OI et la Région Réunion. La liste des membres du secrétariat technique, son rôle détaillé et son fonctionnement figurent en annexe du présent document.

3. OBJECTIFS

La PRSE 3 vise à améliorer la santé des réunionnais grâce à une prévention adéquate et à une meilleure gestion des risques environnementaux définis comme prioritaires à La Réunion.

Il s'attache en particulier à réduire les inégalités territoriales et environnementales de santé.

Pour y parvenir, le processus d'élaboration du PRSE définit des priorités régionales tirées de la contribution de partenaires de travail et du public réunionnais, selon une méthodologie participative (cf. infra).

Les priorités du PRSE3 tiennent compte entre autres :

- des orientations nationales du PNSE pertinentes dans le contexte réunionnais ;
- de l'expérience issue des deux précédents PRSE réunionnais ;
- des autres politiques, programmes et contrats régionaux, particulièrement ceux liés à la santé publique, à l'environnement et la santé au travail, avec lesquels le PRSE 3 doit viser une fluidité dans les thématiques et une complémentarité dans l'action.

Priorités, objectifs et actions ont vocation à être limités en nombre pour conserver au plan sa lisibilité et son opérationnalité.

Pour y parvenir, une priorisation prend en compte les critères de faisabilité, de qualité de partenariat, de leviers ou moyens mobilisables ; les sujets plus complexes et appelant un traitement sur la durée peuvent être traités selon des modalités à définir entre partenaires (mode « chantier »).

De façon générale, le PRSE s'attache à promouvoir de façon transversale l'information, la formation et la recherche relatives à la santé environnementale, ainsi que les partenariats et coopérations en la matière sur l'ensemble du territoire.

Enfin, le PRSE doit être en mesure de susciter, stimuler et accompagner les initiatives pratiques visant à réduire les inégalités locales ou à expérimenter des modes innovants et évalués d'intervention.

4. MÉTHODOLOGIE : ORGANISATION GÉNÉRALE

L'élaboration du PRSE procède d'une démarche progressive et itérative, destinée à recueillir largement les propositions des parties prenantes et du public, puis à les formaliser afin de procéder à leur priorisation puis leur validation.

Dans un premier temps, thématiques de travail et enjeux sont co-construits par les principaux partenaires de santé environnementale à La Réunion. Formalisés par le secrétariat technique, ces propositions sont soumises au COPIL, qui leur donne un ordre de priorité et valide ainsi les thèmes à retenir.

Puis, selon les recommandations de l'instruction ministérielle d'octobre 2015, des ateliers de travail sont constitués pour définir les objectifs et actions du PRSE liés aux thématiques et enjeux retenus.

Sur proposition du secrétariat technique, le COPIL désigne les coordonnateurs des ateliers qui reçoivent une lettre de mission des co-présidents du COPIL. Les coordonnateurs veillent à disposer d'une représentativité des différents collègues du GRSE dans les ateliers. Des personnes qualifiées n'appartenant pas au GRSE peuvent également contribuer aux ateliers.

Les participants des ateliers sont chargés de proposer des objectifs et des actions qui sont formalisés sous forme de fiches. Celles-ci sont rédigées de manière à figurer intégralement dans le plan.

Les propositions issues des différents ateliers sont mises en forme par le secrétariat technique, qui les met en forme pour les faire valider par le COPIL.

L'ensemble des thèmes, enjeux, objectifs et activités forment le PRSE3 une fois réunis.

Le tout est soumis au GRSE pour avis, avant validation définitive par le COPIL.

5. CALENDRIER

Le PRSE3 est élaboré puis mis en œuvre et enfin évalué en 3 phases :

1. Période d'élaboration de septembre 2016 à octobre 2017
2. Période de mise en œuvre et de suivi en continu, d'octobre à décembre 2020 ;
3. Evaluation du PRSE3 et propositions de suites à donner de janvier à juin 2021.

6. COMMUNICATION VERS LES AUTRES ADMINISTRATIONS ET LE GRAND PUBLIC

Les co-pilotes s'engagent sur la transparence liée à la communication relative au PRSE 3.

Les documents issus des travaux du PRSE sont disponibles sur un site internet dédié, mis à disposition et maintenu par le MEEM.

Celui-ci reprend un logo PRSE, élaboré grâce aux moyens du MEEM.

La maquette du site, configurée et nourrie par le secrétariat technique est validée par le COPIL.

Sa mise à jour est ensuite effectuée par le secrétariat technique, après information du COPIL. Les modalités de gestion détaillées de ce site sont définies dans un document distinct.

Les travaux d'élaboration et de suivi du PRSE s'attacheront à prendre les formes de moindre impact environnemental (dématérialisation des échanges et des documents, à défaut impression avec des papiers et encres les plus respectueux de l'environnement, limitation des trajets et envois matériels etc.).

Annexe 1 : Composition des instances de gouvernance

Composition du Groupe régional Santé Environnement (GRSE)

Le Groupe régional Santé Environnement (GRSE) – commission santé et environnement de la CSA de La Réunion élargie est composé des membres issus des catégories de partenaires suivants ;

- Représentants des services de l'État (SGAR, DEAL, ARS, DAAF, DIECCTE, rectorat),
- Membres de la Conférence de Santé et de l'Autonomie, désigné par cette dernière au sein de chacun de ses collègues,
- Représentants des collectivités territoriales (région et département, association des maires et inter collectivités),
- Représentants des associations et acteurs s'occupant de santé et d'environnement,
- Représentants du monde économique, des salariés et des employeurs,
- Personnes qualifiées.

La composition du GRSE se trouve en annexe du présent document.

La composition du GRSE figure dans le PRSE3. Elle est régulièrement mise à jour sur proposition du secrétariat technique validée en Comité de pilotage du PRSE.

Elle est mise à disposition du public sur le site internet dédié au PRSE de La Réunion.

Composition du Comité de pilotage (COPIL)

Sont membres du comité de pilotage :

- SGAR,
- DEAL,
- ARS-OI,
- DIECCTE,
- DAAF,
- Rectorat,
- Région,
- Département,
- Association des Maires de La Réunion,
- CESER.

Rôle et composition du secrétariat technique

Le secrétariat technique est chargé de :

- Elaborer et proposer les outils de travail d'élaboration du PRSE 3 (fiches actions types, éléments méthodologiques...);
- Proposer et contribuer à la rédaction de tout élément du plan ;
- Mettre en œuvre le PRSE3 dans son ensemble et d'en suivre le déroulement ;
- Proposer à l'arbitrage, à la validation et à la décision du COPIL les thématiques de travail et activités en découlant, ainsi que les activités nouvelles le cas échéant ;
- Proposer au COPIL la nomination des coordonnateurs chargés des activités pour la mise en œuvre du PRSE3, en lien avec les institutions concernées ;
- Elaborer un tableau de bord de suivi des activités du PRSE3 et solliciter des coordinateurs concernés les retours nécessaires à sa mise à jour en vue du suivi par le COPIL ;
- Proposer et préparer les réunions du GRSE, ainsi que le compte-rendu de ses propositions ;
- Proposer et préparer les réunions du COPIL, ainsi que le compte-rendu de ses décisions ;
- Coordonner et s'assurer du rapportage relatif aux travaux relatifs au PRSE entre les différentes

instances de gouvernance.

- Proposer les éléments de communication à faire valider par le COPIL – notamment la maquette du site internet du PRSE3 - notamment une synthèse annuelle de l'avancement de la mise en œuvre du PRSE2 ;
- Valider les documents de mise à jour le site internet du PRSE3.

Sont membres du secrétariat technique :

- DEAL Réunion, représentée par Mme M. BATTISTINI (DEAL / SPREI)
- ARS-OI, représentée par D. MAISON (ARS OI / DSP)
- REGION Réunion, représentée par D. AUBRY (REGION / DGA ADDE)

Ces agents issus des institutions membres participant au secrétariat technique sont mandatés et à cette fin disposent d'un document (fiche de poste, lettre de mission...) détaillant leurs responsabilités au sein de leur structure.

Ils rapportent individuellement à leur propre administration quant à l'avancement du PRSE, ceci autant que de besoin.

Ils sont garants de la continuité entre ce plan et tout autre plan élaboré en interne à leur propre institution.

Ils proposent au COPIL toute mesure de nature à améliorer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du PRSE.

Cette liste est mise à jour autant que de besoin et validée en Comité de pilotage du PRSE.

Rôle des coordonnateurs d'activités PRSE

Des coordonnateurs d'activités prévues au titre du PRSE3 sont proposés, sur accord de leurs institutions, par le secrétariat techniques au COPIL, ceci pour validation.

Leurs responsabilités sont définies par un mandat, proposé par le secrétariat technique puis validé par le COPIL.

Ce mandat détaille notamment :

- La nature, le contenu, le calendrier, les indicateurs de suivi, les livrables relatifs des travaux confiés ;
- La supervision et l'animation des tâches en découlant ;
- Les moyens confiés pour mener cette tâche à bien ;
- Le rapportage des travaux effectués à ce titre.

Annexe 2. Organisation générale

a. Élaboration du PRSE3

Le courrier du préfet de décembre 2016 marque le lancement des travaux du PRSE3 à La Réunion. La phase de préparation et d'accompagnement s'est traduite par la conclusion de deux marchés d'évaluation du PRSE2 et d'élaboration pour le PRSE3 (cf. chapitre outils de travail et organisation pratique).

Un site internet PRSE permet de présenter la démarche aux services et parties prenantes concernés et plus largement aux réunionnais (cf. chapitre outils de travail et organisation pratique).

La démarche de co-construction doit permettre une consultation du public au 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2017, avant validation du projet de PRSE puis ampliation par les instances chargées de superviser son élaboration et sa mise en œuvre (DEAL, ARS OI, Région Réunion).

S'en suit une phase de communication autour de la publication des documents du plan, les activités retenues et le démarrage des travaux afférent.

b. Suivi du PRSE3

Les activités prévues par le plan sont mises en œuvre, chacune au rythme lui convenant, durant la période d'octobre 2017 à décembre 2020.

Au long de cette période, les activités inscrites au plan peuvent connaître des changements notables. Ils doivent être encadrés : le secrétariat technique reçoit les changements proposés par les coordonnateurs d'activités désignés.

Ceux-ci sont invités à les présenter pour les faire valider en COPIL. Le secrétariat technique en tient informé le GRSE.

Ces changements sont portés dans les relevés de décisions du COPIL, ainsi que dans le bilan annuel d'avancement du PRSE et reportés dans le tableau de bord.

Peuvent être définies et mises en œuvre de nouvelles activités au cours de cette période, par exemple sur proposition du GRSE ou par suite d'appels à projets. Parmi les conditions nécessaires, les porteurs de ces propositions devront pouvoir établir les conditions de réussites matérielles (portage, partenariat, moyens financiers et humains) pour assurer la réussite de l'activité souhaitée.

Au gré des travaux d'élaboration, une labellisation pourra être envisagée, selon des modalités restant à fixer via les instances de gouvernance dans un document distinct.

Le secrétariat technique réunit les coordonnateurs d'activités avant la réunion annuelle du COPIL destinée à passer en revue l'avancement du PRSE3. Il peut les réunir plus fréquemment en cas de besoin.

Les réunions du COPIL sont fixées autant que possible en juin de l'année n, afin de tenir compte des délais de mise à disposition d'indicateurs d'activités validés pour l'année n-1.

c. Évaluation du PRSE3

Au plus tard 6 mois avant l'échéance du PRSE3 (juin 2021), le secrétariat technique propose au COPIL une méthodologie d'évaluation du plan.

Les modalités d'organisation de la démarche (moyens, humains, financiers nécessaires), y compris l'appel éventuel à un prestataire pour ce faire, seront intégrées à la méthodologie proposée.

Celle-ci est présentée au COPIL, puis au GRSE, au plus tard en décembre 2020.

La mise en œuvre de l'évaluation est prévue pour le premier semestre 2021 avec pour objectif d'alimenter le PRSE suivant, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des orientations en vigueur pour les politiques en matière de santé environnementale.

Annexe 3 : Outils de travail, organisation pratique et contributions

Un certain nombre d'outils et de dispositions pratiques sont nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du PRSE3.

a. Assistance à maîtrise d'ouvrage

La DEAL finance une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'évaluation du PRSE2, qui tire de ce plan les leçons nécessaires à introduire et préparer les travaux du PRSE3.

L'ARS OI finance une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PRSE3. Elle apporte son assistance à la confection du plan, selon les propositions du secrétariat technique validé par le COPIL.

b. Communication interne

Un espace collaboratif (*sharepoint*) est créé et mis à disposition du secrétariat technique par la DEAL, afin de rendre l'information accessible en interne aux administrations concernées.

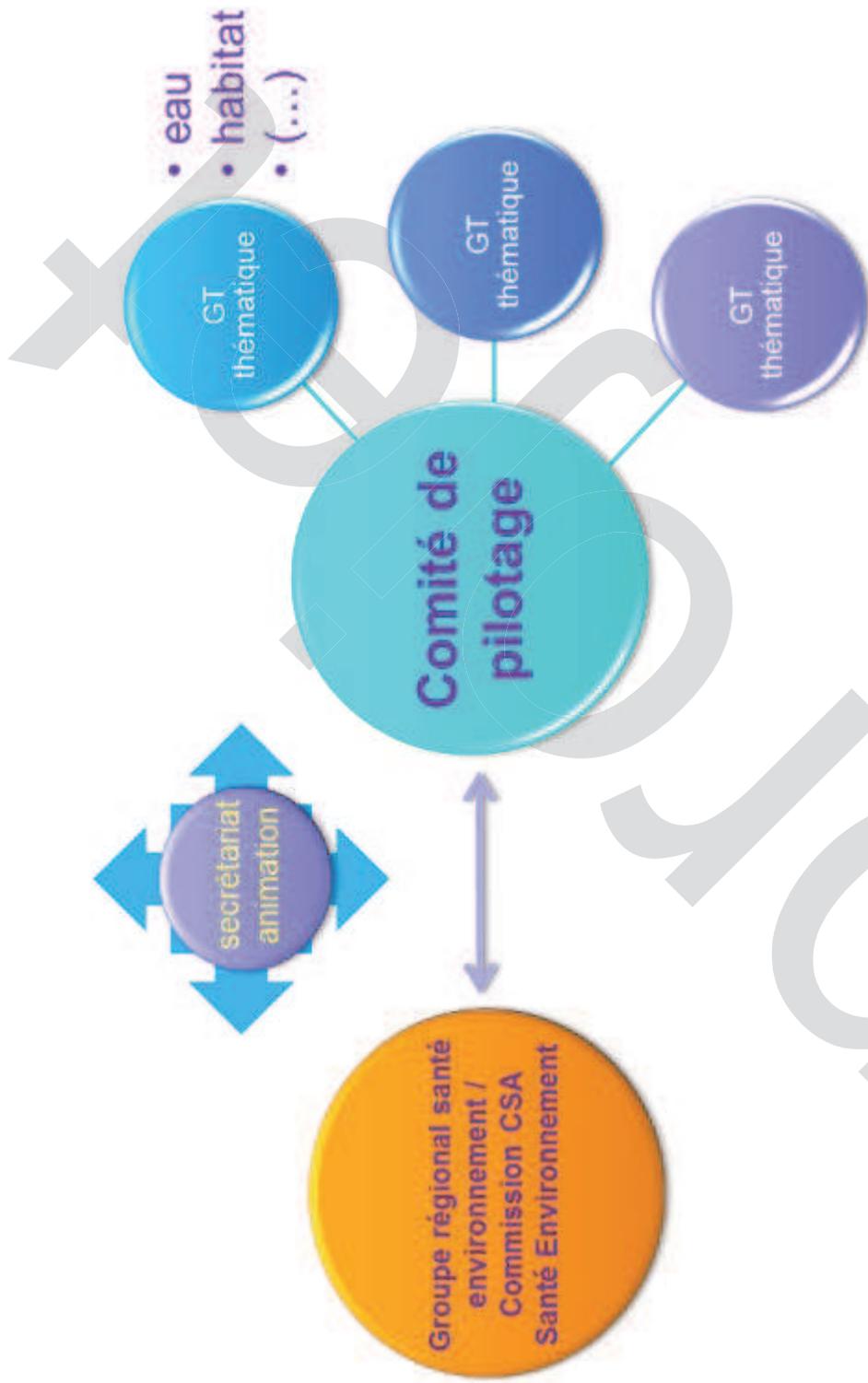
Ce site est sous la responsabilité du secrétariat technique chargée de maintenir un lien entre les différents intervenants de ce projet.

A mesure du développement du PRSE, il est alimenté par les données transmises par les coordinateurs d'activités et ouvert à ces derniers.

Une fois examinés en instance interne (respectivement CTAS, COMEX), la DEAL et l'ARS OI relaient sur leur site intranet les messages relatifs à la démarche PRSE.

Chacune est libre de reprendre dans ses publications internes les matériaux élaborés en commun.

Annexe : schéma général de principe pour la gouvernance du PRSE3 de La Réunion



**DELIBERATION N° DCP2017_0288****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELÈ
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 103666
AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ ET DURABLE DU LITTORAL CÔTIER DE LA COMMUNE URBAINE DE
MORONDAVA - MADAGASCAR

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0288
Rapport / DADT / N° 103666

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ ET DURABLE DU LITTORAL CÔTIER DE LA COMMUNE URBAINE DE MORONDAVA - MADAGASCAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DADT/ 103666 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Commission Coopération Régionale, Europe et International du 07 juin 2017,

Considérant,

- la coopération régionale, comme l'un des 7 piliers de la politique régionale s'inscrivant dans une stratégie d'ouverture à l'international et d'insertion régionale au bénéfice aussi bien de ses entreprises que de sa jeunesse :
Cette politique vise notamment à renforcer les relations avec les pays de la zone Océan Indien, en particulier dans les domaines de la recherche et l'innovation, la compétitivité des entreprises, le développement durable, ou encore le patrimoine naturel,
- la prise de conscience mondiale sur le climat (Rio, Cop 21,...) comme une opportunité forte de positionner la France/Réunion comme un acteur incontournable et majeur pour lutter contre les effets des changements climatiques au travers de l'expertise développée tant dans le secteur public que privé,
- la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) comme outil de résilience sociale, économique et écologique face aux effets du changement climatique mettant en valeur l'expertise de la France-Réunion sur cette question fondamentale de préservation des Biens Publics Régionaux (biodiversité, climat, risques),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre du projet d'aménagement intégré et durable du littoral côtier de la commune urbaine de Morondava à Madagascar face au défi au changement climatique sur la période 2017-2020 pour un montant total de 655 030 € HT soit 699 040,60€ (TTC) ;

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous et dans le cadre du programme Interreg V Océan Indien 2014-2020 d'autoriser le Président à solliciter le financement du FEDER :

		PLAN DE FINANCEMENT			
	Coût	A.F.D. (FICOL)	MAE DI AAP Climat II	UE INTERREG V	REGION
Dépenses HT	655 030,00	450 000,00	48 780,00	132 813,00	23 437,00
%	100,00%	68,69%	7,45%	20,28%	3,58%
Dépenses TTC	699 040,60	450 000,00	48 780,00	132 813,00	67 447,6 (*)
%	100,00%	64,37%	6,98%	19,00%	9,65%

(*) La TVA est estimée à 44 010,600 € respectivement de 39 016,00€ sur dépenses CUM et 4 994,60 € sur dépenses Région.

- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de **498 780,00 €** (rétrocession des financements AFD « FICOL » et MAEDI « Climat II ») en faveur de la Commune Urbaine de Morondava pour la mise en œuvre de l'aménagement intégré et durable du littoral côtier de Morondava ;
- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de **39 016,00 €** correspondant à la prise en charge de la TVA sur les dépenses payées par la CUM sous réserve des négociations entre la Communauté Urbaine de Morondava et l'État Malgache pour une exonération de TVA du présent projet ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **595 001,00 €** sur l'Autorisation de Programme P204-004 votée au chapitre 905 du budget 2017 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905.6 du budget de la Région ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **104 039,60 €** sur l'Autorisation d'Engagement A204-004 du chapitre 935 du budget 2017 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 935.6 du budget de la Région ;
- d'approuver le projet de convention financière entre la Région Réunion et l' AFD et d'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- d'approuver le projet de convention opérationnelle entre la Région Réunion et la Commune Urbaine de Morondava et d'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
 Didier ROBERT,**

N° CONVENTION CMG1573 01 U

CONVENTION DE FINANCEMENT

entre

L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

L'Agence

Et

LA RÉGION RÉUNION

Le Bénéficiaire

Ce projet de convention ne constitue ni une offre ni un engagement de l'Agence Française de Développement (ci-après « AFD »). Il doit servir de base de discussion des conditions qui seront appliquées au financement conclu entre le Bénéficiaire et l'AFD lorsque cette dernière aura décidé de consentir un tel financement.

La décision de financement de l'AFD est subordonnée (i) à la conclusion favorable de la procédure d'évaluation du projet par l'AFD, (ii) à la négociation des termes du projet de convention, (iii) à l'approbation du dossier par les instances de décision internes de l'AFD, (iv) à l'absence de changement défavorable sur le marché monétaire international ou sur les marchés de capitaux, ou concernant la situation financière du Bénéficiaire ou la situation politique.

Les montants et chiffres figurant dans ce projet de convention sont donnés à titre indicatif uniquement et susceptibles d'être modifiés en cours de négociation.

En aucun cas la responsabilité de l'AFD ne saurait être engagée vis-à-vis du Bénéficiaire, de ses actionnaires éventuels, d'autres prêteurs/co-financiers ou de toute autre entité sur le fondement du contenu de ce projet de convention.

Les termes de cette proposition sont confidentiels. Ni l'AFD, ni le Bénéficiaire ne devront divulguer quelque aspect de ce financement sans accord préalable, exprès et écrit de l'autre partie, sauf (i) si la divulgation d'informations est requise par la loi, ou (ii) si la divulgation d'informations aux avocats, comptables et conseillers fiscaux de l'AFD ou du Bénéficiaire est nécessaire.

TABLE DES MATIÈRES

1.DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS.....	8
1.1Définitions.....	8
1.2Interprétations.....	8
2.MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D’UTILISATION.....	8
2.1Montant.....	8
2.2Destination.....	8
2.3Absence de responsabilité.....	8
2.4Conditions d’utilisation.....	8
3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS.....	9
3.1 Demande de Versement.....	9
3.2 Modalités de versement.....	9
3.3 Date Limite de Versement.....	10
3.4 Lieu de versement.....	11
4. AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT.....	11
4.1 Documents de Projet.....	11
4.2 Déclaration inexacte.....	11
4.3 Engagements et obligations.....	11
4.4 Illégalité.....	11
4.5 Changement de situation significatif et défavorable.....	11
4.6 Abandon ou suspension du Projet.....	12
4.7 Autorisations.....	12
4.9 Défaut du Bénéficiaire Final.....	12
4.10 Ajournement ou rejet des demandes de versement du Bénéficiaire Final.....	12
4.11 Intervention d’une Autorité.....	12
5 DÉCLARATIONS.....	13
5.1 Pouvoir et capacité.....	13
5.2 Force obligatoire.....	13
5.3 Absence de contradiction avec d’autres obligations du Bénéficiaire.....	13
5.4 Validité et recevabilité en tant que preuve.....	13
5.5 Autorisations du Projet.....	13
5.6 Passation de marchés.....	13
5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles... 14	14
6. ENGAGEMENTS.....	14
6.1 Autorisations.....	14
6.2 Documents de Projet.....	14
6.3 Respect des lois et des obligations.....	14

6.4	Passation des marchés.....	14
6.5	Financements supplémentaires.....	15
6.6	Réalisation du Projet.....	15
6.7	Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles.....	15
6.8	Responsabilité environnementale et sociale.....	15
6.9	Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final.....	16
6.10	Préservation du Projet et assurances.....	17
6.11	Suivi et contrôle.....	17
6.12	Évaluation du Projet	17
7	ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....	17
7.1	Rapports d'exécution.....	18
7.2	Informations complémentaires.....	18
7.3	Informations relatives au Bénéficiaire Final.....	18
8	FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT.....	19
9	DIVERS.....	19
9.1	Langue.....	19
9.2	Nullité partielle.....	19
9.3	Non Renonciation.....	19
9.4	Cessions.....	19
9.5	Valeur juridique.....	19
9.6	Annulation des précédents écrits.....	20
9.7	Avenant.....	20
9.8	Confidentialité - Communication d'informations.....	20
9.9	Délai de prescription.....	20
	Le délai de prescription applicable aux Documents de Financement sera de cinq (5) ans..	20
10	NOTIFICATIONS.....	20
10.1	Communications écrites.....	20
10.2	Réception.....	21
10.3	Communication électronique.....	21
11	ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE -RÉSILIATION.....	22
12	DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ÉLECTION DE DOMICILE.....	22
12.1	Droit applicable.....	22
12.2	Attribution de juridiction.....	22
12.3	Élection de domicile.....	22
	ANNEXE 1.A- DÉFINITIONS.....	24
	ANNEXE 1.B - INTERPRÉTATIONS.....	29
	ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET	30

ANNEXE 3- PLAN DE FINANCEMENT ET BUDGET.....	32
ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES.....	33
ANNEXE 5– LISTE DES INFORMATIONS QUE LE BÉNÉFICIAIRE AUTORISE EXPRESSÉMENT LE PRÊTEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET	35
1.DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS.....	8
1.1Définitions.....	8
1.2Interprétations.....	8
2.MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D’UTILISATION.....	8
2.1Montant.....	8
2.2Destination.....	8
2.3Absence de responsabilité.....	8
2.4Conditions d’utilisation.....	8
3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS.....	9
3.1 Demande de Versement.....	9
3.2 Modalités de versement.....	9
3.3 Date Limite de Versement.....	10
3.4 Lieu de versement.....	11
4. AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT.....	11
4.1 Documents de Projet.....	11
4.2 Déclaration inexacte.....	11
4.3 Engagements et obligations.....	11
4.4 Illégalité.....	11
4.5 Changement de situation significatif et défavorable.....	11
4.6 Abandon ou suspension du Projet.....	12
4.7 Autorisations.....	12
4.9 Défaut du Bénéficiaire Final.....	12
4.10 Ajournement ou rejet des demandes de versement du Bénéficiaire Final.....	12
4.11 Intervention d’une Autorité.....	12
5 DÉCLARATIONS.....	13
5.1 Pouvoir et capacité.....	13
5.2 Force obligatoire.....	13
5.3 Absence de contradiction avec d’autres obligations du Bénéficiaire.....	13
5.4 Validité et recevabilité en tant que preuve.....	13
5.5 Autorisations du Projet.....	13
5.6 Passation de marchés.....	13
5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles... 14	14
6. ENGAGEMENTS.....	14
6.1 Autorisations.....	14

6.2 Documents de Projet.....	14
6.3 Respect des lois et des obligations.....	14
6.4 Passation des marchés.....	14
6.5 Financements supplémentaires.....	15
6.6 Réalisation du Projet.....	15
6.7 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles.....	15
6.8 Responsabilité environnementale et sociale.....	15
6.9 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final.....	16
6.10 Préservation du Projet et assurances.....	17
6.11 Suivi et contrôle.....	17
6.12 Évaluation du Projet	17
7 ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....	17
7.1 Rapports d'exécution.....	18
7.2 Informations complémentaires.....	18
7.3 Informations relatives au Bénéficiaire Final.....	18
8. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT.....	19
9.DIVERS.....	19
9.1Langue.....	19
9.2Nullité partielle.....	19
9.3Non Renonciation.....	19
9.4Cessions.....	19
9.5Valeur juridique.....	19
9.6Annulation des précédents écrits.....	20
9.7Avenant.....	20
9.8Confidentialité - Communication d'informations.....	20
9.9Délai de prescription.....	20
Le délai de prescription applicable aux Documents de Financement sera de cinq (5) ans..	20
10.NOTIFICATIONS.....	20
10.1Communications écrites.....	20
10.2Réception.....	21
10.3Communication électronique.....	21
11.ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE -RÉSILIATION.....	22
12.DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ÉLECTION DE DOMICILE.....	22
12.1Droit applicable.....	22
12.2Attribution de juridiction.....	22
12.3Élection de domicile.....	22
ANNEXE 1.A- DÉFINITIONS.....	24

ANNEXE 1.B - INTERPRÉTATIONS.....	29
ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET.....	30
ANNEXE 3- PLAN DE FINANCEMENT ET BUDGET.....	32
ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES.....	33
ANNEXE 5– LISTE DES INFORMATIONS QUE LE BÉNÉFICIAIRE AUTORISE EXPRESSÉMENT LE PRÉTEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET	35

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE :

LA RÉGION RÉUNION, représentée par [insérer nom du signataire], en sa qualité de [...] dûment habilité[e] aux fins des présentes conformément à la délibération/décision¹ du [insérer le nom de l'organe ayant émis la délibération/décision], en date du [insérer la date de la délibération/décision], publiée/affichée² le [insérer la date] et transmise au représentant de l'État le [insérer la date],³ ;

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

DE PREMIÈRE PART,

ET :

L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris et des Sociétés sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Rémy RIOUX, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes ;¹¹

(ci-après l'« Agence ») ;

DE SECONDE PART,

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »),

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Le Bénéficiaire souhaite réaliser un projet consistant à la mise en place de défenses souples contre l'érosion et la remise en état du réseau hydrographique par curage à Morondava (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (*Description du Projet*), [conformément à la convention entre [...] pour la période [...] approuvée par [...] en date du [...]]⁴, et dans le respect des dispositions qui lui sont applicables.
- (B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.
- (C) Conformément à la décision d'octroi du Directeur de département Afrique n°C20160617 en date du 15 décembre 2016, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes et conditions ci-après.

1
Supprimer la mention inutile.

2
Supprimer la mention inutile.

3
Rédaction à adapter si l'exécutif de la collectivité ou du groupement a délégué sa signature. Dans ce cas, la rédaction sera la suivante : « dûment habilité en vertu [insérer les références du texte habilitant le signataire à signer la convention : il s'agira le plus souvent d'un arrêté pris par l'exécutif], en date du [...], ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération publiée/affichée le [insérer la date] et transmise au représentant de l'État le [insérer la date]. La rédaction peut également être adaptée en cas de particularités dans les collectivités d'outre-mer.

4
A retirer dans l'hypothèse où aucune convention n'aurait été conclue.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1.A (- *Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétations

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1.B (- *interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.4 (*Conditions d'utilisation*) ci-après, une Subvention d'un montant total maximum de :

Quatre cent cinquante mille euros (EUR 450 000)

2.2 Destination

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Éligibles du Projet, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (- *Plan de Financement*).

[Le montant de la Subvention sera rétrocédé par le Bénéficiaire au Bénéficiaire Final sous forme de subvention selon les termes et conditions d'un Acte de Rétrocession dont le modèle figure en annexe [...] de la Convention et qui devra avoir été préalablement approuvés par l'Agence.]⁵

2.3 Absence de responsabilité

L'Agence ne saurait être tenue pour responsable d'une utilisation des sommes mises à disposition du Bénéficiaire non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions d'utilisation

3. Le Bénéficiaire devra remettre à l'Agence au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (- Conditions suspensives).

4. Le Bénéficiaire ne pourra remettre une demande de Versement à l'Agence que si :

(i) en ce qui concerne un premier Versement, l'Agence a reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 4 (- Conditions suspensives), et confirmé au

5

Supprimer cette clause s'il n'y a pas de rétrocession entre le Bénéficiaire et le Bénéficiaire Final et que le Bénéficiaire met en œuvre directement le projet.

Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ;

- (ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, l'Agence a reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (- Conditions suspensives), et confirmé au Bénéficiaire que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'Agence ;
- (iii) pour chaque Versement, à la date de la demande de Versement, la demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.1 (*Demande de versement*) et à la date de la demande de versement et la date de Versement, que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :
 - 5. aucun des cas visés à l'Article 4 (*Ajournement ou rejet des demandes de Versement*) n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
 - 6. chaque déclaration faite par le Bénéficiaire au titre de l'article (Déclarations) est exacte ;
 - 7. aucun des Co-Financiers n'a suspendu ses Versements au titre du Projet⁶ ;
 - 8. que la première Avance a bien été utilisée conformément aux stipulations de la Convention.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.4 (b) (*Conditions d'utilisation*), les fonds de la Subvention seront versés en deux Versements au Bénéficiaire, sur présentation d'une demande de Versement dûment établie.

Chaque demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire à l'adresse figurant à l'Article 10.1 (*Communications écrites*).

Chaque demande de Versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article (*Modalités de versement*).

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, l'Agence mettra à disposition du Bénéficiaire le Versement demandé.

3.2 Modalités de versement

Chaque Versement sera effectué par l'Agence sous forme d'avances (ci-après, la (les) « **Avance(s)** ») sur le Compte du Bénéficiaire stipulé à l'article 3.4 (*lieu de versement*) de la présente Convention.

3.2.1 Versement de l'Avance initiale

Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 2.4 (Conditions), l'Agence versera une première Avance d'un montant de trois cent quinze mille Euros (315 000 EUR) sur le Compte désigné à cet effet à l'article 3.4 de la Convention

6

A supprimer s'il n'y a pas de Co-Financiers.

3.2.2 Versement de la seconde Avance

Le Versement de la seconde Avance d'un montant de cent trente-cinq mille Euros (135 000 EUR) sera effectué, à la demande du Bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions visées à 2.4 (Conditions).]

3.2.3 Justification de l'utilisation des Avances

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'Agence au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds, une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet, certifiant l'utilisation de cent pour cent (100 %) des Avances, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Éligibles au cours de la période considérée.

3.2.4 Date Limite d'Utilisation des Fonds

Le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'Avance soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Éligibles au plus tard le 31 décembre 2019 (ci-après désignée la « Date Limite d'Utilisation des Fonds »).

3.2.5 Défaut de justification de l'usage des Avances à la Date Limite d'Utilisation des Fonds

L'Agence sera en droit de demander au Bénéficiaire le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte du Bénéficiaire à la Date Limite d'Utilisation des Fonds. Le Bénéficiaire sera tenu de rembourser ces sommes à l'Agence dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par l'Agence.

3.2.6 Conservation des documents

Le Bénéficiaire sera tenu de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Projet et à l'utilisation des Avances pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la date de Versement de la seconde Avance. Le Bénéficiaire s'engage à remettre ces justificatifs et documents à l'Agence ou à tout cabinet d'audit désigné par l'Agence, sur simple demande de cette dernière.

3.3 Date Limite de Versement

La Date Limite de Versement des fonds est fixée au 30 juin 2019.

La dernière demande de Versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la Date Limite de Versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

3.4 Lieu de versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'Agence sur le [Compte du Bénéficiaire / compte bancaire de [.....]], dont les caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Numéro de compte IBAN : [.....]
- (b) Numéro SWIFT : [.....]
- (c) Banque et adresse de la banque [du Bénéficiaire].

BIC : BDFEFRPPCCT

4. **AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT**

L'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de Versement si l'un des événements suivants se réalise :

4.1 Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.

4.2 Déclaration inexacte

Une déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire au titre des Documents de Financement, et notamment au titre de l'Article (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été délibérément inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

4.3 Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article (*Engagements*) et de l'Article (*Engagements d'information*) de la Convention.

4.4 Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.

L'exécution par l'Agence de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

4.5 Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays du Bénéficiaire Final) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'Agence, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

4.6 Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final se retire du Projet ou cesse d'y participer.

4.7 Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre des Documents de Financement ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

4.8 Co-Financier(s) ⁷

Les Co-Financiers du Projet suspendent leurs versements au titre du Projet.

4.9 Défaut du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire Final (i) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de l'Acte de Rétrocession, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles (*Engagements*) et (*Engagements d'information*) que le Bénéficiaire s'engage à imposer au Bénéficiaire Final dans le cadre de l'Acte de Rétrocession, ou (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet.

4.10 Ajournement ou rejet des demandes de versement du Bénéficiaire Final

Un cas d'ajournement ou de rejet des demandes de versement est survenu au titre de l'Acte de Rétrocession.

4.11 Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final nécessaires à la réalisation du projet ; ou
- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final nécessaires à la réalisation du projet; ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations nécessaires à la réalisation du projet.

⁷

À supprimer si pas de co-financier

5 DÉCLARATIONS

À la Date de Signature, le Bénéficiaire fait les déclarations stipulées au présent Article (*Déclarations*) au profit de l'Agence. Le Bénéficiaire est réputé faire ces déclarations à la date de chaque demande de Versement.

5.1 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

5.2 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre des Documents de Financement et des Documents de Projet sont :

- conformes aux lois et réglementations qui sont applicables au Bénéficiaire ;
- valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes ; et
- opposables au Bénéficiaire et peuvent être mises en œuvre en justice.

5.3 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale, qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

5.4 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) le Bénéficiaire puisse signer les Documents de Financement et les Documents de Projet, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ;
- (b) les Documents de Financement et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Bénéficiaire,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.5 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.6 Passation de marchés

Le Bénéficiaire déclare avoir (i) reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquement par le Bénéficiaire à ses obligations au titre de ces Directives et (iii) avoir transmis une copie des Directives pour la Passation des Marchés au Bénéficiaire Final qui lui a indiqué avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour

ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'Agence que la présente Convention.

5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire déclare que :

- (i) les fonds investis dans le Projet, autres que ceux provenant de son budget, ne sont pas à sa meilleure connaissance d'Origine Illicite ;
- (ii) le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

6. **ENGAGEMENTS**

Les engagements du présent Article (Engagements) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

6.1 Autorisations

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout ce qui est nécessaire afin de maintenir en vigueur, et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final respecte et fasse tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.2 Documents de Projet

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre lui-même ou faire en sorte que le Bénéficiaire Final soumette pour information à l'Agence toute modification des Documents de Projet et à demander l'accord de l'Agence préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

Les Documents de Projet relatifs aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles passés par le Bénéficiaire final sont transmis par le Bénéficiaire à la demande de l'Agence.

6.3 Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final respecte :

- (a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail ;
- (b) l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.

6.4 Passation des marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet, le Bénéficiaire s'engage à observer les principes de mise en concurrence

et de transparence dans le respect des textes qui lui sont applicables en matière de passation de marchés. Le Bénéficiaire se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le Bénéficiaire Final.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

Par dérogation aux Directives de l'AFD, les avis relatifs à la passation de marchés seront donnés par le Bénéficiaire.

6.5 Financements supplémentaires

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément préalable de l'Agence toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Agence.

6.6 Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.7 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire s'engage:

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux provenant de son budget, investis dans le Projet ne soient pas à sa meilleure connaissance d'Origine Illicite.
- (ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'Agence ;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'Agence, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agence dans le délai imparti par celle-ci ; et
- (v) à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

6.8 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de

l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

À cet effet, le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage :

Dans l'exercice de ses activités :

- (a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

- (a) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offres, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Ces engagements devront s'étendre à leurs éventuels sous-traitants. L'Agence se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;
- (b) à mettre en œuvre les mesures spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet à savoir :
 - les mesures définies dans la notice d'impact environnemental et social
- (c) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les normes en vigueur et ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées.

6.9 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage :

- (a) à faire en sorte que l'Acte de Rétrocession comporte tous les engagements que le Bénéficiaire a souscrits pour le compte du Bénéficiaire Final aux termes de la Convention et, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles (*Engagements*) et (*Engagements d'information*) de la Convention ;
- (b) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition de l'Agence, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés ;
- (c) à communiquer à l'Agence toutes informations relatives à la rétrocession qui devra être enregistrée dans les livres comptables du Bénéficiaire Final ;
- (d) à s'assurer que le Bénéficiaire Final respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utilisera les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention ; et
- (e) à s'assurer que le Bénéficiaire Final respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utilisera les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention.

6.10 Préservation du Projet et assurances

Le Bénéficiaire s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage :

- (a) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ; et
- (b) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

6.11 Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire autorise - et fera en sorte que le Bénéficiaire Final autorise - l'Agence à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant notamment pour objet la conformité des processus de passation des marchés à ses Directives, l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet et l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet. Ces missions se dérouleront à des étapes et selon une périodicité définie conjointement entre l'AFD et le Bénéficiaire.

À cet effet, le Bénéficiaire s'engage - et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage - à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence, après consultation du Bénéficiaire et, le cas échéant, du Bénéficiaire Final.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver, et à maintenir - et à faire en sorte que le Bénéficiaire Final conserve et maintienne - à la disposition de l'Agence, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, l'intégralité de la documentation relative au Projet et en particulier l'ensemble des pièces justificatives des dépenses du Projet.

6.12 Évaluation du Projet

Le Bénéficiaire est informé que l'Agence pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation pourrait donner lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant du financement, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. Le Bénéficiaire accepte, et fera en sorte que le Bénéficiaire Final accepte, que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment *via* le site internet de l'AFD.

7 **ENGAGEMENTS D'INFORMATION**

Les engagements du présent Article (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

7.1 Rapports d'exécution

Le Bénéficiaire fournira :

- pour chaque année calendaire, à partir de la signature de la Convention et dans les deux mois maximum suivant la fin de l'année calendaire, un rapport annuel technique et financier détaillé sur l'exécution du Projet, dont le plan et les contenus auront été définis au préalable entre l'Agence et le Bénéficiaire ;
- un rapport final d'exécution technique et financière dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique. Ce rapport devra comporter un état détaillé de toutes les sommes versées au titre des dépenses éligibles du Projet ainsi qu'une attestation signée par un représentant habilité du Bénéficiaire certifiant l'utilisation de cent pour cent (100 %) des fonds versés au titre de la Subvention.

Ces rapports d'exécution devront notamment inclure un état détaillé des dépenses réalisées au titre du Projet.

7.2 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'Agence :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une demande de Versement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants ou ceux du Bénéficiaire Final travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ; et
- (e) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que l'Agence pourra raisonnablement lui demander.

7.3 Informations relatives au Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

- (i) communique à l'Agence ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'Agence pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- (ii) adresse à l'Agence, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes délibérants ainsi que, le cas échéant, les rapports d'audit

comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

8. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT

Seront considérés comme frais accessoires à la charge du Bénéficiaire tous les frais et autres dépenses raisonnables résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention, dont les commissions et frais afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les frais accessoires qui seraient réglés par l'Agence seront considérés comme réalisation de la Subvention et imputés sur le solde disponible de celle-ci.

9. DIVERS

9.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français.

S'il ne l'est pas, et si l'Agence le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

9.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

9.3 Non Renonciation

L'Agence ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

9.4 Cessions

Le Bénéficiaire ne pourra céder de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit de l'Agence.

9.5 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

9.6 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

9.7 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

9.8 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) Le Bénéficiaire s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable de l'Agence, à tout tiers autre que :
 - (i) toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
 - (ii) le Bénéficiaire Final pour les besoins du Projet.
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'Agence peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'Agence acquis au titre de la Convention.
- (c) Le Bénéficiaire s'engage à ce que dans sa communication relative au Projet (informations présentes sur son site internet, actions de visibilité auprès du public français ou étranger) soit fait mention du financement de l'Agence.
- (d) En outre, le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence :
 - à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel, afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'Initiative Internationale pour la Transparence de l'Aide ; et
 - à publier sur son site Internet, les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'annexe 5 (Liste des informations que le bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire publier sur le site du gouvernement français et à publier sur son site internet).

9.9 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable aux Documents de Financement sera de cinq (5) ans.

10. NOTIFICATIONS

10.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

[....]

Adresse : [.....]

Télécopie : [.....]

À l'attention de :

Tél :

Pour l'Agence :

AFD SIÈGE

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12

Téléphone : 01 53 44 31 31

A l'attention de : Direction Stratégie, Partenariats et Communication / Division des relations avec les Élus et les Acteurs Économiques

COPIE :

AFD La Réunion

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

10.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

10.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
 - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE -RÉSILIATION

- 11.1 La Convention entre en vigueur après sa signature par les deux parties, laquelle ne peut intervenir qu'après la publication ou l'affichage de la délibération/décision⁸ du [insérer le nom de l'organe ayant émis la délibération/décision] l'approuvant, ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité, sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par l'Agence. Elle restera en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du rapport final d'exécution technique et financière visé à l'article 7.1 de la présente Convention.
- 11.2 Nonobstant ce qui précède, les stipulations de l'Article 9.8 (*Confidentialité - Communication d'informations*) continueront à produire leurs effets pendant une période de 5 (cinq) ans suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent.
- 11.3 L'Agence se réserve le droit de résilier la Convention sans formalité particulière et après une mise en demeure si le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard dans le délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à la date d'octroi de la Subvention mentionnée au paragraphe (C) du Préambule, soit le **15 décembre 2016**.
- 11.4 De plus, l'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article (*Ajournement ou rejet des demandes de Versement*) se réalisait.

Le Bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée de l'Agence et s'engage, à la demande de cette dernière, et dans le cas où un ou plusieurs manquements lui seraient imputables, à lui reverser tout ou partie des fonds de la Subvention.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ÉLECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant le Tribunal compétent de Paris.

12.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (*Notifications*) et l'Agence, à l'adresse « AFD SIÈGE » également indiquée à l'Article 10 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

8

Supprimer la mention inutile.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à Paris, le

LA RÉGION RÉUNION

Représentée par :

L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

Représentée par :

ANNEXE 1.A- DÉFINITIONS

Acte de Rétrocession	désigne l'acte précisant les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire rétrocède [la totalité ou une partie d'un montant de [...]] ⁹ des fonds de la Subvention au Bénéficiaire Final
Actes de Corruption	désigne les actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
Agent Public	désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire, tout autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	désigne tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.

Autorisation(s) du Projet	désigne les Autorisations nécessaires pour que (i) le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final puissent réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels ils sont parties, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final sont parties soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire ou devant les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	désigne tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Co-Financement(s)¹⁰	désigne ensemble [[●] <i>insérer les subventions ou crédits en cofinancement</i>] et séparément l'un quelconque d'entre eux.
Co-Financier(s)¹¹	désigne(nt) le (ou les) autres bailleurs de fonds participant au financement du Projet, à savoir: [●] pour un montant (connu ou prévu) de [insérer montant en lettres] ([●] insérer montant en chiffres) [insérer monnaie]
Compte du Bénéficiaire	désigne le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires figurent à l'article 3.4 de la Convention ¹² .
Convention	désigne la présente convention de financement, y compris son exposé préalable, ses annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Date d'Achèvement Technique	désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 31 décembre 2019.
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date Limite d'Utilisation des Fonds	Désigne la date telle que définie à l'article 3.2.5 de la Convention
Date Limite de Versement	Désigne la date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir et telle que définie à l'article 3.3 de la Convention
Directives pour la Passation des Marché	désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les États étrangers en date d'avril 2015, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise au Bénéficiaire.
Documents de Financement	désigne la Convention, l'Acte de Rétrocession ainsi que tous documents s'y rapportant directement.

10
Définition à supprimer en l'absence de Co-financement

12
Définition à supprimer si les fonds de la subvention sont versés sur un autre compte que celui du Bénéficiaire.

11
Définition à supprimer en l'absence de Co-financiers

Dépense(s) Éligible(s) du Projet	désigne les dépenses du Projet telles que précisées à l'Article 2.2 et en Annexe 3.
Documents de Projet	désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final dans le cadre de la réalisation du Projet à savoir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">– Convention opérationnelle entre la commune urbaine de Morondava, la Région Réunion et le BRGM
Effet Significatif Défavorable	désigne un effet significatif défavorable sur : <ul style="list-style-type: none">– le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément aux Documents de Financement et des Documents du Projet ;– l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire, ou sa capacité à respecter ses obligations au titre des Documents de Financement et des Documents du Projet ; ou– la validité ou la force exécutoire de tout Document de Financement ou de tout Document du Projet.
Embargo	désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un État pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

Listes de Sanctions Financières

désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.

A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous :

Pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies :

http://www.un.org/sc/committees/list_compnd.shtml

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm

Pour la France, voir :

http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste

Origine Illicite

Désigne une origine de fonds provenant :

- (i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (<http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/>);
- (ii) d'Actes de Corruption ; ou
- (iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, les cas échéant.

Plan de Financement

désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (- *Plan de Financement*)

Pratiques Anticoncurrentielles

Désigne :

- (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
- (ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.

- (iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

Prestation(s)	Désigne les études et/ou prestations d'assistance technique à réaliser dans le cadre du Projet, telles que décrites en Annexe 2 (- <i>DESCRIPTION DU PROJET</i>).
Projet	désigne le projet tel que décrit en Annexes Annexe 2 (- <i>DESCRIPTION DU PROJET</i>).
Site Internet	désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Subvention	désigne le concours sous forme de don mis à la disposition du Bénéficiaire par l'Agence en vertu des présentes et pour le montant maximum stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>).
Versement	désigne le Versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition du Bénéficiaire par l'Agence au titre de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article (<i>modalités de Versement des fonds</i>).

ANNEXE 1.B - INTERPRÉTATIONS

- (a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence au « Bénéficiaire », une "Partie" ou à l'Agence inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) "garantie" s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention [*ou* l'un quelconque des Documents de Financement] ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (k) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe de la Convention.

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET

Contexte et enjeux stratégiques du projet

L'avenir de Morondava, seule station balnéaire « pieds dans l'eau » de tout Madagascar, est étroitement lié au débit du fleuve Morondava, lequel figure parmi les plus grands fleuves de l'Ouest malgache. En effet, la Morondava étreint de ses 2 bras, Nord et Sud, la ville avant que leurs embouchures ne se jettent dans le Canal du Mozambique, non sans avoir favorisé la création de forêts de mangroves. Si les deux bras du fleuve jouent un rôle essentiel dans la mise en valeur agricole de la plaine intérieure de Morondava, ils assurent également les fonctions vitales de producteur et transporteur de matériaux sédimentaires vers et sur la zone côtière.

ques (cyclones, sécheresse), et à l'action de l'homme sur le milieu : aménagements divers du bassin versant, déforestation, urbanisation, développement du tourisme balnéaire... Ces dernières pèsent de plus en plus lourd dans la balance écologique et environnementale.

Le moindre aléa climatique lourd (cyclones fréquents, fortes marées, pluies...) a pour effet une capture du débit du bras Nord de la Morondava par le bras Sud, laissant ce dernier complètement à sec. Les conséquences sont la disparition de l'eau douce d'irrigation pour les cultures du delta, la diminution du débit des puits, l'augmentation de la salinité et de la pollution... Les équilibres sédimentaires littoraux sont rompus : l'insuffisance de matériaux prend le dessus sur l'alimentation engendrant un phénomène alternatif d'érosion marine et d'aspiration sur le secteur côtier. Une étude de 2010, menée par la Commission de l'Océan Indien (COI¹³) signale « une vitesse moyenne de recul du trait de côte de 4m/an » pour Morondava. A ce rythme, la partie érodée est estimée à 2 m de profondeur et 3 km.

Aussi, la protection de la ville contre l'érosion marine ne peut être envisagée sans prise en compte des facteurs aval. C'est pourquoi, la mise en place d'actions urgentes sont préconisées afin :

1. d'éviter la dégradation du littoral, grâce à des défenses souples de type ganivelles et clayonnages ou encore le reprofilage des talus et la végétalisation avec des espèces indigènes et ou endémiques ;
2. d'améliorer l'écoulement des eaux du bassin versant, afin de limiter les inondations et favoriser le transport des sédiments vers le littoral, renforçant ainsi les défenses contre l'érosion côtière.

Objectifs et contenu du projet

Ce projet consiste à mettre en œuvre deux opérations complémentaires mais indissociables, lesquelles permettent de lutter efficacement contre l'érosion côtière, la submersion marine et l'inondation de la ville de Morondava.

La première consiste à intervenir sur la partie littorale pour lutter contre les effets du vent et fixer les sables des dunes. Des aménagements intégrés, grâce à l'utilisation des défenses souples associant du génie civil et végétal, seront réalisés dans cette perspective. La seconde porte sur la remise en état par curage et faucardage du réseau hydrographique du bassin versant amont, lequel joue un rôle de stabilisateur côtier. En effet, celui-ci fournit en sédiments le cordon dunaire tout en limitant les impacts des inondations liées aux débordements des rivières sur la ville de Morondava.

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement sont envisagées (programme d'éducation environnemental, Système d'Information Géographique, mobilisation des acteurs locaux, renforcement des capacités...) afin d'inscrire cette démarche dans un cadre responsable, participatif et durable.

Intervenants et mode opératoire

Le bénéficiaire du financement sera la Région Réunion ; elle sera chargée du paiement des prestations et du suivi de l'exécution financière du projet en lien avec la commune de Morondava.

Cette dernière assurera la maîtrise d'ouvrage du projet avec l'appui de la Région Réunion (assistance à maîtrise d'ouvrage). Une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) « résidente », composée des équipes municipales, d'un VSI mobilisé par la Région Réunion, et des partenaires locaux et notamment des experts du Comité Régional de Développement (CRD) assureront le suivi de l'opération. La Région Réunion, au travers les différents programmes engagés à Morondava et plus globalement à Madagascar, et sa représentation à Antananarivo participeront autant que de possible à cette AMO résidente.

La maîtrise d'œuvre à recruter aura pour mission d'établir un projet détaillé (APS, APD), de définir les modalités d'intervention des différents prestataires sur l'opération et de coordonner sur site les différents intervenants. Enfin, le projet fera appel à l'expertise technique et scientifique du BRGM, lequel fournira une assistance technique à chaque phase du projet notamment (passation des marchés, suivi des prestataires, animation des comités de suivi, évaluation au travers des indicateurs partagés). Une convention opérationnelle pour la mise en œuvre du programme sera établie avec l'assistance technique (BRGM), la MO et l'AMO.

Un comité de pilotage (COFIL) composé de la commune de Morondava, et de la Région Réunion assurera le pilotage du programme : choix des orientations, allocation de ressources, validation des marchés. Ce comité devrait se réunir au moins 4 fois sur toute la durée du projet.

ANNEXE 3- PLAN DE FINANCEMENT ET BUDGET**PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL INDICATIF**

Contributions	Montant en €	% HT
AFD FICOL	450 000	50,59 %
MAE DI AAP CLIMAT II	48 780	5,48 %
Ue INTERREG V Axe VII OT6	132 813	14,93 %
Région Réunion (contrepartie nationale INTERREG V)	23 438	2,63 %
Région Réunion et Commune Morondava (valorisation RH)	130 500	14,67 %
Etat français (MAE DI), Ue et Région Réunion	104 000	11,69 %
Total HT	889 530	100 %
TVA (Région Réunion)	43 464	
Total TTC	932 994	
Investissement HT	536 340	60 %
Fonctionnement HT	353 190	40 %

PARTIE II – BUDGET PRÉVISIONNEL INDICATIF

Postes de dépenses	Action 1 Coût HT	Action 2 Coût HT	Action 3 Coût HT	Total programme d'actions HT
Etude Technique et suivi	26 500	27 070	40 070	93 640
Investissement / Équipement / Moe	57 000	401 700	0	458 700
Mission	19 360	15 450	9 180	43 990
Comité et inauguration	1 200	1 500	2 500	5 200
Frais AT, expertise, VSI fonctionnement	13 000	27 500	13 000	53 500
Total dépenses HT opération	117 060	473 220	64 750	655 030
Valorisation RH partenaires et VSI	56 075	110 725	67 700	234 500
Total dépenses HT opération + Valorisation RH	173 135	583 945	132 450	889 530
			TVA	43 464
			Total TTC	932 994

ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES¹⁴

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis à l'Agence l'original de la copie ;
- Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par le Bénéficiaire et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

Partie I – Conditions suspensives à la signature

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par l'Agence des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour l'Agence :

- (i) la délibération/décision autorisant la signature de la Convention revêtue d'un cachet certifiant son caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'État à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée ;
- (ii) la copie des pouvoirs du représentant du Bénéficiaire.

Partie II- Conditions suspensives au premier Versement

A. Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (iii) un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, [la/les] demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention, accompagné de leur spécimen de signature / d'une copie des pièces d'identité de ces personnes¹⁵ ;
- (iv) une copie de la convention opérationnelle entre la Région Réunion, la Commune urbaine de Morondava, et le BRGM précisant les modalités de mise en œuvre des activités du projet et les engagements de chaque partie, et ayant reçu l'avis de non-objection de l'AFD ;
- (v) Un RIB du Compte du Bénéficiaire devant recevoir les fonds de la subvention¹⁶ ;

14

Les conditions suspensives listées ici ne sont qu'indicatives et doivent être adaptées avec JUR en fonction de chaque opération et d'éventuelles particularités dans les collectivités d'outre-mer. Des conditions supplémentaires peuvent également être ajoutées.

15

Choisir l'option applicable.

16

Choisir l'option applicable

- (vi) un programme d'activités et un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet sur lequel l'Agence aura donné au préalable un avis de non objection.

PARTIE III - Conditions suspensives au second Versement :

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

- (i) une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de la première Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Éligibles au cours de la période considérée ;
- (ii) un rapport d'exécution financière relatif à la réalisation du projet ayant reçu l'avis de non objection préalable de l'Agence ;
- (iii) *les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis à l'Agence conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant à l'utilisation des fonds de la première Avance ;*
- (iv) *les pièces, jugées satisfaisantes par l'Agence, attestant que les Dépenses Éligibles concernées ont bien été réglées ;*
- (v) *le programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet, actualisé à la date de la seconde Demande de Versement ;*

**ANNEXE 5– LISTE DES INFORMATIONS QUE LE BÉNÉFICIAIRE AUTORISE
EXPRESSÉMENT LE PRÊTEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DU
GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET**

1. Informations relatives au Projet

- Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD ;
- Description détaillée ;
- Secteur d'activité ;
- Lieu de réalisation ;
- Date prévisionnelle de démarrage ;
- Date d'Achèvement Technique ;
- Stade d'avancement actualisé semestriellement ;

2. Informations relatives au financement du Projet

- Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
- Montant du Crédit ;
- Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;

3. Autres informations

- La note de communication d'opération et/ ou fiche de présentation d'opération jointe à la présente Annexe



MORONDAVA
COMMUNE URBAINE

**CONVENTION OPÉRATIONNELLE N°
ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA COMMUNE URBAINE DE
MORONDAVA**

Portant sur :

**AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ ET DURABLE DU LITTORAL CÔTIER
DE LA COMMUNE URBAINE DE MORONDAVA À MADAGASCAR
FACE AU DÉFI DU CHANGEMENT
CLIMATIQUE**



Projet financé par :



- Vu** La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République Française ;
- Vu** La loi d'orientation et de programmation n°2014-777 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale de la République Française ;
- Vu** L'article L1115-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui stipule qu'elles peuvent dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles [L. 2131-1](#), [L. 2131-2](#), [L. 3131-1](#), [L. 3131-2](#), [L. 4141-1](#) et [L. 4141-2](#). Les articles [L. 2131-6](#), [L. 3132-1](#) et [L. 4142-1](#) leur sont applicables.
- Vu** La loi organique de la République de Madagascar N°2014-018 du 14 août 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, qui dispose dans son article 20 que « *sous réserve des engagements internationaux de Madagascar et dans les limites de leurs compétences fixées par les lois et règlements en vigueur, les Collectivités territoriales décentralisées et/ou leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des Collectivités territoriales décentralisées étrangères et/ou leurs groupements pour mener des actions de coopération.* » ;
- Vu** La note verbale de coopération INTERREG V entre l'État malgache et la Région Réunion en date du 9 avril 2015 ;
- Vu** La lettre d'intention du 24 avril 2016, signée entre la collectivité française, Région Réunion, et la collectivité malagasy, commune urbaine de Morondava, en vue d'une coopération ;
- Vu** La lettre de la commune de Morondava, adressée à la Région Réunion le 27 avril 2016, sollicitant le concours de cette dernière pour conduire un projet visant à aménager durablement la bordure de son littoral soumis à de graves problèmes d'érosion et de risques de submersion marine ;
- Vu** La délibération du Conseil municipal n° DCM2016-06-11 de la commune urbaine de Morondava en date du 30 juin 2016 approuvant le partenariat avec la Région Réunion visant à mettre en œuvre l'aménagement intégré et durable du littoral côtier de la commune de Morondava ;
- Vu** Le communiqué du Ministère français des Affaires Étrangères (MAE), en date du 29 septembre 2016, annonçant les lauréats de l'appel à projets CLIMAT II ;
- Vu** La lettre de la Région Réunion, adressée à l'Agence Française de Développement (AFD) le 23 novembre 2016, sollicitant le soutien du dispositif Facilité de financement des collectivités territoriale françaises (FICOL) pour financer un projet de lutte contre l'érosion côtière et la submersion marine sur Morondava ;
- Vu** La notification de l'AFD, en date du 23 décembre 2016, d'octroi d'une subvention de 450 000 € à la Région Réunion dans le cadre du dispositif FICOL et destiné au financement partiel du projet d'aménagement intégré et durable du littoral côtier de la commune urbaine de Morondava à Madagascar face au défi du changement climatique ;
- Vu** La notification du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International, en date du 06 octobre 2016, d'octroi d'une subvention de 48 780 € à la Région Réunion dans le cadre de l'Appel à Projet Climat II destiné au financement partiel du projet d'aménagement intégré et durable du littoral côtier de la commune urbaine de Morondava à Madagascar face au défi du changement climatique ;

Vu La convention financière n° XXXXXX signée le XXXX entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la Région Réunion pour la mise en œuvre du projet l'aménagement intégré et durable du littoral côtier de la commune de Morondava ;

Vu La délibération n° XXXX en date du de la commission permanente de la Région Réunion relative à la mise en œuvre du projet l'aménagement intégré et durable du littoral côtier de la commune de Morondava ;

ENTRE

La **Région Réunion**, collectivité territoriale française, dont le siège est sis Hôtel de Région Pierre Lagourgue, 1 Avenue René Cassin, Le Moufia – B.P. 7190, 97719 SAINT-DENIS CEDEX 9 (île de la Réunion), représenté par son Président, M. ROBERT Didier,

ET

La **Commune Urbaine de Morondava** d'autre part, collectivité territoriale malgasy, dénommé ci-après CUM, dont le siège est sis à Morondava, Morondava 619 (Madagascar), représenté par son Maire, M. KOLO Frijof,

(Ensemble désignées les « Parties »)

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE :

- a. Les Parties souhaitent réaliser, dans le cadre d'une coopération décentralisée entre leurs deux collectivités (française et malgache), un projet visant d'une part à mettre en place des défenses souples pour lutter contre l'érosion côtière et la submersion marine, et d'autre part la remise en état par curage et faucardage du réseau hydrographique.

La description du projet se trouve en annexe I et fait partie intégrante de la présente convention. Les annexes ci-jointes et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la convention dont ils ont la même valeur juridique ;

- b. Pour réaliser ce projet, la Région Réunion a sollicité le concours d'aides publiques nationales et européennes, et a également apporté sa propre contribution au titre des contreparties ;
- c. Les aides publiques nationales et européennes mobilisées dans le cadre de ce projet sont destinées à accompagner les actions de coopération de la collectivité française avec les pays du Sud. La Région Réunion est, par conséquent, la bénéficiaire primaire et dépositaire des subventions ;
- d. Une convention de financement lie la Région Réunion et l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre de l'octroi des aides nationales gérées par cette dernière.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une période de 36 mois.

Sa reconduction éventuelle entre les différents signataires au moins 6 mois avant son terme et fera l'objet d'un avenant.

La présente convention a pour objet de :

- a. Préciser les modalités de partenariat entre les deux Parties : la Région Réunion - bénéficiaire primaire et dépositaire des aides destinées à accompagner ses actions de coopération avec des

partenaires du Sud – et la CUM, son partenaire et maître d'ouvrage sur une partie des fonds dans le projet de lutte contre l'érosion côtière et la submersion marine ;

- b. Définir leurs engagements respectifs en vue de la mise en œuvre du programme de protection du littoral intitulé « aménagement intégré et durable du littoral côtier de la commune urbaine de Morondava à Madagascar face au défi du changement climatique », cité ci-après comme le « Projet ».

ARTICLE 2 - PARTENARIAT MIS EN PLACE

Dans la perspective de la mise en œuvre du Projet, la Région Réunion a ou va solliciter les fonds suivants :

- CLIMAT II lancé par la Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International (MAE-DI), à hauteur de 48 780 € ;
- FICOL II lancé par l'AFD, à hauteur de 450 000 € le Projet.
- INTERREG V, géré par la Région Réunion, à hauteur de 132 813 €.
- De la collectivité française elle-même, à hauteur de 23 438 €.

En outre, la Région apporte sa contribution au titre de la contrepartie nationale, de la prise en charge de la TVA et de la valorisation de ses ressources humaines y compris d'un Volontaire de Solidarité Internationale (VSI) participant au Projet.

La CUM apporte, de son côté, une contribution à hauteur de 30 000 €, à travers la valorisation des ressources humaines participant au Projet.

2.1 - Description du Projet

Il s'agit de mettre en œuvre deux opérations complémentaires mais indissociables qui permettront de lutter efficacement contre l'érosion côtière et la submersion marines. La première consiste à intervenir sur la partie littorale en revégétalisant la côte pour opposer une résistance au vent et fixer le sable des dunes. La seconde porte sur la remise en état par curage et faucardage du réseau hydrographique du bassin versant amont, lequel joue un rôle de stabilisateur côtier. En effet, celui-ci fournit en sédiments le cordon dunaire tout en limitant les impacts des inondations liées aux débordements des rivières sur la ville de Morondava. Des mesures d'accompagnement sont également envisagés (programme d'éducation environnemental, SIG littoral, travaux collectifs, renforcement des capacités, ...) afin d'inscrire cette démarche dans un cadre responsable, participatif et durable.

2.1.1- Objectif global

Ce programme vise à faire de Morondava une ville résiliente aux impacts liés aux effets du changement climatique (érosion côtière, submersion marine, inondation, fréquents passages de cyclone de plus en plus violents...). Il contribue en outre aux réalisations des Objectifs de Développement Durable (ODD) promues par les Nations Unies, notamment sur les objectifs suivants :

- *Objectif 11* : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables.
- *Objectif 13* : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.
- *Objectif 15* : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

2.1.2- Objectifs spécifiques

- Fixer le trait de côte ;
- Lutter contre l'érosion du littoral ;
- Améliorer l'écoulement des eaux du bassin versant, afin de limiter les inondations et favoriser le transport des sédiments vers le littoral, renforçant ainsi les défenses contre l'érosion côtière ;
- Maintenir les activités économiques (pêche, tourisme, port...) et développer de nouveaux secteurs ;
- Aménager des aires et services pour encadrer l'accueil public ;
- Sensibiliser la population sur les interactions entre l'homme, la société et le milieu ;
- Créer une structure de gouvernance de prévention et de gestion des risques naturels ;
- Faire de ce programme une action pilote en termes d'aménagement intégré et durable du littoral pour toute la zone océan Indien.

2.2- Coordination et suivi du Projet

2.2.1- Suivi institutionnel

Les signataires de la convention s'engagent à mettre en place un **comité de pilotage** (COPIL), composé de la commune de Morondava, et de la Région Réunion, lequel aura pour mission de :

- Assurer le pilotage du programme (choix des orientations, allocation de ressources, validation des marchés) ;
- Veiller au bon déroulement du Projet, en particulier du suivi de l'exécution financière et de l'élaboration des rapports annuels de versement ;
- Évaluer le déroulement des actions mises en œuvre ;
- Rendre compte de l'état d'avancement des opérations à l'ensemble des partenaires et acteurs concernés.

Le COPIL devra se réunir **au moins 4 fois** sur toute la durée du projet. Les modalités de sa mise en place et de son fonctionnement seront définies entre les différents acteurs.

S'agissant de l'attribution des marchés : un **comité ad hoc** associant les deux collectivités se réunira pour l'attribution des offres. Ce comité devrait se réunir **au moins 3 fois**.

2.2.2- Suivi technique

Un **comité technique de suivi** (CTS) sera mis en place avec l'ensemble de ces acteurs, élargis à des représentants de la société civile, des services déconcentrés de l'État, des opérateurs touristiques et tout autre acteur compétent et qualifié. Il se réunira à Morondava autant que de besoin et **au minimum 6 fois** sur la durée du projet. Sa mission est de :

- Accompagner la CUM dans son travail d'appropriation des outils et méthodes qui seront mis en place dans le cadre du Projet ;
- Suivre et coordonner les différentes actions prévues, sur la base du document projet annexé à la présente Convention ;
- Rendre compte aux partenaires du déroulement des actions mises en œuvre, de leur évaluation, et être force de proposition à travers la formulation de recommandations.

La Région Réunion mobilisera l'assistance technique et scientifique du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM), lequel fournira un appui à chaque phase du projet notamment : DCE, CCTP, analyse des offres, suivi des prestataires, animation des comités de suivi, évaluation au travers des indicateurs partagés

2.2.3- Suivi financier

La CUM, assurera la Maitrise d'Ouvrage sur les fonds AFD et MAE, versés par la Région sous forme de subvention (cf. article 4.

La Paierie régionale assurera le versement de la subvention à la CUM conformément à l'article 4.

La Région Réunion sera chargée, en lien avec la CUM, du suivi de l'exécution financière du Projet et établira les rapports annuels techniques et financiers détaillés sur l'exécution du projet (avancement, état des dépenses réalisées, compte rendu, ...).

Un tableau de bord de passations de marché sera mis à jour en continu par la CUM afin d'assurer le suivi des marchés et des budgets alloués à l'opération.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1- Engagements communs et obligations réciproques

Les Parties s'engagent à œuvrer dans un esprit collaboratif afin d'atteindre les objectifs du Projet, notamment en vue de :

- Mobiliser les ressources techniques, financières, et de personnel qualifié nécessaires afin de réaliser les activités et objectifs du projet ;
- Entreprendre toute démarche nécessaire, d'ordre technique, administratif, juridique, consultatif ou autre afin de réaliser les activités du projet (techniques, demande de permis ou autorisations, collaboration avec les services techniques déconcentrés, etc...)
- Se réunir selon deux échéances régulières et contribuer à la rédaction des rapports annuels technique et financier selon les temps impartis ;
- Échanger toute information et aviser dès que possible les autres partenaires en cas d'événement, menace ou opportunité pouvant affecter, positivement ou négativement le bon déroulement de leurs activités ;
- Prendre toute mesure préventive ou corrective, et empêcher tout facteur de contretemps ou obstacle pouvant nuire à la bonne réalisation des activités ;
- Collaborer avec les Partenaires externes à cette convention, qui sont directement concernés par le Projet et seront amenés à y contribuer par leur expertise technique ;
- Participer aux instances des gouvernances du Projet COPIL, comité ad'hoc et CTS.

3.1.1- Respect des lois et des obligations

Les Parties s'engagent à respecter :

- Toutes les lois et réglementations qui leur sont applicables et qui sont applicables au Projet, en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de sécurité et de droit du travail ;
- L'ensemble de leurs obligations au titre de la présente convention à laquelle elles sont liées.

3.1.2- Réalisation du Projet

Les Parties s'engagent à :

- Ce que les entreprises, personnes et entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme) ;
- Ne pas acquérir ou fournir de matériel dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne, de la France ;
- S'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas à leur meilleure connaissance d'origine illicite
- Avertir sans délai l'AFD s'ils ont connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'origine illicite des fonds investis dans le Projet ;
- Ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun acte de corruption, de fraudes ou à des pratiques anticoncurrentielles ;
- Informer sans délai l'AFD, dès qu'ils ont connaissance d'un acte de corruption, de fraudes ou de pratiques anticoncurrentielles ou qu'ils suspectent de tels actes ou de telles pratiques ;

- Dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'AFD, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'AFD dans le délai imparti par celle-ci.

3.1.3- *Suivi et contrôle*

Les Parties s'engagent à conserver et à maintenir à la disposition de l'AFD, pendant une **durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement technique**, l'intégralité de la documentation relative au Projet et en particulier l'ensemble des pièces justificatives des dépenses du Projet.

3.1.4- *Responsabilités environnementale et sociale*

Afin de promouvoir un développement durable, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, la CUM et la Région Réunion s'engage à :

- a) Dans l'exercice de leurs activités :

Respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l'OIT et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

- b) Dans le cadre du Projet à :

- Introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offres, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Ces engagements devront s'étendre à leurs éventuels sous-traitants ;
- Mettre en œuvre les mesures spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet à savoir : les mesures définies dans la notice d'impact environnemental et social ;
- Exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les normes en vigueur et ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées.

3.1.5- *Préservation du Projet et assurances*

Les Parties s'engagent et feront en sorte de :

- Mettre en œuvre le Projet, en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- Maintenir les actifs du Projet, en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement ;
- Utiliser les actifs du Projet, conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

3.1.6- *Communication*

Les Parties s'engagent au titre de la communication relative au Projet (informations présentes sur son site internet, actions de visibilité auprès du public français ou étranger, contacts presses, interventions publiques, ...) que soit fait mention du financement des différents bailleurs et/ou contributeurs de l'opération et intégrer les règles notamment celle de l'Union Européenne en matière de communication (Cf. annexe II Obligations de publicité pour les fonds européens)

3.2- Engagements de la CUM

- a) En sa qualité de Maître d'Ouvrage du Projet sur les fonds AFD et MAE, la CUM s'engage à :

- Mettre en œuvre toutes les tâches relevant de sa compétence et sous sa responsabilité technique – en particulier pour :
 - publier les différents appels d'offres et autres procédures de consultation publique ;

- respecter les lois et les réglementations en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale ;
 - présider la commission d'appels d'offres qui sera mise en place dans le cadre du projet avec la Région Réunion comme invité ;
 - être signataire des contrats avec les différents prestataires ;
 - co-présider avec la Région Réunion le COPIL, dont il est fait mention à l'article 2.2 de la présente convention.
- Adresser à la Région Réunion, à la demande de l'AFD, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes délibérants ;
- Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet, la CUM s'engage à indiquer dans les pièces de marché que la Région Réunion sera le mandataire financier et à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaire pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des marchés et à transmettre les avis à la Région Réunion.
- b) En sa qualité de bénéficiaire final du Projet, la CUM est propriétaire des installations et aménagements réalisés dans ce cadre. En conséquence, elle s'engage, sur une période de trois (3) ans, à assurer :
- Le fonctionnement des effectifs des services renforcés et de leurs équipements (personnel affecté, ressource et carburant, direction et organisation efficace) ;
 - L'enregistrement de tous les équipements, aménagements et installations acquis dans le cadre du Projet ;
 - La maintenance et l'entretien des aménagements ;
 - L'entretien régulier des systèmes d'évacuation des eaux du bassin versant.

3.3- Engagements de la Région Réunion

3.3.1- Mission technique

Dans le cadre du Projet, la Région Réunion assure une double mission à nature technique : assistante à maîtrise d'ouvrage auprès de la CUM et de maîtrise d'ouvrage.

- a) En sa qualité d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage auprès de la CUM sur les fonds AFD et MAE, la Région Réunion s'engage à :
- Assister la CUM dans l'élaboration des cahiers des charges et spécifications techniques, Apporter son expertise et celle de son assistance technique et scientifique pour la mise en œuvre le suivi et l'évaluation des activités ;
 - Participer à la préparation, l'organisation technique et logistique des missions en articulation avec l'ensemble des acteurs ;
 - Participer au comité ad hoc d'attribution des offres en tant qu'invité dans la commission d'appels d'offres de la CUM.
- b) En sa qualité de Maîtrise d'ouvrage sur les fonds Union Européenne INTERREG V et de la Région Réunion, elle s'engage à agir en conformité avec le Projet en annexe I.

3.3.1- Mission de contrôle financier

Du point de vue financier, la Région Réunion est à la fois dépositaire des aides publiques nationales et bénéficiaire primaire de ces fonds.

- c) En sa qualité de dépositaire des aides publiques, et conformément à la convention de financement qui la lie avec l'AFD et le MAE DI, la Région Réunion :
- Émettra des avis de non objection à chacune des étapes suivantes de la passation des marchés :
 - cahiers des charges et dossier d'appel d'offres (DAO) ;
 - rapport(s) d'analyse des offres et proposition de l'attributaire ;
 - signature des contrats et tout avenant ultérieur ;
 - décomptes de paiement.
 - Effectuera le versement de la subvention à la CUM conformément à l'article 4 de la présente convention.

- Veillera au respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés en annexe III par la CUM.

En outre, la Région Réunion s'engage à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour l'application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés et transmettra une copie des Directives pour la Passation des Marchés à la CUM qui lui a indiqué avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquements au titre de ces Directives.

d) En sa qualité de Bénéficiaire primaire des aides publiques nationales, la Région Réunion s'engage, en matière de :

- **Documents de Projets**¹, à soumettre lui-même ou faire en sorte que la CUM soumette pour information à l'AFD toute modification des documents de Projet et à demander l'accord de l'Agence préalablement à toute modification substantielle des documents de Projet. Les Documents de Projets relatifs aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles passés par la CUM sont transmis par la Région Réunion à la demande de l'Agence.
- **Financement supplémentaires**, à soumettre à l'agrément préalable de l'AFD toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'AFD.

3.3.1- Mission d'évaluation

La Région Réunion fournira un rapport d'exécution :

- pour chaque année calendaire, à partir de la signature de la Convention financière avec l'AFD et dans les deux mois maximum suivant la fin de l'année calendaire, un rapport annuel technique et financier détaillé sur l'exécution du Projet, dont le plan et les contenus auront été définis au préalable avec l'AFD ;
- un rapport final d'exécution technique et financière dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique. Ce rapport devra comporter un état détaillé de toutes les sommes versées au titre des dépenses éligibles du Projet ainsi qu'une attestation signée par un représentant habilité de la Région Réunion certifiant l'utilisation de cent pour cent (100 %) des fonds versés au titre de la Subvention.

Ces rapports d'exécution devront notamment inclure un état détaillé des dépenses réalisées au titre du Projet.

ARTICLE 4 : Éligibilité des dépenses et modalités de versement des aides à la CUM

Éligibilité temporelle et matérielle des dépenses

L'éligibilité des dépenses retenues dans le cadre du projet visé au titre de l'article 2 débute à la notification de la présente convention et se termine le XXXXXXXX

Une prorogation peut être accordée par un avenant, en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant 4 mois avant la fin de l'éligibilité des dépenses, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de subvention que des dépenses conformes à la présente convention effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées dans les délais prévus ci-dessus.

¹ Documents de Projets désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final dans le cadre de la réalisation du Projet à savoir la présente convention et les annexes qui lui sont liées

Montant de l'aide financière

« Inclure tableau du plan de financement lorsque TVA proratisée »

Le montant de la subvention est de **XXXX**€.

Le montant définitif est calculé au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées.

Modalités de paiement

Les modalités de paiements de la subvention sont les suivantes :

- ➔ une avance représentant 20 % du montant de la subvention à la notification de la présente convention ;
- ➔ un acompte de 20 % du montant de la subvention sur présentation des pièces justificatives de lancement des consultations conformément aux directives de l'AFD ;
- ➔ un acompte de 30 % du montant de la subvention sur présentation des marchés notifiés et des ordres de service au démarrage des travaux ;
- ➔ un acompte de 20 % du montant de la subvention sur présentation des procès verbaux de réception des travaux ;
- ➔ Le solde de la subvention sur présentation d'un état de dépenses réalisées certifiées par le comptable de la CUM de Morondava.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard dans les 6 mois à compter de la date limite d'éligibilité des dépenses. Si aucune demande n'est intervenue à cette date, le dossier sera clôturé au vu des pièces disponibles.

Les paiements sont effectués au compte :

Domiciliation : «MoRIBDomBq»

Code banque : «MoRIBCodBq»

Guichet : «MoRIBCodGuichet»

N° compte : «MoRIBNoCpt» Clé : «MoRIBClé»

IBAN :

Le comptable assignataire pour la subvention est le Payeur Régional.

ARTICLE 5 – VALIDITÉ DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RÉSILIATION

5.1- Modification

Toute modification éventuelle de la présente convention devra se faire par le biais d'un avenant dont les termes auront été préalablement débattus et validés par les Parties.

Seules des modifications mineures n'atteignant ni le fond du Projet ni ses modalités de mise en œuvre pourront faire l'objet d'un avenant sans consultation préalable de l'AFD.

Toute modification entraînant des changements substantiels du Projet et des modalités de sa mise en œuvre devra respecter les engagements figurant dans la convention de financement et être préalablement validée par l'AFD.

5.3- Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'envoi à chacune des Parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La présente convention prendra fin de plein droit, sans formalités, en cas de résiliation de la convention conclue entre la Région Réunion et l'AFD. Dans ce cas, la CUM s'engage, à la demande de la Région Réunion, à lui reverser tout ou partie des fonds dont elle aura bénéficié dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 – LITIGES

Tout différend dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable.

Dans le cas contraire, il sera fait appel à la juridiction française et à la juridiction malgache compétente pour la résolution des problèmes rencontrés.

Fait en X exemplaires originaux.

Fait à Saint Denis de la Réunion, le

Fait à Morondava, le

**DELIBERATION N° DCP2017_0289****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELÈLE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
PATEL IBRAHIM

Absents :
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 104078
PROGRAMME DE TRAVAIL 2017 DE L'AGORAH

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0289
Rapport / DADT / N° 104078

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME DE TRAVAIL 2017 DE L'AGORAH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 13 décembre 2016 relative à l'évaluation à mi- parcours de la mise en œuvre du SAR,

Vu la décision de la Région du 13 décembre 2016 (n° DCP 2016-0938), de réaliser un bilan à mi-parcours du Schéma d'Aménagement Régional,

Vu le courrier du 27 février 2017 de l'AGORAH relatif au programme d'activités 2016,

Vu le courrier du 23 mars 2017 de l'AGORAH relatif au programme d'activités 2017,

Vu le rapport N° DADT / 104078 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 24 mai 2017,

Considérant,

- le rôle partenarial de l'AGORAH dans l'accompagnement des différents acteurs locaux dans l'aménagement du territoire,
- le rôle majeur de la Région dans ce partenariat au regard de ses compétences en aménagement du territoire, et au regard de sa contribution annuelle de 500 000 € au programme d'activités annuel,
- l'accord entre la Région, l'ADEME et l'AGORAH de renforcer l'observatoire des déchets au regard de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui confie aux régions des nouvelles compétences pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),
- le coût prévisionnel de cet observatoire des déchets évalué à 197 042 € sur 3 ans et réparti comme suit :
 - Année 1 : 76 028 € dont :
 - Région : 30 000 €
 - ADEME : 30 000 €
 - AGORAH : 16 028 €

- Année 2 : 60 507 € dont :
 - Région : 24 200 €
 - ADEME : 24 200 €
 - AGORAH : 12 107 €
- Année 3 : 60 507 € dont :
 - Région : 24 200 €
 - ADEME : 24 200 €
 - AGORAH 12 107 €,

- les compétences de l'AGORAH pour contribuer à élaborer le bilan à mi-parcours du Schéma d'Aménagement Régional,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le bilan d'activités de l'exercice 2016 ;
- d'approuver le budget prévisionnel et le programme de travail pour l'année 2017 ;
- d'approuver la participation de la Région à hauteur de **698 400 €** au programme d'activités de l'AGORAH comprenant :
 - la contribution annuelle fixée à **500 000 €** incluant l'avance de 190 000,00 € versée au titre de la décision n°2016-0957 du 13 décembre 2016 : « Budget 2017 – avance aux partenaires habituels de la collectivité »,
 - un conventionnement spécifique à hauteur de **78 400 €** sur trois ans pour le financement d'un chargé d'étude pour l'observatoire des déchets,
 - un conventionnement spécifique de **120 000 €** sur deux ans pour la réalisation du bilan à mi-parcours de l'application du SAR,
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **388 400,00 €** sur l'Autorisation de Programme P140-0002 « organismes d'aménagement » votée au chapitre 905 du budget 2017 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905.58 du budget de la Région ;
- d'imputer l'intervention de l'AGORAH pour la réalisation du bilan à mi-parcours de l'application du SAR de **80 000 €** (tranche ferme) et de **40 000 €** (tranche conditionnelle) sur l'autorisation de programme P140-0001 chapitre 905 conformément à la délibération du 13 décembre 2016 (n° DCP 2016-0938) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0290

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 8*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH
 COSTES YOLAINE
 LE NORMAND DANIÈLE
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE

Représenté(s) :

RAMASSAMY NADIA
 PATEL IBRAHIM

Absents :

VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 LORION DAVID
 ANNETTE GILBERT
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 103926
 AVIS SUR LE PROJET D'AVENANT N°1 RELATIF À LA CONVENTION DU PROGRAMME D'ACTION DE
 PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ERMITAGE-LES -BAINS ET LA
 SALINE -LES- BAINS. PROGRAMME DE GESTION DU RISQUE INONDATION, MESURE 8.03 DU POE
 FEDER 2014-2020



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0290
Rapport / DEECB / N° 103926

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS SUR LE PROJET D'AVENANT N°1 RELATIF À LA CONVENTION DU
PROGRAMME D'ACTION DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) SUR LE
BASSIN VERSANT DE L'ERMITAGE-LES -BAINS ET LA SALINE -LES- BAINS.
PROGRAMME DE GESTION DU RISQUE INONDATION, MESURE 8.03 DU POE
FEDER 2014-2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 juillet 2011 (rapport n°20110425),

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la convention 2011-2015 du 08 décembre 2011 relative au PAPI sur le bassin versant de l'Ermitage les Bains et la Saline les bains,

Vu le courrier de demande de la mairie de Saint-Paul en date du 03 mars 2017, relatif à l'avenant n°1 lié à la convention de financement du PAPI sur le bassin versant de l'Ermitage les Bains et la Saline les bains,

Vu le rapport N° DEECB / 103926 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 avril 2017,

Considérant,

- l'exposition du secteur de la Saline les Bains et de l'Ermitage les Bains dans une zone inondable,
- la menace encourue par l'habitat, les réseaux routiers, le tissu économique, le milieu naturel et la population,
- le rôle et l'engagement de la Collectivité de protéger la population face aux risques liés aux inondations,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la demande d'avenant n°1 de la mairie de Saint-Paul relatif à la convention 2011-2015 liée à la mise en œuvre du PAPI sur le bassin versant de l'Ermitage les bains et la Saline les bains, ci-joint,
- de valider la prolongation de la convention 2011-2015 par voie d'avenant ;
- d'autoriser la réactualisation du montant total du projet à hauteur de **17 800 000 Euros HT** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Avenant n°1 à la CONVENTION
relative à la mise en œuvre d'un programme d'action de prévention des inondations
(PAPI) sur le bassin versant de l'Ermitage-Les-Bains et la Saline les Bains

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Réunion

L'Europe, représentée par Monsieur le Président de la Région Réunion

La Région, représentée par Monsieur le Président de la Région Réunion

Et

La ville de Saint- Paul représentée par Monsieur le Maire de Saint-Paul

Préambule

La convention relative à la mise en œuvre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) signée le 8 décembre 2011 sur le bassin versant de l'Ermitage-Les-Bains et la Saline les Bains s'inscrit dans le cadre du Programme de Gestion du Risque Inondation (PGR).

Ce programme financier combine un ensemble d'actions envisageables pour lutter contre le risque inondation autour des domaines suivants : l'amélioration de la connaissance, la réduction de la vulnérabilité, la gestion de crise et la réduction de l'aléa s'inscrit dans le POE 2014-2020 action 8.03 Programme de gestion des risques d'inondation.

Objet de l'avenant n°1 à la convention PAPI du 8 décembre 2011:

Le présent avenant a pour objet

-) Prolonger la durée de validité de la convention PAPI au 31 décembre 2023.
-) D'actualiser le coût prévisionnel de l'action D1 relative à la protection de la zone urbanisée de la saline et de l'Ermitage à 25 000 000 € HT et de préciser le montant de la phase 1 pour la période 2017-2021.

ARTICLE 1 – Durée de la convention :

La présente convention est prolongée pour la durée du POE 2014-2020. La programmation d'actions de prévention des inondations est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023, date de limite d'éligibilité des dépenses au POE FEDER.

ARTICLE 2 – Montant prévisionnel de l'action D1 relative à la protection contre les inondations des secteurs de l'Ermitage et de La Saline

Le montant prévisionnel est modifiée comme suit :

Le montant total de l'action D1 du PAPI relative à la protection de la section aval du secteur de l'Ermitage et La Saline est portée à 25 000 000 euros HT conformément à la délibération du conseil municipal de Saint-Paul du 26 novembre 2014.

Le plan de financement de la phase 1 de l'action D1 du PAPI sur la période 2017-2021 est arrêté à 19 313 000 euros TTC conformément à la décision du conseil municipal de Saint-Paul du 22 décembre 2016.

ARTICLE 3– Exécution de la convention :

Toutes les clauses de la convention relative à la mise en œuvre d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) sur le bassin versant de l'Ermitage-Les-Bains et la Saline les Bains signé le 8 décembre 2011 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Saint-Paul, le

**Monsieur le Préfet de la
Réunion,**

**Monsieur le Président de la
Région Réunion,**

**Monsieur le Maire de Saint-
Paul,**



DELIBERATION N° DCP2017_0291

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 7*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH
 COSTES YOLAINE
 LE NORMAND DANIELLE
 PICARDO BERNARD
 NABENESA KARINE

Représenté(s) :

RAMASSAMY NADIA
 PATEL IBRAHIM

Absents :

VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 LORION DAVID
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 104095
 PROJET D'ARRETE PORTANT SUR LA COMPOSITION
 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PLAN REGIONAL DE
 PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0291
Rapport / DEECB / N° 104095

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET D'ARRETE PORTANT SUR LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU
PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA
REUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui a transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants ;

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DEECB / 104095 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 24 mai 2017,

Considérant,

- que dans le cadre de l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, la Région Réunion doit constituer la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) de ce Plan,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'arrêté portant sur la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion, qui sera présidée par le Conseil Régional ;
- d'approuver la composition ci-dessous pour la Collectivité Régionale :
 - le Président du Conseil régional ou son représentant ;
 - la Conseillère régionale Déléguée à l'Economie circulaire et aux Déchets : Mme Nathalie NOËL ;
 - le Conseiller régional Délégué aux Energies nouvelles et solidaires : M. Alin GUEZELLO ;

- le Conseiller régional Délégué à l'Aménagement et au Développement Durable : ~~M. Bachif~~ VALY ;
 - la Conseillère régionale Déléguée au Développement économique et des Entreprises : Mme Danièle LE NORMAND ;
 - la Conseillère régionale Déléguée à la Biodiversité, à l'Ecologie et à l'Environnement : Mme Denise HOARAU ;
 - un Conseiller régional membre de la Commission Aménagement Développement Durable et Énergie : M. Jean-Alain CADET ;
- de donner délégation au Président pour procéder aux derniers ajustements de cet arrêté ;
 - d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la règlement en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



**ARRETE N°
PORTANT SUR LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES)
DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)
DE LA REUNION**

Le Président du Conseil régional;

VU les articles L 541-13 et L 541-14 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 8 ;

VU le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

VU la délibération du Conseil Régional N°DCP2016 0684 relative au lancement de la procédure d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion de déchets (PRPGD)

ARRETE

Article 1 : Objet de la décision et désignation des membres de la Commission Consultative

Il est constitué une commission consultative chargée d'assister le Président du Conseil régional de la Région Réunion pour l'élaboration et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de La Réunion.

Article 2 : Composition de la Commission Consultative

Chaque structure ne devra désigner qu'un seul représentant sauf indication contraire. La commission consultative comprend ainsi 41 membres, dont la composition est la suivante :

Au titre de la Région Réunion (7 représentants)

- Le Président du Conseil régional
- La Conseillère régionale Déléguée à l'Economie circulaire, et Déchets
- Le Conseiller régional Délégué aux Energies nouvelles et solidaires
- Le Conseiller régional Délégué à l'Aménagement et au Développement Durable, et Président de la Commission Aménagement Développement Durable et Energie
- La Conseillère régionale Déléguée au Développement économique et des Entreprises
- La Conseillère régionale Déléguée à la Biodiversité, à l'Ecologie et à l'Environnement
- Un Conseiller régional membre de la Commission Aménagement Développement Durable et Energie

Au titre des collectivités territoriales, de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets (7 représentants)

- Syndicat intercommunal de traitement des Déchets du Nord et Est de La Réunion (SYDNE)
- Syndicat Mixte de Traitement des Déchets pour le Sud-Ouest de La Réunion (ILEVA)
- Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)
- Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)
- Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO)
- Communauté Intercommunale des Villes Solidaires du Sud (CIVIS)
- Communauté d'Agglomération du Sud de l'île de La Réunion (CA SUD)

Au titre de l'Etat et des organismes publics (7 représentants)

- Le Préfet de La Réunion
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- La Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail, et de l'Emploi (DIECCTE)
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
- L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) de La Réunion
- L'Office de l'Eau (OLE)
- L'Agence Régionale de la Santé (ARS)

Au titre des chambres consulaires de La Réunion (3 représentants)

- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
- La Chambre d'Agriculture (CA)
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA)

Au titre des organisations professionnelles de La Réunion (6 représentants)

- La Fédération Réunionnaise du BTP (FRBTP)
- La Confédération de l'Artisanat, des Petites Entreprises et du Bâtiment (CAPEB)
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)
- La Cellule Economique Régionale du BTP (CER BTP)
- La Fédération des Entreprises et du Recyclage (FEDEREC)
- Le Syndicat des Recycleurs du BTP (SRBTP)

Au titre des éco-organismes de La Réunion et associations de la filière déchets (5 représentants)

- Le SICR représentant les éco-organismes :
 - COREPILE
 - DASTRI
 - ECO-MOBILIER
 - ECO-SYSTEMES
 - PV CYCLE
 - RECYLUM
- ECO-EMBALLAGES
- ECOLOGIC
- Association de Valorisation des Pneumatiques Usagés de La Réunion (AVPUR)
- Association de Traitement des Batteries de La Réunion (ATBR)

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement et spécialisées (6 représentants)

- Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (SREPEN)
- Écologie Réunion
- Vie Océane
- Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu

Aquatique (FDAAPPMA)
- Zéro Waste France
- UFC Que Choisir Océan Indien

Article 3 : Présidence de la CCES

La commission consultative d'élaboration et de suivi du plan (CCES) est présidée par le Président du Conseil Régional. En son absence, la présidence est assurée par la conseillère régionale déléguée à l'Economie circulaire et Déchets.

Le Président de la CCES peut inviter toute personne ressource en mesure d'éclairer les membres de la commission, en tant qu'expert sans voix délibérative.

Article 4: Fréquence de la CCES

La commission consultative d'élaboration et de suivi se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Article 5: Règlement intérieur

La commission consultative d'élaboration et de suivi peut établir un règlement intérieur qui régira ses activités.

Article 6 : Exécution de la décision

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication, ou affichage ou notification à l'intéressé(e) et sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région.

Article 7: Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion 27, rue Félix Guyon CS 61107 / 97404 Saint-Denis Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président du Conseil Régional

**DELIBERATION N° DCP2017_0292****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
PICARDO BERNARD
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 104000
ECOSOLIDAIRE : POURSUITE DU DISPOSITIF- FICHE ACTION 4-04 "PRODUCTION D'EAU CHAUDE
SANITAIRE EN FAVEUR DE PERSONNES EN DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES OU SOCIALES A PARTIR
D'ÉNERGIE SOLAIRE (CHAUFFE-EAU SOLAIRE)" DU POE FEDER 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0292
Rapport / DEECB / N° 104000

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ECOSOLIDAIRE : POURSUITE DU DISPOSITIF- FICHE ACTION 4-04 "PRODUCTION
D'EAU CHAUDE SANITAIRE EN FAVEUR DE PERSONNES EN DIFFICULTÉS
ÉCONOMIQUES OU SOCIALES A PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE (CHAUFFE-EAU
SOLAIRE)" DU POE FEDER 2014-2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n°20140431 du 24 juin 2014, n°20140825 du 04 novembre 2014, n°20150513 du 04 août 2015, n°2016-0200 du 31 mai 2016 et n°2016-0935 du 13 décembre 2016,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la décision de l'autorité de gestion n°20161629-0009401 du 24 janvier 2017,

Vu le rapport N° DEECB / 104000 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 24 mai 2017,

Vu les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie définis par le décret 2017-530 du 12 avril 2017,

Considérant,

- Les objectifs pour la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- Les objectifs du Programme Opérationnel Européen en matière d'Énergies et notamment ceux de la Fiche Action 4-04 « Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) »,
- La volonté régionale de favoriser l'accès aux énergies renouvelables en général et au chauffe-eau solaire en particulier aux personnes en situation de précarité énergétique,
- Les résultats partiels de la mise en œuvre du dispositif Ecosolidaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement d'un budget complémentaire de **2 000 000 €** en faveur du dispositif Ecosolidaire ;
- de prélever ces crédits, soit **2 000 000 €**, sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907.5 du budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.5 ;
- d'autoriser le Président à solliciter une aide européenne au titre de l'année 2017 sur l'Action 4.04 « Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » du POE FEDER 2014-2020, selon le plan de financement suivant :

Coût total HT	Coût total éligible	Part FEDER (70%)	Bénéficiaire Région
3 905 500 euros	3 075 000 euros	2 152 500 euros	922 500 euros

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N° DCP2017_0293****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 103956
ADHÉSION DE LA RÉGION AU RÉSEAU CLIMATE GROUP ET PARTENARIAT AU PROTOCOLE D'ACCORD
UNDER 2

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0293
Rapport / DEECB / N° 103956

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ADHÉSION DE LA RÉGION AU RÉSEAU CLIMATE GROUP ET PARTENARIAT AU PROTOCOLE D'ACCORD UNDER 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DEECB / 103956 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement et Énergie en date du 24 mai 2017,

Vu la demande de The Climate Group en date du 14 février 2017,

Considérant,

- l'adhésion de la Collectivité aux réseaux internationaux, tels que nrg4SD, R20, ORU FOGAR,
- la démarche de la Collectivité en matière de développement Durable,
- la contribution de la Région Réunion pour lutter contre les changements climatiques, et favoriser la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables,
- la volonté de Climate Group pour motiver l'ensemble de ses membres dans sa démarche pour réduire les effets des émissions de Gaz à Effet de Serre,
- les différentes missions de Climate Group en terme de gouvernance globale centrée sur les Régions,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la poursuite de l'adhésion de la Région au réseau Climate Group ;
- d'engager une enveloppe de **23 000 euros** pour l'adhésion de la Région Réunion à ce réseau pour la période 2016-2017 (dont 10 000 euros pour l'année 2016 et 13 000 euros pour l'année 2017) ;
- de prélever le montant de **23 000 euros** sur l'Autorisation d'Engagement « énergie » votée au chapitre 937 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 937.5 du budget de la Région ;

- d'approuver l'adhésion au protocole d'accord Under 2 et de donner ~~délégation au Président pour~~ signer ce protocole d'accord ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

LEADERSHIP CLIMATIQUE MONDIAL PROTOCOLE D'ACCORD

I. Déclaration d'objectif

A. Les changements climatiques présentent des défis et des risques globaux pour l'environnement et l'économie, car ils ont un impact sur la santé humaine, augmentent la fréquence des événements météorologiques extrêmes, menacent la disponibilité des ressources naturelles et déclenchent la migration forcée de populations. Les impacts des changements climatiques sont déjà inévitables à cause des gaz à effet de serre (GES) présents dans l'atmosphère. En même temps, les réponses et les solutions aux changements climatiques créent des opportunités économiques et des bénéfices par l'entremise des énergies renouvelables et du développement durable. Des efforts internationaux sont nécessaires afin d'assurer la protection de l'humanité et de notre planète ainsi que pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale sous les 2°C. Pour atteindre ces objectifs, il sera nécessaire de réduire de façon substantielle les émissions au cours des décennies à venir et presque à zéro les émissions de CO₂ et d'autres GES d'une grande longévité d'ici la fin du siècle.

[(Panel intergouvernemental sur le changement climatique – cinquième rapport d'évaluation (AR5))]

B. Les gouvernements de tous ordres doivent agir **maintenant** pour réduire les GES afin d'atteindre un équilibre climatique à long terme. Ces entités doivent employer de nouvelles technologies, des politiques, des mécanismes de financement et des incitatifs économiques tant pour réduire les émissions de GES que pour développer des outils de mesure communs pour évaluer leurs progrès. Les gouvernements doivent aussi augmenter la résilience des infrastructures et des systèmes naturels aux impacts croissants des changements climatiques.

C. Alors que les signataires de ce protocole d'accord (ci-après nommés « les Parties ») reconnaissent et affirment leur soutien aux activités et aux déclarations internationales visant à répondre au défi des changements climatiques (incluant la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement (1992), la Déclaration de Montréal (2005), la Déclaration de Cancun (2011) et la Déclaration de Lyon (2011)), les efforts internationaux de lutte contre les changements climatiques ont été inadéquats en regard à l'ampleur du défi auquel nous sommes confrontés. En dépit des progrès limités réalisés en matière de coopération entre les nations, les juridictions infranationales – incluant des provinces, des États et des municipalités – ont démontré leur leadership en établissant des objectifs climatiques ambitieux et en prenant des actions visant la réduction des émissions de GES et le renforcement de la résilience aux impacts des changements climatiques.

D. En travaillant ensemble sur l'établissement d'accords comme la Déclaration de Rio de Janeiro 2012 (les États fédérés et les gouvernements régionaux s'engagent à un Nouveau paradigme pour le Développement durable et l'Éradication de la Pauvreté), les gouvernements infranationaux, en collaboration avec des nations intéressées,

peuvent aider à accélérer la réponse planétaire aux changements climatiques et fournir un modèle pour une coopération internationale plus large entre les nations.

II. Réduire les émissions de gaz à effet de serre

- A. Le principe directeur dans la réduction des GES jusqu'en 2050 doit consister à limiter le réchauffement climatique global à moins de 2°C. Pour les Parties à ce protocole d'accord, cela signifie qu'il faut poursuivre la réduction des émissions en conformité avec l'objectif de les réduire de 80 à 95 pour cent sous les niveaux de 1990 d'ici 2050 et/ou atteindre l'objectif d'émission annuel par habitant de moins de deux tonnes métriques d'ici 2050.
- B. De manière à atteindre cette cible ambitieuse d'ici 2050, un progrès mesurable doit être réalisé dans un avenir proche, afin d'établir la trajectoire des réductions nécessaires. Des cibles à moyen terme, incluant des engagements pour 2030 ou plus tôt, sont cruciales. Reconnaissant que chaque Partie fait face à des défis et opportunités qui lui sont propres, ce protocole d'accord ne prescrit pas une voie spécifique pour 2030. Plutôt, les Parties conviennent de poursuivre leurs propres séries de mesures et de plans d'action telles que présentées à l'Annexe A pour atteindre les objectifs de réduction d'ici 2030 et des cibles y étant associées.
- C. Les Parties visent à accroître considérablement l'efficacité énergétique et le développement exhaustif des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs concernant les émissions de GES. Les Parties définissent leurs objectifs et leurs cibles pour 2030 à ce titre et pour d'autres domaines névralgiques dans l'Annexe A.
- D. Domaines d'action, de coordination et de coopération spécifiques:

Les Parties conviennent que, pour des actions liées à ce protocole d'accord, une coordination et une coopération seront bénéfiques et renforceront les efforts des États participants. Les Parties conviennent de travailler ensemble à des solutions qui fournissent des co-bénéfices environnementaux et économiques à court et à long terme, incluant des efforts communs dans la mesure du possible. Les Parties peuvent élargir la liste des domaines d'action spécifiques définis dans cette sous-section de temps en temps. Ce qui suit est une liste non exhaustive des questions d'intérêt concernant la coopération et la coordination entre les Parties:

1. Énergie:

Les Parties conviennent de partager des informations et leur expérience visant à repenser l'approvisionnement en énergie et le réseau d'énergie électrique, des solutions et des avancées techniques dans la promotion d'un changement sur une grande échelle vers les énergies renouvelables et l'intégration des ressources énergétiques renouvelables, des actions requises pour garantir la sécurité de l'approvisionnement et des stratégies pour promouvoir l'efficacité énergétique.

2. Congestion et Transport:

Les Parties conviennent de prendre des mesures pour réduire les émissions de GES du transport des personnes et des marchandises, avec l'objectif d'une adoption généralisée des « véhicules à zéro émission » et le développement d'une

infrastructure à zéro émission connexe. Les Parties conviennent d'encourager un aménagement du territoire et un développement soutenant les modes de transport alternatifs, en particulier les transports publics, le vélo et la marche.

3. La Protection des Ressources Naturelles et la Réduction des Déchets:

Les Parties conviennent de collaborer à l'élaboration de méthodes pour réduire les émissions dans les secteurs des ressources naturelles et des déchets, qui sont liées aux activités de réduction et d'adaptation aux impacts des changements climatiques. Les Parties partageront de l'information sur des techniques de gestion visant la séquestration du carbone et la protection de l'infrastructure naturelle. Les Parties partageront des technologies pour réduire les déchets ou les convertir en matières premières secondaires ou en énergie.

4. Science et Technologie:

Les Parties conviennent de collaborer et de coordonner leurs efforts d'évaluation scientifique et de partager de l'information et leur expérience en ce qui concerne le développement et le déploiement technologiques. Les Parties cherchent à aider les autres à apprendre de leur expérience afin de maximiser le succès de la transition technologique et éviter des obstacles potentiels.

5. Communication et Participation Publique:

Les Parties conviennent de collaborer et de coordonner : les messages, la transparence, la sensibilisation du public sur les changements climatiques, la réduction des émissions de GES, l'adaptation aux impacts des changements climatiques et les sujets dont il est question dans ce protocole d'accord.

6. Polluants de courte durée de vie:

Les Parties conviennent de collaborer en ce qui concerne la réduction des polluants de courte durée de vie comme le carbone noir et le méthane, ce qui mènera à une amélioration de la qualité de l'air à court terme tout en réduisant également les puissants agents de forçage climatique de courte durée.

7. Inventaire, Suivi, Déclaration, Transparence:

Les Parties conviennent de travailler à des méthodes cohérentes de déclaration, de suivi et de vérification des émissions de GES à travers les juridictions, et travailleront par l'entremise de mécanismes comme le « Pacte des États et Régions » et le « Pacte des maires » à cette fin.

III. Adaptation et résilience

- A. Les Parties conviennent de collaborer à des actions faisant la promotion de l'adaptation et de la résilience, avec une attention particulière sur la maximisation des retombées tant pour la réduction des GES que pour l'adaptation aux impacts des changements climatiques.
- B. Les Parties partageront les meilleures pratiques dans la modélisation et l'évaluation afin de comprendre les impacts climatiques anticipés, particulièrement à l'échelle

régionale et locale. Les entités partageront les meilleures pratiques en intégrant ces résultats dans leur planification et leurs investissements.

- C. Les Parties travailleront ensemble pour établir des paramètres et des indicateurs qui peuvent aider à suivre à la trace le progrès dans la réduction des risques des changements climatiques sur les populations, les systèmes naturels et les infrastructures.
- D. En travaillant à la réduction du risque climatique, les Parties compteront sur des solutions d'infrastructure « verte » ou naturelle qui maximisent les bénéfices écologiques tout en fournissant une protection. Les Parties partageront les meilleures pratiques dans la conception et la mise en œuvre de ces solutions.
- E. Les Parties à ce protocole d'accord travailleront pour partager des modèles novateurs afin de financer et de soutenir l'adaptation aux impacts des changements climatiques, incluant des partenariats publics-privés, des fonds de résilience et des approches compétitives.

IV. Moyens de mise en œuvre

Les Parties ont leurs propres stratégies pour mettre en œuvre et atteindre leurs objectifs. Tandis que certaines stratégies seront propres à certaines Parties, d'autres peuvent être partagées et/ou modifiées par d'autres Parties.

- A. Les Parties conviennent de collaborer et se coordonner afin de favoriser des cibles à moyen terme cohérentes avec les objectifs pour 2050 et les actions climatiques lors de la Conférence annuelle des Parties et d'autres événements climatiques internationaux.
- B. Les Parties conviennent de partager et de promouvoir des mécanismes de financement efficaces sur le plan national et international dans la mesure du possible.
- C. Les Parties conviennent de partager leurs technologies dans la mesure du possible, comme par des informations de source ouverte.
- D. Les Parties conviennent d'aider à établir une capacité d'action et une adaptation technologique par un transfert de technologie dans la mesure du possible.

Ce protocole d'accord n'est ni un contrat, ni un traité.

**DELIBERATION N° DCP2017_0294****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
PICARDO BERNARD
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 104097
FICHE ACTION 1.09 "VALORISATION ÉCONOMIQUE DE LA BIODIVERSITÉ TROPICALE"- PROJETS
RE0002363 "VALBIOCAN" D'ERCANE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0294
Rapport / GRDTI / N° 104097

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.09 "VALORISATION ÉCONOMIQUE DE LA BIODIVERSITÉ TROPICALE"- PROJETS RE0002363 "VALBIOCAN" D'ERCANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.09 « Valorisation économique de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GRDTI / 104097 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GRDTI N° SYNERGIE : RE0002363 en date du 06 mars 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 30 mai 2017,

Considérant,

- que la demande de financement de ERCANE relative au projet : « Caractérisation et Valorisation de la Biodiversité de la Canne à Sucre - (VALBIOCAN) » relève de l'innovation variétale,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.09 « Valorisation économique de la biodiversité »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0002363
 - portée par le bénéficiaire : ERCANE
 - intitulée : « VALBIOCAN »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
516 824,09 €	100,00%	413 459,27 €	103 364,82 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 413 459,27 € au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 103 364,82 € sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 9094 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0295****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
PICARDO BERNARD
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 103969
RE0000901- FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES"- PROJET :
"PILOTE METEOR" - AS BETHLÉEM



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0295
Rapport / GRDTI / N° 103969

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RE0000901- FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES
ENTREPRISES"- PROJET : "PILOTE METEOR" - AS BETHLÉEM**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 CCI 2014FR10RFOP007,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,
- Vu** le régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,
- Vu** la fiche action 1.15 « Soutien aux projets innovants des entreprises » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport N° GRDTI / 103969 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0000901 en date du 21 mars 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 mai 2017,

Considérant,

- la demande de financement de l'entreprise AS BETHLÉEM relative au projet : « Pilote MÉTÉOR »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.15 « Soutien aux projets innovants des entreprises »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0000901 en date du 21 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0000901,
 - portée par le bénéficiaire : AS BETHLÉEM,
 - intitulée : « Pilote MÉTÉOR »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
121 694,32 €	45,00%	43 809,95 €	10 952,49 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 43 809,95 € au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 10 952,49 € sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.91 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0296****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
PICARDO BERNARD
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 104075
FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE – COMPETITIVITE
DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DU DOSSIER DE LA
SARL SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OCEAN INDIEN (SYNERGIE : RE0008639)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0296
Rapport / GUEDT / N° 104075

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS
L'ENTREPRISE – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME
OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DU DOSSIER DE LA SARL SOLAMI
INSTALLATION SOLAIRE OCEAN INDIEN (SYNERGIE : RE0008639)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le rapport N° GUEDT / 104075 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 10 avril 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 mai 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 30 mai 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le recours à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement permet à l'entreprise de se structurer, d'améliorer sa compétitivité et son ouverture sur l'extérieur,
- la demande de financement de la SARL « SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OCEAN INDIEN » relative à la réalisation du projet « Recrutement d'un directeur technique »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.09 « Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 10 avril 2017.

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0008639
 - portée par le bénéficiaire : SARL SOLAMI INSTALLATION SOLAIRE OCEAN INDIEN
 - intitulée : « Recrutement d'un directeur technique »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
57 211,80 €	50 %	22 884,72 €	5 721,18 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **22 884,72 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **5 721,18 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.91 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0297****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 104105
FICHE ACTION 5.09 « AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » DU POE
FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA COMMUNE DU PORT - CREATION D'UNE AIRE DE
JEUX D'EAU AU LITTORAL NORD - RE0009714



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0297
Rapport / GUEDT / N° 104105

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 5.09 « AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DE SITES
TOURISTIQUES PUBLICS » DU POE FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE
DE LA COMMUNE DU PORT - CREATION D'UNE AIRE DE JEUX D'EAU AU
LITTORAL NORD - RE0009714**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,
- Vu** la fiche action 5.09 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (rapport n°2015-0155) ,
- Vu** le rapport n° GUEDT 104105 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 28 avril 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 4 mai 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 30 mai 2017

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel,
- qu'il convient de révéler la richesse du patrimoine naturel, paysager et culturel de l'île par des aménagements et équipements valorisant ses différentes ressources,
- qu'il convient de répondre aux besoins et évolutions en matière de pratique d'activités de loisirs, tant des résidents que des visiteurs extérieurs,
- qu'il convient d'améliorer et de sécuriser les conditions d'accès à la mer dans le cadre du tourisme maritime,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 28 avril 2017.

Décide, à l'unanimité

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0009714
 - portée par le bénéficiaire : COMMUNE DU PORT
 - intitulée : «Création d'une aire de jeux d'eau au Littoral Nord »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
384 243,50 €	70,00%	268 970,45 €

- de prélever des crédits de paiement pour un montant de **268 970,45 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0298

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 8*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH
 COSTES YOLAINE
 LE NORMAND DANIELLE
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE

Représenté(s) :

RAMASSAMY NADIA
 PATEL IBRAHIM

Absents :

VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 LORION DAVID
 ANNETTE GILBERT
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 104092

FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : SAS SOCIÉTÉ CONCASSAGE PRÉFABRICATION RÉUNION (SCPR) -RE0004379 ; SA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON – RE0005041 SAS WELBOND ARMATURES – RE0000890 - SARL ETIQ' OCEAN – RE0002950



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0298
Rapport / GUEDT / N° 104092

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS –
VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES
DEMANDES DE SUBVENTION DE : SAS SOCIÉTÉ CONCASSAGE PRÉFABRICATION
RÉUNION (SCPR) -RE0004379 ; SA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION DES HUILES DE
BOURBON – RE0005041 SAS WELBOND ARMATURES – RE0000890 - SARL ETIQ'
OCEAN – RE0002950**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le rapport n° GUEDT/104092 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** les rapports d'instruction du GUEDT en date des : 04, 05 et 11 avril 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 mai 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 mai 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité ;
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises ;
- les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2015-2017) des entreprises suivantes, des produits qu'elles importent et de leur activité de production :
 - SAS SOCIÉTÉ CONCASSAGE PRÉFABRICATION RÉUNION (SCPR)
 - SA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON
 - SAS WELBOND ARMATURES
 - SARL ETIQ' OCEAN
- que trois de ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bio-économie, tourisme, économie numérique),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des : 04, 05 et 11 avril 2017.

Décide,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE (2015-2017)	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER (2015-2017)
RE0004379	SAS SOCIÉTÉ CONCASSAGE PRÉFABRICATION RÉUNION (SCPR)	288 655,00 €	50%	144 327,50 €
RE0005041	SA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION DES HUILES DE BOURBON	331 200,00 €	50%	165 600,00 €
RE0000890	SAS WELBOND ARMATURES	973 230,00 €	50%	486 615,00 €
	TOTAL	1 593 085,00 €		796 542,50 €

- de rejeter la demande de subvention de l'entreprise SARL ÉTIQ'Océan (N° SYNERGIE : RE 0002950) compte tenu de son inéligibilité à la Fiche Action 8.02, dans la mesure où elle est considérée comme une entreprise en difficulté au sens communautaire ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **796 542,50 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0299****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 104096
FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 1 – EXTRANTS » DU
PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SASU RHUMS & PUNCHS
ISAUTIER - RE0010048



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0299
Rapport / GUEDT / N° 104096

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS –
VOLET 1 – EXTRANTS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SASU RHUMS & PUNCHS ISAUTIER - RE0010048**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 1 – Extrants » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le rapport n° GUEDT/104096 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 05 avril 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 mai 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 mai 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité ;
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises ;
- la demande d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de deux ans (2016-2017) de l'entreprise suivante, des produits qu'elle exporte et de son activité de production :
 - SASU RHUMS & PUNCHS ISAUTIER
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 1 – Extrant » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bio-économie, tourisme, économie numérique).

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 05 avril 2017.

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0010048
 - portée par le bénéficiaire : SASU RHUMS & PUNCHS ISAUTIER
 - comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE (2016-2017)	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER (2016-2017)	MONTANT DE LA CPN REGION (2016-2017)
RE0010048	SASU RHUMS & PUNCHS ISAUTIER	93 000,00 €	50,00%	46 500,00 €	9 300,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **46 500,00 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **9 300,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 « Promotion Export » au chapitre 939 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la

réglementation en vigueur.

Madame Danièle LE NORMAND n'a pas participé aux débats et au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0300

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 8*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 5*

Présents :
 ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH
 COSTES YOLAINE
 LE NORMAND DANIELLE
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE

Représenté(s) :
 RAMASSAMY NADIA
 PATEL IBRAHIM

Absents :
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 LORION DAVID
 ANNETTE GILBERT
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 104100
 FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES –
 VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
 SUBVENTION DE LA « SAS GOODLOC 143 /SARL SAMTOI » (SYNERGIE : RE0000928)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0300
Rapport / GUEDT / N° 104100

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SAS GOODLOC 143 /SARL
SAMTOI » (SYNERGIE : RE0000928)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N°20160526 de la Commission Permanente du 27 septembre 2016,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le rapport n° GUEDT/104100 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** la note et le rapport d'instruction du GUEDT en date du 05 avril 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 mai 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 mai 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition) ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés ;
- la demande de financement de la « SAS GOODLOC 143 /SARL SAMTOI » relative à la réalisation du projet « acquisition d'investissement productif dans le cadre du développement de l'entreprise » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires »,
- que la modification sollicitée est sans conséquence sur le plan de financement approuvé et sur la nature des dépenses ou du projet ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte de la note et du rapport d'instruction du GUEDT présentés au CLS le 04 mai 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agrée la demande de modification de la date de début d'éligibilité du dossier (correspondant à la date de dépôt du dossier admissible à la Région) au 9 juillet 2015, en lieu et place du 6 août 2015, de la SAS GOODLOC 143 /SARL SAMTOI ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0301****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 104098
FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES –
VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE : " STE SECHAGE BOIS REUNION (SBR) " (SYNERGIE : RE0000894)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0301
Rapport / GUEDT / N° 104098

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : " STE SECHAGE BOIS REUNION (SBR) " (SYNERGIE : RE0000894)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport n° GUEDT/104098 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 11 avril 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 mai 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 mai 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la « SAS SBREST/ SARL STE SECHAGE BOIS REUNION(SBR) » relative à la réalisation du projet « Construction et équipement d'une unité de séchage et de traitement des bois »,
- que ce projet ne respecte pas la réglementation européenne en vigueur, et notamment la règle d'incitativité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 11 avril 2017.

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention de l'entreprise « SAS STE SECHAGE BOIS REUNION (SBR) / SARL SBREST » (N° SYNERGIE : RE0000894) dans la mesure où l'opération a connu un début d'exécution avant le dépôt de la demande de subvention et le dossier n'est pas conforme à la réglementation européenne en vigueur car ne respectant pas la règle d'incitativité ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0302

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 8*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 5*

Présents :
 ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 DINDAR NASSIMAH
 COSTES YOLAINE
 LE NORMAND DANIÈLE
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE

Représenté(s) :
 RAMASSAMY NADIA
 PATEL IBRAHIM

Absents :
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 LORION DAVID
 ANNETTE GILBERT
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 104015
 FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET
 INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE :
 « SARL CALOU PAIN » : RE0008982
 « SAS ÉCOWASH TRUCK » : RE 0009876



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0302
Rapport / GUEDT / N° 104015

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES
ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
EXAMEN DES DEMANDES DE :
« SARL CALOU PAIN » : RE0008982
« SAS ÉCOWASH TRUCK » : RE 0009876**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industries/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport n° GUEDT/104015 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** les rapports d'instruction du GUEDT en date des 03 et 25 avril 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 mai 2017,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 mai 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,
- les demandes de financement de la SARL « CALOU PAIN » relative à la réalisation du projet « création d'une boulangerie pâtisserie artisanale biologique » et de la SAS « ÉCOWASH TRUCK », relative à la réalisation du projet « création d'un centre de lavage écologique de véhicules industriels au Port »,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 03 et 25 avril 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d' agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE ÉLIGIBLE	MONTANT DE LA SUBVENTION
RE0008982	SARL CALOU PAIN	406 802,94 €	162 721,18 € FEDER : 130 176,94 € REGION : 32 544,24 €
RE0009876	SAS ÉCOWASH TRUCK	674 468,00 €	337 234,00 € FEDER : 269 787,20 € REGION : 67 446,80 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **399 964,14 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **99 991,04 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0303****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :

VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 104083
PRIME REGIONALE A L'EMPLOI - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DES ENTREPRISES : LS
COIFFURE-LE SALON, JADERUN EVENTS, REPAR'MOBILE,
SAS ECOWASH TRUCKS SAS LA CASE BEAUTE ET SAS BARBER SHOP COMPANY NORD

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0303
Rapport / DAE / N° 104083

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRIME REGIONALE A L'EMPLOI - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DES ENTREPRISES : LS COIFFURE-LE SALON, JADERUN EVENTS, REPAR'MOBILE, SAS ECOWASH TRUCKS SAS LA CASE BEAUTE ET SAS BARBER SHOP COMPANY NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 05 octobre 2010 (rapport DAE/20100463) relative à la prime régionale à l'emploi – nouveau cadre d'intervention,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 avril 2014 (rapport DAE/20140260) concernant la reconduction des interventions régionales économiques en faveur des entreprises au-delà du 1^{er} semestre,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DAE / 104049 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 mai 2017,

Considérant,

- Le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé par la loi NOTRe en matière de développement économique,
- La volonté régionale de soutenir le développement de l'emploi à La Réunion,
- L'adéquation des demandes formulées par les entreprises au cadre d'intervention de la « Prime Régionale à l'Emploi »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de 252 292,80 €, au titre de la « Prime Régionale à l'Emploi » aux entreprises ci-dessous dans le cadre de la réalisation de leur programme d'embauche et répartie comme suit :

- 75 000,00 € à LS COIFFURE LE SALON
- 28 800,00 € à JADERUN EVENTS
- 30 000,00 € à REPAR'MOBILE
- 60 000,00€ à SAS ECOWASH TRUCKS
- 30 000,00€ à SAS LA CASE BEAUTE
- 28 492, 80€ à SAS BAR SHOP COMPANY NORD

- de prélever les crédits correspondants sur l'Autorisation d'Engagement « Prime Régionale à l'Emploi » votée au chapitre 939 - article fonctionnel 9391 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0304**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELÈ
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :

VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 104101
PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPRISE TUNZINI PROTECTION INCENDIE OI AU SEIN DE LA ZONE
D'ACTIVITES AEROPORTUAIRE PIERRE LAGOURGUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0304
Rapport / DAE / N° 104101

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPRISE TUNZINI PROTECTION INCENDIE OI AU
SEIN DE LA ZONE D'ACTIVITES AEROPORTUAIRE PIERRE LAGOURGUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 16 décembre 1994 (rapport DAE/19940026) désignant la Région comme maître d'ouvrage de l'opération,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 4 août 2000 (rapport DAE/20000488) approuvant la convention de mandat pour l'aménagement de la zone d'activités Aéroportuaire de Sainte-Marie,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DAE / 104101 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 mai 2017,

Considérant,

- la demande de la SODIAC,
- l'adéquation de l'activité de l'entreprise Tunzini Protection Incendie au regard de la logique de développement de la ZAA Pierre Lagourgue,
- cette implantation qui répond à une stratégie de développement du groupe reposant sur une activité de services aux entreprises (donc éligible au secteur Zb) en optimisant l'espace non utilisé (un atelier resté vacant),
- la volonté de l'entreprise de développer ses débouchés extérieurs notamment sur la base de carnets de commande sur Madagascar et Mayotte,
- l'utilisation de la voie aérienne comme mode d'exploitation privilégié en raison de la proximité de l'outil aéroportuaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'extension de la société Tunzini Protection Incendie sur le secteur ZB (production-

transformation-services aux entreprises) de la Zone d'Activités Aéroportuaire Pierre Lagourgue, au sein de l'ensemble immobilier « l'aéropostale » ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0305

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
 Monsieur **DIDIER ROBERT**, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 7*

*Nombre de membres
 représentés : 2*

*Nombre de membres
 absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
 DINDAR NASSIMAH
 COSTES YOLAINE
 LE NORMAND DANIELLE
 PICARDO BERNARD
 PROFIL PATRICIA
 NABENESA KARINE

Représenté(s) :

RAMASSAMY NADIA
 PATEL IBRAHIM

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 LORION DAVID
 ANNETTE GILBERT
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 104114

DEMANDE DU CLUSTER MARITIME DE LA REUNION: ORGANISATION DE LA JOURNEE DE LA MER 2017

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0305
Rapport / DAE / N° 104114

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DU CLUSTER MARITIME DE LA REUNION: ORGANISATION DE LA JOURNEE DE LA MER 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DAE / 104114 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 mai 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- la demande d'aide financière du Cluster Maritime de La Réunion (CMR) pour l'organisation de la journée de la mer 2017,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de 10 000,00 €, soit une aide à hauteur de 70,42 % des dépenses prévisionnelles, au Cluster Maritime de La Réunion (CMR) pour l'organisation de la journée de la mer 2017 ;
- de prélever les crédits correspondants, soit 10 000,00 €, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » Chapitre 939 Article 93 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0306****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELÉ
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 102752
ADHESION DE LA REGION REUNION A L'ASSOCIATION RÉSEAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
POUR UNE ÉCONOMIE SOLIDAIRE RTES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0306
Rapport / DAE / N° 102752

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ADHESION DE LA REGION REUNION A L'ASSOCIATION RESEAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR UNE ÉCONOMIE SOLIDAIRE RTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DAE / 102752 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 mai 2017,

Considérant,

- la Loi NOTRe qui a renforcé les compétences économiques des exécutifs régionaux, notamment en matière d'Économie Sociale et Solidaire,
- les orientations du Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII),
- la Charte définissant les principes partagés par les collectivités adhérentes au RTES,
- la possibilité pour la Région Réunion de bénéficier d'un espace d'échanges et de concertation, et d'un appui pour la mise en œuvre de nouvelles actions, ou le suivi d'actions déjà lancées,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'approuver l'adhésion de la collectivité régionale à l'association « Réseau des collectivités Territoriales pour une Économie Solidaire » ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à représenter le Conseil Régional de La Réunion au sein de cette association ;
- d'acquitter la cotisation correspondant à cette adhésion, qui s'élève à 3 500 € ;
- d'engager les crédits d'un montant de 3 500 € sur l'Autorisation d'Engagement « frais de gestion

divers-économie » votée au chapitre 939 du budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits sur l'article fonctionnel 91 – Programme A 130-0011 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0307****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELÉ
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAMR / N° 104081
SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2017 A LA CELLULE ÉCONOMIQUE DU
BTP DE LA RÉUNION (CERBTP)
(INTERVENTION N°20170061)



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0307
Rapport / DAMR / N° 104081

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2017 A LA CELLULE
ÉCONOMIQUE DU BTP DE LA RÉUNION (CERBTP)
(INTERVENTION N°20170061)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DAMR / 104081 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 23 mai 2017,

Vu la demande de subvention de la CERBTP en date du 9 mars 2017,

Considérant,

- que la CERBTP exerce la fonction d'observatoire économique du secteur du bâtiment et des travaux publics,
- que la Région Réunion est membre adhérent de la CERBTP depuis 1996,
- que les ressources de la CERBTP comprennent, comme stipulé dans les statuts de l'association, les participations ou les cotisations des membres de droit et membres adhérents,
- le programme d'activités 2017 de la CERBTP,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'approuver le programme d'activités 2017 de la CERBTP et le versement d'une subvention d'un montant de 25 000 € ;
- d'engager les crédits d'un montant de 25 000 € sur l'autorisation d'engagement n° A160-0004 voté au chapitre 938 du budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 938.822 ;
- d'autoriser le Président à signer la convention financière avec la CERBTP, ci-jointe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



CONVENTION/ DAMR /REG 2017.....
Portant attribution d'une subvention à la Cellule
Économique du Bâtiment et Travaux Publics de la Réunion (CERBTP)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du (rapport DAMR n°),
- VU** les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 938-822 du budget de la Région,
- VU** la demande de la CERBTP en date du 09 mars 2017,
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services de la Région,

ENTRE

LA RÉGION RÉUNION, représentée par le Président du Conseil Régional, d'une part,

ET

La Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion (CERBTP),

- statut : Association loi 1901
- n° SIRET : 388 984 585 00025
- siège social : 2 rue Juliette Dodu – CS 41009 – 97 743 ST-DENIS
CEDEX 9

représentée par son président, d'autre part,

Ensemble désignés les PARTIES ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 €, au titre du programme d'activités 2017, à la Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de cette subvention a été ainsi établi :

Total des charges : 315 564,00 €
Montant maximal de la subvention : 25 000,00 €

Le versement de cette subvention qui sera imputée sur la ligne 657 938-822 du budget primitif de la Région interviendra selon les modalités suivantes :

- 22 500 €, soit 90 % dès notification de la présente convention.
- le solde, sur présentation des comptes de l'association certifiés conformes par le Président et le Trésorier et sur présentation du bilan d'activités.

Le versement se fera sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal au nom de la Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional de la Réunion.

ARTICLE 3 : DÉLAI

Un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention est ouvert au bénéficiaire de la subvention pour adresser à la Région un compte rendu d'activités et l'intégralité des documents nécessaires à la clôture comptable de l'opération.

ARTICLE 4 : INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à assurer l'information du public sur le rôle de la Région dans toutes les publications ou actions de communication.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le président du Conseil Régional.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non-conformité aux dispositions de la présente convention et en particulier des articles 3 et 4, la Région se réserve le droit après mise en demeure d'annuler le montant de la subvention ainsi que de demander la restitution de toute ou partie des sommes déjà perçues.

ARTICLE 7 – DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services et M. le Payeur Régional de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Document établi en deux exemplaires

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de la CERBTP
(Nom et qualité du signataire, signature
et cachet)

Le Président du Conseil Régional,

**DELIBERATION N° DCP2017_0308****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELÉ
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAJM / N° 104031
AFFAIRE SARL LES FILMS ELEMENTAIRES CONTRE REGION REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0308
Rapport / DAJM / N° 104031

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE SARL LES FILMS ELEMENTAIRES CONTRE REGION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n°17D02981,

Vu le rapport N° DAJM/ 104031 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 mai 2017,

Considérant,

- que par une requête enregistrée le 29 novembre 2016 au greffe du tribunal administratif de la Réunion, la SARL Les Films Elémentaires a contesté le bien fondé de la créance de la région Réunion ;
- le courrier en date du 15 décembre 2016 par lequel le tribunal de céans a notifié ledit recours à la région Réunion (cf pièce jointe) ;
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans cette affaire ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure n°1601263-2 qui a été introduite devant le tribunal administratif de la Réunion par la SARL Les Films Elémentaires ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA RÉUNION
27 rue Félix Guyon
CS 61107

97404 Saint-Denis cedex
Téléphone : 02 62 92 43 60
Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30
13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

Dossier n° : 1601263-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

SARL LES FILMS ELEMENTAIRES c/ REGION
REUNION

COMMUNICATION DE LA REQUETE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : SARL LES FILMS ELEMENTAIRES enregistrée le 29/11/2016 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 18 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 2 mois vous est imparti pour présenter votre mémoire en 4 exemplaires (en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux). La production de copies du mémoire est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

Envoyé en préfecture le 20/06/2017

Reçu en préfecture le 20/06/2017

Saint-Denis, le 15/12/2016

ID : 974-239740012-20170613-DCP2017_0308AA-DE

16.12.2016



0282935

1601263-2

Monsieur le Président
REGION REUNION
Avenue René Cassin
Le Moufia
BP 7190

97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

D.A.J.M.

Arrivée le : 22 DEC. 2016

Transmis le :

A :

En application du décret n°2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, l'utilisation de **Télérecours est rendue obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017**, pour les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Ainsi, à compter de cette date :

- la transmission de toute nouvelle requête comme de tout mémoire ou de toute pièce versés dans un dossier en instance devra s'effectuer par le biais de l'application Télérecours.

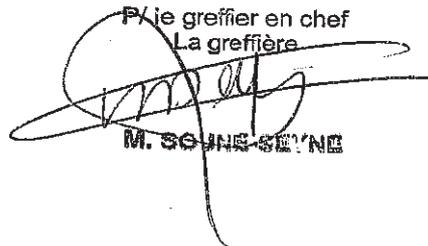
- chacune des pièces jointes figurant dans un fichier unique devra être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire qui en est dressé. En cas de transmission des pièces dans des fichiers séparés, l'intitulé de chacun des fichiers devra être conforme à l'inventaire.

A défaut de régularisation, la requête pourra être déclarée irrecevable, ou le mémoire et les pièces jointes écartés des débats.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

P/ le greffier en chef
La greffière

M. SOUNE-SERINE



LES FILMS ELEMENTAIRES

S.A.R.L.

43, rue Pajol – 75018 PARIS

TeL. 01 40 35 33 19

filmselementaires@hotmail.com

523 999 860 R.C.S. Paris

Paris, le 17 Novembre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SAINT-DENIS

27 rue Félix Guyon

BP 2024

97488 – SAINT-DENIS de La Réunion

DEMANDEUR :

LES FILMS ELEMENTAIRES SARL

523 999 860 RCS PARIS

43, rue Pajol – 75018 PARIS

représentée par son gérant Mr Jacques RICHARD

DEFENDEUR:

CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin

97801 – SAINT DENIS MESSAG CEDEX

Madame la Présidente, ou Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de saisir votre Tribunal dans une affaire qui m'oppose au Conseil Régional de la Réunion. Je joins à ce courrier toutes les pièces relatives à ce dossier, en 4 exemplaires, comme il se doit.

Ainsi vous trouverez :

- L'avis des sommes à payées
- La convention relative au soutien à la production audiovisuelle
- Les différents échanges de lettres et de courriels entre nos deux parties.

Ma situation financière personnelle et celle de ma Société Les Films Élémentaires ne me permettant pas d'avoir recours à un avocat, je souhaite me défendre seul, d'autant plus qu'un conseil ne semble pas obligatoire dans les affaires qui nous opposent à une Collectivité Territoriale.

Permettez-moi, Madame ou Monsieur la/le Président(e), de vous exposer brièvement les faits que vous retrouverez en détails dans les différentes pièces jointes au dossier.

- Je suis un auteur-réalisateur de films depuis 1977, professionnel et reconnu comme tel, pour avoir réalisé une dizaine de longs-métrages, et 87 films en tout de différents formats (LM, courts-métrages, documentaires, clips, etc...). Afin de favoriser cette création il m'a fallu très tôt créer une structure de production, soit dès 1977 (un GIE), puis une SARL (Les films Elémentaires) en 2010. En effet, la concurrence étant grande en France et le marché capricieux, se produire soi-même pour un auteur reste l'issue privilégiée afin de pouvoir tout simplement travailler. Si mes films ont été reconnus pour leur qualité par la presse, le succès public n'a jamais été au rendez-vous, et l'équilibre de ma petite structure a toujours été fragile.
- Néanmoins, en Février 2012 il m'est donné de présenter mon dernier film du moment : "L'Orpheline avec en plus un bras en moins" au Festival "Même pas peur" à Saint-Philippe de la Réunion. Cette oeuvre recueille l'assentiment du public du festival, et deux élus présents me félicitent, Vincent et Edy Payet. Voyant que je suis séduit par la beauté de l'île, et moi-même cherchant un décor pour un prochain film, ils m'encouragent à déposer une demande d'aide à la production auprès du Conseil Régional, car ce dernier et l'Office du Tourisme, s'ils se félicitent de nombreux tournages de séries, de clips ou de pubs, déplorent l'absence de tournages de films de longs-métrages de fiction, l'un des derniers notoires étant "La sirène du Mississippi" de François Truffaut, en... 1966!
- Ravi de cette proposition, j'écris et adapte mon nouveau projet : "Sélection Officielle" pour que l'action puisse se situer entièrement à la Réunion. Le scénario est déposé et obtient effectivement le principe d'une subvention de 300.000€ (trois cents mille euros) le 12 juin 2012.
- Cette aide est une vraie bonne nouvelle, et je signe la convention qui m'est proposée pour finaliser cet accord entre le Conseil Régional et Les Films Elémentaires. Cependant dans cette convention, la collectivité territoriale est exigeante quant aux conditions financières, car en contrepartie de 300.000€ d'aide, elle exige que la production dépense sur place trois fois plus, soit 900.000€ (neuf cent mille euros), là où les autres régions de France demandent en général simplement de ne dépenser que le montant de l'aide allouée. Je me permets de contester aujourd'hui cette exigence que l'on peut considérer comme exagérée, au regard des autres régions, et dont le niveau de financement imposé a par conséquent, rendu infaisable la production de ce film sur place.
- Selon les termes de la convention signée, le Conseil Régional verse aux Films Elémentaires un quart de la subvention (75.000€) afin de lancer la préparation du film, comme convenu par contrat.
- Rapidement, je prends contact avec la Société de crédit du cinéma Cofiloisirs avec laquelle j'ai l'habitude de travailler, afin d'escompter la totalité de l'aide pour pouvoir tourner, et celle-ci accepte aussitôt, ayant gardé un bon souvenir de notre collaboration précédente.
- Entre 2012 et Aout 2013 je vais faire trois voyages à la Réunion pour organiser la réalisation du film, durant lesquels j'engage une assistante sur place, je fais un casting de comédiens, je reçois et prends des accords avec une équipe technique complète, je fais des repérages de décors, et tourne même quelques scènes d'extérieurs sur l'île. Nous sommes alors à 15 jours d'une date de tournage fixée avec les comédiens principaux devant venir de métropole.
- A partir de ce moment là, deux évènements hostiles se sont produits, ont contrecarré les prévisions de tournage sur place et ont créée une situation "d'impossibilités objectives".
Premièrement, durant les deux années qu'ont duré les recherches de compléments de financement du film, en direction de toutes les instances habituelles du cinéma : co-producteurs, distributeurs, chaînes TV, aides du CNC outremer et avance sur recettes, etc... l'avance consentie (75.000€) a été investie dans cette recherche active, sans apporter en retour malheureusement les financements espérés.

Deuxièmement, un concours de circonstances étonnant a voulu qu'un employé de l'Agence Film Réunion, laquelle dépend du Conseil Régional, Alain Randrésy, censé favoriser les tournages locaux et avec lequel j'avais été en contact au cours de mes trois repérages sur place, est venu en vacances en métropole au cours de l'été 2013, a croisé les représentants de Cofilosirs au Festival de la Rochelle, et choisi bizarrement de semer le doute dans leurs esprits quant au versement effectif du reste de la subvention. Or émettre des doutes financiers auprès de banquiers ne manque jamais d'avoir des effets négatifs, en l'occurrence : le retrait immédiat de Cofilosirs du financement du film, et ce d'autant plus qu'ils avaient déjà eu des soucis de remboursement de la part de la Réunion peu de temps avant... Ce qui s'apparente à un "acte de sabotage" s'est avéré la cause de l'effondrement de la production de notre film sur place, à quinze jours du début programmé du tournage. Et à ce titre nous a clairement empêché de tenir notre engagement de localisation du tournage à la Réunion.

- Dès lors, fin 2014-début 2015, il ne me restait que deux possibilités : 1. Soit ne pas faire le film. Dans ce cas, il n'y avait pas de film, et le quart de la subvention versée et investie était définitivement perdue. 2. Soit, réduire considérablement le coût du film et trouver coûte que coûte des investissements privés en métropole pour y tourner le film et faire en sorte que la région La Réunion puisse disposer du long-métrage prévu, et que le quart de la subvention investie n'ait pas été dépensée en pure perte, mais ait permis de donner existence au film désiré par la Région et moi-même, le réalisateur. C'est cette solution qui m'a parue la plus positive, et j'ai en effet, avec des efforts considérables, seul, réunis de quoi tourner le film, mais en métropole, car le budget réuni ne permettait plus de financer les coûteux déplacements et hébergements des 17 comédiens.
- Heureusement, lors de mes trois voyages à la Réunion j'avais tourné quelques extérieurs sur place, plans qui ont été intégrés dans le film, et les clauses contractuelles de communications indiquant sur l'affiche et sur le générique du film que la production s'est effectuée "**avec le concours de la Région La Réunion et du Centre National de la Cinématographie**" ont bien été respectées par la production.
- En conclusion, le réalisateur et la production ont de leurs côtés tout mis en oeuvre pour fabriquer et livrer le film prévu, dont l'action, rappelons-le, se situe entièrement sur l'île de la Réunion, même si les décors intérieurs ont été tournés en métropole. Les clauses de publicités associant la région La Réunion ont effectivement été respectées.
- Il faut ajouter que les Films Elémentaires durant tout ce temps, ont informé régulièrement le Conseil Régional par lettres et par courriels des difficultés rencontrées, des choix à faire. Malgré ces informations régulières, à aucun moment la Région n'a répondu ni tenté de résoudre les problèmes en cherchant des solutions, bien au contraire, la Région s'est distinguée par son silence, sa volonté manifeste de ne pas comprendre les difficultés objectives, et de ne vouloir considérer que les seuls termes d'un contrat, dont l'exécution était devenue impossible du fait même de la faute d'un de ses employés.
- A l'appui de ce silence et incompréhension manifeste, la païerie du Conseil Régional a considéré qu'il fallait que Les Films Elémentaires rembourse le quart de la subvention accordée. Demande d'une part injustifiée pour nous, la somme ayant été investie dans le film et le film terminé, sans que la Région n'ait versé la totalité de l'aide promise (300.000€). Pourtant, par des courriels du 6 et 8 Juillet 2016, Madame Aurélie Damour, chargée de mission de la région, nous indiquait qu'une remise gracieuse pouvait être sollicitée, et qu'un arrangement à l'amiable me serait proposé par les services de la Région. Or, nous n'avons à ce jour reçu aucune réponse à nos demandes de remise gracieuse (lettres des 17/07 et 15/11 2016), et aucun arrangement à l'amiable ne nous a non plus été proposé.
- C'est pourquoi, Madame la Présidente, ou Monsieur le Président, la Société Les Films Elémentaires et moi-même étant en plus dans l'incapacité absolue et factuelle de pouvoir rembourser l'avance

contractuellement prévue et versée il y a quatre ans par le Conseil Régional de la Réunion, compte tenu que seul un quart de la subvention n'a été réclamée et perçue, que les obligations publicitaires ont été respectées, que le film terminé est à la disposition de la Région pour faire connaître et valoir les attraits de son territoire, que l'annulation du tournage sur place ait été dû à une faute grave d'un employé de la Région, je vous demande de bien vouloir considérer que Les Films Elémentaires sont à tous ces titres aucunement redevable de la somme versée, que celle-ci est abusivement réclamée, contre toute bonne foi de la partie adverse, cette somme ayant été investie dans un film qui existe effectivement et se trouve à la disposition de la Région pour l'exploitation qu'elle voudra bien en faire. Ce film a d'ailleurs été projeté en octobre dernier aux Rencontres professionnelles de l'ARP à Dijon devant un public qui, tous âges confondus, ont apprécié pleinement cette comédie sur le cinéma et située à La Réunion.

En conséquence, nous vous demandons, Madame la Présidente, ou Monsieur le Président, de bien vouloir statuer sur l'annulation des prétentions au remboursement du quart de l'aide allouée aux Films Elémentaires pour le film "SELECTION OFFICIELLE" par le Conseil Régional de La Réunion, par les motifs que celui-ci, via un de ses employés, a été la cause du renoncement de Cofiloisirs au financement du tournage sur place, et donc de l'impossibilité pour les Films Elémentaires de commencer le tournage comme prévu initialement sur l'île de La Réunion, que malgré ses difficultés, les Films Elémentaires se sont néanmoins acquittés de la bonne fin du film, qui existe aujourd'hui et est à la disposition de la Région pour la promotion de l'île.

A noter de plus que cette déconvenue a été source de pénalisations fortes pour Les Films Elémentaires qui a dû minorer le coût du film, travailler dans des conditions par tant, plus difficiles, demander des efforts à ses collaborateurs techniciens et acteurs, et enfin ne pas se rémunérer comme "producteur", ni "réalisateur" faute d'un budget suffisant.

Je vous prie, Madame la Présidente, ou Monsieur le Président, de recevoir l'expression de ma grande considération.

Jacques Richard
Cinéaste



**DELIBERATION N° DCP2017_0309****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIEL
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :

LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DSV A / N° 104146
RÉNOVATION DE L'HÉBERGEMENT DU CREPS DE LA PLAINE DES CAFRES - DEMANDE DE
SUBVENTION CNDS/ETAT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0309
Rapport / DSV / N° 104146

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉNOVATION DE L'HÉBERGEMENT DU CREPS DE LA PLAINE DES CAFRES -
DEMANDE DE SUBVENTION CNDS/ETAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 07 août 2015 portant la nouvelle organisation du territoire,

Vu le décret du 20 décembre 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des Centres de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux Régions,

Vu la délibération n°20140517, en date du 15 juillet 2014 relative aux travaux d'aménagement envisagés sur le site du CREPS de la Plaine des Cafres,

Vu la délibération n°20150039, en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DSV / N° 104146 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 juin 2017,

Considérant,

- le CREPS comme élément déterminant de l'implantation et de la structuration du futur Institut Régional des Sports de l'Océan Indien,
- la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation du site transféré à la Région depuis le 1^{er} janvier 2016,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de haut niveau,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'approuver le plan de financement des travaux de rénovation des locaux d'hébergement du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) de la Plaine des Cafres, soit un coût prévisionnel de **306 745,13 €** ;
- de valider la participation financière de la Région à hauteur de 20 % du coût total des travaux, soit 61 349,02 € prélevés sur l'enveloppe totale de 1 100 000 € votée en 2014 ;

- de solliciter auprès de l'État-CNDS une participation de **245 396,10 €**, représentant **80 %** du coût prévisionnel des travaux ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0310****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DIREC / N° 104135
ATTRIBUTION D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE POUR LE DISPOSITIF REGIONAL DES AIDES ET
ALLOCATIONS EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE
2016-2017



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0310
Rapport / DIRED / N° 104135

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE POUR LE DISPOSITIF REGIONAL DES AIDES ET ALLOCATIONS EN FAVEUR DES ETUDIANTS INSCRITS A LA REUNION POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu la délibération DCP/20160402 de la Commission Permanente en date du 02 août 2016 validant la mise en oeuvre des dispositifs d'aides et allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à la Réunion pour l'année universitaire 2016/2017,

Vu la délibération DCP/20170137 de la Commission Permanente en date du 18 avril 2017 relative à l'attribution d'une enveloppe complémentaire pour le dispositif régional des aides et allocations en faveur des étudiants inscrits à la Réunion pour l'année universitaire 2016-2017,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DIRED / 104135 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 01 juin 2017,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais en favorisant leur accès aux études supérieures ;
- les dispositifs d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion ;
- les crédits déjà engagés par la collectivité pour la mise en oeuvre du dispositif pour 2016-2017 ;
- le nombre de demandes recensées au titre des dispositifs d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2016-2017 ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe de **800 000 €** pour la mise en oeuvre des dispositifs d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2016-2017 sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0311****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE

Représenté(s) :

RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :

VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 103976

PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2017 - ASSOCIATION ILE DE LA RÉUNION TOURISME
(IRT)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0311
Rapport / DAE / N° 103976

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D' ACTIONS ET D' INVESTISSEMENTS 2017 - ASSOCIATION ILE DE LA RÉUNION TOURISME (IRT)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion CCIFR10RFOP007,
- Vu** la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,
- Vu** la Fiche Action 3.17 « Développement de la promotion touristique » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2017,
- Vu** le rapport N° DAE 103 976 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 mars 2017,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2017,
- Vu** l'avis de la Commission conjointe du 16 mai 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le secteur du tourisme est créateur de richesse et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise,
- qu'il convient de conforter le positionnement concurrentiel de la destination Réunion et d'augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèle en créant des conditions favorables au développement d'une offre durable et de qualité,
- la demande de financement de l'association « ILE DE LA REUNION TOURISME », relative à la réalisation de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2017, ainsi que son « Programme d'Actions FEDER 2017 »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.17 « Développement de la promotion touristique » et qu'il concourt à l'objectif spécifique de « Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans le processus d'innovation ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction relatif au programme d'actions et d'investissements et aux charges de fonctionnement de l'IRT au titre de l'année 2017,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 mars 2017,

Décide,

- de se prononcer favorablement sur l'octroi à l'Ile de La Réunion Tourisme d'une subvention régionale d'un montant maximal de **12 870 100€** pour la mise en œuvre de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2017, ces derniers étant non éligibles au POE FEDER 2014-2020, dont :
 - **12 570 100 €** pour le programme d'actions et les frais de fonctionnement,
 - **300 000 €** pour le programme d'investissements,
- de prélever les crédits correspondants soit :
 - **12 570 100 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0003 « Aides à la promotion touristique » au chapitre 939 article fonctionnel 95 du budget principal de la Région ;
 - **300 000 €** sur l'Autorisation de Programme A130-006 « Aides aux organismes économiques » au chapitre 909 article fonctionnel 95 du budget principal de la Région.

Le paiement de la subvention prendra en compte l'avance sur subvention 2017, déjà versée par la Région en faveur de l'Ile de La Réunion Tourisme : le 07 février 2017 pour un montant de 2 004 545,79€ (mandat 237-bordereau 89) et le 01 mars 2017 pour un montant de 2 004 545,79 € (mandat 1347-bordereau 343).
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE 0010903
 - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION ILE DE LA REUNION TOURISME
 - intitulée : Programme d'Actions FEDER 2017
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER (*)	Montant CPN Région (*)
3 600 000,00 €	100,00%	2 880 000,00 €	720 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 880 000 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **720 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0003 « Aides à la promotion touristique » au chapitre 939 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.95 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Danièle LE NORMAND n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0312****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 13 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELE
PICARDO BERNARD
NABENESA KARINE

Représenté(s) :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM

Absents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / CAB / N° 104228
MISSION DES ÉLUS



Séance du 13 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0312
Rapport / CAB / N° 104228

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 qui ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport CAB/N°104228 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- de valider la mission suivante :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
24/06/17 au 30/06/17	Yolaine COSTES	PARIS . Réunions Régions de France : - Rendez-vous avec M. Johnson sur l'Accord commercial UE-Canada ; - Rendez-vous avec les Commissaires Européens Messieurs MIMICA et HAHN (Commission Europe et Commission Stratégies Internationales) - Présidence de la Commission Stratégies Internationales . Rencontre avec le cabinet Technopolis sur l'étude sur la croissance bleue . Réunion à l'Antenne Région sur le sujet des étudiants connectés	7 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

COMMISSION PERMANENTE

27 JUN 2017

**DELIBERATION N° DCP2017_0313**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :

COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DSV A / N° 104104
ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS ET DES LIGUES ET COMITES POUR LA RÉALISATION DE
LEURS PROJETS SPORTIFS - JUIN 2017

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0313
Rapport / DSV A / N° 104104

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS ET DES LIGUES ET COMITES POUR LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS SPORTIFS - JUIN 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation n° 20150039, en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les demandes des associations sportives,

Vu le rapport DSV A / N° 104104 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 1^{er} juin 2017,

Considérant,

- l'organisation de manifestation sportive comme un élément déterminant de la politique sportive régionale,
- l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- la valorisation de la destination Réunion comme un territoire d'excellence de la pratique sportive pour tous les niveaux,
- la pratique sportive comme un atout économique et touristique majeur à La Réunion,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de personnels d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Union Sportive Portoise de Gymnastique et Sports Acrobatiques pour sa participation au championnat de France et un

stage de perfectionnement avec les Pôles France d'Antibes et de St-Etienne ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au Karaté Shoto Club de Bras-Panon pour l'accompagnement de l'athlète Lucie IGNACE au championnat d'Europe de karaté ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** au Saint-Denis Olympique Volley-Ball Réunion pour la participation des équipes seniors filles et garçons aux championnats de France ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 500 €** à l'Association Tennis Passion pour sa participation au championnat de France FETE LE MUR ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 800 €** au Judo Club Municipal de Saint-Denis pour sa participation au tournoi international minimes de la Ville de Toulon ;
- d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant maximal de **30 000 €** à l'Office Réunionnais pour les Echanges Sportifs et Socio-Educatifs (ORESSE) pour la réalisation de son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 €** à la Ligue Réunionnaise de Savate Boxe Française pour sa participation au championnat de France Jeunes de canne de combat ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Moufia Aquatik pour sa participation au championnat de France N3 de Natation Synchronisée ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Perfect Gym Boxing Dyonisien pour sa participation à un stage de perfectionnement de boxe thaï en Thaïlande ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Les Amis du Trail pour l'organisation de la 6ème édition du Kilomètre Vertical ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Famil' Espoir pour l'organisation de la 4ème édition de la Course Duo Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **6 000 €** à l'Association Fair Play Réunion pour l'organisation de la 3ème édition du Trail TRANSRUN ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **30 000 €** à l'Association Challenge des Seniors 974 pour l'organisation de la journée Challenge des Seniors 974 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Association 974 Action pour l'organisation de la 7ème édition du Raid'Av 974 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association La Réunion En Forme pour l'organisation de la 3ème édition des Parcours de la Forme ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Sportive Portoise de Boxe Anglaise pour l'organisation d'un gala international de boxe avec les îles de l'Océan Indien ;
- d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Office Municipal des Sports de Saint-Denis pour l'organisation du championnat du Monde de boxe de WBA ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** au Comité de Rugby de la Réunion pour l'organisation de la Coupe des clubs champions de l'Océan Indien et la venue de l'équipe de France de rugby à La Réunion ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **55 000 €** à l'Association Grand Raid pour l'organisation de la 25ème édition de la Diagonale des fous ;
- d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant maximal de **13 000 €** au Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) pour la mise en œuvre du suivi de la reconversion des athlètes de haut niveau, et leur participation au dispositif ERASMUS-OI ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association Sportive Automobile (ASA promo) pour l'organisation du 12ème Rallye national de Saint-Joseph ;
- d'engager la somme de **206 800 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **206 800 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2017 de la Région ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Challenge des Seniors 974 pour l'organisation de la journée Challenge des Seniors 974 ;
- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aides associations médicales et médico-sociales (fonctionnement - vote au programme » Chapitre 934 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'Article Fonctionnel 934.42 du Budget 2017 de la Région ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Club Modéliste du Sud pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** au Comité Régional de Natation pour l'acquisition de matériel de compétition pour le Meeting International ;
- d'engager la somme de **21 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipement domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **21 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.2 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0314****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 104152
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0314
Rapport / DCPC / N° 104152

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC/104152 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 juin 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** au Centre d'Art Contemporain de La Réunion pour la mise en place d'une exposition au Musée de la Cour d'Or de Metz ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **881 €** à monsieur Jean-Marc LACAZE pour la mise en place d'une exposition dans le cadre du Festival Rio Loco 2017 ;

soit au total 2 881 €

- de prélever **2 881 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 881 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**

**DELIBERATION N° DCP2017_0315**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :

COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 104115
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0315
Rapport / DCPC / N° 104115

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC N°104115 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 juin 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, ainsi qu'un maillage territorial inégal,
- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **9 730 €** à l'Association Cultures Expressions Océan Indien – Ecole de Musique de St André (ACEOI) pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 500 €** à l'Association Klé de Sol Créole pour l'acquisition de matériel de musique

soit au total 14 230 €

- de prélever **14 230 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **14 230 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**

**DELIBERATION N° DCP2017_0316****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 104153
SECTEUR ENTREPRISE CULTURELLE



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0316
Rapport / DCPC / N° 104153

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SECTEUR ENTREPRISE CULTURELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC/104153 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des entreprises culturelles déposées avant le 17 mars 2017,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 juin 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion ,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à Novo Libris SARL pour la publication de l'ouvrage «L'Hôtel de la préfecture au coeur de l'Histoire de La Réunion » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à SARL DBDO pour la publication de l'ouvrage «Lundi noir sur l'Île rouge » ;
- de prélever **16 000 €** sur l'Autorisation de Programme «Aides aux Entreprises Culturelles» votée au Chapitre 903 (P 150 - 0018) du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **16 000 €** sur l'article fonctionnel 903.30 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0317**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :

COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 104151
SECTEUR ENTREPRISE CULTURELLE



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0317
Rapport / DCPC / N° 104151

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SECTEUR ENTREPRISE CULTURELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC/104151 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'entreprise culturelle déposée le 10 avril 2017,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 juin 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion ,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **16 656 €** à l'entreprise JEUDI FORMATION pour la création d'un poste d'assistant de gestion ;
- de prélever **16 656 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Aides aux Entreprises Culturelles» votée au Chapitre 933 (A 150 - 0023) du Budget 2017
- de prélever les crédits de paiement de **16 656 €** sur l'article fonctionnel 933.30 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0318**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :

COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 104129
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEURS THÉÂTRE ET DANSE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0318
Rapport / DCPC / N° 104129

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEURS THÉÂTRE ET DANSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DCPC N° 104129 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 juin 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la diffusion du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard du développement de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Cirké Craké pour son projet de création ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** au Collectif l'Alpaca Rose pour son projet de résidence ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'association Karanbolaz pour son projet de création;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association Mille et Une Façons pour son projet de reprise de création;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association Maecha Métis pour son projet de création ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association Kerbéton pour ses projets d'écriture et de recherche;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Carton Mécanique pour son projet de création ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association FNCTA pour la 7^{ème} édition des Rencontres de Théâtre Amateur « Sa m'aim 2017 » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à l'association Sakidi pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;

soit au total 52 000 €

- de prélever **52 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **52 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association La Vie à Pied pour son projet d'export ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** au Collectif l'Alpaca Rose pour son projet de diffusion ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 600 €** à l'association Karanbolaz pour son projet d'export ;

soit au total 8 600 €

- de prélever **8 600 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **8 600 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à la compagnie Théâtrale Conflure pour son programme d'activités annuel 2017;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'association Karanbolaz pour son projet « Label Parole »;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 500 €** à l'association ~~Kosé Conté~~ pour son programme d'activités annuel 2017;

soit au total 14 500 €

- de prélever **14 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **14 500 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **7 000 €** à l'association Karanbolaz pour l'achat de matériel;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'association Oubasanaa pour son projet d'investissement;

soit au total 17 000 €

- de prélever **17 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **17 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**

**DELIBERATION N° DCP2017_0319**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :

COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 104149
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0319
Rapport / DCPC / N° 104149

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport n° DCPC/104149 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 08 juin 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que le soutien aux actions visant à favoriser ces projets via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), les festivals, le marché des musiques de l'océan Indien (IOMMA), reflet d'une économie musicale dynamique, constitue un moteur de développement pour notre territoire,
- que le développement d'expressions artistiques singulières, sur le plan musical comme dans tous les domaines, avec notamment le Maloya classé au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, fait partie intégrante des priorités de la politique culturelle régionale,
- l'erreur matérielle contenue dans le projet d'acte portant sur le prélèvement de **36 500 €** sur l'autorisation d'engagement et en crédits de paiement au lieu de **37 500 €**,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Line Paradi pour la création du nouveau spectacle intitulé « Siya i sa war lo Rwa » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association MaronRprod pour la réalisation du spectacle intitulé «Kom Zot & Al griffith » précédé d'une résidence de création ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Ensemble Vocal de Bourbon Villancico pour l'organisation d'un concert intitulé « la Messe de Requiem » d'André Campra ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Rayons D'Soleil pour l'organisation de la 9ème édition d'un concert intitulé « Séga Gospel » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Studiotic pour l'organisation d'un concert destiné à présenter des groupes émergents de divers courants musicaux ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Artcorps pour la création et la diffusion du nouveau spectacle de Vincent CORVEC intitulé « Corvec-Immersion »;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Mizikanou pour la réalisation d'un grand concert intitulé « Séga ek Zarboutan » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Association Jem Coeurs Unis pour la réalisation de trois concerts de Gospel moderne et de séminaires-ateliers sur la musique ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Association les Lignes pour l'organisation de la seconde édition du Langtang Festival/Festival de musique classique de La Réunion ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association ARAC pour la réalisation d'un concert intitulé « La nostalgie du Séga » à l'occasion des 28 ans du groupe Manyan ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Musik Jazz pour la réalisation de la manifestation intitulée « Ella and me » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Fédération Musicale de La Réunion (FMR) pour la réalisation d'un concert pour les 10 ans de la création des « Orchestres à l'Ecole » ;

soit au total 37 500 €

- de prélever **37 500 €** sur l'Autorisation d'engagement, « Subvention Associations Culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **37 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du budget 2017 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Ema Pro pour la tournée de l'artiste Kafmaron et le Kréol Orchestra en Afrique du Sud et en Australie ;
- de prélever **2 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiements de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- de maintenir la subvention de **8 000 €** accordée à l'Association Kabay Prod initialement prévue pour l'organisation d'un concert de Frédéric Joron et Natty Dread en métropole et de valider le nouveau projet d'organisation d'un concert de Frédéric Joron et de Babylusion présenté par l'association ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**



DELIBERATION N° DCP2017_0320

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 5*

*Nombre de membres
 représentés : 4*

*Nombre de membres
 absents : 6*

Présents :
 ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 PATEL IBRAHIM
 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
 DINDAR NASSIMAH
 RAMASSAMY NADIA
 LORION DAVID
 PICARDO BERNARD

Absents :
 COSTES YOLAINE
 LE NORMAND DANIELLE
 ANNETTE GILBERT
 NABENESA KARINE
 HOARAU JACQUET
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DECPRR / N° 104064
 DISPOSITIF CASES A LIRE - DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION COLLECTIF MOUFIA-
 BOIS-DE-NÈFLES ET DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE SOUFFLE TERRE.

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0320
Rapport / DECPRR / N° 104064

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF CASES A LIRE - DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION COLLECTIF MOUFIA-BOIS-DE-NÈFLES ET DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE SOUFFLE TERRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° PEC2S/20140074 du 25 février 2014 portant sur la décision de la Collectivité de soutenir les productions réalisées par les cases à lire ;

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DECPRR/103702 du 21 février 2017 portant sur la réalisation du programme de lutte contre l'illettrisme du Conseil Régional ;

Vu le rapport DECPRR / 104064 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 30 mai 2017,

Considérant,

- que dans le cadre de son intervention en matière de prévention et de lutte contre l'illettrisme, la Collectivité met en œuvre de façon volontariste, depuis 2011, des Cases à lire portées par des associations de proximité sur l'ensemble de l'île ;
- que la Collectivité est appelée à soutenir les productions réalisées par les Cases à lire ;
- que le livre de recettes réalisé par la Case à lire du Moufia s'avère pertinent, et pourrait être diffusé dans l'ensemble des cases à lire ; le contenu de l'ouvrage sera en effet profitable à un plus vaste public afin de maîtriser les principes d'une alimentation équilibrée,
- que la Case à lire de l'Association Compagnie Souffle Terre a subi un dommage la conduisant à solliciter une aide pour l'acquisition d'un nouvel équipement informatique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant de :
 - * **4 225 €** à l'Association « Collectif Moufia Bois-de-Nèfles » en vue de l'édition d'un livre de recettes ;
 - * **815,66 €** à l'association Compagnie Souffle Terre, pour l'acquisition d'un nouvel équipement informatique ;

- d'engager un montant de :
 - * **4 225 €** sur l'autorisation d'engagement A 206 .0002 – Chapitre 934 - Lutte contre l'illettrisme, votée au budget 2017 de la Région ;
 - * **815,66 €** sur l'autorisation de programme « P 206.0001 – Intervention Investissement » votée au chapitre 904 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants suivants :
 - * **4 225 €** sur l'article fonctionnel 42 du budget 2017 de la Région ;
 - * **815,66 €** sur l'article fonctionnel 47 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0321**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :

COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DECPRR / N° 104065
FINANCEMENT DES CASES A LIRE



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0321
Rapport / DECPRR / N° 104065

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DES CASES A LIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 102631 de la Commission Permanente du 5 juillet 2016 ayant validé l'appel à projets Cases à lire,

Vu la délibération DCP2017_0025 du 21 février 2017 portant sur la réalisation du programme de lutte contre l'illettrisme en 2017,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DECPRR / 104065 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 30 mai 2017,

Considérant,

- que le Conseil Régional a diffusé le 5 août 2016 un appel à projets pour l'ouverture de nouvelles cases à lire à l'Entre-Deux, à Saint-Louis et à Dos d'Ane ;
- que l'Association INSERANOO a répondu par une offre correspondant au cahier des charges régional pour la création d'une case à lire à Saint-Louis ;
- que le montant total des subventions accordées à l'association EMERGENCE-OI et à l'association LARG PA LO COR pour le fonctionnement des cases à lire en 2017-2018, a fait l'objet de deux erreurs matérielles, lors de la Commission Permanente du 21 février 2017,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention de **24 000 €** à l'association INSERANOO pour la création d'une case à lire à Saint-Louis et d'engager un montant de **24 000€** sur l'engagement A206,0002 chapitre 934 « Lutte contre l'illettrisme » ;
- de porter le montant de la subvention attribuée à l'association EMERGENCE-OI pour le fonctionnement des cases à lire de la Ravine Blanche et de la Ravine des Cabris à **54 000 €** et

d'engager un montant de **12 000€** sur l'engagement A206,0002 ~~chapitre 934~~ « Lutte contre l'illettrisme » ;

- de porter le montant de la subvention attribuée à l'association LARG PA LO COR pour le fonctionnement des cases à lire de Jolifond à **19 000 €** et d'engager un montant de **1 000€** sur l'engagement A206,0002 chapitre 934 « Lutte contre l'illettrisme » ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **37 000 €**, sur l'article fonctionnel 42 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0322**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DFPA / N° 103880
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'AUDIOVISUEL
RÉUNIONNAIS POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE ACTION DE FORMATION DANS LE DOMAINE
AUDIOVISUEL



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0322
Rapport / DFPA / N° 103880

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'AUDIOVISUEL RÉUNIONNAIS POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE ACTION DE FORMATION DANS LE DOMAINE AUDIOVISUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011 par l'Etat et la Région Réunion,

Vu la demande de subvention du Syndicat des Professionnels de l'Audiovisuel Réunionnais (SPAR), pour le financement d'une action de formation dans les filières rédacteur-chroniqueur radiophonique et animateur radiophonique,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DFPA/103880 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 1^{er} juin 2017,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- les besoins de montée en compétence de la filière audiovisuelle sur le territoire, pour une meilleure insertion professionnelle des jeunes Réunionnais,
- que le projet de formation de l'École des Médias de l'Océan Indien (EMOI), s'inscrit dans la politique régionale de professionnalisation et de développement de qualifications diplômantes, en faveur des jeunes Réunionnais.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer la somme de **186 000 €** au Syndicat des Professionnels de l'Audiovisuel Réunionnais, pour la mise en œuvre d'une action de formation dans les filières rédacteur-chroniqueur radiophonique et animateur radiophonique au titre de l'année scolaire 2017-2018,
- d'engager de la somme de **186 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle » (A112-0001) votée au Chapitre 931 du Budget 2017 de la Région,

- de prélever des crédits de paiement y afférents sur l'article fonctionnel 931-1 du Budget 2017 de la Région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0323**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :

COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DFPA / N° 104172

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET L'AFMAÉ
(ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX MÉTIERS DE L'AÉRIEN)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0323
Rapport / DFPA / N° 104172

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET L'AFMAÉ (ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX MÉTIERS DE L'AÉRIEN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DFPA / 104172 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 01 juin 2017,

Considérant,

- que la mobilité contribue au renforcement des compétences et permet aux jeunes d'être mieux armés pour faire face à un marché de l'emploi de plus en plus exigeant,
- que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes Réunionnais constitue un facteur de cohésion sociale nécessaire au maintien de notre vivre ensemble propre et singulier à notre territoire,
- le volume d'offre de contrats en alternance, proposé par les entreprises partenaires de l'AFMAé dans le secteur de l'aérien en Métropole,
- les possibilités d'insertion professionnelle à terme,
- les perspectives d'insertion professionnelle dans le secteur de l'aérien sur le territoire métropolitain,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le renouvellement de la convention de partenariat entre la Région Réunion et le CFA de l'Association pour la Formation aux Métiers de l'Aérien (AFMAé);
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



LA RÉUNION!
positive!



Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le 30/06/2017

ID: 2017-239740012-20170627-DCP2017_0323-DE

SLO

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX MÉTIERS DE L'AÉRIEN (AFMAé) POUR FAVORISER LA FORMATION ET L'INSERTION DES JEUNES RÉUNIONNAIS DANS LES MÉTIERS DE L'AÉRIEN

Entre

L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX MÉTIERS DE L'AÉRIEN – CFA AFMAé, association Loi 1901, dont le siège social est 56, Domaine de Vilgénis, 91 300 Massy, numéro de SIRET 40989592700013, représentée par Guy Tardieu, son Président,

Et

La RÉGION RÉUNION, située à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin Moufia -97490 Sainte Clotilde, représentée par le Président du Conseil Régional ;

Vu la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie n°2009-1437 du 24 novembre 2009,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 54 qui désigne les Régions comme chef de file des politiques jeunesse,

Vu le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations professionnelles de la Réunion 2011-2015 signé le 28 octobre 2011,

Vu les orientations de la mandature 2015-2021 du Conseil régional,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 11 mars 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 2017.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La jeunesse réunionnaise représente un atout indéniable pour le développement de la Réunion.

En 2013, les jeunes Réunionnais âgés de 16 à 29 ans représentent 20 % de la population locale contre 17 % en France métropolitaine.

Cependant, le marché du travail réunionnais est fortement contraint. Les jeunes Réunionnais sont particulièrement concernés. Le taux de chômage des jeunes Réunionnais âgés de 15 à 24 ans reste encore trop élevé (plus de 50 %) comparativement à la France hexagonale (moins de 25 %).

Cette situation critique se conjugue à la faiblesse de la qualification d'une partie de ce segment de la population. En effet, si depuis 1999, le niveau de formation a fortement progressé, un tiers des jeunes Réunionnais, soit 35 500 jeunes, quittent le système scolaire sans diplôme.

Or, les non-diplômés se heurtent davantage à des difficultés d'insertion professionnelle : seulement 19 % d'entre eux ont un emploi. Le diplôme renforce considérablement les chances d'obtenir un emploi, encore plus à La Réunion qu'en métropole. Par ailleurs, les jeunes ayant effectué une mobilité géographique hors de l'île sont plus souvent en emploi quel que soit leur niveau de diplôme.

Néanmoins, l'étroitesse du marché de l'emploi incite à recourir à la mobilité laquelle ouvre aux jeunes réunionnais des portes vers des métiers inexistantes ou en saturation sur l'île.

La stratégie de la Région en matière de formation professionnelle et de développement économique s'inscrit dès lors, dans un contexte social faisant du chômage et particulièrement du chômage des jeunes la préoccupation majeure de la collectivité qui porte l'ambition de réconcilier jeunesse et réussite.

Considérant,

- d'une part que, la mobilité contribue au renforcement des compétences et permet aux jeunes d'être mieux armés pour faire face à un marché de l'emploi de plus en plus exigeant,
- d'autre part, que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais constitue un facteur de cohésion sociale nécessaire au maintien de notre vivre ensemble propre et singulier à notre territoire

Considérant,

- le volume d'offre de contrats en alternance, proposé par les entreprises partenaires de l'AFMAé dans le secteur de l'aérien en Métropole,
- les possibilités d'insertion professionnelle à terme,

Les signataires de la présente convention, s'engagent à :

- favoriser l'accès des jeunes réunionnais à ces contrats,
- organiser et sécuriser les parcours des jeunes dans le cadre d'une collaboration organisée et suivie,
- favoriser l'accès des jeunes qualifiés aux emplois à pourvoir dans ce secteur à l'issue de leur contrat.

- **Objet**

La présente convention s'inscrit dans la continuité du premier axe de collaboration initié en 2014 sur le dispositif de sélection de candidats réunionnais aux métiers de l'aérien proposés par le CFA dans les filières techniques et tertiaires.

Dans ce cadre, les relations entre les parties et le rôle de chacun sont définies comme suit :

■ L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX MÉTIERS DE L'AÉRIEN

Cette association, qui compte parmi ses membres fondateurs la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande, fédère 125 partenaires autour des métiers de l'aérien. Elle s'engage d'une part à accompagner ses entreprises dans le recrutement des jeunes réunionnais, et d'autre part, à les former dans son CFA dédié aux métiers de l'aérien.

■ La RÉGION RÉUNION

Dans le cadre de sa compétence en formation professionnelle, s'engage à accompagner les jeunes réunionnais désireux de se former dans les métiers de l'aérien durant toutes les étapes du processus de recrutement et dans leurs démarches de mobilité.

Article 1 – Déroulement de l'action

- 1- information de l'action de recrutement auprès des prescripteurs

- 2- pré-sélection de jeunes ayant un projet en mobilité et une motivation pour les métiers dans l'aérien

- 3- préparation à la sélection

- 4- sélection des jeunes par les entreprises partenaires du CFA

- 5- recrutement et signature des contrats en Hexagone

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est conclue pour une durée initiale de quatre ans. Elle pourra être renouvelée sur accord exprès de chacune des parties.

Toute modification du présent document devra faire l'objet d'un accord préalable entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

Article 3 – Modalités de suivi et d'évaluation

Action partagée et coordonnée visant à :

- engager une véritable dynamique dans la préparation, l'accompagnement, la formation et la qualification des jeunes,
- faciliter l'accès des réunionnais aux emplois à l'issue de leur contrat.

Pour ce faire, les modalités de suivi et d'évaluation des engagements de chacun seront arrêtées après concertation.

Cette opération pourra si nécessaire faire l'objet à mi-parcours de la campagne de recrutement, d'une première évaluation qui permettra aux parties de proposer le cas échéant des améliorations.

Article 4 – Communication

Toute communication ou publication (manifestations publiques, conférences de presse, plaquettes, documents de présentation...) concernant cet accord doit mentionner la participation de tous les signataires.

Dans le cadre d'opérations de médiatisation et de communication portées par l'un des signataires, toutes les parties devront être préalablement informées et conviées.

Par ailleurs, toute communication ou publication d'un des signataires sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Article 5 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit :

- a) à tout moment après dénonciation et par accord mutuel écrit des parties,
- b) par l'une des parties en cas de manquement par l'un des signataires à ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les griefs, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de tout recours.

Fait à _____ , **le** _____

Pour l'AFMAé

Pour la RÉGION RÉUNION

**DELIBERATION N° DCP2017_0324**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :

COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DIREC / N° 104072

DOTATION D'EQUIPEMENT SPECIFIQUE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES LYCEES A. VOLLARD,
A. BOUVET, A. DE ST EXUPERY, G. BRASSENS, P. LAGOURGUE, P. MOREAU ET B. POTIER

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0324
Rapport / DIRED / N° 104072

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOTATION D'EQUIPEMENT SPECIFIQUE DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR
LES LYCEES A. VOLLARD, A. BOUVET, A. DE ST EXUPERY, G. BRASSENS, P.
LAGOURGUE, P. MOREAU ET B. POTIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DIRED/20150581 en date du 1^{er} septembre 2015 relative à l'approbation des conventions cadre et de transaction pour le cofinancement des opérations en restauration scolaire,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DIRED / 104072 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education Formation Jeunesse et Réussite du 1^{er} juin 2017,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées ;
- la nécessité de maintenir les équipements de restauration scolaire en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité NF Alimentaires ;
- les demandes justifiées des établissements scolaires pour assurer la continuité du service public de restauration scolaire ;
- la convention cadre de partenariat Région-Département signée le 02 décembre 2015 sur la restauration scolaire ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **172 900 €**, au titre de la dotation d'équipement spécifique 2017, répartie de la façon suivante :

* Ambroise Vollard	17 800 €
* Amiral Pierre Bouvet	34 000 €
* Antoine de Saint-Exupéry	8 000 €
* Georges Brassens	49 100 €
* Pierre Lagourgue	20 000 €

* Paul Moreau	35 000 €
* Boisjoly Potier	9 000 €

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - * 60 % à la notification de la convention ou de l'arrêté
 - * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation de l'opération ;
- d'engager cette dépense sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Equipements restauration scolaire » votée au chapitre 902.4 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **172 900 €**, sur l'article fonctionnel 902.222 ;
- de valider la demande de cofinancement du Conseil Départemental pour un montant prévisionnel de **22 637,12 €** au titre des repas concernant les collèges desservis par les cuisines centrales Ambroise Vollard et Amiral Pierre Bouvet ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**

**DELIBERATION N° DCP2017_0325****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DIREC / N° 104063
REPAS 100% PEI POUR LES LYCÉENS - RECONDUCTION POUR 2017

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
 Délibération N° DCP2017_0325
 Rapport / DIREDD / N° 104063

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REPAS 100% PEI POUR LES LYCÉENS - RECONDUCTION POUR 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération DIREDD/20140340 en date du 20 mai 2014 relative à la valorisation de la production locale au sein de la restauration des lycées : signature d'une charte de partenariat,

Vu la délibération DCP2016_0573 en date du 27 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de repas 100 % péi pour les lycéens et le concours chef péi 2016,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N°DIREDD / 104063 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education Formation Jeunesse et Réussite du 1^{er} juin 2017,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées ;
- la volonté de la Région de promouvoir la consommation de produits locaux ;
- la volonté de la collectivité de favoriser le développement économique des filières locales ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de reconduire l'opération menus 100 % péi dans les restaurants scolaires des lycées pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- d'attribuer une enveloppe maximale de **101 852 €** pour la mise en œuvre des opérations « menus 100 % péi » dans les 11 cuisines de production, répartie comme suit :

- Lycée Ambroise Vollard :	12 400 €
- Lycée Amiral Bouvet :	14 460 €
- Lycée Antoine de Saint Exupéry :	15 152 €
- Lycée Antoine Roussin :	3 952 €
- Lycée Bellepierre :	15 040 €
- Lycée Emile Boyer de la Giroday :	1 880 €
- Lycée Hôtelier La Renaissance :	5 200 €

- Lycée Jean Perrin :	2 520 €
- Lycée Agricole de Saint Joseph :	1 600 €
- Lycée Mahatma Gandhi :	22 100 €
- Lycée Vue Belle :	7 548 €

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'arrêté
 - le solde, dans la limite des 40 % restants, après justificatifs attestant de la réalisation de l'opération
- d'engager la somme **de 101 852 €** sur l'autorisation d'engagement A110-0015 « repas 100 % péi pour les lycéens » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement y afférents sur l'article fonctionnel 932.222 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0326****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DIREC / N° 104074
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "LA DIAGONALE DES JURISTES"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0326
Rapport / DIRED / N° 104074

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "LA DIAGONALE DES JURISTES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention de l'association « La Diagonale des Juristes » en date du 2 mars 2017, pour l'organisation du concours annuel d'éloquence « La Diagonale des Juristes » et du « Gala des Juristes »,

Vu le rapport DIRED /104074 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Éducation, Formation professionnelle, Jeunesse et Réussite du 1^{er} juin 2017,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes Réunionnais ;
- le soutien de la collectivité pour la réalisation de cette opération depuis 2012 ;
- les objectifs de ce concours annuel d'éloquence, visant notamment à renforcer la formation des étudiants en droit à l'argumentation orale, à aider à l'orientation et à l'insertion professionnelles des étudiants en droit en favorisant les échanges avec les milieux professionnels du droit, et enfin à valoriser les étudiants et leurs diplômés ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **4 000 €** en faveur de l'association « La Diagonale des Juristes » pour l'organisation du concours annuel d'éloquence « La Diagonale des Juristes » et du « Gala des Juristes » ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'arrêté ;
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération.

- d'engager une enveloppe de **4 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-28 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier ROBERT,**

**DELIBERATION N° DCP2017_0327****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :

COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DBA / N° 104102
RÉHABILITATION DU LYCEE DE LA POSSESSION
- PLAN DE FINANCEMENT - TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0327
Rapport / DBA / N° 104102

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉHABILITATION DU LYCEE DE LA POSSESSION
- PLAN DE FINANCEMENT - TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 20160650 en date du 08 novembre 2016 validant l'engagement d'une autorisation de programme complémentaire de 1 000 000 € pour l'opération de réhabilitation du lycée de La Possession, portant l'autorisation de programme totale recalée à 6 139 664 €,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DBA/ 104102 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières en date du 1^{er} juin 2017,

Considérant,

- la politique menée par la Région en matière de développement durable du tertiaire, notamment dans les domaines de l'énergie et du confort thermique des usagers,
- que le projet de réhabilitation du lycée de La Possession, d'un coût d'opération de 6 139 664 € TTC, intègre des travaux d'amélioration du confort thermique susceptibles d'être cofinancés par le FEDER (OT4 action 4-05 «Rénovation Thermique, des bâtiments publics», pour un montant éligible de 322 320 € HT,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le montant des travaux de rénovation thermique prévus au lycée de La Possession dans le cadre de la réhabilitation, pour un montant de **322 320 € HT** ;
- d'approuver le plan de financement intégrant le cofinancement FEDER suivant la répartition ci-dessous :

- REGION (30 %) : **96 696 € HT**
- FEDER (70 %) : **225 624 € HT**
Soit : **322 320 € HT**

- d'autoriser le Président à solliciter une aide européenne au titre de l'action 4-05 – Rénovation thermique des bâtiments publics du POE FEDER 2014-2020,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0328**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :

COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DBA / N° 104099
RÉHABILITATION DU LYCÉE JEAN HINGLO - LE PORT
- PLAN DE FINANCEMENT - TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0328
Rapport / DBA / N° 104099

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉHABILITATION DU LYCÉE JEAN HINGLO - LE PORT
- PLAN DE FINANCEMENT - TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 20160436 en date du 16 août 2016 validant l'engagement d'une autorisation de programme complémentaire de **2 400 000 €** pour l'opération de réhabilitation du lycée Jean Hinglo au Port, portant l'autorisation de programme totale recalée à **15 496 022 €**,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport DBA/104099 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières en date du 1^{er} juin 2017,

Considérant,

- que la politique menée par la Région en matière de développement durable du tertiaire, notamment dans les domaines de l'énergie et du confort thermique des usagers,
- que le projet de réhabilitation du lycée Jean Hinglo au Port, d'un coût d'opération de **15 496 022 €** TTC, intègre des travaux d'amélioration du confort thermique susceptibles d'être cofinancés par le FEDER (OT4 action 4-05 «Rénovation Thermique des bâtiments publics», pour un montant éligible de **829 493,09 € HT**,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité

- d'approuver le montant des travaux de rénovation thermique prévus au lycée Jean Hinglo dans le cadre de la réhabilitation, pour un montant de **829 493,09 € HT** ;
- d'approuver le plan de financement intégrant le cofinancement FEDER suivant la répartition ci-dessous :

- REGION (30 %) : **248 847,93 € HT**
- FEDER (70 %) : **580 645,16 € HT**
Soit : **829 493,09 € HT**

- d'autoriser le Président à solliciter une aide européenne au titre de l'action 4-05 — Rénovation thermique des bâtiments publics du POE FEDER 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0329**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
PICARDO BERNARD

Absents :

COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIELLE
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 104157
RAPPORT ECRIT DES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA SEMATRA - EXERCICE AU 31 MARS 2016

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0329
Rapport / DADT / N° 104157

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RAPPORT ECRIT DES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SEMATRA - EXERCICE AU 31 MARS 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport DADT / 104 157 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 06 juin 2017 ;

Considérant,

- la participation de la Région Réunion au capital de la SEMATRA à hauteur de 73,5 %,
- le rapport de gestion de la SEMATRA de l'exercice clos le 31 mars 2016 approuvé par son Assemblée Générale Mixte du 5 décembre 2016 qui précise la situation de la société en termes d'actionnariat, de gouvernance, d'activité, de résultats financiers et de perspectives 2016/2017,
- la volonté politique de La Région Réunion transcrite dans le pilier n°2 de la mandature, de participer à l'amélioration de la desserte aérienne de l'île ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de prendre acte du rapport écrit des représentants du Conseil Régional au conseil d'administration de la SEMATRA pour l'exercice clos le 31 mars 2016 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Rapport écrit des représentants du Conseil Régional au Conseil d'Administration de la SEMATRA

- Exercice clos le 31 mars 2016 -

En application de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, vous trouvez ci-après le rapport écrit des élus siégeant au Conseil d'Administration de la SEMATRA dont est actionnaire le Conseil Régional à hauteur de 73,5%.

I- ACTIONNARIAT ET GOUVERNANCE DE LA SEMATRA

La SEMATRA est une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) créée le 03 août 1990 et a pour objet social « *le transport sous toutes ses formes, notamment, par prises de participation dans des sociétés d'exploitation et toute activité d'intérêt général complémentaire* ». Son siège social se situe à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, avenue René Cassin, Moufia, 97400 Saint-Denis. La société est inscrite au RCS de Saint Denis de La Réunion sous le numéro B 379 102 858.

1. Situation de l'actionariat au 31 mars 2016

Le capital social de la société s'élève à de 67 019 976 euros réparti en 5 584 998 actions de 12 euros chacune en valeur nominale (capital actualisé suite AGM 20/06/12).

Actionnaires	nb titres	montant	%
REGION	4 104 999	49 259 988 €	73,5%
DEPARTEMENT	637 999	7 655 988 €	11,4%
Total 1 :	4 742 998	56 915 976 €	84,9%
SOFIDER	43 700	524 400 €	0,8%
CCIR	30 804	369 648 €	0,6%
CDC	759 199	9 110 388 €	13,6%
CCIM	4 000	48 000 €	0,07%
IRT	2 296	27 552 €	0,04%
ex-AOM	1 000	12 000 €	0,02%
Hénilagon	1 000	12 000 €	0,02%
M. Frédéric NOEL	1	12 €	ns
Total 2 :	842 000	10 104 000 €	15,1%
TOTAL :	5 584 998	67 019 976 €	100 %

L'actionariat de la société n'a pas évolué au cours de l'exercice.

2. Filiales et participations

La SEMATRA détient des participations dans deux sociétés :

- 97,8 % du capital social d'Air Austral, compagnie aérienne régionale ;
- 15 % du capital social de Réunion Air Assistance qui exerce une activité d'assistance aéroportuaire sur l'aéroport Roland Garros.

Au cours de l'exercice écoulé, la société n'a pas pris de nouvelles participations.

3. Gouvernance de la SEMATRA

a) Composition du Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration a été approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 15 février 2013. Il est composé de 10 membres (membres avec voix délibératives) et 1 censeur (membre avec voix consultative).

Il est présidé par M. Didier ROBERT (décision du 5 février 2016) qui assume également la fonction de directeur général.

Membres	Administrateurs	Date de nomination
7 membres désignés par le Conseil Régional	M. Didier ROBERT, Président M. Jean-Louis LAGOURGUE M. Dominique FOURNEL Mme Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE Mme Fabienne COUPEL-SAURET M. Bernard PICARDO M. Michel FONTAINE	CA du 05/02/16
1 membre désigné par le Conseil Départemental	M. Jean-Jacques MOREL	CA du 16/06/15
2 membres désignés par la CDC (actionnaire du deuxième groupe)	CDC représentée par Mme Nathalie INFANTE	AGO du 20/06/12
	M. Frédéric NOEL	AGO du 23/05/13
1 Censeur	M. Serge HOARAU	CA du 16/06/15

Au cours de l'exercice, les évolutions suivantes sont intervenues :

- Le Conseil d'Administration du 16 juin 2015 a constaté la désignation par l'Assemblée Départementale du 29 avril 2015 de ses nouveaux représentants (M. Jean-Jacques MOREL, administrateur et M. Serge HOARAU au poste de censeur) ;
- Le Conseil d'Administration du 5 février 2016 a constaté la désignation par l'Assemblée du Conseil Régional du 5 janvier 2016 de ses nouveaux représentants (M. Didier ROBERT, M. Jean-Louis LAGOURGUE, M. Michel FONTAINE, M. Dominique FOURNEL, Mme Sylvie MOUTOUCOMARAPOLLE, M. Bernard PICARDO, Mme Fabienne COUPEL-SAURET) ;
- Par courrier du 7 septembre 2015, la CDC a informé la SEMATRA de la désignation de Mme Nathalie INFANTE en qualité de représentante permanente, en remplacement de M. Olivier CAMAU.

Aucune somme n'a été versée aux administrateurs, que ce soit au titre des jetons de présence ou des mandats sociaux.

b) Comité consultatif

Un comité consultatif a été créé au sein de la SEMATRA dénommé « *comité stratégique* ». Il est composé par un représentant désigné par chacun des trois actionnaires principaux (Région, Département, CDC). Il a pour objet de se concerter sur l'orientation stratégique de la Société (et de ses filiales) et sur les projets de développement. Celui-ci s'est réuni le 06/06/15 pour évoquer la reconstitution des fonds propres d'Air Austral ainsi que l'évolution de son capital. Plusieurs réunions ont par ailleurs été organisées dans le cadre du suivi du processus d'ouverture du capital, en présence de représentants désignés des trois actionnaires de référence (les 26/11/15 et 10/12/15).

c) Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration de SEMATRA a été approuvé par le Conseil d'Administration du 20 octobre 2014. Celui-ci prend en compte un certain nombre de dispositions prévues au pacte d'actionnaires signé le 08 octobre 2013 par la Région, le Département et la CDC. Il précise notamment les pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration (règles de majorité en fonction des types de décisions) ainsi que les règles générales de fonctionnement du Conseil d'Administration.

II- FAITS MARQUANTS– CHIFFRES CLES - EVENEMENTS SURVENUS APRES LA CLOTURE

1. Faits marquants et chiffres clés

La société exerce toujours son activité dans le secteur du transport aérien. L'objet social de la Sematra est réalisé au travers de ses participations, en premier lieu dans la filiale AIR AUSTRAL dont la Sematra est l'actionnaire de contrôle. Le résultat net de l'exercice est déficitaire et s'élève à -283 294 euros. Les charges d'exploitation s'élèvent à 293 801 euros et le résultat d'exploitation est de -291 301 euros.

L'activité de la société au cours de l'exercice est marquée par le suivi de la filiale AIR AUSTRAL. Cet exercice confirme le redressement économique et financier de la compagnie. Avec un chiffre d'affaires de 345 Millions d'Euros, et un Bénéfice d'Exploitation de + 9.8 Millions d'Euros, la compagnie affiche des résultats positifs pour la troisième année consécutive ; en même temps, elle enregistre une diminution de sa dette nette de 65 Millions d'Euros.

Un processus compétitif d'ouverture du capital d'Air Austral a été engagé en 2015 par la Sematra avec l'appui d'une banque d'affaires. Deux candidats ont marqué leur intérêt en déposant une lettre d'intention, un candidat a été admis en phase de négociation, puis a déposé une lettre d'offre ferme. Une période d'exclusivité de négociation a été accordée et les discussions se sont poursuivies au-delà de l'exercice.

Enfin, il convient de souligner la décision de la Commission européenne du 15 mars 2016 qui a conclu que la recapitalisation d'Air Austral par la Sematra en 2012 ne constituait pas une aide d'Etat au sens de l'article 107§1 du TFUE dans la mesure où elle était conforme au principe de l'investisseur avisé en économie de marché.

Chiffres clés de la SEMATRA (y compris filiale et participation) :

	SEMATRA Exercice au 31/03/16	AIR AUSTRAL Exercice au 31/03/16	RAA Exercice au 31/03/16
Capital social	67 019 976 €	67 619 740 euros	457 347 €
Nb actions	5 584 998 actions	3 380 987 actions	3 000 actions
Participations détenues par la SEMATRA	100%	3 307 215 actions soit 97,8%	450 actions soit 15 %
Fonds propres	66 874 043 €	26 654 087 €	3 355 187 €
Chiffre d'affaires	-	344 484 451 €	11 379 104 €
Résultat d'exploitation	-291 301 €	9 812 347 €	182 029 €
Résultat net	-283 294 €	10 481 358 €	229 145 €
Résultat distribué	-	-	-
Effectif moyen	-	891	185

L'organigramme du groupe SEMATRA est joint en annexe 1.

2. Evènements survenus après la clôture des comptes

La SEMATRA a été sollicitée par Air Austral pour faire face à ses besoins de financement pour élaborer son plan de développement et de croissance pour les années à venir, renforcer ses fonds propres afin de préparer son autonomie financière et faire face aux besoins de trésorerie découlant des décisions déjà validées, concernant le redimensionnement de sa flotte, dans un souci d'optimisation de ses coûts avions.

Sur la base d'un business plan actualisé d'Air Austral en octobre 2016, l'Assemblée Générale Mixte du 05/12/16 a approuvé la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant maximal de 48 millions d'euros. Celle-ci est en cours de réalisation.

III- SITUATION GENERALE ET EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SEMATRA

Les informations apportées ci-après sont issues du rapport de gestion présenté à l'Assemblée Générale Mixte du 05/12/16.

1. Réunion des instances de la SEMATRA

Au cours de l'exercice, le Conseil d'Administration s'est réuni à six reprises :

- le 03/04/15 sur le budget prévisionnel 2015/2016 et le bilan provisoire au 31/03/14 d'Air Austral ;
- le 15/06/15 pour constater la désignation des nouveaux représentants du Conseil Départemental, examiner le rapport de la CRC sur la gestion de la SEMATRA de 2006 à 2013, faire un point sur la filiale Air Austral (avancement du projet de développement, reconstitution des capitaux propres et comptes provisoires au 31/03/15) et l'évolution de son capital ;
- le 28/08/15 sur le projet de cession du B777-200LR par Air Austral, le rapport d'activité 2015 de la SEMATRA et l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/15 (comptes sociaux et comptes consolidés) ;
- le 05/11/15 puis le 10/11/15 sur l'évolution du capital social d'Air Austral ;
- le 05/02/16 pour constater la désignation des nouveaux représentants du Conseil Régional, élire le Président du Conseil d'Administration et approuver les modalités d'exercice de la Direction Générale, désigner le représentant de la SEMATRA dans RAA, présenter la SEMATRA, et faire un point sur l'évolution du capital d'Air Austral.

L'assemblée générale s'est réuni le 23/09/15 pour approuver les comptes de l'exercice 2015 ;

2. Suivi spécifique de la filiale Air Austral

Les dispositions prévues au pacte d'actionnaires ont été mises en œuvre pour s'assurer, en investisseur avisé, du suivi de l'activité et de la situation financière d'AIR AUSTRAL. C'est ainsi que le Conseil d'Administration de la SEMATRA a été amené à se prononcer préalablement à certaines décisions qui ont été soumises aux instances d'Air Austral :

- Budget prévisionnel 2015/2016 ;
- Bilan d'activité et comptes provisoires au 31/03/15 ;
- Projet d'évolution du capital de la compagnie.

Le processus d'ouverture du capital d'Air Austral a été engagé après avis du Comité Stratégique qui s'est réuni le 08/06/15. Enfin, la société dispose depuis 2012 d'une information régulière sur l'activité opérationnelle et les résultats d'Air Austral avec notamment la transmission d'un tableau de bord mensuel sur l'activité de la compagnie, les résultats économiques et l'état du passif.

3. Point sur l'évolution du capital d'Air Austral

Un processus d'ouverture du capital d'Air Austral a été engagé en 2015.

L'entrée au capital d'un nouvel investisseur avait déjà été envisagée en 2012 lors des opérations de restructuration financière. Il s'agit de renforcer les fonds propres de la compagnie et de lui permettre de faire face à ses besoins de financement pour rechercher des relais de croissance, préparer son autonomie financière ou encore achever le redimensionnement de sa flotte.

Le processus compétitif a été conduit par la banque d'affaires Rothschild et s'est déroulé en deux phases : la remise des offres indicatives (phase 1), puis des offres fermes (Phase 2).

Le Conseil d'Administration de la SEMATRA s'est réuni le 5 et le 10 novembre 2015 pour examiner les offres indicatives reçues et a retenu un candidat en phase de négociation. Ce dernier a déposé une offre ferme et le Conseil d'Administration du 5 février 2016 a décidé de poursuivre les discussions avec le candidat en lui accordant une exclusivité de négociation.

4. Etat des contentieux

Pour rappel, deux requêtes (en référé-suspension et au fond) ont été déposées en juillet 2012 par la société Corsair devant le Tribunal administratif de Saint-Denis. Elles ont toutes deux été rejetées par le Tribunal qui a considéré, dans son jugement du 4 juillet 2014, que le « *département de La Réunion, actionnaire de Sematra depuis la création de la société Air Austral, peut être regardé comme s'étant comporté comme un investisseur avisé recherchant une rentabilité à moyen terme* ».

Surtout, par une décision n° C(2016)1516 du 15 mars 2016, la Commission européenne a conclu que la recapitalisation d'Air Austral par la Sematra en 2012 ne constituait pas une aide d'Etat au sens de l'article 107§1 du TFUE dans la mesure où elle était conforme au principe de l'investisseur avisé en économie de marché.

Le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes a été remis à la SEMATRA le 03 novembre 2014 et a fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration du 15/06/15. Des dispositions ont déjà été prises en réponse aux observations de la chambre, s'agissant notamment de l'évolution de la gouvernance d'Air Austral intervenue en mars 2015 ou encore par l'engagement du processus d'ouverture du capital en 2015.

Enfin, la société R'Finances a déposée une requête devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis reçue le 17/06/15 demandant une indemnisation d'un montant total de 2,5 millions d'euros au titre du préjudice qu'elle aurait subi suite à la recapitalisation d'Air Austral en 2012. L'instruction a été clos le 30/06/16 et l'affaire est en attente de jugement.

IV- ANALYSE DE L'EVOLUTION DES AFFAIRES DES FILIALES (yc participations)

Les données sont issues du rapport de gestion qui a été approuvé par l'assemblée générale mixte d'AIR AUSTRAL du 11/07/16 concernant l'exercice clos le 31/03/16.

1. Capital social et actionnariat d'AIR AUSTRAL

Le capital social s'élève à 67 619 740 €, réparti en 3 380 987 actions d'une valeur nominale de 12 €. Le capital social n'a pas évolué au cours de l'exercice.

	31 mars-15
SEMATRA	97.82%
Institutions financières	0.40%
Personnes morales	1.28%
Salariés (direct et indirect)	0.27%
Intérêts privés	0.24%

La société Air Austral possède des participations dans plusieurs structures :

- 99,9% de la SAS Austral Voyages qui exerce une activité d'agence de voyages/tour opérateur ;
- 52,27% de la SAS Ewa Air créée en 2013 et qui exerce une activité de transport aérien au départ de Mayotte sur Madagascar, les Comores, la Tanzanie et le Mozambique ;
- 40,23% de la société RAA qui exerce une activité d'assistance aéroportuaire sur l'aéroport Roland Garros.

2. Gouvernance d'Air Austral

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres. M. Marie Joseph Malé est Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société.

3. Les faits marquants de l'exercice 2015-2016

2015/2016 constitue l'Exercice de confirmation du redressement économique et financier de la Compagnie. La Compagnie déploie, depuis maintenant près de 4 ans, une énergie importante à la mise en œuvre d'une stratégie volontariste et rigoureuse, qui vise à pérenniser son activité et ses résultats. La Compagnie affiche, pour la troisième année consécutive, un résultat positif. Cette performance est réalisée dans un environnement économique incertain, où l'allègement de la facture carburant est atténué par les effets défavorables du change sur les coûts d'exploitation, et la pression, à la baisse, de la recette unitaire, compte tenu de la pression concurrentielle sur le principal marché de la Compagnie. Avec un Chiffre d'Affaires de 345 Millions d'Euros, la compagnie affiche un Résultat d'Exploitation positif de 9.8 Millions d'Euros, et dans le même temps, elle enregistre une diminution de sa dette nette de 111 Millions d'Euros.

L'année écoulée a été aussi une année de préparation pour conduire l'entreprise dans une nouvelle phase de son développement. Avec l'intégration en 2016, dans sa flotte, de deux Boeing 787, et l'arrivée de ses nouveaux 777-300 ER, Air Austral se dote de nouveaux atouts distinctifs avec un produit de dernière génération entièrement renouvelé, d'autant qu'elle aura à faire face à d'importants enjeux opérationnels et financiers. La Compagnie se prépare ainsi à relever le pari de la compétitivité.

a) Activité, chiffre d'affaires et résultats

- Trafic passagers : la compagnie a transporté 1 023 985 Passagers (avec un taux d'occupation moyen de 85%) représentant un chiffre d'Affaires de l'activité Passage de 282.69 Millions d'Euros. En termes de part de marché, la Compagnie a transporté sur la période 49% du trafic de l'aéroport Roland Garros. Elle reste le premier transporteur de la plateforme ;
- Chiffre d'Affaires : il s'établit à 344.58 Millions d'Euros. Les Chiffres d'Affaires pour les activités Passage et Cargo, restent similaires à ceux de l'année dernière, avec des taux de croissance légèrement positifs, voir nuls. En contre partie, le chiffre d'affaire Frètement est en diminution de 5.4 Millions d'Euros ;
- Résultats : le résultat d'Exploitation s'établit à 9.81 Millions d'Euros, en augmentation de 2.8 Millions par rapport à l'Exercice 2014 (la marge d'exploitation de l'entreprise est améliorée de 0.9 points par rapport à l'année dernière, et reste positive pour la troisième année consécutive). Le Résultat Net ressort à + 10.48 Millions d'Euros pour l'exercice.

b) La situation financière et les capitaux propres

	31 mars-16	31 déc-15	31 mars-15	31 mars-14
Capital social	67 619 740	67 619 740	67 619 740	67 619 740
Réserves et résultat	-56 332 230	-48 976 208	- 67 064 804	-89 046 282
Ecart de réévaluation	14 181 649	14 432 865	9 033 365	-
Autres capitaux propres	1 184 918	1 147 625	2 322 919	2 448 754
Total Capitaux propres	+26 654 087	+34 224 022	+ 11 911 220	-18 977 790

Un plan de reconstitution des fonds propres de l'entreprise au 31/12/15 a été présenté au Tribunal de Commerce en cours d'Exercice. A la clôture de l'Exercice 2015-2016, les Capitaux Propres de la Société sont positifs et s'élèvent à 26.65 Millions d'Euros.

Enfin, il convient de souligner que la dette nette de l'entreprise a été réduite de 111 Millions d'Euros, passant de 118,5 Millions d'Euros à 7,3 Millions d'Euros.

4. Bilan d'Activité des sociétés filiales d'Air Austral (exercice 2015/2016)

	EWA AIR	AUSTRAL VOYAGES	RAA
% détention UU	52,28%	100%	40,23%
Chiffres d'affaires	7 163 371	2 559 184	11 379 104
EBIT	206 320	330 763	182 029
Résultat net	233 320	372 732	229 145
Capital Social	4 400 100	1 011 803	457 347
Capitaux propres	3 230 997	2 288 814	3 355 187
Dettes financières	541 139	790 711	229 833
Trésorerie Nette	2 565 208	1 436 286	1 503 152

5. Perspectives 2016/2017

Après 3 années consécutives de résultats positifs, Air Austral se fixe comme objectifs :

- De confirmer son ambition d'une rentabilité durable par la bonne exécution du plan budgétaire 2016/2017, et ce, malgré un contexte économique qui demeure très incertain,
- De réussir le redimensionnement de sa flotte afin d'optimiser ses coûts avions, d'améliorer sa productivité et d'établir un vrai leadership en termes de qualité de produits et de services,
- D'aborder la nouvelle phase de croissance profitable pour les années à venir avec l'ouverture de la ligne Dzaoudzi-Paris, la déconnexion de la desserte de Bangkok et de l'Inde, le renforcement des dessertes de Mayotte, Johannesburg, de Madagascar et des Comores,
- Enfin, de renforcer ses ressources en fonds propres, afin de préparer son autonomie financière.

V- SITUATION FINANCIERE ET RESULTAT DE LA SEMATRA – COMPTES SOCIAUX

1. Compte de résultat

	exercice 31/03/2015	exercice 31/03/2016	Variation N / N-1
Total Produits d'exploitation :	31 333	2 500	-28 833
Chiffre d'affaires net	-	-	
Autres produits	31 333	2 500	
Total des charges d'exploitation :	185 571	293 801	+108 230
Autres achats et charges externes	185 417	293 647	
Frais de personnel	-	-	
Impôts et taxes	154	154	
Autres charges	-	-	
RESULTAT D'EXPLOITATION :	-154 237	-291 301	-137 064
Produits financiers de participations	-	-	
Autres intérêts et produits assimilés	28 116	29 149	
Charges financières	20 695	21 142	
RESULTAT FINANCIER :	+7 421	+8 007	+586
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS :	-146 816	-283 294	-136 478
RESULTAT EXCEPTIONNEL :	-	-	-
Impôts sur les bénéfices	-	-	
RESULTAT DE L'EXERCICE :	-146 816	-283 294	-136 478
Total produits :	59 450	31 649	-27 801
Total charges :	206 267	314 944	+108 677

Chiffre d'affaires : En l'absence d'activité opérationnelle, le chiffre d'affaires est égal à zéro comme pour les exercices précédents.

Charges courantes : Le montant total des charges d'exploitation s'élève à 293 801 euros, en augmentation de 108 230 € par rapport à l'exercice précédent. Les charges externes s'élèvent à 293 647 euros (honoraires comptables, honoraires des Commissaires aux Comptes et mission complémentaire, frais de gestion administrative de la société, assistance juridique et conseil).

Résultats : Le résultat d'exploitation s'élève à -291 301 euros contre -154 237 euros pour l'exercice précédent. Le résultat financier s'élève à +8 007 euros contre +7 421 euros pour l'exercice précédent. Au final, l'activité de la société pour l'exercice clos au 31 mars 2016 se solde par un résultat net déficitaire de -283 294 euros contre -146 816 euros pour l'exercice précédent.

2. Actif du bilan

	exercice 31/03/2015	exercice 31/03/2016	Variation N / N-1
ACTIF IMMOBILISE :			
Immobilisations corporelles/incorporelles	-	-	-
Immobilisations financières :			
* autres participations	66 209 320	66 209 320	
* créances rattachées à des participations	869 052	898 202	
* prêts	3 583	3 582	
Total actif immobilisé :	67 081 955	67 111 104	+29 149
ACTIF CIRCULANT :			
Stock	-	-	-
Créances	-	-	-
Disponibilités	508 041	467 177	
Charges constatées d'avance	1 281	1 276	
Total actif circulant :	509 322	458 454	-50 868
TOTAL ACTIF :	67 591 277	67 579 558	-

Le total du bilan s'élève à 67 579 558 euros contre 67 591 277 euros l'exercice précédent.

3. Passif du bilan

	exercice 31/03/2015	exercice 31/03/2016	Variation N / N-1
Capital versé	67 019 976	67 019 976	
Réserve légale	266 585	266 585	
Report à nouveau	-265 701	-412 517	
Résultat de l'exercice	-146 816	-283 294	
Total capitaux propres :	66 874 043	66 590 749	-283 294
Dettes financières	658 885	709 739	
Dettes fournisseurs	58 349	279 070	
Dettes d'exploitation	-	-	
Total dettes :	717 233	988 809	+271 576
TOTAL PASSIF :	67 591 277	67 579 558	-11 718

Capitaux propres : ils s'élèvent à 66 590 749 euros contre 66 874 043 euros l'exercice précédent.

Dettes : le total s'élève à 988 809 euros contre 717 233 euros l'exercice précédent. Cette évolution s'explique par le montant des factures non parvenues restant à régler (honoraires et assistance juridique).

4. **Effectif** : La société n'a pas de salarié.

5. Perspectives pour 2016/2017

La SEMATRA n'ayant pas d'activité, le résultat dépend des dividendes versés par les sociétés dont elle détient des participations. Il n'est pas prévu de versement de dividendes pour l'exercice 2016/2017 et l'exercice se soldera par un résultat déficitaire, correspondant au montant des frais d'exploitation annuels (environ 50 K€) et aux frais d'honoraires de conseils. Les disponibilités en banques seront complétées en demandant le versement d'une partie du compte courant ouvert au nom de la SEMATRA dans les comptes d'Air Austral.

S'agissant d'AIR AUSTRAL, l'exercice sera marqué par la mise en œuvre de son plan de développement et de croissance, avec la réalisation d'une augmentation de capital permettant de renforcer ses fonds propres et de préparer son autonomie financière, de réussir le redimensionnement de sa flotte afin d'optimiser les coûts des avions et d'aborder la nouvelle phase de croissance profitable pour les années à venir. La compagnie devra par ailleurs se préparer au renforcement prévisible de la concurrence sur son principal secteur d'activité et de l'émergence de nouveaux business modèles.

La SEMATRA en tant qu'actionnaire de référence d'AIR AUSTRAL, est attentive au suivi de l'activité et de la situation financière de la compagnie.

VI- COMPTES CONSOLIDES DU GROUPE SEMATRA

1. Principes retenus

Le groupe SEMATRA établit des comptes consolidés, en application de l'article L233-161-1 du code de commerce et conformément aux dispositions du règlement européen n° 1606/2002 du 19 juillet 2002. En application de ce règlement, les états financiers consolidés au 31 mars 2016 ont été préparés conformément au référentiel IFRS (*International Financial Reporting Standards*) tel qu'adopté par l'Union Européenne et applicable à la date de clôture de ces états financiers consolidés.

Les sociétés dans lesquelles le Groupe exerce un contrôle sont consolidées par intégration globale, à partir des comptes annuels établis au 31 mars 2016. Deux sous-ensembles ont été identifiés : le sous-groupe AIR AUSTRAL et le sous-groupe REUNION AIR ASSISTANCE. Toutes les sociétés du Groupe sont consolidées à partir des comptes annuels établis au 31 mars 2016.

2. Périmètre de consolidation au 31 mars 2016

Le périmètre de consolidation comprend 9 sociétés :

FORMES	ENTREPRISES DETENUES	Activité	Adresse	% d'intérêt du Groupe	Méthode de consolidation
SAEM	SEMATRA	Gestion de portefeuille de titres	Saint- Denis	100,00	Mé
SA	AIR AUSTRAL	Transport aérien de passagers	Saint-Marie	97,82	IG
SAS	AUSTRAL VOYAGES	Agence de voyage	Saint-Denis	97,81	IG
SARL	OUTREMER 380	Acquisition, location et vente aéronefs	Saint-Marie	97,82	IG
SAS	EWA AIR	Transport aérien de passagers	Dzaoudzi	51,13	IG
SA	REUNION AIR ASSISTANCE	Services auxiliaires des transports aériens	Saint-Marie	54,57	IG
SARL	REUNION AIR SURETE	Sécurité aéroportuaire	Saint-Marie	54,57	IG
SARL	REUNION AIR MAINTENANCE	Assistance aéroportuaire	Saint-Marie	54,57	IG
SARL	REUNION ACCEUIL FORMATION	Formation	Saint-Marie	54,57	IG

Aucune variation de périmètre n'a été constatée au cours de la période. L'entité Air Mascareignes Limited a été exclue du périmètre de consolidation. L'exclusion de cette entité du périmètre n'altère en rien l'image fidèle de l'ensemble consolidé.

3. Le compte de résultat consolidé au 31 mars 2016

En milliers d'euros	03.2016	03.2015
Chiffre d'affaires	362 857	361 304
Charges externes	-241 309	-240 942
Charges de personnel	-87 414	-78 197
Impôts et taxes	-3 908	-4 130
Dotations nettes aux amortissements, dépréciations et provisions	-25 209	-24 764
Autres produits et charges opérationnels courants	-12 751	-14 435
Résultat opérationnel courant	-7 733	-1 165
Produits opérationnels non courants	138 109	11 425
Charges opérationnelles non courantes	-144 650	-10 941
Dépréciation des écarts d'acquisition	0	0
Résultat opérationnel	-14 275	1 085
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	0	444
Coût de l'endettement financier brut	-6 431	-5 919
Coût de l'endettement financier net	-6 431	-5 475
Autres produits et charges financiers	1 064	48
Résultat financier	-5 367	-5 427
Impôts sur les résultats	12 907	-1 431
Quote-part dans les entreprises associées	0	0
Résultat net des activités poursuivies	-6 734	-7 539
Résultat net des activités abandonnées	0	
Résultat net de l'ensemble consolidé	-6 734	-7 539
Intérêts minoritaires	292	-205
Résultat net (Part du groupe)	-7 026	-7 335
Résultat par action (€)	(1,26)	(1,31)
Résultat dilué par action (€)	-1,26)	(1,31)

Le chiffre d'affaires consolidé en IFRS du groupe s'élève à 362,9 M€ et est quasi identique par rapport à l'exercice précédent. Les charges d'exploitation courantes en consolidés du groupe sont de 372,6 M€ dont 241,3 M€ de charges externes et 87,4 M€ de frais de personnel.

Le résultat opérationnel courant est négatif et s'élève à -7 733 M€ et le résultat opérationnel s'établit à -14,3 M€. Le coût de l'endettement financier net (charges d'intérêts) s'élève à 6,4 M€ et le résultat financier à -5,4 M€. Au final, le résultat net de l'ensemble consolidé est négatif et s'élève à -6 734 K€ et le résultat net – part du groupe s'établit à -7 026 K€ (contre -7 335 K€ l'exercice précédent).

Effectifs : L'effectif moyen total du groupe est de 1 249 au 31 mars 2016.

La décomposition des effectifs par catégorie est la suivante :

En milliers d'euros	31/03/2016	31/03/2015
Personnel Naviguant Technique	109	110
Personnel Naviguant Commercial	368	380
Personnel au sol	772	684
Effectif moyen total	1 249	1 174

4. Le bilan consolidé au 31 mars 2016

a) Bilan - actif

Libellé	Valeurs brutes	Amortissements	Dépréciations	03.2016	03.2015
Ecart d'acquisition	435			435	435
Immobilisations incorporelles	3 588	-2 834	0	754	839
Immobilisations corporelles	146 932	-53 942	-7 363	85 627	229 966
Immobilisations financières	100 003		-4 936	95 067	67 522
Impôts différés - actif	14 498			14 498	46
Autres actifs non courants	597			597	1 021
Actif non courant	266 052	-56 776	-12 299	196 978	299 830
Stocks et en-cours	6 956		-471	6 485	6 292
Clients et comptes rattachés	36 055		-824	35 231	30 734
Instruments financiers actif	14			14	4 234
Autres actifs courants	55 186		-218	54 968	32 208
Trésorerie et équivalents	14 764			14 764	12 918
Actif courant	112 975		-1 512	111 463	86 386
TOTAL ACTIF	379 027	-56 776	-13 811	308 441	386 216

Le total du bilan consolidé s'élève à 308,4 M€ contre 386,2 M€ l'exercice précédent. L'actif non courant est de 199,0 M€. Il est composé principalement d'actifs aéronautiques de la filiale AIR AUSTRAL (avions et moteurs acquis au travers des montages de défiscalisation) et d'avances et acomptes sur les actifs aéronautiques, des réserves de maintenance versées au titre des contrats d'avions en location opérationnelle et les « *deposits* » versés sur ces mêmes avions. L'actif courant est de 111,5 M€.

b) Bilan - passif

Libellé	03.2016	03.2015
Capital	67 020	67 020
Réserves	-39 013	-28 804
Résultat net (Part du groupe)	-7 026	-7 335
Capitaux propres (part du groupe)	20 981	30 882
Intérêts ne conférant pas le contrôle	4 250	4 022
Total des capitaux propres	25 231	34 904
Engagements retraite et assimilés	3 144	2 358
Provisions non courantes	71 641	52 788
Impôts différés - passif	0	4 044
Endettement non courant	22 272	107 804
Autres passifs non courants	2 436	6 147
Passif non courant	99 494	173 141
Endettement courant	38 141	49 550
Fournisseurs et comptes rattachés	27 790	29 752
Instruments financiers passif	5 093	1 899
Autres passifs courants	112 691	96 970
Passif courant	183 715	178 171
Total PASSIF	308 441	386 216

Les capitaux propres de l'ensemble consolidé s'élèvent à +25,2 M€ (dont 21 M€ de capitaux propres part du Groupe) au 31 mars 2016, en amélioration par rapport à l'exercice précédent.

Le montant des dettes financières du groupe (passif non courant) s'élève à 99,5 M€. Il comprend des provisions à hauteur de 71,6 M€ et l'endettement de 22,3 M€ en forte baisse par rapport à l'exercice précédent (montant de 107,8 M€).

Les dettes d'exploitation consolidées (passif courant) sont de 183,7 M€. Les dettes financières courante s'élèvent à 38,1 M€ et les dettes hors exploitation à 112,7 M€ dont 77,1 M€ de titres de transport émis et non utilisés.

VII- AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

1. Proposition d'affectation du résultat

L'activité de la société se solde pour l'exercice clos au 31 mars 2016 par un résultat net déficitaire de -283 294 Euros et a été affecté de la manière suivante :

- Perte de l'exercice : -283 294 Euros
- Report à nouveau antérieur : -412 517 Euros

Le total du compte « report à nouveau » s'élèverait donc à -695 811 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de 66 590 749 euros.

2. Montant des 3 derniers dividendes

Aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

VIII- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Au cours de l'exercice, il n'y a pas eu de nouvelles conventions à approuver et les conventions antérieures déjà approuvées par l'Assemblée Générale se sont poursuivies.

IX- RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cadre de la consolidation de ses comptes, un collège composé de deux commissaires aux comptes titulaires a été mis en place (ARC International et M. Pierre NATIVEL).

Le rapport général sur les comptes annuels, le rapport spécial sur les conventions réglementées et le rapport général sur les comptes consolidés ont été établis le 13 octobre 2016 par les Commissaires aux Comptes et présentés lors de l'Assemblée Générale Mixte du 5 décembre 2016 qui a statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Aucune observation n'a été formulée sur la régularité et la sincérité des comptes annuels et la concordance avec les informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et des documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.



Fait à Saint Denis le

Les représentants du Conseil Régional
au Conseil d'Administration de la SEMATRA,

M. Michel FONTAINE,

M. Bernard PICARDO,

M. Dominique FOURNEL

Mme Fabienne COUAPEL-SAURET,

Mme Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE,

M. Jean-Louis LAGOURGUE,

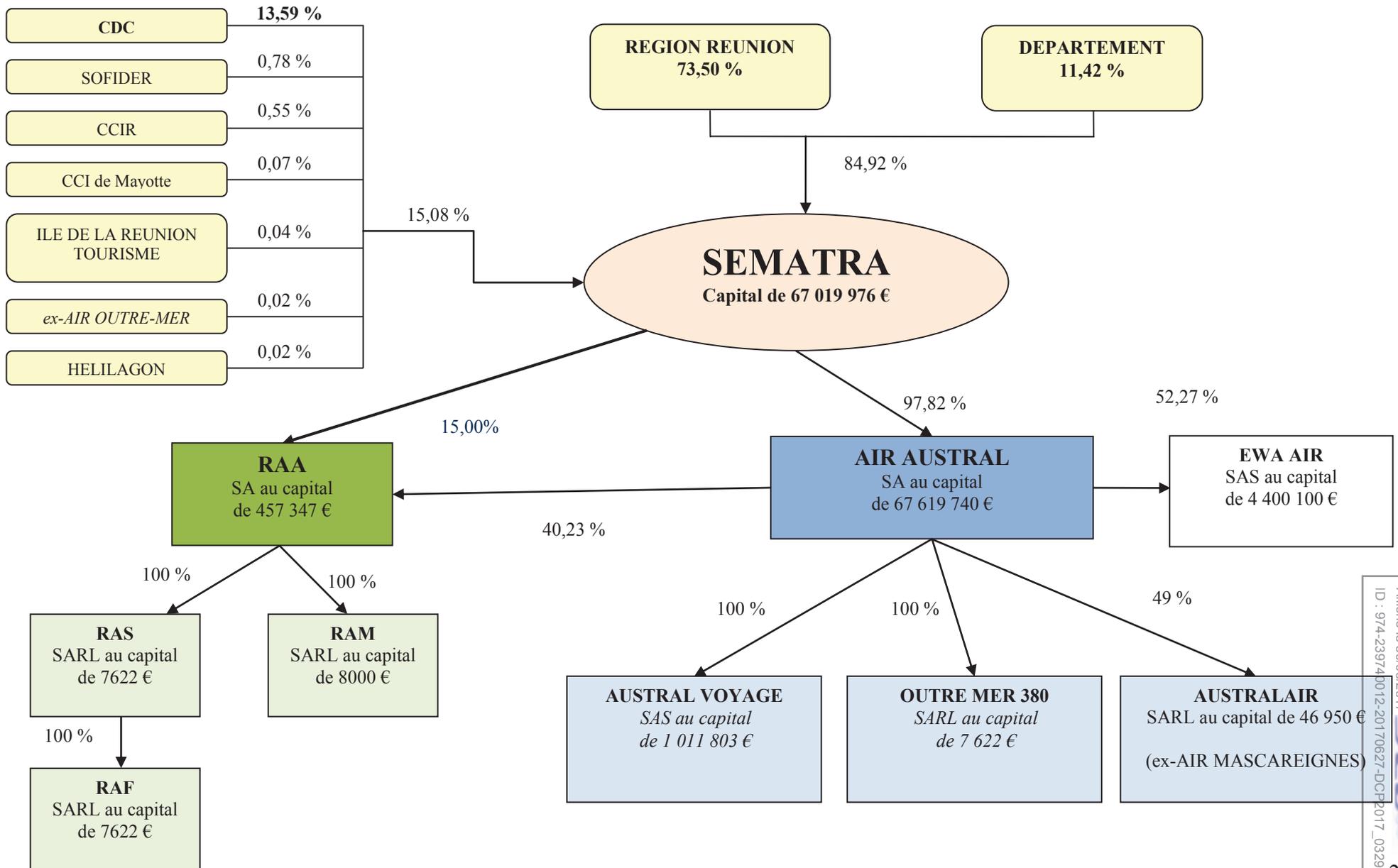
M. Didier ROBERT,

ANNEXES AU RAPPORT 2016 SUR LA SEMATRA

ANNEXE 1 : Organigramme du groupe SEMATRA

**ANNEXE 2 : Extrait des comptes sociaux au 31/03/16
(Bilan et compte de résultat)**

ORGANIGRAMME DU GROUPE SEMATRA



Envoyé en préfecture le 30/06/2017
 Reçu en préfecture le 30/06/2017
 Affiché le 30/06/2017
 ID : 974-239740012-20170627-DCR2017_0329-DE
 248
 -16-

**DELIBERATION N° DCP2017_0330****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres
en exercice : 15

Nombre de membres
présents : 7

Nombre de membres
représentés : 5

Nombre de membres
absents : 3

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 103989
SPL - MARAÏNA, ETUDES DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT 2017

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
 Délibération N° DCP2017_0330
 Rapport / DADT / N° 103989

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

SPL - MARAÏNA, ETUDES DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DADT/103989 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement Développement Durable et Energie du 06 juin 2017 ;

Considérant,

- les statuts de la SPL Maraïna,
- les champs de compétence de la SPL Maraïna,
- la participation de la Région Réunion au capital de la SPL Maraïna,
- la convention cadre « Etudes Développement et Aménagement » pour la période 2016-2018 signée le 26 juillet 2016 ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver les missions à confier à la SPL Maraïna dans le cadre des études de développement et d'aménagement pour l'année 2017 pour un montant prévisionnel de **576 920,17 €** réparti comme suit :

Axes	Direction	Mission	Engagement
Aménagement du territoire (déclinaison SAR)	DADT	Etat des lieux des Zones d'Aménagements liées à la Mer et orientations d'aménagement (phase 1)	80 181,50 €
		Etude de potentiel de densification autour des gares du RRTG et du TCSP (tranche conditionnelle)	90 163,50 €
Mise en tourisme et développement des Hauts	DAE / DT	Avenant n°1 – convention fiche COST Phase III : - assistance au lancement d'une étude de faisabilité technique et réglementaire du site du Butor à St-Benoit et à l'organisation d'un séminaire d'information sur les bassins de baignade à destination des maîtres d'ouvrage potentiels	83 219,50 €
		- Analyse du potentiel de valorisation du foncier touristique à la Réunion	137 632,25 €

Transports et déplacements	DRR / DTD	Approche foncière et urbanistique pour la création de pôles d'échanges / Parc St-Paul (Éperon)	15 541,17 €
		PRV – Définition d'un modèle économique réunionnais des systèmes de location de vélos en libre service	20 398 €
		Définition des stratégies de gestion des gares routières, pôles d'échanges et infrastructures dédiées au futur RRTG	63 906,50 €
		Étude d'opportunité et définition d'un modèle économique réunionnais d'un système d'autopartage	49 910 €
		Définition du mode de gouvernance du projet de RRTG-Est section St-Denis/Ste-Marie (Monorail)	35 967,75 €
Total			576 920,17 €

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de 576 920,17 € sur l'autorisation d'engagement A140-0014 « Actions transversales » du chapitre 935 du budget 2017 de la Région Réunion ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 935 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0331****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 104111
PROGRAMMES DE RECHERCHE AGRONOMIQUE 2017 DU CIRAD INSTRUMENTÉS AU TITRE DU PDRR
FEADER 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0331
Rapport / DEECB / N° 104111

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMMES DE RECHERCHE AGRONOMIQUE 2017 DU CIRAD INSTRUITS AU TITRE DU PDRR FEADER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu l'Accord -Cadre 2015-2020 entre l'État, la Région Réunion, le Département et le CIRAD pour le développement des activités de recherche du CIRAD à La Réunion,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DEECB / N° 104111 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 06 juin 2017,

Vu le rapport d'instruction de la DAAF du 12 avril 2017,

Vu le PO FEADER 2014-2020 et la mesure 16.2.1 « Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le cadre de l'agriculture et expérimentation agronomique »,

Considérant,

- la participation du CIRAD à la mise en œuvre du Plan de Développement Rural de La Réunion 2014-2020,
- le rapport de sélection des projets du CIRAD soumis en réponse à l'appel à projets 2015-2018, conformément au cadre réglementaire du PDRR FEADER 2014-2020,
- la demande de financement du CIRAD,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement des programmes de recherche agronomique du CIRAD bénéficiant du FEADER pour 2017 ;
- d'agréer le plan de financement relatif aux programmes de recherche agronomique du CIRAD pour 2017 d'un montant total de **3 777 777 €** de dépenses retenues bénéficiant du FEADER au titre de la

mesure 16.2.1 « Mise au point de nouveaux produits, pratiques, ~~procédés dans le secteur de~~
l'agriculture et expérimentation agronomique », réparti comme suit :

Région : **808 444,28 €** (21,4%)

État : **135 999,97 €** (3,6%)

UE : **2 833 332,75 €** (75%)

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région d'un montant de **808 444,28 €** sur l'Autorisation de Programme « Recherche agronomique» votée au chapitre 909 du budget 2017 de la Région, en faveur du CIRAD pour la réalisation de ses programmes d'actions 2017 bénéficiant du FEADER,
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.92 du budget de la Région ;

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0332**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 103832
GESTION DU RISQUE REQUIN - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 DE L'ASSOCIATION OCEAN
PREVENTION REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0332
Rapport / DEECB / N° 103832

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION DU RISQUE REQUIN - PROGRAMME D' ACTIONS 2017 DE L' ASSOCIATION OCEAN PREVENTION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DEECB/N°103832 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 06 juin 2017,

Considérant,

- La recrudescence des attaques de requins à La Réunion depuis 2011,
- L'engagement de la Région Réunion à rechercher et à encourager les initiatives pour lutter contre le risque requin,
- L'investissement de l'Association Océan Prévention Réunion dans la prévention du risque requin, sa participation aux travaux du Centre de Ressources et d'Appui (CRA), sa présence active sur le terrain en termes de participation aux événements, de diffusion de données, de communication, d'aide aux victimes et son implication dans la recherche de solutions afin de diminuer le risque requin,
- La demande de subvention de l'Association Océan Prévention Réunion du 04 janvier 2017,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité

- d'approuver l'opportunité de financer le programme d'actions 2017 de l'Association Océan Prévention Réunion,
- d'attribuer une subvention d'un montant total de **5 900 €** à l'Association Océan Prévention Réunion dont :
 - **3 900 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Milieux aquatiques » inscrite au Chapitre 937 (A126-0005) du budget 2017 de la Région,
 - **2 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Milieux aquatiques » inscrite au Chapitre 907 (P127-0005) du budget 2017 de la Région,
- le prélèvement de ces montants sur les articles fonctionnels respectifs suivants : 937-74 (A126-0005)

et 907-74 (P126-0005),

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0333**

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 7*

*Nombre de membres
 représentés : 5*

*Nombre de membres
 absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIELLE
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
 RAMASSAMY NADIA
 LORION DAVID
 COSTES YOLAINE
 PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
 NABENESA KARINE
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 104117

ORGANISATION DE LA 2ÈME ÉDITION DU CONGRÈS MONDIAL DES BALEINES À BOSSE À L'ÎLE DE LA
 RÉUNION - DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE ET VALIDATION DU PLAN DE
 FINANCEMENT PRÉVISIONNEL INTÉGRANT LE COFINANCEMENT DU FEDER 2014-2020 (INTERREG V
 OI)



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0333
Rapport / DEECB / N° 104117

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ORGANISATION DE LA 2ÈME ÉDITION DU CONGRÈS MONDIAL DES BALEINES À BOSSE À L'ÎLE DE LA RÉUNION - DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE ET VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL INTÉGRANT LE COFINANCEMENT DU FEDER 2014-2020 (INTERREG V OI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE-FEDER au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DEECB/102753 du 05 juillet 2016 portant engagement d'une enveloppe de **150 000 €** pour le lancement de l'organisation de la 2ème édition du Congrès mondial des baleines à bosses,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° DEECB/104117 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 06 juin 2017,

Considérant,

- l'engagement de la Région pris en 2015 d'organiser sur le territoire de La Réunion la 2ème édition du Congrès mondial des baleines à bosse,
- l'intérêt que représente un événement de cette envergure pour l'île de La Réunion et pour la zone Océan-Indien,
- la volonté de la Collectivité régionale d'être exemplaire en termes de protection et de valorisation de la biodiversité,
- le souhait pour la Région Réunion de mettre en réseau des acteurs de la biodiversité et de valoriser le patrimoine naturel dans les pays de la COI,
- un premier engagement financier de la Région Réunion à hauteur de **150 000 €** pour le lancement de cette opération,
- l'éligibilité potentielle de cette action au titre du FEDER INTERREG V 2014-2020 – Fiche Action « Volet transfrontalier » - Action 7-1 « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe complémentaire de **212 600 €** pour l'organisation de la 2ème édition du Congrès mondial des baleines à bosse à l'île de La Réunion ;
- de prélever cette somme sur l'Autorisation d'Engagement « Milieux aquatiques » inscrite au Chapitre 937 (A126-005) du budget 2017 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement sur l'article fonctionnel 937-4 du budget de la Région ;
- d'approuver le plan de financement de l'opération intégrant le cofinancement du FEDER INTERREG V 2014-2020 au titre de la Fiche Action « Volet transfrontalier » – Action n° 7-1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI » :
* **225 717,50 €** de FEDER (85%) et **39 832,50 €** de contrepartie Région (15%) ;
- d'autoriser le Président à solliciter les fonds FEDER INTERREG V 2014-2020 pour les frais éligibles au titre de la Fiche Action « Volet transfrontalier » 2014-2020 – Action 7-1 « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0334****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 104026
PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX CONNAISSANCES
TRADITIONNELLES ASSOCIÉES ET AU PARTAGE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0334
Rapport / DEECB / N° 104026

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES ET AU PARTAGE DES
AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION**

Vu le Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

Vu le décret n°95-140 du 6 février 1995 portant publication de la Convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 ;

Vu le décret n°2016-1615 du 21 novembre 2016 portant publication du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, signée par la France le 20 septembre 2011 à New York ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 412-3 à L. 412-20, issus de l'article 37 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la saisine de la Région Réunion par la Préfecture par courrier du 10 février 2017 selon la procédure normale ;

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente ;

Vu le rapport DEECB / 104026 de Monsieur le Président du Conseil Régional ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 06 juin 2017 ;

Considérant,

- les enjeux liés à la mise en place d'une régulation de l'accès aux ressources génétiques en général et notamment pour La Réunion ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0335****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 103938
AIDES TOURISTIQUES AUX ENTREPRISES-NOUVEL EXAMEN DES DEMANDES SUIVANTES : SARL
AUBERGE TI BONHEUR ET RAMBARANE BARAT JEAN-CLAUDE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0335
Rapport / DAE / N° 103938

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AIDES TOURISTIQUES AUX ENTREPRISES-NOUVEL EXAMEN DES DEMANDES
SUIVANTES : SARL AUBERGE TI BONHEUR ET RAMBARANE BARAT JEAN-
CLAUDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° DAE/103 938 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27 octobre 2015 (rapport n° DT/101924),

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 mai 2017,

Considérant,

- l'avancement des projets susvisés,
- l'analyse du Service Instructeur portant sur l'éligibilité des dossiers présentés.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **292 617,26 €** pour les projets suivants :

- le projet de la **SARL AUBERGE TI BONHEUR** pour la création de 5 chambres d'hôtes labellisées « Clévacances » à Cilaos pour une subvention d'un montant de **142 617,26 €** ;

- le projet de M **RAMBARANE BARAT** Jean-Claude pour la création de 4 gîtes labellisés "Gîtes de France" à Saint-Paul pour une subvention d'un montant de **150 000,00 €**.

- de prélever les crédits correspondants, soit un montant de **292 617,26 €**, sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises » votée au chapitre 909 article fonctionnel 9095 du budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0336****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 104226
OCTROI DE MER- LES PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION A
L'IMPORTATION ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÉGIME DE TAXATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0336
Rapport / DAE / N° 104226

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**OCTROI DE MER- LES PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF
D'EXONÉRATION A L'IMPORTATION ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU
RÉGIME DE TAXATION**

Vu la décision n°940/2014/UE du Conseil Européen du 17 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la loi relative à l'octroi de mer n°2015-762 du 29 juin 2015 et modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2015 (rapport DAE/20150017),

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 04 août 2015 (rapport DAE/20150523), 13 octobre 2015 (rapport DAE/20150819), 03 novembre 2015 (rapport DAE/2015102125), 29 mars 2016 (rapport DAE/N°102358), du 08 novembre 2016 (rapport DAE/N°103177) et du 21 mars 2017 (rapport DAE/N°103881),

Vu le rapport DAE / N° 104226 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 20 juin 2017,

Considérant,

- la volonté du Conseil Régional de poursuivre la réforme du dispositif d'octroi de mer,
- les demandes des entreprises,
- les problématiques signalées par les services des douanes et par les socioprofessionnels,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les propositions de modification de la liste des intrants exonérés de l'octroi de mer à l'importation ;

- de valider la liste des intrants ainsi modifiée figurant en annexe 1 ;
- d'approuver les propositions de régularisation et de modification du tarif externe d'octroi de mer ;
- de valider le tarif externe ainsi modifié, figurant en annexe 2.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Annexe 1 : Liste des produits exonérés

Annexe 1-1 : La liste des exonérations des biens et des intrants pour les activités de production et assimilées

CODE	LIBELLE
02091090	Graisse de porc sans parties maigres, non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (à l'excl. du lard)
02099000	Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée
03029000	Oeufs de poisson
03031200	Saumons du Pacifique, congelés (à l'excl. des saumons rouges [Oncorhynchus nerka])
03036612	Merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés
03048100	Filets de saumons du Pacifique des espèces [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], congelés
03049525	Chair, même hachée, de morues [Gadus Morhua], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)
03054100	Saumons du Pacifique fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles
03054200	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)
03061699	Crevettes d'eau froide [Pandalus spp.], même non décortiquées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (sauf fumées)
03061792	Crevettes du genre [Penaeus], même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)
03061799	Autres Crevettes congelées, même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crevettes fumées, crevettes de la famille [Pandalidae], crevettes du genre [Crangon], crevettes roses du large [Parapenaeus longirostris] et crevettes du genre [Penaeus])
03062480	Crabes, même non décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y.c. les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crabes fumés et crabes tourteau [Cancer pagurus])
03074911	Sépioles du genre 'Sepiola', même séparées de leur coquille, congelées (à l'excl. du genre 'Sepiola rondeleti')
04051011	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051019	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)
04051030	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051090	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85% mais <= 95% (sauf beurre déshydraté et ghee)
04052090	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses > 75% mais < 80%
04059010	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5%
04061020	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40%
04061030	Mozzarella frais (non affinés), même dans un liquide d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %
04062000	Fromages râpés ou en poudre, de tous types
04063010	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes [dit 'schabziger'], conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%
04069013	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)
04069086	autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %
04069088	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 62% mais <= 72%, n.d.a.
04069099	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40%, n.d.a.
04081120	Jaunes d'oeufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires
04081180	Autres Jaunes d'œufs séchés
04089180	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'œufs)
05040000	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
EX 05119190	Oeufs de truites
EX 0601	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
06011030	Bulbes de tulipes, en repos végétatif
EX 06011030	Orchidées dont la hampe ou la largeur est < ou = à 15 cm, en pots ou autres supports, destinées à la production horticole
06011040	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif
06011090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
06012010	Plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')
06012090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
EX 0602	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 0602	Autres végétaux (arbres, arbustes,...) en motte ou en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm, destinés à la production horticole
06021090	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)
06022090	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. des plants de vigne)
06029030	Plants de légumes et plants de fraisiers
06029045	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'excl. des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)
06029070	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'excl. des cactées)
07109000	Mélanges de légumes
07122000	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
07123900	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus', des oreilles-de-Judas 'Auricularia spp.' et des trémelles 'Tremella spp.')
07129005	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées
07129030	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129050	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129090	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)
08011100	Noix de coco, desséchées

08021290	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	Reçu en préfecture le 30/06/2017
08022100	Noisettes 'Corylus spp.', fraîches ou sèches, en coques	Affiché le 30/06/2017
08022200	Noisettes [Corylus spp.], fraîches ou sèches, sans coques	
08023200	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques	
08025100	Pistaches, fraîches ou sèches, en coques	
08025200	Pistaches, fraîches ou sèches, sans coques	
08029085	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, du Brésil, de cajou, de Pécan, d'arec [bétel] ou de kola ainsi que des amandes, des noisettes, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des graines de pignons doux et des noix macadamia)	
08042090	Figues, sèches	
08055010	Citrons 'Citrus limon, Citrus limonum', frais ou secs	
08062010	Raisins de Corinthe	
08062030	Sultanines	
08062090	Raisins, secs (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)	
08111090	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	
08112031	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	
08119095	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtillus', 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	
08131000	Abricots, séchés	
08132000	Pruneaux séchés	
08134095	Autres fruits séchés que Abricots, Pruneaux, Pommes, Pêches, y compris les brugnons et nectarines, Poires, Papayes, Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	
08135015	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'excl. des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)	
08135099	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figues	
08140000	Écorces d'agrumes ou de melons (y.c. de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	
09019090	Succédané du café contenant du café	
09041100	Poivre non broyé, ni pulvérisé	
EX 09042190	Piment rouge entier séché	
EX 09042200	Piment rouge séché broyé (poudre)	
090520	Vanille broyée ou pulvérisée	
09061100	Cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume', non broyées ni pulvérisées	
09062000	Cannelle et fleurs de cannellier, broyées ou pulvérisées	
09071000	Girofles, antofles, clous et griffes, non broyés ni pulvérisés	
09072000	Girofles, antofles, clous et griffes, broyés ou pulvérisés	
09081100	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées	
09081200	Noix muscades, broyées ou pulvérisées	
09083100	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés	
09092100	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées	
09092200	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées	
09093100	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées	
09093200	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées	
09096100	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, non broyées ni pulvérisées	
09096200	Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil et baies de genièvre, broyées et pulvérisées	
09109105	Curry	
09109910	Graines de fenugrec	
09109933	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'excl. du serpolet)	
09109939	Thym, broyé ou pulvérisé	
09109999	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	
EX 110100	Farines de blé de type biologique ou label rouge ou sans gluten	
11031110	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	
11052000	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	
11061000	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713	
11063090	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 'fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons' (sauf bananes)	
11081200	Amidon de maïs	
11081300	Fécule de pommes de terre	
11081400	Fécule de manioc [cassave]	
11081910	Amidon de riz	
11081990	Amidons et fécules (à l'excl. des amidons et fécules de froment [blé], de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)	
11082000	Inuline	
11090000	Gluten de froment [blé], même à l'état sec	
12019000	Fèves de soja, même concassées (à l'excl. des fèves de soja destinées à l'ensemencement)	
12024100	Arachides, en coques (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	
12024200	Arachides, décortiquées, même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	
12040090	Graines de lin, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	
12060091	Graines de tournesol, même concassées, décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	
12060099	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)	
12071000	Noix et amandes de palmistes	
12074090	Graines de sésame, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	
12075090	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	
12079190	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	
12079991	Graines de chanvre, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	

12079996	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement ainsi que des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'oilette, de pavot, de melon ou de chanvre, ainsi que des noix et amandes de palmité)
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'excl. des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, des espèces du genre Ephedra ainsi que des fèves de tonka)
12129995	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.
13021300	Extraits de houblon
13021905	Oléorésine de vanille
13021970	Autres sucres et extraits végétaux
13022010	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec
13022090	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide
13023210	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés
13023290	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés
13023900	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'excl. de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)
15042090	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)
15060000	Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)
15091090	Huile d'olive, obtenue, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile (à l'excl. de l'huile vierge lampante)
15099000	Huile d'olive et ses fractions, traitées mais non chimiquement modifiées, obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile
15119019	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
15119099	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15131919	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
15131999	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15141990	Autres Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions
15149990	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique 'huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%' et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
15151100	Huile de lin et ses fractions
15151910	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
15151990	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine- autres
15152990	Autres Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15159099	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
15162098	Autres Graisses et huiles végétales et leurs fractions > 1 Kg
15180091	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'excl. des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoxyne [huile de lin oxydée])
15180099	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, n.d.a.
16041291	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)
EX 16024990	Couennes de porc déshydratées
16042005	Préparations de surimi
16051000	Crabes préparés ou conservés
16055900	Mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques, moules, seiches, sépioles, pieuvres, ormeaux, escargots et clams, coques et arches fumés)
17021100	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatants ou de colorants, contenant en poids >= 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
17023010	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose
17023050	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose)
17023090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)
17024010	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])
17024090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inverti [ou interverti])
17025000	Fructose chimiquement pur
17029050	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatants ou de colorants
17029071	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec >= 50% de saccharose
17029079	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)
17029095	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)
17049030	Préparation dite 'chocolat blanc'
17049051	Pâtes et masses, y.c. le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg
17049075	Caramel
17049099	Autres Sucrieries sans cacao
18031000	Pâte de cacao, non dégraissée
18040000	Beurre, graisse et huile de cacao
18050000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
18061015	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5% de saccharose (y.c. le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose

18061030	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 65%, et < 80%
18062010	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 31% (sauf poudre de cacao)
18062030	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 25% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)
18062050	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 18% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)
18062080	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg
18062095	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18% (à l'excl. du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites 'chocolate milk crumb')
EX 18063290	Pépites de chocolats
18069039	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)
18069090	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao, du chocolat, des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao ainsi que des préparations pour boissons contenant du cacao)
19019019	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90% en poids
19019099	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
19021910	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre
19024010	Couscous non préparé
19024090	Couscous, cuit ou autrement préparé
EX 19030000	Tapioca en granulés
19049080	Céréales en grain ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)
19053199	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)
19053299	Autres gaufres et gaufrettes
19059010	Pain azyme [mazoth]
19059020	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits simil.
20011000	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
EX 20019020	Piments rouges en saumure
20019030	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
20019065	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
20019097	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres, des cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre 'Capsicum', du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles simil. de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé >= 5%, des champignons, des coeurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20029091	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 30%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)
20031030	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à coeur)
20039010	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
20039090	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])
20049091	Oignons, simpl. cuits, congelés
20049098	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)
20051000	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g
20052010	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées
20052080	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'excl. des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)
EX 20055100	Haricots en grains déshydratés
20057000	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
20058000	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
20060038	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20060099	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20071099	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13% en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)
20079920	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)

20079933	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079935	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079939	Autres Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids
20079950	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13% mais <= 30% en poids (à l'excl. des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)
EX 20079997	Purée et compote de pomme
20081110	Beurre d'arachide
20081198	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)
20081913	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20081919	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)
20081993	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
20081995	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux [noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia])
20081999	Autres fruits à coques (autres que tropicaux) y compris les mélanges en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
20082051	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20082059	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >13% et <= 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20083055	Mandarines (y.c. les tangerines et les satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20084051	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20084059	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085061	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085069	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085071	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
20086039	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)
20086050	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20086070	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg
20086090	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg
20087061	Pêches, y.c. les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20087069	Préparations de fruits de pêche, y compris les brugnons et les nectarines
20088050	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20088070	Fraise sans addition d'alcool avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
20089399	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, (à l'excl. des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes obtenues par cuisson)
20089751	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089759	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)
20089776	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >=50 % de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)
20089797	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg
20089919	Gingembre avec addition d'alcool
20089923	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool (à l'excl. des raisins ayant une teneur en sucres > 13% en poids)
20089945	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089948	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089949	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)
20089967	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)

20089999	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)
21011100	Extraits, essences et concentrés de café
21011292	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café
21011298	Préparations à base de café
21012092	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
21031000	Sauce de soja
21033090	Moutarde préparée
21039090	Autres préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements
2106102020	Concentré de protéines de soja dont la teneur en poids en protéines, calculée sur la base du poids sec, est de 65 % ou plus, mais ne dépasse pas 90 %, à l'état de poudre ou sous forme texturée
21069059	Autres sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
21069092	Autres préparations alimentaires ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
21069098	Autres préparations alimentaires
EX 22042179	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
EX 22042983	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
EX 22060059	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
22071000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique \geq 80% vol
22072000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
EX 2208	Préparations alcooliques utilisées en boulangerie et pâtisserie
EX 22083030	Whisky single malt destiné à la production des spiritueux, et des liqueurs
EX 22083071	autre whisky blended, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, destiné à la production des spiritueux et des liqueurs
22090011	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance \leq 2 l
22090019	vinaigre de vin $>$ 2 L
22090091	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance \leq 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
22090099	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance $>$ 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
23031011	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, $>$ 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempage concentrées)
23032010	Pulpes de betteraves
23099031	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids \leq 10% d'amidon ou de fécule et $<$ 10% de produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
23099035	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant \leq 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers \geq 50%, mais $<$ 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
EX 23099041	Aliments pour poissons
EX 24031990	Tabacs préparés destinés aux manufactures
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26
25010051	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y.c. le raffinage (à l'excl. des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)
25010091	Sel propre à l'alimentation humaine
251310	Pierre ponce
2514 à 2517	Tous produits de ces positions
2520 à 2523	Tous produits de ces positions
25252000	Mica en poudre
25261000	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc non broyés ni pulvérisés
25262000	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée
EX 25293000	Leucite ; néphéline et néphéline syénite utilisés dans les peintures
25301000	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
25309000	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
26011100	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])
26180000	Laitier granulé [sable-laitier] provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier
27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
27075000	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant \geq 65% de leur volume (y.c. les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
270810	Brai
27101211	Huiles légères et préparations destinées à subir un traitement défini
27101221	White spirit
27101911	Huiles moyennes destinées à subir un traitement défini
27101925	Huiles moyennes destinées à d'autres usages: autre pétrole lampant
27101971	Huiles lubrifiantes et autres destinées à subir un traitement défini
27101975	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids \geq 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)
27101985	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids \geq 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)
27101999	autres huiles lubrifiantes et autres
27121090	Vaseline purifiée
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
28152000	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc

282420	Minium et mine orange	Reçu en préfecture le 30/06/2017
283529	Autres Phosphates	Affiché le 30/06/2017
28365000	Carbonate de calcium	
28399000	Autres silicates; silicates des métaux alcalins du commerce	iD : 974-239740012-20170627-DCP2017_0336-DE
29031100	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	
29051200	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	
29094980	Autres éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29221200	Diéthanolamine et ses sels	
29239000	Autres sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires	
30012010	Extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine	
30019020	Glandes et autres organes, à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.	
30021010	Antisérums	
30029050	Cultures de micro-organismes (à l'excl. des levures)	
30029090	Toxines et produits simil. [p.ex. le parasite de la malaria] (à l'excl. des vaccins et des cultures de micro-organismes)	
30039000	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf produits des n° 3002, 3005 ou 3006, médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones mais sans antibiotiques, ou des alcaloïdes ou leurs dérivés sans hormones ni antibiotiques)	
30059050	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les 'tissus nontissés'), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	
30059099	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	
30064000	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	
30065000	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	
Chapitre 31	Engrais	
32019090	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonées); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	
32030010	Matières colorantes d'origine végétale, y.c. les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	
32030090	Matières colorantes d'origine animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie	
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	
32071000	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	
3208 à 3211	Tous produits de ces positions	
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides	
33012911	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	
33012991	Huiles essentielles, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	
33019030	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'excl. de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)	
33019090	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	
33021010	Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	
33021090	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances des types utilisés pour les industries alimentaires	
33051000	Shampoings	
EX 33079000	Désodorisant utilisé dans les peintures	
34012090	Savons liquides ou pâteux	
34013000	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	
340211	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :Anioniques	
34021300	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons)	
34021900	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)	
34022090	Préparations pour lessives et préparations de nettoyage conditionnées pour la vente au détail	
34029010	Préparations tensio-actives	
34029090	Autres préparations pour lessives et préparations de nettoyage	
34031990	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids < 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	
34039900	Autres préparations lubrifiantes	
34051000	Cirages, crèmes et préparations simil. pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)	
34059090	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	
34070000	Pâtes à modeler, y.c. celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites 'cires pour l'art dentaire' présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes simil.; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	
35019090	Caséinates et autres dérivés des caséines	
35021190	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	
35021990	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	

35030010	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'excl. des gélatines impures)	Affiché le 30/06/2017
35030080	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501)	
35040010	Concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines	
35051050	Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés (à l'excl. de la dextrine)	
35051090	autres amidons et féculés modifiés	
35052010	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, < 25% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	
35061000	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg	
35069100	Adhésifs à base de polymères des n° 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg)	
35069900	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.	
35071000	Présure et ses concentrats	
35079090	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats, de la lipoprotéine lipase et de l'Aspergillus alkaline protéase)	
EX 3701	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset	
37013000	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm	
37019900	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des plaques et films pour rayons X, des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	
EX 3703	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset	
EX 3704	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset	
37040090	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	
EX 3707	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset	
37071000	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques	
37079021 et 37079029	Révélateurs et fixateurs	
38021000	Charbons activés (à l'excl. des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)	
38029000	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé (à l'excl. des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)	
38040000	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y.c. les lignosulfonates (à l'excl. du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate [poix de tall oil])	
38051010	Essence de térébenthine	
38069000	Autre essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondus	
38070010	Goudrons de bois	
38089110	Insecticides à base de pyréthrinoïdes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089130	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089140	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089190	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de pyréthrinoïdes, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés ainsi que des marchandises du n° 380850)	
38089311	Herbicides, à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089210	Fongicides inorganiques présentés à l'état de préparations cupriques (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089220	Fongicides inorganiques présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à l'état de préparations cupriques ainsi que des marchandises du n° 380850)	
38089230	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)	
38089250	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)	
38089290	Autres fongicides	
38089313	Herbicides, à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089315	Herbicides, à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089321	Herbicides, à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089323	Herbicides, à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089327	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées ainsi que des marchandises du n° 380850)	
38089390	Régulateurs de croissance pour plantes présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089410	Désinfectants et produits simil., à base de sels d'ammonium quaternaire, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089420	Désinfectants et produits simil., à base de composés halogénés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089490	Désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des marchandises du n° 380850)	
38089910	Rodenticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	
38089990	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des marchandises du n° 380850)	
38091050	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières >= 70% mais < 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	
38099200	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylacées)	
38101000	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	

38109090	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)
38111900	Autres Préparations antidétonantes
38112100	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
38119000	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'excl. des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)
38122090	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'excl. d'un mélange de réaction contenant du phthalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phthalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)
38123990	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'excl. des préparations antioxydantes)
38140010	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)
38140090	autres solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)
38159090	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801
38190000	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant < 70% en poids
38200000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage
38210000	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y.c. les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales
38220000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support ainsi que des matériaux de référence certifiés (à l'excl. des réactifs composés de diagnostic conçus pour être employés sur le patient, des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, du sang animal préparé à des fins de diagnostic ainsi que des vaccins, toxines, cultures de micro-organismes et produits simil.)
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
38241000	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
38244000	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
38246019	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])
38247600	Mélanges contenant du trichloroéthane-1,1,1 [méthylchloroforme]
382499 Sauf 38249945	Autres Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs À l'excl. Des Préparations désincrustantes et similaires
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902 à 3903	Tous produits de ces positions
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905 à 3916	Tous produits de ces positions
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques celluloseuses en protéines durcies
39171090	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques celluloseuses en matières plastiques celluloseuses
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène d'un diamètre supérieur à 160 mm
EX 391721	Tuyaux en polymère de l'éthylène annelés
391722	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
EX 39172390	Pailles à boire
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa
Ex 39173200	Tubes et tuyaux souples en PVC d'un diamètre supérieur à 630 mm
Ex 39173200	Pailles
Ex 39173200	Boyaux polyamides
391733	Autres tubes et tuyaux non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)
EX 39173900	Pailles
391740	Accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques pour tubes et tuyaux
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
EX 392010	Films multicouches comprenant au moins une couche en polyéthylène et une ou plusieurs couches d'un polymère autres que le polyéthylène
EX 39201024	Films étirables d'une épaisseur égale ou inférieures à 35 microns
EX 39201025	Films supérieurs à 120 microns, de largeur 267 mm
EX 39201028	Films PEHD d'une largeur égale ou inférieure à 110 mm
EX 39201040	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39201081	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau
EX 39201089	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
EX 39201089	Films multicouches d'une largeur de 290 mm et de 354 mm
EX 39201089	Plaques en polyéthylène
EX 39201089	Films inférieurs à 230 microns, de largeur 287 mm
39202021	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm biaxialement orientés
39202029	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm autre que biaxialement orientés
39202080	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur excédant 0,10 mm
EX 39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène à l'exclusion des bandes laitières en polystyrène pour la fabrication de pots de yaourt
39204310	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm
39204390	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur excédant 1 mm
39204910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants

39204990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres
39205990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206212	Pellicule en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères
39206219	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm autre que pellicule en poly(éthylène téréphtalate)
39206290	Autres plaques, feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur excédant 0,35 mm
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)
39207100	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en cellulose régénérée
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie en acétate de cellulose
39207380	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en acétate de cellulose
39207910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en fibre vulcanisée
39207990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209200	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyamides
39209300	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en résines aminiques
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209921	Feuilles ou lames en polyamide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)
39209953	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude
39209959	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en produits de polymérisation d'addition
39209990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées,
EX 392111	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en polymères du styrène à l'exclusion de feuilles ou plaques en polystyrène expansé destinés à l'isolation des bâtiments
39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211400	Produits alvéolaires en cellulose régénérée
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en autres matières plastiques
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219055	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement
39219060	Plaques, feuilles, pellicules en polychlorure de vinyle
39219090	Autres plaques, feuilles
EX 3922	Tous produits de cette position destinés à la construction et éléments fixes uniquement
EX 392310	Terrines Cloches et socles en plastiques Barquettes scellables Moules pour conditionnement sous vide
EX 39231000	Pots et leurs couvercles en polypropylène à l'exclusion des pots et leurs couvercles en polypropylène destinés au conditionnement d'aliments et épices
EX 39231000	Seaux en polypropylène
EX 39232100	Doypacks aluminisés pour conditionnement alimentaire
EX 39232100	Sachets pour semences animales
EX 39232100	Sacs en liasse de type « wicket » pour le conditionnement

EX 39232100	Sachets sous vide, pour le conditionnement des denrées alimentaires	Reçu en préfecture le 30/06/2017
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly(chlorure de vinyle))	
EX 39233010	Vaporisateurs de moins de 2 L	
EX 39233010	Flacons multicouches, Flacons et bouteilles d'un volume inférieur à 0,16L, Préformes, Tubes	ID : 974-239740012-20170627-DCP2017_0336-DE
EX 39233010	Bidons de 2 L	
EX 39233010	Flacons et bouteilles de 200 ml, 250 ml, 500 ml	
EX 39233010	Flacons et bouteilles 500 ml et 750 ml en polytéréphtalate d'éthylène (PET)	
EX 39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en plastique supérieurs à 2L à l'exclusion des bidons	
EX 39233090	Bidons de 3 L et 4L	
EX 39233090	Bidons de 5L en polytéréphtalate d'éthylène (PET)	
EX 39233090	Jerrycans de 20L et de 30L	
EX 39233090	Seaux de 20L et de 30L	
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)	
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques	
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)	
39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)	
39241000	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques	
39249000	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)	
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)	
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques	
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques	
39259080	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs	
39262000	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'excl. des marchandises du n° 9619)	
39263000	Garnitures pour meubles, carrosseries ou simil., en matières plastiques (à l'excl. des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâtiments)	
39264000	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques	
39269092	Ouvrages fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques	
EX 39269097	Autres ouvrages en matières plastiques à l'exclusion des taloches en polystyrène expansé	
40081100	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc alvéolaire	
40092100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires	
40093100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires	
40 11	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale	
40 12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc	
40 13	Chambres à air, en caoutchouc	
40169300	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des articles en caoutchouc alvéolaire)	
40169400	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des produits en caoutchouc alvéolaire)	
40169957	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)	
40169991	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705)	
40169997	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	
41044959	Cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	
41063200	Cuirs et peaux de porcins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannés)	
41071111	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire ≤ 2,6 m² [28 pieds carrés]	
41079910	Cuirs et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	
42021291	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques, y.c. la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'excl. des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	
42032910	Gants de protection pour tous métiers	
42023210	Portefeilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	
42023900	Portefeilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y.c. les étuis à lunettes en matière plastique moulée	
42034000	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des gants, des mitaines, des moufles, des ceintures, des ceinturons, des baudriers, des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. protège-tibias ou masques d'escrime])	
42050019	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'excl. des courroies de transmission ou de transport)	
42050090	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles à usages techniques; articles en matières à tresser; filets confectionnés)	
44011000	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes simil.	
44013930	Sciures de bois, non agglomérées	
44013980	Déchets et débris de bois, non agglomérés (à l'excl. des sciures)	
44021000	Charbon de bambou (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)	
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris	
4404	Bois feuillards; échals fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires	

44050000	Laine [paille] de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8% en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm
4406 à 4408	Tous produits de ces positions
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, boudetés, feuillurés, chantronnés, joints en VCP, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410 à 4413	Tous produits de ces positions
4418	Tous produits de cette position
EX 44190090	Piques pour brochettes en bois
44209010	Bois marquetés et bois incrustés
Ex 442190	Lattis en bois ou roseaux (dit « lattis armés ») ; treillages et clotures
45031010	Bouchons cylindriques, en liège naturel
45031090	Bouchons de tous types, en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'excl. des bouchons cylindriques)
45041019	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)
45049020	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)
47042100	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)
47069200	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])
Ex 4802 à 4805	Cartons destinés à l'industrie du cartonnage
48022000	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles
48024090	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres
48025515	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 40 g mais < 60 g, n.d.a.
48025525	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 60 g mais < 75 g, n.d.a.
48025530	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 75 g mais < 80 g, n.d.a.
48025590	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 80 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025620	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4), sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025700	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.
48025890	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m ² , n.d.a.
48026115	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids < 72 g/m ² , n.d.a.
48026900	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.
48030010	Ouate de cellulose, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48043158	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits utilisés comme isolant en électrotechnique et articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48043180	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 150 g/m ² (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale est constituée par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)
48043980	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ² (sauf produits écrus ou produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48045100	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)
48051100	Papier mi-chimique pour cannelure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm
48059200	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ² , n.d.a.
48059320	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , n.d.a.
48059380	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , n.d.a.
48061000	Papiers et cartons sulfurisés [parchemin végétal], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48062000	Papiers ingraissables [greaseproof], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48064090	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, du papier dit 'cristal', des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)
48081000	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié

48084000	Papiers kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48089000	Papiers et cartons crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)
48092000	Papiers dits 'autocopiants', même imprimés, en rouleaux ou en feuilles
48099000	Papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')
48101300	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format
48101400	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié
48101900	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié
48102200	Papier couché léger, dit 'LWC', du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total <= 72 g/m ² , poids de couche <= 15 g/m ² par face, sur un support dont >= 50% en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format
48102930	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)
48102980	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)
48103210	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m ² (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autre fins graphiques)
48103900	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)
48109210	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)
48109230	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)
48109290	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)
48109980	Papiers et cartons, couchés à des substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons kraft ou multicouches et de tout autre couchage ou enduction)
48 11 10	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
48114190	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons d'une largeur <= 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)
48114900	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)
48115100	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g
48115900	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m ²)
48116000	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 et 4818)
48119000	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809, 4810, 481110 à 481160 et 4818)
48120000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
48 14 20	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée
48162000	Papiers dits « autocopiants » même conditionnés en boîtes
48171000	Enveloppes, en papier ou en carton
EX 48191000	Les cartonnettes (carton plat) Les valisettes de jus de fruits et de glaces... Les bag in box (BIB) Les intercalaires anti-dérapantes
EX 48191000	Emballages en carton à double cannelure
EX 48192000	Emballages sous forme de briques
EX 48192000	Emballages sous forme de coffrets ou d'étuis en carton imprimé en couleur selon la technologie quadrichromie
48193000	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base >= 40 cm
48194000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base >= 40 cm)
48195000	Emballages, y.c. les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliés, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)
48196000	Cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides (à l'excl. des emballages)
EX 482110	Étiquettes imprimées non autoadhésives
EX 482190	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, non auto-adhésives

48229000	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'excl. des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)
48232000	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
48237010	Emballages alvéolaires pour oeufs, en pâte à papier moulée
48237090	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.
48239040	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, n.d.a.
48239085	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.
49089000	Décalcomanies de tous genres (à l'excl. des articles vitrifiables)
49119100	Images, gravures et photographies, n.d.a.
49119900	Imprimés, n.d.a.
52041900	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail
52079000	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)
52082299	Tissus de coton blanchi excédant 165 cm
52085200	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids imprimés à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
52104900	Autres tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² en fils de diverses couleurs
53050000	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)
53101010	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303 ,écrus, d'une largeur n'excédant pas 150 cm
54011018	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn ainsi que des fils texturés)
54011090	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail
54024400	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)
54041900	Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)
54049010	lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm de polypropylène
54049090	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm (à l'excl. des articles en polypropylène)
54076990	Tissus de fils de filaments synthétiques contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester
54077300	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques en fils de diverses couleurs
54079100	Autres tissus de fils de filaments synthétiques, écrus ou blanchis
54082100	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels teints
55034000	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature de polypropylène
55081010	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues
56013000	Tontisses, noeuds et noppes [boutons], de matières textiles
56031110	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m ²
56031190	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m ² (sauf enduits ou recouverts)
56031290	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m ² mais <= 70 g/m ² (sauf enduits ou recouverts)
56031490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m ² (sauf enduits ou recouverts)
56039390	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m ² mais <= 150 g/m ² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)
56039490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m ² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)
56074990	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)
56075030	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique
56075090	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)
56079090	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', d'abaca [chanvre de Manille ou Musa textilis Nee] ou d'autres fibres [de feuilles] dures)
56081990	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés)
56089000	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'excl. des filets et résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)
56090000	Articles en fils, lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.
58063100	Rubannerie, tissée, de coton, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.
58063210	Rubannerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.
58063900	Autres rubaneries en autre matières textiles
59019000	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902
59119090	Articles techniques en matière plastique
60024000	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites 'à longs poils', étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)
60053500 et 60053700	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, de fibres synthétiques, teintes (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel)
61051000	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
61052010	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
61061000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)
61062000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)
61091000	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,

61099020	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles	Préfecture le 30/06/2017
61099090	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)	
62029300	Anoraks, blousons et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	2017_0336-DE
62034290	Shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	
62034390	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	
62041200	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	
62044200	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	
62044300	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	
62044990	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de soie ou de déchets de soie laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	
62045200	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	
62046311	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	
62052000	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	
62063000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	
62092000	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	
62105000	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres matières, pour femmes ou fillettes (autres que les vêtements des types des n° 620211 à 620219), ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement pour bébés)	
63039990	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit	
630510	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303	
63053219	Contenants souples pour matières en vrac obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, autre qu'en bonneterie	
63061900	Bâches et stores d'extérieur en autres matières textiles	
63072000	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles	
63079098	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a. (à l'excl. de ceux en feutre, en bonneterie et les draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales)	
64062010	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc	
64062090	Semelles extérieures et talons de chaussures en matière plastique	
64069090	Parties de chaussures et guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des parties en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des accessoires amovibles)	
6801 à 6802	Tous produits de ces positions	
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	
68042100	Meules et articles simil., sans bâtis, à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner en diamants naturels ou synthétiques agglomérés (sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	
68052000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	
68053000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un autre fond que des matières textiles seulement ou que du papier ou du carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	
68061000	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil., même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	
68062010	Argile expansée	
68062090	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	
6807	Chappes d'étanchéité du numéro ci-contre	
6808 à 6811	Tous produits de ces positions	
681290	Carreaux de revêtement à base d'amiante	
68138100	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante)	
6901 à 6902	Tous produits de ces positions	
6904 à 6908	Tous produits de ces positions	
EX 69091900	Disques en Zircone destinés à la fabrication de couronnes dentaires	
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabo, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique	
69131000	Statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine n.d.a.	
69149000	Ouvrages en céramique autres que la porcelaine n.d.a.	
70023100	Tubes en quartz ou en autre silice fondus non travaillés	
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé	
70031299	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)	
Ex 7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé, autre que le verre optique	
Ex 7005	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	
Ex 7006	Plaques en verre	
70071910	Verres trempés émaillés	
70071980	Autres verres trempés	
70072900	Autres verres formés de feuilles contrecollées	
70080081	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)	
70080089	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)	
70099100	Miroirs en verre non encadrés	
70109043	Bouteilles et flacons en verre non coloré, d'une contenance nominale excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l pour produits alimentaires et boissons	
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires	
70179000	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0°C et 300°C, ou en quartz ou autres silices fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	
70181019	Perles de verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	
70181090	Imitations de corail et articles simil. de verroterie (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières et sauf les imitations de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes)	

70189090	Autres produits en verres autres que Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et autres que microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
70193100	Mats de fibres de verre en couches irrégulières
70193200	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières
70193900	Nappes, matelas, panneaux et produits simil., non tissés, de fibres de verre (à l'excl. des mats et des voiles)
70194000	Tissus de fibres de verre de stratifils [rovings]
70195900	Tissus de fibres de verre, largeur > 30 cm (sauf à armure toile de poids < 250 g/m ² de filaments titrant par fils simples <= 136 tex et sauf tissus en stratifils [rovings])
70199000	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (sauf fibres discontinues; stratifils [rovings], mèches et fils; laine de verre coupée; tissus, y.c. les rubans; voiles, mats, nappes, panneaux et produits simil. non tissés; laines minérales et ouvrages en ces laines; pièces isolantes électriques; fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres; brosses et pinceaux en fibres de verre; perruques pour poupées)
70200030	Ouvrages en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, n.d.a. (sauf en quartz ou en autre silice fondus)
70200080	Ouvrages en verre, n.d.a.
71012100	Perles de culture brutes
71023900	Autres diamants travaillés, mais non montés ni sertis, non industriels
71039100	Rubis, saphirs et émeraudes
71039900	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)
71061000	Argent, sous forme de poudre
71069100	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes brutes
71069200	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées
71081100	Or, sous forme de poudre
71081200	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'excl. des poudres)
71081310	Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en or, y.c. l'or platiné
711019	Platine sous formes mi-ouvrées
71102900	Palladium sous formes mi-ouvrées
EX 71131100	Chaînes au mètre, fermoirs, chatons en argent
EX 71131900	Chaînes au mètre, fermoirs, chatons en autres métaux
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72106900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)
72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis
72107080	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)
72109030	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)
72166190	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)
72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)
73081000	Ponts et éléments de ponts
73082000	Tours et pylônes
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étayage
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante
73089059	Autres constructions et parties de constructions
Ex 73089098	Racks industriels de stockage
Ex 73089098	Profilés en aciers pliés galvanisés d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres linéaires
Ex 73089098	Ronds à béton en acier
EX 73089098	Cages de maternité
7309 sauf 73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73102111	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires d'une contenance de moins de 50 l
73102119	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons
73102191	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102910	Réservoirs, fûts, bidons, boîtes, tambours et récipients en fonte, fer ou acier d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102990	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm
7312 à 7315	Tous produits de ces positions
7317 à 7318	Tous produits de ces positions
73199010	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier
73202089	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (autres que formés à chaud, de compression, de traction, ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour manches et cannes de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)
73209010	Ressorts spiraux plats en fer ou en acier (sauf ressorts en hélice et ressorts de montres)
73209090	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier (sauf ressorts spiraux plats, ressorts ayant la forme de disques, ressorts en hélice, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)
73239900	Autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier
7324 à 7325	Tous produits de ces positions
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés ou estampés mais non autrement travaillés
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)

73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73262000	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.
73269030	Échelles et escabeaux en fer ou en acier
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier
73269092	autres ouvrages en fer ou en acier forgés
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés
EX 73269098	Couvercles métalliques
EX 73269098	Panneaux bruts de signalisation
EX 73269098	Disques en métal destinés à la fabrication de couronnes dentaires
74020000	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique
7407 à 7408	Tous produits de ces positions
74091100	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)
74091900	Autres tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm,
74099000	Tôles et bandes en alliages de cuivre, épaisseur > 0,15 mm (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-étain [bronze], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort], et sauf tôles et bandes déployées et bandes isolées pour l'électricité)
7411 à 7414	Tous produits de ces positions
74152900	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et simil., non filetés, en cuivre (sauf rondelles [y.c. les rondelles destinées à faire ressort])
74153300	Vis, boulons, écrous et articles simil., filetés, en cuivre (à l'excl. des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles simil., filetés)
7419	Autres ouvrages en cuivre
7505	Barres, profilés et fils en nickel
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel
7508	Autres ouvrages en nickel
7604	Barres et profilés en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
EX 76101000	Porte en aluminium correspondant à la norme CE EN 14351-1
761090 et 7611	Tous produits de ces positions
76121000	Étuis tubulaires en aluminium
76129030	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm
76129080	Autres réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés pour l'électricité
76161000	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium (sauf agrafes présentées en barrettes et sauf chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)
761691 à 761699	Autres ouvrages en aluminium, autres
Ex 7804	Barres en plomb
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
79011100	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,99%
79011210	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,95% mais < 99,99%
79011230	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 98,5% mais < 99,95%
79011290	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 98,5%
7904	Barres, profilés et fils, en zinc
79050000	Tôles, feuilles et bandes, en zinc
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a.
8003	Barres, profilés et fils, en étain
8006	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain
81049000	Ouvrages en magnésium, n.d.a.
81059000	Ouvrages en cobalt, n.d.a.
81089030	Barres, profilés et fils en titane, n.d.a.
81089090	Ouvrages en titane, n.d.a.
81122190	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)
820713	Outils de forage ou de sondage
820719	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant et 'autres'
82073090	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner pour le travail de matières autres que le métal
82075090	Outils interchangeables à percer des matières autres que les métaux, avec partie travaillante en d'autres matières que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)
82078090	Outils interchangeables à tourner des matières autres que les métaux
82089000	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (sauf pour le travail du métal ou du bois, sauf pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire, et sauf pour machines agricoles, horticoles ou forestières)
82090020	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermets
83052000	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs
83071000	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires
83079000	Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec accessoires
83081000	Agrafes, crochets et oeilletons, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements
83082000	Rivets tubulaires ou à tige fendue
83091000	Bouchons-couronnes en métaux communs
83099010	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, diamètre > 21 mm (à l'excl. des bouchons-couronnes)
83099090	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (sauf bouchons-couronnes, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium, d'un diamètre > 21 mm)
EX 83100000	Panneaux bruts de signalisation
EX 83100000	Ensembles composants LED
8402	Chaudières à vapeurs (générateurs de vapeurs) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »

Ex 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du numéro 84 02	Reçu en préfecture le 30/06/2017
8405 à 8410	Tous produits de ces positions	Affiché le 30/06/2017
8411	Turbines à gaz	
8412	Autres moteurs et machines motrices	iD : 974-239740012-20170627-DCP2017_0336-DE
Ex 8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides à usage industriel ou agricole	
84139100	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.	
Ex 8414	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole	
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	
841459	Autres types de ventilateurs (axiaux, centrifuges et autres)	
8415 à 8417	Tous produits de ces positions	
EX 8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre à l'exclusion des appareils frigorifiques de 500 kilogrammes et moins ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	
841911	Chauffe-eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation	
841919	Chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation - autres	
84192000	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire	
841931	Séchoirs pour produits agricoles	
841932	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	
841939	Séchoirs - autres	
841940	Appareils de distribution ou de rectification	
841950	Echangeurs de chaleur	
841960	Appareils et dispositifs pour la liquidation de l'air et des gaz	
841981	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments	
841989	Autres appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température	
841990	Parties de ces appareils à l'exclusion de celles des appareils du n° 84 19 20	
8420 à 8421	Tous produits de ces positions	
Ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; machines et appareils à emballer les marchandises ; machines et appareils à gazéifier les boissons ; et leurs parties	
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs	
84233000	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (à l'excl. des balances à pesage continu sur transporteurs)	
84238190	Appareils et instruments de pesage d'une portée <= 30 kg (sauf pèse-personnes; balances de ménage ou de magasin; balances sensibles à un poids <= 50 mg; bascules à pesage continu sur transporteurs; bascules à pesée constante; balances et bascules ensacheuses ou doseuses; appareils et instruments des n° 8423 81 10 et 8423 81 30)	
842382	Autres appareils et instrument de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 Kg	
842389	Autres appareils et instrument de pesage	
Ex 842390	Parties et poids des appareils de la position 84 23 20, 84 23 82, 84 23 89	
Ex 8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machine et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; et leurs parties	
8425 à 8448	Tous produits de ces positions	
Ex 8449 à 8453	Tous produits de ces positions à usage industriel à l'exclusion de ceux à usage domestique	
8454 à 8468	Tous produits de ces positions	
8471	Tous produits de cette position	
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84 71	
8474 à 8475	Tous produits de ces positions	
8477 à 8478	Tous produits de ces positions	
Ex 8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre à usage industriel ou agricole	
8480 à 8482	Tous produits de ces positions	
Ex 8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets, engrenages et roues de friction ; broche filetées à billes « vis à billes » ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation pour moteurs des véhicules repris aux n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05	
8484	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente pour moteurs repris aux n° 87 01, 87 02, 87 04, 87 05	
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques	
8501	Moteurs et machines génératrices électriques à l'exclusion des groupes électrogènes	
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques	
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85 01 ou 85 02	
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple bobines de réactance et selfs)	
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques	
85061011	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	
85065010	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	

8507 à 8508	Tous produits de ces positions	Reçu en préfecture le 30/06/2017
85111000	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	Affiché le 30/06/2017
85114000	Démarrateurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	ID : 874-239740012-20170627-DCP2017_0336-DE
85115000	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos-magnétos et démarrateurs fonctionnant comme génératrices)	
85119000	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.	
85122000	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, pour automobiles (à l'excl. des lampes du n° 8539)	
85124000	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour automobiles	
8514 à 8515	Tous produits de ces positions	
EX 85161080	Thermoplongeurs destinés à équiper les ballons de chauffe-eau	
85168080	Résistances chauffantes	
85181095	Microphones et leurs supports (autres que microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 10 mm et d'une hauteur <= 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications et microphones sans fil avec émetteur incorporé)	
85182995	Haut-parleurs sans enceinte (autres que ceux dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications)	
85183095	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres que combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil et autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)	
85235110	Dispositifs de stockage rémanant des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], non enregistrés	
85255000	Appareils d'émission	
85256000	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception	
85258011	Caméras de télévision comportant au moins 3 tubes de prise de vues	
85258019	Autres caméras de télévision	
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande	
85285931	Moniteurs LCD, en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, pouvant afficher des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et présentant un niveau de fonctionnalité acceptable (à l'excl. des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°85 2550, 8525 60, 85258011, 85258019, 85 26 et 8528	
8530	Tous produits de cette position	
Ex 8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendies, par exemple), à usage public, autres que ceux des n° 85 12 ou 85 30	
8532 à 8538	Tous produits de ces positions	
85392192	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V	
85392198	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	
85392290	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	
85392992	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	
85392998	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	
85393110	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots	
85393190	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots	
85393900	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents, à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique et à rayons ultraviolets)	
85394900	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges	
854140	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière	
85423990	Circuits intégrés électroniques (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples et à l'excl. de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)	
85437090	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	
85439000	Parties de machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	
8544 à 8548	Tous produits de ces positions	
Chapitre 86	Tous les produits repris aux positions de ce chapitre	
Ex 8706	Châssis des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05	
Ex 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05 y compris les cabines	
87089135	Radiateurs pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 91 20)	
87089199	Parties de radiateurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20 et autres qu'en aciers estampés)	
87089997	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (sauf en aciers estampés)	
8709	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et leurs pièces détachées	
Ex 8716	Remorques pour le transport de marchandises	
8802	Autre véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs	
Ex 8803	Parties des appareil du n° 88 02	
Ex 8902 et Ex 8903	Bateaux de pêche armés pour la pêche professionnelle (sur présentation de l'attestation des affaires maritimes)	
8907	Autres engins flottants	
90138030	Autres dispositifs à cristaux liquides	
9014 à 9015	Tous les produits de ces positions	
Ex 9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids électriques ou électroniques	
90184990	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.	

9020000	Appareils respiratoires et masques à gaz (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme d'élément filtrant amovible ainsi que des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)
90211010	Articles et appareils d'orthopédie
90211090	Attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures
90212110	Dents artificielles, en matières plastiques
90219090	Articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils pour faciliter l'audition aux sourds, y.c. leurs parties et accessoires, et des stimulateurs cardiaques complets)
9024	Tous produits de cette position
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, mêmes combinés entre eux, électriques ou électroniques
9026	Tous les produits de ces positions
90271010	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques
90273000	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR
90275000	Instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR (à l'excl. des spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes ainsi que des analyseurs de gaz ou de fumées)
90278017	Instruments et appareils électroniques pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, n.d.a.
90278099	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, non électroniques, n.d.a.
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
Ex 9029 à 9031	Tous produits de ces positions électriques ou électroniques
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
94012000	Sièges pour véhicules automobiles
94016900	Sièges, avec bâti en bois, non rembourrés
Ex 940180	Autres sièges en pierre
94019010	Parties de sièges pour véhicules aériens, n.d.a.
94019030	Parties de sièges, en bois, n.d.a.
94019080	Parties de sièges, n.d.a. (à l'excl. des articles en bois)
Ex 940389	Meubles en pierre
94054035	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054039	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, n.d.a.
94054095	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054099	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, n.d.a.
94059200	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
94059900	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
9406 sauf 94060020 et 94060038	Constructions préfabriquées
95030021	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non
95059000	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière
96062200	Boutons en métaux communs (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)
96071900	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs
96072010	Parties de Fermetures à glissière en métal
96072090	Autres parties de fermetures à glissières
97019000	Collages et tableautins simil.

Les produits listés dans cette annexe sont exonérés pour les secteurs de production et assimilés (agriculture, pêche et autres activités éligibles) pour autant que ces produits soient nécessaires aux activités sectorielles décrites. En ce qui concerne les biens amortissables au sens fiscal, admis en exonération, ils doivent être maintenus au sein de l'entreprise pendant un délai de 3 ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation.

Annexe 1-2: La liste des exonérations des biens spécifiques pour le secteur agricole

CODE	LIBELLE
EX 0601 ET 0602	Jeunes plants à racines nues
EX 0601	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 06011030	Orchidées, dont la hampe ou la largeur est < ou = à 15 cm, en pots ou autres supports, destinées à la production horticole
EX 0602	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 0602	Autres végétaux (arbres, arbustes,...) en motte ou en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm, destinés à la production horticole
0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement
EX 14049000	Supports de culture de fibre de coco
15151100	Huile de lin et ses fractions
15151910	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
15151990	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine- autres
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26
251310	Pierre ponce
2514 à 2517	Tous produits de ces positions
2520 à 2523	Tous produits de ces positions
25309000	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
270810	Brai
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
282420	Minium et mine orange
Ex 300490	Autres médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail
Chapitre 31	Engrais
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
3208 à 3211	Tous produits de ces positions
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
38051010	Essence de térébenthine
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies souffrés et papier tue-mouches
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902 à 3903	Tous produits de ces positions
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905 à 3916	Tous produits de ces positions
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en protéines durcies
39171090	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques en matières plastiques cellulosiques
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène d'un diamètre supérieur à 160 mm
EX 391721	Tuyaux en polymère de l'éthylène annelés
391722	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
EX 39172390	Pailles à boire
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa
Ex 39173200	Tubes et tuyaux souples en PVC d'un diamètre supérieur à 630 mm
Ex 39173200	Pailles
Ex 39173200	Boyaux polyamides
391733	Autres tubes et tuyaux non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)
EX 39173900	Pailles
391740	Accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques pour tubes et tuyaux
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules, et autres plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
EX 392010	Films multicouches comprenant au moins une couche en polyéthylène et une ou plusieurs couches d'un polymère autres que le polyéthylène
EX 39201024	Films étirables d'une épaisseur égales ou inférieures à 35 microns
EX 39201028	Films PEHD d'une largeur égale ou inférieure à 110 mm
EX 39201040	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39201081	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau
EX 39201089	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39202021	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm biaxialement orientés
39202029	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm autre que biaxialement orientés
39202080	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur excédant 0,10 mm
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène

39204310	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm
39204390	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur excédant 1 mm
39204910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39204990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur excédant 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres
39205990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206212	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères
39206219	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm autre que pellicule en poly(éthylène téréphtalate)
39206290	Autres plaques, feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur excédant 0,35 mm
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)
39207100	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en cellulose régénérée
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie en acétate de cellulose
39207380	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en acétate de cellulose
39207910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en fibre vulcanisée
39207990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209200	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyamides
39209300	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en résines aminiques
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209921	Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)
39209953	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude
39209959	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en produits de polymérisation d'addition
39209990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées,
392111	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en polymères du styrène
39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211400	Produits alvéolaires en cellulose régénérée
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en autres matières plastiques
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219055	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement
39219060	Plaques, feuilles, pellicules en polychlorure de vinyle
39219090	Autres plaques, feuilles
EX 3922	Tous produits de cette position destinés à la construction et éléments fixes uniquement

EX 392310	Terrines Cloches et socles en plastiques Barquettes scellables Moules pour conditionnement sous vide Caisses de collecte de fruits et légumes
EX 39232100	Sachets pour semences animales
EX 39232100	Sacs en liasse de type « wicket » pour le conditionnement
EX 39232100	Sachets sous vide, pour le conditionnement des denrées alimentaires
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly[chlorure de vinyle])
EX 39233010	Flacons d'un volume inférieur à 0,16L, Préformes, tubes
EX 39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons en plastiques > 2L à l'exclusion des bidons
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)
39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques
39259080	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
4011	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc
4013	Chambres à air, en caoutchouc
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
4405	Laine (paille) de bois; farine de bois
4406 à 4408	Tous produits de ces positions
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410 à 4413	Tous produits de ces positions
4418	Tous produits de cette position
44209010	Bois marquetés et bois incrustés
Ex 442190	Lattis en bois ou roseaux (dit « lattis armés ») ; treillages et clotures
45041019	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)
45049020	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)
481110	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
481420	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée
54071000	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
EX 57050030	Paillage culture
630510	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303
6801 à 6802	Tous produits de ces positions
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
6807	Chappes d'étanchéité du numéro ci-contre
6808 à 6811	Tous produits de ces positions
681290	Carreaux de revêtement à base d'amiante
6901 à 6902	Tous produits de ces positions
6904 à 6908	Tous produits de ces positions
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabo, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
70031299	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)
Ex 7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé, autre que le verre optique
Ex 7005	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
Ex 7006	Plaques en verre
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires
70193100	Mats de fibres de verre en couches irrégulières
70193200	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières
70193900	Nappes, matelas, panneaux et produits simil., non tissés, de fibres de verre (à l'excl. des mats et des voiles)
70194000	Tissus de fibres de verre de stratifils [rovings]
70195900	Tissus de fibres de verre, largeur > 30 cm (sauf à armure toile de poids < 250 g/m² de filaments titrant par fils simples <= 136 tex et sauf tissus en stratifils [rovings])
70199000	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (sauf fibres discontinues; stratifils [rovings], mèches et fils; laine de verre coupée; tissus, y.c. les rubans; voiles, mats, nappes, panneaux et produits simil. non tissés; laines minérales et ouvrages en ces laines; pièces isolantes électriques; fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres; brosses et pinceaux en fibres de verre; perruques pour poupées)
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72106900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)

72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis
72107080	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)
72109030	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)
72166190	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)
72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)
EX 7308	Parties de bâtiments d'élevage, serres
73081000	Ponts et éléments de ponts
73082000	Tours et pylônes
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étayage
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante
73089059	Autres constructions et parties de constructions
Ex 73089098	Racks industriels de stockage
EX 73089098	Cages de maternité
7309 sauf 73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73102111	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires d'une contenance de moins de 50 l
73102119	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons
73102191	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102910	Réservoirs, fûts, bidons, boîtes, tambours et récipients en fonte, fer ou acier d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102990	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi i égale ou supérieure à 0,5 mm
7312 à 7315	Tous produits de ces positions
7317 à 7318	Tous produits de ces positions
7324 à 7325	Tous produits de ces positions
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés ou estampés mais non autrement travaillés
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73262000	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.
73269030	Échelles et escabeaux en fer ou en acier
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier
73269092	Autres ouvrages en fer ou en acier forgés
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés
7407 à 7408	Tous produits de ces positions
7411 à 7414	Tous produits de ces positions
7419	Autres ouvrages en cuivre
7505	Barres, profilés et fils en nickel
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel
7508	Autres ouvrages en nickel
7604	Barres et profilés en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
761090 et 7611	Tous produits de ces positions
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés pour l'électricité
761691 à 761699	Autres ouvrages en aluminium, autres
Ex 78 04	Barres en plomb
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
7904	Barres, profilés et fils en zinc
79050000	Tôles, feuilles et bandes en zinc
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a
8003	Barres, profilés et fils, en étain
8006	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain
820713	Outils de forage ou de sondage
820719	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant et 'autres'
8402	Chaudières à vapeurs (générateurs de vapeurs) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »
Ex 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du numéro 84 02
8405 à 8410	Tous produits de ces positions
8411	Turbines à gaz
8412	Autres moteurs et machines motrices
Ex 8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides à usage industriel ou agricole
Ex 8414	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
841459	Autres types de ventilateurs (axiaux, centrifuges et autres)
8415 à 8417	Tous produits de ces positions
Ex 8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre à l'exclusion des appareils frigorifiques de 500 kilogrammes et moins ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84 15

841911	Chauffe eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation	Reçu en préfecture le 30/06/2017
841919	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation - autres	Affiché le 30/06/2017
841931	Séchoirs pour produits agricoles	
841932	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	iD : 974-239740012-20170627-DCP2017_0336-DE
841939	Séchoirs - autres	
841940	Appareils de distribution ou de rectification	
841950	Echangeurs de chaleur	
841960	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air et des gaz	
841981	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments	
841989	Autres Appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température	
841990	Parties de ces appareils à l'exclusion de celles des appareils du n° 84 19 20	
8420 à 8421	Tous produits de ces positions	
Ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; machines et appareils à emballer les marchandises ; machines et appareils à gazéifier les boissons ; et leurs parties	
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs	
842382	Autres appareils et instrument de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 Kg	
842389	Autres appareils et instrument de pesage	
Ex 842390	Parties et poids des appareils de la position 84 23 20, 84 23 82, 84 23 89	
Ex 8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machine et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; et leurs parties	
8425 à 8448	Tous produits de ces positions	
Ex 8449 à 8453	Tous produits de ces positions à usage industriel à l'exclusion de ceux à usage domestique	
8454 à 8468	Tous produits de ces positions	
8471	Tous produits de cette position	
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84 71	
8474 à 8475	Tous produits de ces positions	
8477 à 8478	Tous produits de ces positions	
Ex 8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre à usage industriel ou agricole	
8480 à 8482	Tous produits de ces positions	
Ex 8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets, engrenages et roues de friction ; broche filetées à billes « vis à billes » ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation pour moteurs des véhicules repris aux n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05	
8484	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente pour moteurs repris aux n° 87 01, 87 02, 87 04, 87 05	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques	
8501	Moteurs et machines génératrices électriques à l'exclusion des groupes électrogènes	
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques	
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85 01 ou 85 02	
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple bobines de réactance et selfs)	
8505	Tous produits de ces positions	
8507 à 8508	Tous produits de ces positions	
8514 à 8515	Tous produits de ces positions	
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande	
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°85 25 10, 85 25 20, 85 26 et 85 28	
8530	Tous produits de cette position	
Ex 8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), à usage public, autres que ceux des n° 85 12 ou 85 30	
8532 à 8538	Tous produits de ces positions	
854140	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière	
8544 à 8548	Tous produits de ces positions	
Chapitre 86	Tous les produits repris aux positions de ce chapitre	
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du no 8709)	
EX 8705	Voitures automobiles à usages spéciaux, pour l'irrigation ou l'épandage de produits agricoles	
Ex 8706	Châssis des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05	
Ex 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05 y compris les cabines	
8709	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et leurs pièces détachées	
Ex 8716	Remorques pour le transport de marchandises, Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	
8802	Autre véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs	
Ex 8803	Parties des appareil du n° 88 02	
8907	Autres engins flottants	
9014 à 9015	Tous les produits de ces positions	
Ex 9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids électriques ou électroniques	
9024	Tous produits de cette position	
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, mêmes combinés entre eux, électriques ou électroniques	
9026	Tous les produits de ces positions	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage	
Ex 9029 à 9031	Tous produits de ces positions électriques ou électroniques	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	
94054035	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.	
94054039	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, n.d.a.	
94054095	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.	
94054099	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, n.d.a.	
94059200	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	
94059900	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	

9406 sauf 94060020 et 94060038	Constructions préfabriquées	Envoyé en préfecture le 30/06/2017 Reçu en préfecture le 30/06/2017 Affiché le 30/06/2017 ID : 974-239740012-20170627-DCP2017_0336-DE
-----------------------------------	-----------------------------	--



Annexe 1-3 : La liste des exonérations des biens pour le secteur touristique

CODE	LIBELLE
4006 à 4007	Tous produits de ces positions
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.
Ex 4205	Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenant (sous-mains, signets, etc.) en cuir naturel ou reconstitué
Ex 4416	Futaillles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois.
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine.
Ex 442190	Ustensiles de ménage en bois
460120	Nattes, paillassons et claies en matières végétales.
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46-01 ; ouvrages en luffa
Ex 4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie
5111 à 5113	Tous produits de ces positions.
5208 à 5212	Tous produits de ces positions.
5309 à 5311	Tous produits de ces positions.
5407 à 5408	Tous produits de ces positions.
5512 à 5515	Tous produits de ces positions.
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues.
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des numéros 54-04 ou 54-05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastique
5701 à 5703	Tous produits de ces positions.
5705	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.
5801 à 5805	Tous produits de ces positions.
5809 à 5811	Tous produits de ces positions.
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides de polyesters ou de rayonne viscosse
5904 à 5907	Tous produits de ces positions.
5909	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
Ex 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques visés à la note 7 du présent chapitre à l'exclusion des gazes et toiles à bluter, même confectionnées
Ex 6301	Couvertures autres que les couvertures chauffantes électriques.
6302 à 6304	Tous produits de ces positions.
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile stores d'extérieur, tentes et articles de campement
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
Ex 6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66-01
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des numéros 68-11,68-12 ou de chapitre 69.
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage en céramique.
6911 et 6912	Tous produits de ces positions.
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
701090	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserver en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° s 70-10 ou 70-18.
Ex 7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, plaqués ou doublés de métaux précieux.
7310	Tous les produits de cette position.
7321 et 7322	Tous produits de ces positions.
Ex 7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier.
7417 à 7419	Tous produits de ces positions.
7508	Autres ouvrages en nickel.
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples) pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés) d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7615 et 7616	Tous produits de ces positions.
7804	Tables, feuilles et bandes en plomb ; poudres et paillettes de plomb.
8003	Barres, profilés et fils en étain.
Ex 8007	Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties en étain.
820150	Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main.
8205 à 8206	Tous produits de ces positions.
8210	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.
Ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 82-08) à lame tranchante ou dentelée.
8212 et 8213	Tous produits de ces positions.
Ex 8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple)
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumeurs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
8303 et 8304	Tous produits de ces positions.
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuette et autres objets d'ornement en métaux communs ; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.
8310	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94-05.
8403 à 8404	Tous produits de ces positions.
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la reproduction du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84-15.
Ex 8422	Machines à laver la vaisselle.

Ex 8423	Appareils et instruments de pesage, à l'exclusion des balances et balances compteuses de pièces, bascules et balances en sautoies ou doseuses et autres balances ou balances à usages spéciaux, poids et parties de ces appareils.	bascules et balances en sautoies ou Affiché le 30/06/2017
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.	
Ex 8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 84-50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer) le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage.	2017_0336-DE
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84-40, meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machine à coudre.	
8469 à 8470	Tous produits de ces positions	
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple).	
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° s 84-69,84-70,84-72.	
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.	
Ex 8502	Groupes électrogènes.	
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.	
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-45.	
Ex 8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, à l'exception des appareils de télécommunication par courant porteur.	
8518 à 8520	Tous produits de ces positions.	
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.	
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du n° 85-27	
8802	Autres véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs	
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes et de marchandises	
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës.	
Ex 8906	Bateaux de sauvetage.	
9105 à 9106	Tous produits de ces positions.	
9201	Pianos, même automatiques ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.	
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons par exemple).	
9401 à 9405	Tous produits de ces positions.	
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowling par exemple).	
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)	
950640	Articles et matériel pour le tennis de table.	
9617	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

ID : 974-239740012-20170627-DCP2017_0336-DE

Annexe 1-4 : La liste des exonérations des biens spécifiques pour l'avitaillement des aéronefs et des navires, à l'exception des bâtiments de sport et de plaisance

CODE	LIBELLE
99302400	Marchandises des chapitres 1 à 24
99302700	Marchandises du chapitre 27
99309900	Marchandises classées ailleurs

Annexe 2

Tarif général externe d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

SH 4	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 01	Animaux vivants	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
01011010	Chevaux vivants reproducteurs de race pure	0 %	0 %
0102, 0103, 0104 et 0105	Animaux vivants de l'espèce bovine, porcine, ovine et caprine Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	0 %	0 %
Ex 01061900	Cervidés vivants	0 %	0 %
01063300	Autruches vivantes	0 %	0 %
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
0201 à 0206	Viandes et abats comestibles des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline	0 %	0 %
021011, 021012, 021019 et 02109939	Jambon, épaules et morceaux, crus, salés ou en saumure, séchés ou fumés de la viande porcine Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens])	0 %	0 %
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 03	Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux (Z820)	0 %	0 %
Ex 0305	Morues séchées, salées ou en saumure, même cuites avant ou pendant le fumage	0 %	0 %
0306	Crustacés, même décortiqués...; farine poudres...propres à l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
030616	► Crevettes d'eau froide congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4 %	2,5%
030617	► Autres crevettes congelées	4 %	2,5%
030626	► Crevettes d'eau froide non congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4 %	2,5%

030627	► Autres crevettes non congelées	4 %	2,5%
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille...	15,5%	2,5%
Chapitre 04	Les produits laitiers ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
0401 et 0402	Lait et crème de lait, frais (non concentrés, ni sucrés). Conserves (concentrées ou sucrées)	0 %	0 %
0404	Lactosérum,... ; Produits consistant en composants naturels de lait,..., non dénommés ni compris ailleurs	0 %	0 %
04090000	Miel naturel	15,5%	2,5%
Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
0511	Semences d'insémination artificielle	0 %	0 %
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 0601 et Ex 0602	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0 %	0 %
0603 et 0604	Fleurs, feuillages, tous produits de ces positions	15,5%	2,5%
06042090	Autres feuillages frais	0 %	0 %
Chapitre 07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,0%	0%
<i>SAUF</i>			
Ex 070310 à Ex 070320	Oignons et aulx à l'état frais ou réfrigéré	15,5%	2,5%
Ex 0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement	0 %	0 %
07096091, 07096095, 07096099	Piments du genre « capsicum » ou « pimenta », à l'état frais ou réfrigéré	15,5%	2,5%
0710 et 0711	Légumes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur ou congelés ; légumes conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	4 %	2,5%
0712	Légumes secs	4 %	2,5%
Chapitre 08	Fruits comestibles ; Écorces d'agrumes ou de melons	4 %	2,5%
Chapitre 09	Café, thé, maté et épices	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			

090111 et 090112	Café non torréfié	0 %	0 %
09012100 et 09012200	Café torréfié même décaféiné	15,5%	2,5%
090190	Coques et pellicule de café ; succédanés de café	15,5%	2,5%
0902	Thé même aromatisé	4 %	2,5%
090510	Vanille non broyée ni pulvérisée	25,5%	2,5%
090520	Vanille broyée ou pulvérisée	0%	0%
091011 et 091012	Gingembre	15,5%	2,5%
091020	Safran	15,5%	2,5%
09103000	Curcuma	15,5%	2,5%
Chapitre 10	Céréales	0 %	0 %
Chapitre 11	Produits de la minoterie : malt ; amidon et féculés ; inuline ; gluten de froment	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
11010015	Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre	4 %	2,5%
1105	Farines, semoules, poudres, flocons, granulés, pellets de pomme de terre	4 %	2,5%
1106	Farines, semoules, poudres de légumes à cosses secs...	4 %	2,5%
1108	Amidons et féculés, inulines	4 %	2,5%
11090000	Gluten de froment (blé)	4 %	2,5%
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; paille et fourrage	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
12024100 et 12024200	Arachides, en coques, décortiquées et même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0 %	0 %
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer	0 %	0 %
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés sous forme de pellets, lupuline	0 %	0 %
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés	0 %	0 %
12129300	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0 %	0 %
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces, et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	0 %	0 %

Chapitre 13	Gommés, résines et autres sucres et extraits végétaux	4 %	2,5%
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
Ex 14049000	Supports de culture en fibres de coccos	0 %	0 %
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales, produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
1501	Graisses de porc (y compris saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du 0209 ou du 1503	0 %	0 %
Ex 1507	▶ Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1507	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1508	▶ Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1508	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1509	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1509	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1510	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1510	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1511	▶ Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1511	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1512	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine, sauf huile de tournesol du 151219	15,5%	2,5%
Ex 1512	▶ Huiles brutes et autres huiles, sauf huile de tournesol du 151219	0 %	0 %
151219	Huile de tournesol	25,5%	2,5%
Ex 1513	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1513	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1514	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1514	▶ Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1515	▶ Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%

Ex 1515	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1516	► Huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1516	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
1517	► Margarines et autres produits	0 %	0 %
Ex 1517	Huiles raffinées alimentaires autres que celles du 1516	15,5%	2,5%
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	10,5 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
16010091	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	0 %	0 %
16022010	Préparations et conserves de foie d'oie ou de canard	25,5%	2,5%
Ex 160241	Préparations crues de jambon ou de leurs morceaux, d'épaule ou de leurs morceaux (Z821)	0 %	0 %
Ex 160242	Préparations autres que crues et conserves de jambons ou de leurs morceaux, d'épaules ou de leurs morceaux (Z821)	15,5%	2,5%
160300	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	4 %	2,5%
1604	Préparations et conserves de poissons	4 %	2,5%
Ex 1604	Préparations et conserves de sardines, de thons et de maquereaux	0 %	0%
160419	► Autres poissons entiers ou en morceaux	4 %	2,5%
Ex 16042090	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations ancien TI.PS sous le code 103N01 (Z822)	0,0%	0,0%
160431	Caviar	25,5%	2,5%
160432	Succédanés du caviar	25,5%	2,5%
1605	Crustacés autres que les crevettes, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	15,5%	2,5%
160521	► Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique	4 %	2,5%
160529	► Autres crevettes préparées et conservées	4 %	2,5%
Chapitre 17	Sucres et sucreries	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose, à l'état solide	7,5 %	2,5 %
Ex 1702	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n° 103N01). (Z822)	0 %	0 %

1703	Mélasses	0 %	0 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	15,5%	2,5%
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
18010000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0 %	0 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	15,5%	2,5%
180610	► Chocolat en poudre	4 %	2,5%
Ex 180620	► Chocolat en masse ou granulés (Z823)	4 %	2,5%
Ex 180620	► Couvertures de chocolat (Z824)	0 %	0 %
Ex 180632	► Chocolat en masse ou granulés (Z825)	4 %	2,5%
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farine, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt ne contenant pas de cacao ou moins de 40 % en poids de cacao	15,5%	2,5%
19011000	► Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0 %	0 %
Ex 1901	► Nutriments pour la supplémentation calorique repris au titre I-1-5-1-2 de la Liste des Produits et Prestations (LPP) (Z826)	0 %	0 %
190220	Pâtes alimentaires farcies	15,5%	2,5%
190230	Autres pâtes alimentaires	15,5%	2,5%
190240	Couscous	15,5%	2,5%
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie...	15,5%	2,5%
Ex 1905 90	► Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières (Z827)	0 %	0 %
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
20055100	Haricots « VIGNA SPP, PHASEOLUS SPP » en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,5%	2,5%
2008	Fruits et parties comestibles de plantes préparés ou conservés..., tous produits de ces positions	10,5%	2,5%

2009	Jus de fruits... tous produits de la position	25,5%	2,5%
Ex 20 09	► Jus de fruits concentrés destinés à la transformation (Z828)	0 %	0 %
Ex 20 09	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4 %	2,5%
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses	15,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			
2102	Levures, poudre à lever préparées	0 %	0 %
2103	Préparations alimentaires pour sauces	4 %	2,5%
2104	Préparations alimentaires pour soupes ou potages	4 %	2,5%
Ex 2104	► Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0 %	0 %
Ex 2106	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 de la liste des produits et prestations (LPP)(Z822)	0 %	0 %
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	25,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			
2201	Eaux	4 %	2,5%
Ex 2202	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4 %	2,5%
Ex 2202	► Laits diététiques répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/1976 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z831)	0 %	0 %
Ex 2202	► Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 de la liste des produits et prestations (LPP)(Z822)	0 %	0 %
Ex 2202	► Complément nutritionnel "RENUTRYL 500" (Z830)	3 %	2,5%
220300	Bières	34 %	2,5%
220410	Vins mousseux	48,5%	2,5%
220421	Tous produits de la position	34 %	2,5%

Ex 220429	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L (Z832)	10,5%	2,5%
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	48,5%	2,5%
220600	Autres boissons fermentées... tous produits de la position	34 %	2,5%
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4 %	2,5%
2208	Alcools éthyliques non dénaturés d'un titre alcoométrique vol. de moins de 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	61,5%	2,5%
220840	► Rhum et autres alcools forts à base de rhums du ex 2208 (Z834)	30,5%	2,5%
Ex 220870	► Liqueurs à base de rhum (Z834)	34 %	2,5%
Ex 220890	► Autres boissons spiritueuses à base de rhum (Z834)	34 %	2,5%
220900	Vinaigres	4 %	2,5%
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betterave, bagasse de canne à sucre et autres déchets de sucrerie	4 %	2,5%
23032090	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0 %	0 %
230700	Lies de vin ; tartre brut	4 %	2,5%
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	4 %	2,5%
Ex 23091051	Aliments secs pour chiens de type « croquettes » à l'exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers	15,5%	2,5%
Ex 23099035	Poudre de lait pour l'allaitement des animaux	0 %	0 %
23099091 au 23099096	► Produits du 2309 90 91 au 2309 90 96 (Z835)	0 %	0 %
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	48,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			

Ex 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes (Z836)	0 %	0 %
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac où en succédanés de tabac	57,5%	2,5%
Chapitre 25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
Ex 250100	Sel (y compris sel de table et sel dénaturé) et chlorure de sodium	4 %	2,5%
Ex 25010099	► Sels à lécher, sel de désherbage, sel pour l'alimentation du bétail (Z838)	0 %	0 %
2521	Castines ; pierres à chaux ou à ciment	4 %	2,5%
2523	Ciments...	3 %	2 %
2524 à 2530	Amiante, mica, stéatites borates, feldspath et matières minérales non dénommées ni compris ailleurs	4 %	2,5%
Ex 253090	Supports de culture	0 %	0 %
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	4 %	2,5%
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses ; cires minérales	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
2701	Houilles... tous produits de la position	0 %	0 %
EX 27011290	Charbon destiné à la production électrique (Z839)	4 %	2,5%
Ex 27101231	Carburant pour aviation légère	0 %	0 %
27101231 à 27101290	Essences de pétrole	20,5%	2%
Ex 271019	► Gazole	2,5%	2,5 %
Ex 271019 et Ex 271012	► Gazole et essence colorés destinés au secteur de la pêche (Z919)	0 %	0 %
Ex 271019	► Gazole non routier (Z919)	0 %	0 %
Ex 271019	► Fuel oil	0 %	0 %
Ex 27101962 à 27101968	Fuel destiné à la production électrique (27101962 à 27101968) (Z839)	4 %	2,5%
27101921	Pétrole lampant : carburéacteurs	0 %	0 %
271112	Propanes	0 %	0 %
271113	Butanes	0 %	0 %
27 13 27 14 27 15	Coke de pétrole... Bitumes et asphaltes... Mélanges bitumeux...	0 %	0 %
27 16	Énergie électrique	0 %	0 %

Chapitre 28	Produits des industries chimiques ou des industries connexes	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
28 28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites (eau de Javel)	0 %	0 %
Chapitre 29	Produits chimiques organiques	0 %	0 %
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	3 %	2 %
<i>SAUF</i>			
30021091	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines.	0 %	0 %
Ex 30021098	Fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine. (Z841)	0 %	0 %
30029010	Sang humain	0 %	0 %
Ex 300490	Insecticides pour bétail (BUTOX) (Z775)	0 %	0 %
Chapitre 31	Engrais	0 %	0 %
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
3206	Autres matières colorantes...	0 %	0 %
3208 à 3210	Vernis, peintures..., tous produits de ces positions	15,5%	2,5%
3212	Pigments..., tous produits de la position	15,5%	2,5%
32141010	Mastics de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0 %	0 %
32151100 et 32151900	Encres d'imprimerie	0 %	0 %
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparation cosmétiques	15,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			
3302	Mélange de substances odoriférantes... tous produits de la position	0 %	0 %
330300	Parfums, eaux de toilette...	25,5%	2,5%
3304	Produits de beauté... tous produits de ces positions	20,5%	2,5%
33051000	Shampoings	4 %	2,5 %
33061000	Dentifrices	3 %	2 %
33062000	Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	3 %	2%
Ex 3307	Désodorisants de locaux (Z842)	4 %	2,5%

Ex 33079000	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact (Z843)	4 %	2,5%
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, prép. pour lessives, lubrifiantes, cires artificielles, préparées, produits d'entretien, bougies et similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire ».	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 3401	► Savons de ménage sous toutes formes (Z844)	0 %	0 %
34011100	► Savons de toilette sous toutes formes	10,5%	2,5%
3404	Cires artificielles et cires préparés	0 %	0 %
Chapitre 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes	4 %	2,5%
Chapitre 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	4 %	2,5%
Chapitre 37	Produits photographiques et cinématographiques	15,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 37011000	Plaques photographiques et films, plans pour la radiographie à usage médical, dentaire ou vétérinaire (Z846)	4 %	2,5%
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, de la position	0 %	0 %
3705	Plaques pellicules photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	4 %	2,5%
3706	Films cinématographiques impressionnés et développés comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son	20,5%	2,5%
370610	Films d'une largeur égale ou supérieur à 35mm	0 %	0 %
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 3808	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0 %	0 %
38160000	Ciments (Z848),	3 %	2 %
38160000	Mortiers, bétons et autres composés similaires réfractaires(Z847)	0 %	0 %
Ex 38249096	Bacteriolit	0 %	0 %

Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
3901 à 3914	Polymères... résines... sous formes primaires	0 %	0 %
3916	Mono Filaments... tous produits de la position	0 %	0 %
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,5%	2,5%
391723	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes,...) en polymères de chlorure de vinyle	15,5%	2,5%
Ex 39172390	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars (PN 25) (Z849)	0 %	0 %
Ex 391732	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes,...) en polymère de chlorure de vinyle (Z850) d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,5%	2,5%
3918	Revêtements de sols... tous produits de la position	0 %	0 %
Ex 39199000	Plaques, feuille, bandes, rubans, ... en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène (Z851) Produits autres qu'en polyéthylène (Z852)	15,5%	2,5%
392010	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en polymères de l'éthylène	15,5%	2,5%
Ex 39201040	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0 %	0 %
Ex 39201089	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0 %	0 %
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules,..., en polymères de styrène	15,5%	2,5%
Ex 39219060	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyéthylène (Z853)	15,5%	2,5%
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	15,5%	2,5%
39232990	► Poches de recueil de selles et d'urines pour malades (Z854)	4 %	2,5%
39252000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15,5%	2,5%
39253000	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	15,5%	2,5%
Ex 39269097	Accessoires d'irrigation en plastique (Z855)	0 %	0 %
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			

4001 à 4006	Caoutchouc naturel, synthétique et factice, ...,	0 %	0 %
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés en caoutchouc vulcanisé non durci	0 %	0 %
4012	Pneumatiques rechapés	15,5%	2,5%
40141000	Préservatifs	0 %	0 %
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	4 %	2,5%
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; ouvrages en boyaux	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
4202	Malles, valises et malles, sacs à main, serviettes, cartables, étuis à lunettes pour jumelles,...	15,5%	2,5%
420212	► Malles, valises, serviettes, cartables et contenant similaires en matières plastiques ou textiles	4 %	2,5%
4203	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué	15,5%	2,5%
42050090	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	15,5%	2,5%
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices	4 %	2,5%
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
4403	Bois bruts, même écorcés désaubierés ou équarris	0 %	0 %
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédent 6 mm	0 %	0 %
Ex 440711, Ex 440712 et Ex 440719	► Bois rabotés et bois poncés de conifères (Z742)	4 %	2,5%
4408	Feuilles de placage ...	0 %	0 %
4410 à 4413	Panneaux de particules et panneaux similaires...	0 %	0 %
44160000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois	0 %	0 %
44170000	Outils, montures et manches d'outils, formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	0 %	0 %
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes pour construction y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux	15,5%	2,5%
44184000	Coffrages pour le bétonnage	0 %	0 %

4420	Bois marquetés et bois incrustés..., objets d'ornement en bois	15,5%	2,5%
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	4 %	2,5%
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	4 %	2,5%
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)	4 %	2,5%
Chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
48010000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	0 %	0 %
Ex 4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits sous forme de bobine	0 %	0 %
Ex 4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0 %	0 %
48084000	Paillage naturel (Z876)	0 %	0 %
481720	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	0 %	0 %
481810	Papier hygiénique	15,5%	2,5%
48182091	Essuie-mains en rouleaux	0 %	0 %
48182099	Essuie-mains autres qu'en rouleaux	4 %	2,5 %
48191000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	15,5%	2,5%
48192000	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	15,5%	2,5%
48195000	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	15,5%	2,5%
482110	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées.	15,5%	2,5%
Ex 4823	Formulaires dits « en continu », imprimés	15,5%	2,5%
Ex 4823	Autres imprimés (Z859)	4 %	2,5%
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes et imprimés	4 %	2,5%
4908	Décalcomanies de tous genres	15,5%	2,5%
490900	Cartes postales imprimées ou illustrées comportant des vœux, avec ou sans enveloppe	15,5%	2,5%
49100000	Calendriers de tous genres imprimés	15,5%	2,5%

4911	Autres imprimés (imprimés publicitaires, catalogues commerciaux...) y compris les images les gravures et les photographies	15,5%	2,5%
Ex 491199	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, pouvant être accompagnés de simples devis ou notes techniques ou autres documents obtenus principalement à partir de fichiers informatiques.	0 %	0 %
Chapitre 50	Soie	4 %	2,5%
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin	4 %	2,5%
Chapitre 52	Coton	4 %	2,5%
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier	4 %	2,5%
53050000	Fibres de coco (Z876)	0 %	0 %
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels	4 %	2,5%
54072011	Paillage/toile hors sol (Z876)	0 %	0 %
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	4 %	2,5%
Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie	4 %	2,5%
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	20,5%	2,5%
Chapitre 58	Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles, tapisseries, passementeries, broderies	4 %	2,5%
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles	4 %	2,5%
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	4 %	2,5%
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	4 %	2,5%
SAUF			
EX 6109	Tee-shirts et maillots de corps en bonneterie imprimés par impression numérique à jet d'encre	0 %	0 %
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie	4 %	2,5%
SAUF			
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	15,5%	2,5%

Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 6305	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polypropylène (Z860)	0 %	0 %
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets	4 %	2,5%
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 65061010 et Ex 65061080	Casques pour 2 roues (Z861)	0 %	0 %
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, canne-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	4 %	2,5%
Chapitre 67	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux	15,5%	2,5%
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés	0 %	0 %
Chapitre 69	Produits céramiques	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
6901	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique	0 %	0 %
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment	0 %	0 %

6906	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	0 %	0 %
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support	0 %	0 %
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	0 %	0 %
6911	Vaisselles, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	15,5%	2,5%
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	15,5%	2,5%
Chapitre 70	Verres et ouvrages en verre	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
70031990	Verre dit « coulé » en plaques et feuilles, non armées, autres qu'en verres d'optique	0 %	0 %
70051005	Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante à couche non réfléchissante, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70051030	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70051080	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70052180	Autres glaces non armées colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou simplement doucies d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70052980	Autres glaces (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, d'une épaisseur excédant 4,5 mm	0 %	0 %
700800	Vitrages isolants à parois multiples	0 %	0 %
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux... autres récipients en verre...	0 %	0 %
Ex 7013	Objets en cristal pour le service de la table, la cuisine, la toilette...	25,5%	2,5%
Chapitre 71	Perles fines ou de culture ; pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doublés, de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies	25,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			

7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7107	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux	4 %	2,5%
7117	Bijouterie de fantaisie	15,5%	2,5%
7118	Monnaies	4 %	2,5%
71189000	► Monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire (Z862)	0 %	0 %
Chapitre 72	Fonte, fer et acier	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	3 %	2 %
721661et 72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés obtenus à partir de produits laminés plats	15,5%	2,5%
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer et acier	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	0 %	0 %
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	0 %	0 %
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	0 %	0 %

7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	0 %	0 %
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	0 %	0 %
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	0 %	0 %
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	0 %	0 %
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple)	15,5%	2,5%
73082000	► Pylônes d'éclairage (Z863)	4 %	2,5%
73084000	► Échafaudages (Z864)	4 %	2,5%
730890	Constructions et parties de constructions	25,5%	2,5%
Ex 73089059	Gains métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « SPYROPACK »	15,5 %	2,5 %
Ex 73089098	Racks industriels	15,5%	2,5 %
Ex 73089098	► Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrémités, raccordements) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire) du 7308 90 98 (Z865)	0 %	0 %
730900 et 7310	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières, en fonte, fer ou aciers, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	15,5%	2,5%
731100	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	0 %	0 %
731420	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²	15,5%	2,5%
731449	Autres Grillages et treillis soudés	15,5%	2,5%
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier, Sauf : 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	15,5%	2,5%
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier du 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	4 %	2,5%

Ex 73269098	Connecteurs pour câbles de fibre optique (Z866).	4 %	2,5%
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	4 %	2,5%
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	4 %	2,5%
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
7601	Aluminium sous forme brute	0 %	0 %
7602	Déchets et débris d'aluminium	0 %	0 %
7603	Poudres et paillettes d'aluminium	0 %	0 %
7605	Fils en aluminium	0 %	0 %
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	0 %	0 %
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	15,5%	2,5%
760810	► Tubes et tuyaux en aluminium non allié	4 %	2,5%
Ex 760820	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4 %	2,5%
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, ...) en aluminium	0 %	0 %
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), et menuiseries.	15,5%	2,5%
76109010	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium (Z867)	4 %	2,5%
76109090	Échafaudages en aluminium (Z868)	4 %	2,5%
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés, pour l'électricité	0 %	0 %
7616	Autres ouvrages en aluminium	15,5%	2,5%
76161000	Pointes, clous, vis, boulons...et articles similaires	4 %	2,5%
76169910	Ouvrages coulés ou moulés	4 %	2,5%
76169990	Échelles en aluminium (Z869)	4 %	2,5%
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	4 %	2,5%
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	4 %	2,5%
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	4 %	2,5%
Chapitre 81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières	4 %	2,5%

Chapitre 82	Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table en métaux commun ; parties de ces articles en métaux communs	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillant; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	0 %	0 %
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	0 %	0 %
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main	0 %	0 %
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches	0 %	0 %
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	0 %	0 %
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	0 %	0 %
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux commun	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	0 %	0 %
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs	0 %	0 %
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbure	0 %	0 %

Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex Chap 84	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur)	0 %	0 %
84082031	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance n'excédant pas 50 kW	0 %	0 %
84082035	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	0 %	0 %
84082037	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 100 kW	0 %	0 %
Ex 8412	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0 %	0 %
8414	Tous produits de cette position et leurs parties	4 %	2,5%
Ex 8414	► Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz (Z872) et leurs parties (Z874)	0 %	0 %
84145100	► Ventilateurs	4 %	2,5%
841459	► Autres ventilateurs	4 %	2,5%
Ex 84146000	► Hottes, à usage domestique(Z871)	10,5%	2,5%
Ex 841490	► Parties et pièces détachées de ventilateurs ou de hottes à usage domestique (Z873)	10,5%	2,5%
8415	Appareils pour le conditionnement de l'air	15,5%	2,5%
84191100 et 84191900	Chauffe-eaux et chauffe bains, non électriques	10,5%	2,5%
EX 84199085	Parties de chauffe-eaux et de chauffe-bains, non électriques	10,5 %	2,5 %
EX 84199085	Ballons de chauffe-eaux solaires verticaux d'une capacité de 100L à 300L, à piquages verticaux et à anode intégrée en façade	0 %	0 %
84221100	Machines à laver la vaisselle de type ménager	10,5%	2,5%
842441, 842449 et 842482	Autres appareils pour l'agriculture et l'horticulture	0 %	0 %
Ex 8428	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées (Z877)	0 %	0 %
843210 à 843240	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture;	0 %	0 %

843320	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0 %	0 %
843330	Autres machines et appareils de fenaison	0 %	0 %
843340	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0 %	0 %
843351	Moissonneuses-batteuses	0 %	0 %
843352	Autres machines et appareils pour le battage	0 %	0 %
843353	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	0 %	0 %
843359	Récolteuses-hacheuses	0 %	0 %
843360	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	0 %	0 %
843390	Parties de machines (Z855)	0 %	0 %
8434	Machines à traire et appareils de laiterie	0 %	0 %
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et appareils analogues pour la fabrication du vin...	0 %	0 %
8436	Autres machines et appareils agricoles...	0 %	0 %
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z878)	10,5%	2,5%
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec excédant 6 kgs (Z879)	4 %	2,5%
8456 à 8466	Machines outils et leurs parties	0 %	0 %
Ex 848340	Produits de cette position, destinés aux boîtes de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées (Z880)	0 %	0 %
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, des images et du son en TV et parties et accessoires de ces appareils	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex Chap 85	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
Ex 8501, Ex 8502, Ex 8503	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502 (Z870)	0 %	0 %
Ex 85045020	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication (Z881)	0 %	0 %
8508	Aspirateurs	10,5%	2,5%
Ex 8508	Aspirateurs du type industriel et leurs parties (Z882)	4 %	2,5%
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,5%	2,5%

8510	Rasoirs et tondeuses et appareil à épiler, à moteur électrique incorporé	10,5%	2,5%
Ex 85114000	Démarrateurs remanufacturés destinés aux véhicules	0 %	0 %
Ex 85115000	Alternateurs remanufacturés destinés aux véhicules	0 %	0 %
Ex 851610	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à usage domestique (Z883)	10,5%	2,5%
Ex 8517	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques (Z884)	0 %	0 %
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son et leurs parties	10,5%	2,5%
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	10,5 %	2,5 %
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (sauf caméscope avec tuner et démodulateur)	10,5%	2,5%
Ex 8521	► Caméscopes avec tuner (Z885)	0 %	0 %
Ex 85219000	► Démodulateurs (Z886)	0 %	0 %
8522	Parties et accessoires destinées aux appareils des n° 8519 à 8521	20,5%	2,5%
Ex 8522	► Parties de caméscopes avec tuner (Z885)	0 %	0 %
8523	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés ou non.	0 %	0 %
Ex 852580	Caméscopes sans tuner et appareil de prise de vues fixes vidéo du genre " appareil photographique numérique" (Z887)	0 %	0 %
85261000	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0 %	0 %
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou le radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	20,5%	2,5%
Ex 8527	► Appareils récepteurs de radiodiffusion non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son du 8527	10,5%	2,5%

8528	Appareils récepteurs de TV, même incorporant un appareil. récepteur de radiodiffusion ou un appareil. d'enregistrement ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	10,5%	2,5%
Ex 8528	► Démodulateurs des Ex 85 28 71 (Z886) ► Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet (Z886)	0 %	0 %
Ex 8529	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vues fixes du genre "appareil photographique numérique" (Z887)	0 %	0 %
85291031	Antennes paraboliques	0 %	0 %
Ex 85291069	Antennes météorologiques (Z888)	0 %	0 %
Ex 85291080	Filtres et séparateurs d'antennes météorologiques (Z890)	0 %	0 %
Ex 85291095	Parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées aux antennes météorologiques (Z889) et réflecteurs d'antennes météorologiques (Z889)	0 %	0 %
85299097	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils de 85 25 à 85 28	0 %	0 %
Ex 85414090	Cellules photovoltaïques, assemblées en modules ou constituées en panneaux (Z891)	0 %	0 %
Ex 85437090	Répartiteurs (Z892)	0 %	0 %
85447000	Câbles de fibre optique	0 %	0 %
Chapitre 86	Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques de signalisation pour voies de communication	4 %	2,5%
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
870110 et Ex 870190	Motoculteurs Tracteurs agricoles et forestiers	0 %	0 %
Ex 8702	Véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus	15,5%	2,5%
Ex 8702	► Véhicules pour le transport de 40 personnes et plus (Z893) en place assise, chauffeur inclus, ou dont la longueur totale est supérieure ou égale à 10 mètres.	4 %	2,5%
Ex 8702	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z894)	0 %	0 %

Ex 8703	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes: voitures particulières d'une cylindrée supérieure à 2500 cm3 (Z895)	34 %	2,5%
Ex 870324 et Ex 870333	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes: voitures particulières d'une cylindrée supérieure à 2000 cm3 et inférieure à 2500 cm3 des 8703 24 et 8703 33 (Z896)	25,5%	2,5%
Ex 870323 et Ex 870332	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes : voitures particulières d'une cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus des 8703 23 et 8703 32 (Z897)	20,5%	2,5%
Ex 870322 et Ex 870331	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes: voitures particulières d'une cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus des 8703 22 et 8703 31 (Z898)	15,5%	2,5%
Ex 870321	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes: voitures particulières d'une cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 du 8703 21 (Z899), y compris les quads	10,5%	2,5%
Ex 8703	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z700)	0 %	0 %
Ex 8703	► Véhicules autres que particulières (ambulances/corbillards) (Z701)	4 %	2,5%
Ex 870321 à Ex 870390	Véhicules « hybrides » de cylindrée < 2500 cm3 du 870321 à 870390 (Z702)	4 %	2,5%
Ex 87039010	Véhicules de tourisme à moteur électrique (Z742)	0 %	0 %
Ex 8703	Véhicules de rallye non immatriculables, sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois	0 %	0 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée supérieure à 2000 cm3 (Z703)	25,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)	20,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	15,5%	2,5%

Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899)	10,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de type " plateau " (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984) (Z002)	4 %	2,5%
Ex 8704	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15% de la valeur du véhicule (Z700)	0 %	0 %
Ex 8708	Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes (Z704)	0 %	0 %
Ex 8708	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage de personnes handicapées (Z880)	0 %	0 %
Ex 871150	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée de plus de 800 cm3 du 871150	25,5%	2,5%
Ex 871140	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 500 cm3 exclus et 800 cm3 inclus du 871140	20,5%	2,5%
Ex 87112098 et Ex 871130	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 125 cm3 exclus et 500 cm3 inclus des 87112098 et 871130	15,5%	2,5%
Ex 871110 et Ex 871120	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 50 cm3 exclus et 125 cm3 inclus des 871110 et 871120 (Z705)	10,5%	2,5%
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	0 %	0 %
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	4 %	2,5%
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
890610	Navire de guerre	0 %	0 %

Chapitre 90	Instrumentes et appareils d'optique, de photo ou de cinéma, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicaux et chirurgicaux ; parties et accessoires	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex Chap 90	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
Ex 9005	Jumelles et longues- vues, avec ou sans prisme, et leurs parties (Z707)	15,5%	2,5%
Ex 9006	► Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs, parties et accessoires (Z708)	0 %	0 %
Ex 9006	► Autres appareils et leurs dispositifs, parties et accessoires	15,5%	2,5%
9007 et 9008	Caméras et projecteurs cinématographiques, projecteurs d'images fixes	15,5%	2,5%
902110	Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	0 %	0 %
Chapitre 91	Horlogerie	15,5%	2,5%
Chapitre 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	4%	2,5%
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	25,5%	2,5%
Chapitre 94	Meubles ; mobiliers médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
9401	Sièges et leurs parties	10,5%	2,5%
Ex 94017100 à Ex 9401 80 00	► Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00 (Z709)	4 %	2,5%
9403	Autres meubles et leurs parties	15,5%	2,5%
9404	Sommiers, articles de literies et articles similaires	10,5%	2,5%
9404 21 90	Matelas en matières plastiques	25,5%	2,5%
Chapitre 95	Jouets ; jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires	4%	2,5%
Ex Chap 95	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			

950430	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	25,5%	2,5%
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris articles de magie et articles surprises	15,5%	2,5%
9506	Articles de sport	4 %	2,5%
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages : leurres (autres que ceux des n°9208 ou 9705) et articles de chasse similaires.	4 %	2,5%
9508	Manèges, balançoires, stand de tir et autres attractions foraines ; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.	4 %	2,5%
Chapitre 96	Ouvrages divers	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex Chap 96	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières	15,5%	2,5%
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travailler, et ouvrages en ces matières...	15,5%	2,5%
96050000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes....	15,5%	2,5%
9613	Briquets et allumeurs... et leurs parties	15,5%	2,5%
9614	Pipes, fume-cigare et fume-cigarette et leurs parties	15,5%	2,5%
961610	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	15,5%	2,5%
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	15,5%	2,5%

**DELIBERATION N° DCP2017_0337****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DIDN / N° 104159
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AGENCE FILM REUNION POUR LA REALISATION DE SON
PROGRAMME D'ACTIONS 2017 (HORS FEDER)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0337
Rapport / DIDN / N° 104159

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AGENCE FILM REUNION POUR LA REALISATION DE SON PROGRAMME D'ACTIONS 2017 (HORS FEDER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCP 2016-0957 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 décembre 2016 relative au versement d'avances sur subvention aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu la convention d'avance n° 20170081 notifiée le 27 janvier 2017,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu l'avis de la Commission Economie Entreprises du 20 juin 2017,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la demande de l'Agence Film Réunion en date du 31 mars 2017 pour le financement de son programme d'actions et donc son intervention dans les domaines de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le programme d'actions 2017 proposé par l'Agence Film Réunion ;
- d'engager la somme de **483 590, 22 €** en complément de l'avance déjà versée d'un montant de **258 400 €** pour le financement du programme d'actions 2017 de l'Agence Film Réunion ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **483 590, 22 €**, sur l'autorisation d'engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 939 – Article Fonctionnel 94 pour le fonctionnement ;
- d'engager la somme de **20 000 €** pour l'investissement de l'Agence Film Réunion ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **20 000 €**, sur l'autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes économiques » votée au chapitre 909 – Article Fonctionnel 94 pour l'investissement ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0338**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 104014
PROGRAMME D'ACTIONS 2017 DE CB - TECH (RE0011105) - FICHE ACTION 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES
D'INNOVATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0338
Rapport / GRDTI / N° 104014

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D' ACTIONS 2017 DE CB - TECH (RE0011105) - FICHE ACTION 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D' INNOVATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°C 20149743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION 2014-2020 La Réunion CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.14 « soutien aux pôles d'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GRDTI / 104014 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0011105 en date du 14 mars 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 mai 2017,

Considérant,

- la demande de financement du GIP CYROI relative au projet : « Programme d'actions 2017 de CB-TECH » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.14 « soutien aux pôles d'innovation » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0011105 en date du 14 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0011105,
 - portée par le bénéficiaire : GIP CYROI,
 - intitulée : « Programme d'actions 2017 de CB-TECH »
 - comme suit :

Coût total éligible*	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
205 085,64 €	50,00%	82 034,26 €	20 508,56 €

*Les actions présentées sont des activités économiques au sens de la fiche action 1.14. L'intensité de l'aide est donc limitée à 50 % des coûts admissibles, soit 102 542,82 €.

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 82 034,26 € au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 20 508,56 € sur l'Autorisation d'engagement « Aide à l'animation économique » au chapitre 939 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0339****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 104143
PO INTERREGV - FA 2.2 (TN) -PROJET DE RECHERCHE VECTOBIOMES PORTÉ PAR L'UNIVERSITÉ
-RE0006877

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0339
Rapport / GRDTI / N° 104143

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO INTERREGV - FA 2.2 (TN) -PROJET DE RECHERCHE VECTOBIOMES PORTÉ PAR L'UNIVERSITÉ -RE0006877

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG V (rapport DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 2.2 (TN) « Projets de recherche sur les vulnérabilités des territoires (Santé, biotechnologie, gestion des risques, biodiversité) » validée par la Commission Permanente du DCP/2016 – 0036 du 29 mars 2016,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport GRDTI N°104143 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0006877 en date du 09 mai 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 01 juin 2017,

Vu l'avis de la commission Coopération Régionale Europe et International du 07 juin 2017

Considérant,

- que les objectifs du projet « VECTOBIOMES » présenté par l'Université sont en adéquation avec les dispositions du programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020

- que l'opération respecte les dispositions de la fiche action de l'OTI : 2.2 (volet transnational) « Projets de recherche sur les vulnérabilités des territoires (Santé, biotechnologie, gestion des risques, biodiversité) »

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0006877 en date du 09 mai 2017,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0006877,
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
 - intitulée : « VECTOBIOMES »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN Etat
677 835,98 €	100,00%	576 160,58 €	50 837,70 €	50 837,70 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 576 160,58 € au chapitre 936 – article fonctionnel 62-6573 du budget autonome INTERREG V ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 50 837,70 € sur l'Autorisation d'engagement « Participation à des actions de coopération régionales » au chapitre 930 – article fonctionnel 93-048 du budget principal 2017 de la région;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93-048 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2017_0340

**LA COMMISSION PERMANENTE
 DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
 Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
 en exercice : 15*

*Nombre de membres
 présents : 7*

*Nombre de membres
 représentés : 5*

*Nombre de membres
 absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
 LAGOURGUE JEAN-LOUIS
 VIRAPOULLE JEAN-PAUL
 PATEL IBRAHIM
 LE NORMAND DANIÈLE
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
 RAMASSAMY NADIA
 LORION DAVID
 COSTES YOLAINE
 PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
 NABENESA KARINE
 VIENNE AXEL

*Le Président,
 Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 104144
 PO INTERREG V - FA 1.3 - PROJET DE RECHERCHE ECOSPIR PORTÉ PAR L'UNIVERSITÉ - RE0006875

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0340
Rapport / GRDTI / N° 104144

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PO INTERREG V - FA 1.3 - PROJET DE RECHERCHE ECOSPIR PORTÉ PAR
L'UNIVERSITÉ - RE0006875**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREGV OI (rapport DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.3 (TF) « Projets de recherche sur les vulnérabilités des territoires (Santé, biotechnologie, gestion des risques, biodiversité) » validée par la Commission Permanente du DCP/2016 – 0036 du 29 mars 2016,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport GRDTI N°104144 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0006875 en date du 9 mai 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 01 juin 2017,

Vu l'avis de la commission Coopération Régionale Europe et International du 07 juin 2017,

Considérant,

- que les objectifs du projet « ECOSPIR » présenté par l'Université sont en adéquation avec les dispositions du programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020,

- que l'opération respecte les dispositions de la fiche action de l'OT1 : 1.3 (volet transfrontalier) « Projets de recherche sur les vulnérabilités des territoires (Santé, biotechnologie, gestion des risques, biodiversité) »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0006875 en date du 09 mai 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0006875,
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
 - intitulée : « ECOSPIR »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN Etat
650 647,75 €	100,00%	553 050,59 €	48 798,58 €	48 798,58 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **553 050,59 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62-6574 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **48 798,58 €** sur l'Autorisation d'engagement «Participation à des actions de coopération régionales» au chapitre 930 – article fonctionnel 93-048 du budget principal 2017 de la région;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93-048 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0341****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEER / N° 103955
RN2 - PR 47+280 - AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR RN2/CHEMIN DU CAP

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0341
Rapport / DEER / N° 103955

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN2 - PR 47+280 - AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR RN2/CHEMIN DU CAP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 20121070 en date du 18 décembre 2012 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme pour le financement des études préliminaires relatives à l'aménagement définitif du carrefour,

Vu le rapport DEER/103955 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements en date du 06 juin 2017,

Vu l'avis favorable de principe de la commune de Saint Benoît en date du 13 octobre 2016 sur cette solution 2bis estimée, à l'issue de la phase APS entre 1,4 et 1,7 M€ HT (hors acquisitions foncières),

Considérant,

- la nécessité de réaménager l'actuel carrefour RN 2 – Chemin du Cap à Saint Benoit, notamment au vu des difficultés de giration rencontrées par les véhicules longs (Poids Lourds, bus,...) et des problèmes de sécurité posés par manque de visibilité au niveau de cette intersection,
- les trois scénarii d'aménagement du carrefour de la RN2 au PR 47+280 avec le Chemin du Cap sur le territoire de la Commune de Saint Benoît étudiés et comparés,
- que la solution 2bis, « variante Solution 2 », qui présente des caractéristiques et des fonctionnalités, une meilleure lisibilité en entrée d'agglomération de Saint François, et qui ne nécessite pas de modalités d'exploitation particulières, répond au mieux aux problèmes de sécurité et de giration des longs véhicules sur ce secteur posés par la configuration de l'actuel carrefour,
- l'estimation des études restant à réaliser pour la seconde phase (190 000 € TTC) et la disponibilité en autorisation de programme (90 000 €),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de faire procéder au réaménagement du carrefour de la RN2 au PR 47+280 avec le Chemin du Cap sur le territoire de la Commune de Saint Benoît ;

- de retenir le choix de réalisation de la solution 2bis et de la poursuite des études relatives sur la base de cette solution ;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 100 000 € pour le financement de ces études ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-822 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0342**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DTD / N° 104108

RN1 - SAINT PAUL - TEST D'AFFECTATION DE LA VOIE LENTE DU VIADUC BERNICA AUX TRANSPORTS
EN COMMUN



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0342
Rapport / DTD / N° 104108

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN1 - SAINT PAUL - TEST D'AFFECTATION DE LA VOIE LENTE DU VIADUC BERNICA AUX TRANSPORTS EN COMMUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le courrier du Territoire de la Cote Ouest en date du 1^{er} mars 2017,

Vu le rapport DTD / 104108 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers Transports et Déplacements du 06 juin 2017,

Considérant,

- les congestions routières relevées quotidiennement sur la RN1 entre l'échangeur de l'Eperon et l'échangeur de Saint Paul Centre pénalisant fortement les conditions de circulation des transports en commun,
- le projet d'affectation aux transports en commun de la voie lente descendante du viaduc Bernica sur la RN1, entre l'échangeur de l'Eperon et l'échangeur de Saint Paul Centre, estimé à **200 000 €**,
- la sollicitation du Territoire de la Cote Ouest (TCO) auprès de la Région en vue de la mise en œuvre de ce projet d'affectation au regard de l'intérêt qu'il offre aux usagers du réseau Kar'Ouest,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation, à titre expérimental, de l'affectation aux transports en commun de la voie lente descendante du viaduc Bernica sur la RN1 à Saint Paul, entre l'échangeur de l'Eperon et de Saint-Paul Centre ;
- d'approuver la mise en œuvre du dispositif d'évaluation en tant que condition nécessaire et préalable à toute pérennisation du système ;
- de prélever **200 000 €** sur l'autorisation de programme P160-0003 votée au chapitre 908 du budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N° DCP2017_0343****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DTD / N° 104122
PRÉSENTATION DE LA PHASE 1 DE L'ÉTUDE "DÉFINITION D'UN MODÈLE ÉCONOMIQUE RÉUNIONNAIS
DE LOCATION DE VÉLOS EN LIBRE-SERVICE (V.L.S.).



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0343
Rapport / DTD / N° 104122

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRÉSENTATION DE LA PHASE 1 DE L'ÉTUDE "DÉFINITION D'UN MODÈLE ÉCONOMIQUE RÉUNIONNAIS DE LOCATION DE VÉLOS EN LIBRE-SERVICE (V.L.S.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°20140028 en date du 17 octobre 2014 approuvant le Plan Régional Vélo,

Vu la délibération N°102530 en date 7 juin 2016 approuvant les EDA 2016,

Vu le rapport DTD/104122 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission conjointe du 6 juin 2017,

Considérant,

- la politique régionale de promotion de la pratique du vélo découlant de la mise en œuvre du Plan Régional Vélo,
- l'étude « Définition d'un modèle économique réunionnais de location de vélos en libre service » en application du Plan Régional Vélo,
- le rapport de la phase 1 de l'étude précitée portant sur le recensement, l'analyse et la comparaison des différents modes de mise en place d'une offre de vélos en libre-service (V.L.S.),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la phase 1 de l'étude « Définition d'un modèle économique réunionnais de location de vélos en libre-service (V.L.S.) »,
- d'approuver le lancement de la phase 2 de l'étude précitée et visant à analyser le besoin local et à réaliser une étude de marché pour une offre locale en V.L.S,
- de prélever une enveloppe de **35 000€** sur la ligne budgétaire P165-0004 « Études MO Région » du budget 2017 de la Région, pour le lancement de la phase 2 de l'étude précitée ,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0344****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DTD / N° 104093
P+R DU PORTAIL À SAINT LEU - ACQUISITION FONCIÈRE AMIABLE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0344
Rapport / DTD / N° 104093

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

P+R DU PORTAIL À SAINT LEU - ACQUISITION FONCIÈRE AMIABLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le budget de l'exercice 2017

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la région Réunion, à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du 26 octobre 2015 relative à la réutilisation du reliquat de l'enveloppe financière (intervention n°20121892) pour l'achat des parcelles nécessaires à la réalisation du parking relais Portail Saint-Leu,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du 29 novembre 2016 relative à la mise en place des financements nécessaires aux travaux de réalisation du parking-relais du Portail à Saint-Leu,

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 06 mars 2017 approuvant la cession gratuite de la parcelle DB 374 en partie au profit de la Région Réunion ; étant précisé que la cession à titre gratuit peut être envisagée entre deux personnes publiques compte tenu de l'affectation du terrain à la réalisation d'un ouvrage public,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DTD N° 104093 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 06 juin 2017,

Considérant,

- le projet de la Région de mise en place d'un parking-relais du Portail à Saint Leu de la Région ,
- que les parcelles DB 369, DB, 371, DB 375, DB 376, DB 377, DB 378 et DB 380 appartenant à CBO TERRITORIA et DB 374 en partie appartenant au TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO) sont situées dans l'emprise du projet,

- le reliquat de **542 000 €** de l'enveloppe financière relative à la création des aires de covoiturage le long de la Route des Tamarins, présent sur l'intervention MAFATE n°20121892, et dont l'utilisation au profit des acquisitions foncières nécessaires au projet du parking-relais du Portail à Saint-Leu a déjà été autorisé au terme de la délibération susvisée de la Commission Permanente du 26 octobre 2015,
- l'accord de CBO TERRITORIA pour la cession des parcelles DB 369, DB, 371, DB 375, DB 376, DB 377, DB 378 et DB 380, au prix de **566 000 €**,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'acquisition amiable des parcelles DB 369, DB, 371, DB 375, DB 376, DB 377, DB 378 et DB 380, appartenant à CBO TERRITORIA au prix de **566 000 €** et la cession gratuite au profit de la Région de la parcelle DB 374 pour partie appartenant au TCO ; étant précisé que la cession à titre gratuit peut être envisagée entre deux personnes publiques compte tenu de l'affectation du terrain à la réalisation d'un ouvrage public,
- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à ce déclassement sur le chapitre article fonctionnel 908-822 du budget de la Région (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003),
- d'approuver le transfert d'une autorisation de programme d'un montant de **542 000 €** de l'intervention MAFATE n°2°121892 vers l'intervention MAFATE n°20162163,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0345****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DTD / N° 103984
PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITE DE LA SEM ESTIVAL POUR 2015

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0345
Rapport / DTD / N° 103984

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITE DE LA SEM ESTIVAL POUR 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport d'activités de la SEM ESTIVAL pour l'exercice 2015 approuvé par son Assemblée générale ordinaire le 28 mai 2016,

Vu le rapport DTD/N°103984 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 06 juin 2017,

Considérant,

- que la Région Réunion participe au capital de la SEM ESTIVAL en détenant 250 actions sur un total de 5 000, soit l'équivalent de 25 000 € (5 %) sur un montant total du capital de 500 000 €,
- que le rapport d'activités de la SEM ESTIVAL a été approuvé par son Assemblée générale ordinaire le 28 mai 2016,
- que Madame Fabienne COUPEL-SAURET, élue régionale, est la représentante de la Région Réunion au sein du Conseil d'Administration de la SEM,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan d'activités de la SEM ESTIVAL pour l'exercice 2015,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N° DCP2017_0346****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DTD / N° 103980
PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITE DE LA SEMITTEL POUR 2015

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0346
Rapport / DTD / N° 103980

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITE DE LA SEMITTEL POUR 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport d'activités de la SEMITTEL pour l'exercice 2015 approuvé par son Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2016,

Vu le rapport DTD/N°103980 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 06 juin 2017,

Considérant,

- que la Région Réunion participe au capital de la SEMITTEL en détenant 4 000 actions sur un total de 69 625, soit l'équivalent de 60 000 € (5,75%) sur un montant total du capital de 1 044 375 €,
- que le rapport d'activités de la SEMITTEL a été approuvé par son Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2016,
- que Madame Fabienne COUPEL-SAURET, élue régionale, est la représentante de la Région Réunion au sein du Conseil d'Administration de la SEM,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan d'activités de la SEMITTEL pour l'exercice 2015,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0347**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAJM / N° 104090
AFFAIRE REGION REUNION CONTRE SOCIETE SOCOTEC REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0347
Rapport / DAJM / N° 104090

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE REGION REUNION CONTRE SOCIETE SOCOTEC REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

Vu le rapport DAJM / 104090 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission des affaires générales et financières en date du 1^{er} juin 2017,

Considérant,

- que la région Réunion a lancé le 16 mars 2016 un avis d'appel public à la concurrence pour la passation d'un marché à bons de commande selon la procédure adaptée, pour des missions de repérage de matériaux et de produits contenant de l'amiante sur le patrimoine régional,
- que la Région a attribué le marché au groupement AEDCP OI / AUSTRALE EXPERTISES pour un montant de 46 796,05 € TTC et rejeté les quatre autres offres dont celle de la société SOCOTEC REUNION,
- que par requête enregistrée le 21 mars 2017 au greffe du tribunal administratif de La Réunion, la société SOCOTEC REUNION a demandé au juge d'annuler le marché susvisé et assorti son recours en annulation d'un recours en référé suspension,
- que par ordonnance du 14 avril 2017, le juge des référés a rejeté la requête de la société requérante,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure au fond,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure au fond qui a été introduite devant le tribunal administratif de La Réunion par la Société SOCOTEC REUNION,
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

*Affaire : SOCOTEC c/ REGION REUNION
N/Réf : SOCOTEC Conseils et contentieux/JCM
Tribunal administratif de LA REUNION*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR :

SOCOTEC REUNION

8, rue Henri Cornu
Technopole de La Réunion
97490 SAINTE-CLOTILDE

Demanderesse

Ayant pour avocat SELARL SELLY MOLIERE, AVOCATS ASSOCIES, agissant par Maître Jean Christophe MOLIERE, avocat au Barreau de SAINT-DENIS, demeurant 15, avenue Jean Jaurès - 1^{er} étage, 97470 SAINT-BENOÎT, Téléphone : 02 62 29 91 82 - Fax : 02 62 53 10 25

CONTRE :

REGION REUNION

Avenue René Cassin, Moufia
BP 67190, 97801 SAINT-DENIS Cedex 9

Défenderesse

Acte attaqué : marché de « repérage de matériaux et de produits contenant de l'amiante sur le patrimoine régional » (**pièce n° 1**)

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 16 mars 2016, la REGION REUNION a lancé, selon procédure adaptée, la passation d'un marché public pour le repérage de matériaux et de produits contenant de l'amiante sur le patrimoine régional.

La SOCOTEC REUNION s'est portée candidate à l'attribution de ce marché en déposant une offre le 19 avril 2016 (**pièce n° 2**).

Par un courrier du 3 novembre 2016, la SOCOTEC REUNION a été informée du rejet de son offre au profit de celle du groupement AEDCP-OI / AUSTRALE EXPERTISES (**pièce n° 3**).

Le motif invoqué par la REGION REUNION est que :

« la valeur technique de votre offre est satisfaisante, mais votre prix étant supérieur de plus de 25 % par rapport à l'offre retenue. Aussi conformément aux dispositions de l'article 5.2.2. du règlement de consultation elle n'est pas retenue. ».

Par ce même courrier, la REGION REUNION a informé la SOCOTEC REUNION que cette dernière dispose de la possibilité d'engager d'éventuels recours juridictionnels à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché ou à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

La SOCOTEC REUNION a patienté jusqu'à la publication de cet avis.

Cette publication n'a toujours pas eu lieu.

Le 17 janvier 2017, la SOCOTEC REUNION a dès lors demandé par écrit à la REGION REUNION la communication du contrat signé avec le groupement attributaire du marché ou l'avis d'attribution du marché à ce groupement.

Par un courrier du 1^{er} février 2017, la REGION REUNION a communiqué à la SOCOTEC REUNION un contrat que la collectivité a signé avec le groupement attributaire le 2 novembre 2016 (**pièce n° 4**).

Autrement dit, la REGION REUNION avait déjà signé le contrat avec le groupement attributaire lorsqu'elle a notifié à la SOCOTEC REUNION le rejet de son offre.

On comprend mieux pourquoi la REGION REUNION a exclu, dans son courrier de notification du rejet de l'offre de la SOCOTEC REUNION, toute possibilité d'exercer un référé précontractuel parmi les voies de recours qu'elle a mentionnées.

Dans de telles conditions, la SOCOTEC REUNION est conduite à saisir le Tribunal administratif de LA REUNION d'un recours au fond à l'encontre du contrat de marché public.

II. DISCUSSION

A. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Selon l'arrêt *Département du Tarn et Garonne* rendu par le Conseil d'Etat le 4 avril 2014 (n° 358994) :

« 2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini ; que, toutefois, dans le cadre du

contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la conclusion du contrat, date à laquelle les recours déjà engagés et non encore jugés perdent leur objet ;

3. Considérant que le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini ; que les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ».

D'une part, les intérêts de la SOCOTEC REUNION sont susceptibles d'être lésés de façon suffisamment directe et certaine par la passation ou les clauses du marché de « repérage de matériaux et de produits contenant de l'amiante sur le patrimoine régional ».

D'autre part, la présente requête est exercée dans les délais de recours.

1. Sur les intérêts lésés de la SOCOTEC REUNION par la passation ou les clauses du marché

La SOCOTEC REUNION est le titulaire sortant du marché de repérage de matériaux et de produits contenant de l'amiante sur le patrimoine régional (**pièce n° 5**).

Candidate à l'attribution du nouveau marché public, la SOCOTEC REUNION a vu son offre être écartée à la suite de manquements aux principes de la commande publique et d'erreurs dans l'appréciation des offres (voir *infra*).

Ces manquements et erreurs ont exercé une influence déterminante à la fois dans la comparaison des offres et dans le choix de l'attributaire du marché.

Dans cette mesure, la SOCOTEC REUNION a été lésée de manière directe et certaine par la passation du marché.

2. Sur les délais de recours

Le recours en contestation de la validité du contrat peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant la conclusion du contrat.

La SOCOTEC REUNION n'a pas constaté la publication de cet avis.

C'est la raison pour laquelle elle a adressé une demande de communication du contrat signé avec le groupement attributaire du marché ou de l'avis d'attribution du marché à la REGION REUNION le 17 janvier 2017.

Par un courrier du 1^{er} février 2017, la REGION REUNION a répondu à cette demande en communiquant à la SOCOTEC REUNION le contrat signé avec le groupement attributaire.

Il ressort de ce courrier que ce contrat n'a jamais fait l'objet d'un avis d'attribution publié.

La société requérante n'a donc eu connaissance de la signature du marché qu'à compter du courrier de la REGION REUNION du 1^{er} février 2017.

Le présent recours est ainsi exercé dans les deux mois suivant cette date et doit être, en conséquence, déclaré recevable.

B. SUR LE FOND

1. Sur la violation du principe d'égalité de traitement des candidats

L'article 5.2.1. du règlement de la consultation prévoit que :

le « critère "prix des prestations" compte pour **70 %** de la note globale.

Elle est notée sur 100 points et est obtenue par application de la formule suivante :

La note prix (NP) est calculée selon la formule suivante : $200 - (100 \times Mi / Mc)$

Mc offre la moins disante

Mi : offre du candidat ».

Il en ressort que la note maximale est attribuée à l'offre la moins disante qui, avec un tel pourcentage de pondération, s'assure une bonne place, si ce n'est la meilleure, dans le classement des offres.

A cet égard, l'article 5.2.2. du règlement de la consultation indique que :

« Les offres recevables sont classées par ordre décroissant des notes.

Le marché sera attribué aux quatre premiers candidats du classement, sous réserve que le prix proposé par les candidats suivants ne soit de plus 25 % plus élevé que l'offre la moins chère recevable.

Pour l'exécution du marché, le choix du destinataire des bons de commande s'effectue "en cascade" en suivant l'ordre du classement des offres ».

En partant de l'offre la moins-disante, l'acheteur public a eu l'intention de retenir trois offres supplémentaires se situant dans une « fourchette » de prix de l'ordre de 25 % par rapport à l'offre la moins-disante.

Dans l'exécution du marché, les bons de commande auraient été adressés aux quatre candidats, dans l'ordre du classement des offres.

Conformément à l'article 3 du règlement de la consultation, le but de ces dispositions était effectivement d'obtenir « un marché à bons de commande "**multi-attributaire**" ».

Or, en l'espèce, rien de tout cela n'a été obtenu pour la REGION REUNION.

La REGION REUNION n'a attribué le marché qu'à **un seul** candidat, ce qui révèle une discrimination à l'égard des autres candidats.

Et pour cause, la pondération du critère « prix » à 70 % ainsi que le rejet automatique des offres de plus de 25 % plus élevées que l'offre la moins chère, ont induit cette discrimination.

Il apparaît concrètement que l'offre de la SOCOTEC REUNION a été classée 2^{ème}.

Les offres des autres candidats connus de la SOCOTEC (BV et APAVE) ont été classées en suivant, tout en se situant dans l'ordre des 25 % de prix par rapport à l'offre de la SOCOTEC.

Ces trois offres ont toutes été rejetées, au seul motif qu'elles ont dépassé de plus de 25 % l'offre du groupement attributaire (AEDCP-OI / AUSTRALE EXPERTISES).

Dans ces conditions, la pondération des critères de sélection des offres par la REGION REUNION, et notamment l'importance du poids accordé à la réserve que le prix proposé par les candidats suivants ne soit de plus 25 % plus élevé que l'offre la moins chère recevable, ont eu manifestement pour effet d'avantager l'offre la moins chère.

Une telle violation du principe d'égalité de traitement entre les candidats est sanctionnée par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 10 mai 2006, *Société Schiocchet*, n° 288435).

Pour ce motif, le marché attaqué doit donc être annulé.

2. Sur la violation des obligations de mise en concurrence et d'égalité d'accès aux marchés publics

La SOCOTEC REUNION est le titulaire sortant du marché de repérage de matériaux et de produits contenant de l'amiante sur le patrimoine régional.

Afin de fixer le prix de son offre pour une nouvelle obtention de ce marché, la SOCOTEC REUNION a pris en compte le montant des prestations effectivement réalisées dans le cadre du marché précédent.

Elle a également tenu compte de la concurrence.

Ainsi, son offre a été présentée au plus bas à 82 937,40 € HT.

Etant classée 2^{ème}, son offre est la moins chère des offres qui ont été rejetées pour avoir dépassé de plus de 25 % l'offre du groupement attributaire AEDCP-OI / AUSTRALE EXPERTISES.

Cela signifie que l'offre de ce groupement classée 1^{ère} a été présentée à moins de 62 203, 05 € HT, alors que la REGION REUNION avait prévu une enveloppe budgétaire maximale de 200 000 € pour ce marché.

Un prix aussi bas pour le niveau des prestations attendues par la REGION REUNION aurait dû alerter cet acheteur public sur la capacité du groupement AEDCP-OI / AUSTRALE EXPERTISES à remplir la mission.

Conformément à l'article 55 du Code des marchés publics alors applicable, la REGION REUNION aurait dû demander « *par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies* » par le groupement AEDCP-OI / AUSTRALE EXPERTISES.

La REGION REUNION aurait dû notamment demander à ce groupement s'il dispose des ressources humaines nécessaires à l'exécution de ce marché.

Tel n'est pas le cas selon la SOCOTEC REUNION qui connaît ses concurrents.

Plus encore, le groupement AEDCP-OI / AUSTRALE EXPERTISES ne dispose pas de l'attestation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac, LAB REF 26, *Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis*, 27 avril 2012).

Or, l'article R. 1334-25 du Code de la Santé Publique prévoit clairement que :

« Les mesures d'empoussièrement dans l'air comprennent l'activité de prélèvement d'air et celle d'analyse et de comptage des fibres d'amiante. Elles sont réalisées selon des modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail.

Ces mesures sont réalisées par des organismes accrédités ».

Le candidat retenu doit donc démontrer qu'il répond aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis fixées par l'arrêté du 19 août 2011 (*Journal Officiel de la République française*, 1^{er} septembre 2011, n° 0202, p. 14825, texte n° 39).

A défaut, l'exécution du marché encourt l'annulation.

En l'absence de l'attestation Cofrac, le groupement attributaire devra recourir à un sous-traitant qui dispose de cette attestation, ce qui implique vraisemblablement que le montant de la prestation viendra dépasser celui de l'offre de ce groupement.

La REGION REUNION aurait dû procéder à toutes les vérifications utiles à cet égard, ce qui l'aurait conduit à rejeter cette offre anormalement basse, comme le prévoit l'article 55 du Code des marchés publics.

Faute d'avoir accompli ces diligences, le juge administratif estime que l'acheteur public a méconnu ses obligations de mise en concurrence et d'égalité d'accès aux marchés publics (Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ordonnance, 18 février 2011, *SCP Claisse et associés*, n°1100716).

Pour ce motif, le marché attaqué doit donc être annulé.

**Par ces motifs
et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,**

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- **Annuler** le marché de « repérage de matériaux et de produits contenant de l'amiante sur le patrimoine régional ».

- **Condamner** la REGION REUNION au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Fait à Saint-Denis, le 17 Mars 2017



Jean-Christophe MOLIÈRE

PRODUCTIONS :

- Pièce n° 1 : contrat signé de marché public de « *repérage de matériaux et de produits contenant de l'amiante sur le patrimoine régional* »
- Pièce n° 2 : acte de candidature de la SOCOTEC REUNION
- Pièce n° 3 : courrier du 3 novembre de notification du rejet de l'offre de la SOCOTEC REUNION
- Pièce n° 4 : courrier du 1^{er} février 2017 de la REGION REUNION
- Pièce n° 5 : contrat précédent de marché public de repérage de matériaux et de produits contenant de l'amiante sur le patrimoine régional exécuté par la SOCOTEC REUNION

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le 30/06/2017

ID : 974-239740012-20170627-DCP2017_0347-DE



365

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION**

sm

N° 1700230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCOTEC REUNION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aebischer
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif
de La Réunion,

Ordonnance du 14 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 mars 2017 sous le n° 1700230, la société Socotec Réunion, représentée par Me Molière, avocat, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution du marché de « repérage de matériaux contenant de l'amiante sur le patrimoine régional » passé le 2 novembre 2016 entre la région Réunion et le groupement AEDCP-OI/Australe Expertises » ;

2°) de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en sa qualité de concurrente évincée et de titulaire du précédent marché, elle a intérêt à agir ;
- eu égard à l'importance de la perte de chiffre d'affaires découlant de la décision litigieuse, la condition d'urgence est remplie ;
- les dispositions du règlement de la consultation selon lesquelles le critère prix est pondéré à 70 % et une éviction doit intervenir en cas d'écart supérieur à 25 % par rapport à l'offre la moins chère, ont été de nature à entraîner une violation du principe d'égalité ;
- l'offre du groupement attributaire aurait dû être écartée du fait de son niveau anormalement bas et en raison de son irrégularité, faute de justification de l'attestation Cofrac.

Par un mémoire enregistré le 7 avril 2017, la région Réunion conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute de précision sur le représentant de la société ;
- la Socotec n'établit pas être lésée par le marché litigieux ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les irrégularités invoquées ne sont pas établies ;
- l'intérêt général implique que l'exécution du marché puisse se poursuivre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la requête enregistrée le 21 mars 2017 par laquelle la société Socotec Réunion demande l'annulation du marché susmentionné.

Vu la décision du 1^{er} décembre 2016 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 avril 2017 à 9 heures 30 :

- le rapport de M. Aebischer, juge des référés ;
- les observations de Me Molière, avocat de la société Socotec Réunion, qui confirme les conclusions et moyens du référé ;
- les observations de Mme Hoareau, représentant la région Réunion, qui confirme les écritures en défense ;
- les observations de M. Sincère, représentant le groupement AEDCP-OI/ Australe Expertises, qui acquiesce à la défense de la Région.

1 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

2 - Considérant qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués par la société Socotec Réunion n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la régularité de la procédure suivie par la région Réunion en vue de la passation d'un nouveau marché de « repérage de matériaux contenant de l'amiante sur le patrimoine régional », ni quant à la validité du contrat en fin de compte signé le 2 novembre 2016 avec le groupement AEDCP-OI/ Australe Expertises ; qu'ainsi, à supposer même que la société requérante puisse être regardée comme justifiant d'une situation d'urgence, sa requête à fin de suspension ne peut qu'être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête n° 1700230 de la société Socotec Réunion est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Socotec Réunion, à la région Réunion et au groupement AEDCP-OI/ Australe Expertises.

Fait à Saint-Denis le 14 avril 2017.

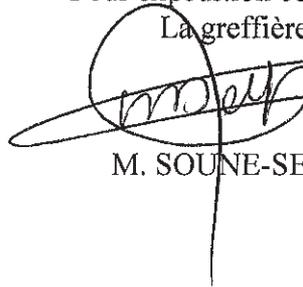
Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,


M. SOUNE-SEVINE



**DELIBERATION N° DCP2017_0348**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAJM / N° 104091
AFFAIRE MONSIEUR JEAN-MARC SINIMALE CONTRE REGION REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0348
Rapport / DAJM / N° 104091

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR JEAN-MARC SINIMALE CONTRE REGION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAJM / 104091 de Monsieur le Président du Conseil Régional ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières en date du 1^{er} juin 2017,

Considérant,

- que par courrier du 12 septembre 2016, Monsieur Jean-Marc SINIMALE a demandé à la région Réunion de l'indemniser pour les conséquences dommageables de l'accident de circulation dont il prétend avoir été victime du fait de la présence d'une « grosse pierre » au niveau de la Grande Chaloupe, alors qu'il circulait sur la route du Littoral,
- que par courrier du 6 décembre 2016, la région Réunion a rejeté la demande de M. SINIMALE au motif que la matérialité des faits allégués n'était pas établie,
- que Monsieur Jean-Marc SINIMALE a contesté cette décision devant le tribunal administratif de La Réunion,
- que le recours a été notifié le 3 mars 2017 à la région Réunion (cf pièce jointe),
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par Monsieur Jean-Marc SINIMALE devant le tribunal administratif de La Réunion,
- d'autoriser le Président du Conseil régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire,
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer

dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion,

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA RÉUNION

27 rue Félix Guyon
CS 61107

97404 Saint-Denis cedex
Téléphone : 02 62 92 43 60
Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30
13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

Dossier n° : 1700099

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Jean-Marc SINIMALE c/ REGION
REUNION

→ Linda

COMMUNICATION DE LA REQUETE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : Monsieur Jean-Marc SINIMALE enregistrée le 02/02/2017 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 3 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 60 jours vous est imparti pour présenter votre mémoire en 4 exemplaires. La production de copies du mémoire est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

Envoyé en préfecture le 30/03/2017
Reçu en préfecture le 30/06/2017
Saint-Denis, le 03/03/2017
ID : 974-239740012-20170627-DCP2017_0348-DE

D.A.J.M.

Arrivée le : 07 MARS 2017

Transmis le : 27 MARS 2017

A :

1700099

Monsieur le Président
REGION REUNION
Avenue René Cassin
Le Moufia
BP 7190

97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

06.03.2017



0297409

En application du décret n°2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, l'utilisation de **Télérecours est rendue obligatoire, depuis 1^{er} janvier 2017**, pour les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Ainsi, depuis cette date :

- la transmission de toute nouvelle requête comme de tout mémoire ou de toute pièce versés dans un dossier en instance doit s'effectuer par le biais de l'application Télérecours.

- chacune des pièces jointes figurant dans un fichier unique doit être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire qui en est dressé. En cas de transmission des pièces dans des fichiers séparés, l'intitulé de chacun des fichiers doit être conforme à l'inventaire.

A défaut de régularisation, la requête sera déclarée irrecevable, ou le mémoire et les pièces jointes écartés des débats.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel .
sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

P/le greffier en chef.

La greffière.

J. Guoi

M. VIGNON



Saint-Paul le 12-09-2016

A Monsieur Eric Boiteux,
Directeur de l'exploitation et de l'entretien des routes
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin Moufia BP 67190
97801 Saint-Denis Messag cedex 9

Objet : Demande d'indemnisation pour un accident causé pour un défaut de voirie
Lettre recommandée AR

Monsieur le Directeur,

Je me permets de solliciter de votre bienveillance afin de vous faire part d'une réclamation d'indemnisation pour un accident causé pour un défaut de voirie.

En effet, le 12 septembre à 15h30 sur la route du Littoral dans le sens Saint-Denis - Saint-Paul au niveau de la Grande Chaloupe, je fus victime d'un dommage matériel sur mon véhicule causé par un défaut de voirie : puisque je n'ai pas réussi à éviter une grosse pierre située en plein milieu de la voie (coté mer) et qui a violemment percuté mon pneu arrière droit.

L'accident étant survenu pour un défaut de voirie répertoriée comme route régionale, je soulève la responsabilité de la Région-Réunion au sens de l'article L141-8 du Code de la voirie et de la jurisprudence qui en découle.

En effet, le dommage que j'ai subi, à savoir le remplacement des 2 pneus de mon véhicule pour un montant de 1500 euros (cf devis BMW constructeur), fut causé par ce défaut de voirie pour lequel l'administration est responsable. Le chantier de la NRL générant de l'activité, implique une surveillance accrue et un renforcement des mesures de sécurisation de la voirie.

Ce montant correspond en effet aux frais que j'ai engagés afin de réparer le dommage que j'ai subi.

Je vous joins tous les documents qui attestent de la réalité du préjudice que j'ai subi, et de ses causes.

En espérant trouver une solution amiable avant tout recours contentieux et en vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur l'expression des mes salutations distinguées.

Jean Marc SINIMALE

② dossier n° 17 000 99-1

Envoyé en préfecture le 30/06/2017 Page 1/2

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le 30/06/2017

SLOW

Sainte-Clotilde, le

06 DEC. 2016

239740012-20170627-DCP2017_0348-DE



Monsieur SINIMALE JEAN MARC

Votre identifiant Région : 233802
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Linda HOAREAU
Service : DAJM2 JURIDIQUE
Tél : 0262487181 - Mél : linda.hoareau@cr-reunion.fr



D2016031304

Lettre recommandée avec accusé de réception : RAR N° 20099 916 7945 5

N/REF : N° D2016031304/DAJM/CP/LH/CR

OBJET : ACCIDENT DU 12 SEPTEMBRE 2016 - DEMANDE D'INDEMNISATION

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier en date du 12 septembre 2016 par lequel vous m'informez que votre véhicule a été endommagé le 12 septembre 2016, vers 15h30, par la présence d'«une grosse pierre» au niveau de la Grande-Chaloupe, alors que vous circuliez sur la route du Littoral en direction de Saint-Paul.

Vous indiquez que vous avez engagé une somme de 1 500 € pour la réparation de votre véhicule suite à ce sinistre.

Vous estimez que la responsabilité de la région Réunion pour « défaut de voirie » est engagée dans cet accident.

C'est ainsi que vous demandez à la Collectivité régionale de procéder à l'indemnisation du préjudice dont vous vous prétendez victime.

En réponse, j'ai le regret de vous informer que je ne peux réserver une suite favorable à votre demande dès lors que vous ne justifiez pas la matérialité des faits que vous invoquez de sorte que la responsabilité de la région Réunion pour défaut d'entretien normal de la route du Littoral soit engagée.

En effet, l'instruction du dossier fait ressortir que le Centre d'Opérations et de Renseignement de la gendarmerie (CORG) a appelé le CRGT de la région Réunion le 12 septembre 2016 à 15H38 afin de l'informer de la présence de deux galets sur la voie rapide de la route du Littoral dans le sens Saint-Denis/ La Possession, au PR 8+900.

LA RÉUNION!
Positive!

Lors de leur intervention, mes agents ont constaté et relevé que le véhicule immatriculé BF 860 0348-DE VR était immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence après avoir heurté un galet.

Les pièces du dossier ne mentionnent pas la présence de votre véhicule à cet endroit le 12 septembre 2016.

De plus, le devis et le constat amiable d'accident qui n'est pas signé par la région Réunion que vous avez produits en annexe de votre courrier ne sont pas de nature à démontrer la matérialité des faits invoqués.

Dans ces conditions, la matérialité des faits que vous invoquez n'est pas établie.

Par voie de conséquence, il ne peut y avoir de lien de causalité entre la présence de galets sur la route du Littoral et le préjudice que vous allégués.

Dès lors, la responsabilité de la région Réunion pour défaut d'entretien normal de la route du littoral n'est pas engagée dans l'accident dont vous faites état dans votre courrier susmentionné.

Par suite, vous n'êtes pas fondé à réclamer à la région Réunion une quelconque indemnisation en réparation des conséquences dommageables de l'accident dont vous prétendez avoir été victime le 12 septembre dernier sur la route du Littoral.

Cela étant, l'article L. 113-2 du code des assurances dispose que l'assuré est obligé :

"4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés".

Il s'ensuit de là que le propriétaire du véhicule est tenu de déclarer le sinistre dont il a été victime à son assureur et il appartient à ce dernier de l'indemniser.

En vertu des dispositions susvisées, je ne peux que vous conseiller de déclarer le sinistre allégué à votre assureur afin qu'il puisse procéder au traitement de votre réclamation.

En conclusion, je vous rappelle que, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir, d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon CS 61107 – 97404 Saint-Denis Cedex (TEL . 02 62 92 43 60 – FAX : 02 62 92 43 62).

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



LA RÉUNION!
positive!

**DELIBERATION N° DCP2017_0349**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / CAB / N° 104165

REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DE LA COMMISSION REGIONALE DE LA FORET ET DU BOIS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0349
Rapport / CAB / N° 104165

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DE LA COMMISSION REGIONALE DE LA FORET ET DU BOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2015-778 29 juin 2015 relatif aux Commissions Régionales de la Forêt et du Bois, en application de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20160005 du 05 janvier 2016 relative à la représentation de la Région au sein des organismes extérieurs,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 02 mai 2017,

Vu le rapport CAB / 104165 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Energie en date du 06 juin 2017,

Considérant,

- que la Collectivité régionale est appelée à siéger au sein de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois qui sera coprésidée désormais par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional,
- que la Collectivité régionale concourt à travers la participation à cette instance à toutes les politiques régionales de la forêt et du bois et à l'identification des besoins et des contraintes de la filière de la forêt et du bois,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de désigner Madame Virginie K'BIDI en qualité de titulaire et Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE en qualité de suppléante au sein de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0350****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DM / N° 103695
DISPOSITIFS D'AIDES ET ALLOCATIONS RÉGIONALES EN MOBILITÉ EN FAVEUR DES LYCÉENS ET DES
ÉTUDIANTS – AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2017/2018

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0350
Rapport / DM / N° 103695

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIFS D'AIDES ET ALLOCATIONS RÉGIONALES EN MOBILITÉ EN FAVEUR DES LYCÉENS ET DES ÉTUDIANTS – AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2017/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DM/103695 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Egalité des Chances et solidarité en date du 13 juin 2017,

Considérant,

- la problématique du chômage à La Réunion,
- l'accompagnement et le suivi des jeunes en mobilité,
- une meilleure prise en charge de la préparation à la mobilité et des projets de formation professionnelle en mobilité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le dispositif d'accompagnement et suivi des jeunes en mobilité, lycéens et étudiants au titre de l'année scolaire 2017-2018,
- d'engager une enveloppe de **3 722 000,00 €** pour la mise en œuvre des aides relatives à l'accompagnement et suivi des jeunes en mobilité, lycéens et étudiants comme suit :
 - **2 800 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0005 « Bourse de la Réussite » votée au Chapitre 932 du Budget 2017 de la Région dont :
 - . 500 000 € pour le projet ERASMUS OCEAN INDIEN
 - . 10 000 € pour la communication sur les dispositifs de Mobilité de la Direction,
 - . 50 000 € maximum pour le développement du site des étudiants connectés.
 - **922 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A134-0002 « Aide à la mobilité éducative » votée au Chapitre 932 du Budget 2017 de la Région pour le dispositif « Allocation de Première Installation » (Métropole, Europe).

- de prélever les crédits de paiement suivants :
 - . 2 800 000,00 € sur l'article fonctionnel 932-22,
 - . 922 000,00 € sur l'article fonctionnel 932-20.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2017_0351****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIELLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 104218
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES
MICROREGIONS SUD ET OUEST DE LA REUNION (ILEVA)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0351
Rapport / DEECB / N° 104218

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES MICROREGIONS SUD ET OUEST DE LA REUNION (ILEVA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° DEE / 20130039 du 07 novembre 2013 approuvant l'adhésion de la Région au syndicat mixte d'ILEVA,

Vu le courrier n° D2016013292 adressé par la Région à ILEVA le 10 juin 2016 et le courrier n° D2017004265 du 03 mars 2017 adressé au Préfet concernant la modification des statuts d'ILEVA,

Vu la décision du Comité syndical du 15 juin 2016 et l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 modifiant les statuts d'ILEVA,

Vu la décision du Comité syndical du 03 avril 2017 portant sur les modifications complémentaires des statuts.

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEECB / 104218 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 20 juin 2017,

Considérant,

- que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 07 août 2015 a attribué à la Région la seule compétence relative à l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver les modifications des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA) validées par le Comité syndical du 15 juin 2016 et du 03 avril 2017 à l'exception de l'article 14.1,
- de demander au Syndicat Mixte ILEVA de revoir la rédaction de l'article 14.1 en supprimant la mention indiquant « la Région Réunion qui contribue à hauteur de 30 % minimum » au financement des dépenses liées au frais d'administration générale,

- en cas de désaccord sur la rédaction de l'article 14.1, de donner délégation au Président pour ester en justice et, le cas échéant, d'engager toute procédure pour le retrait de la Région du Syndicat mixte,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction des relations avec les
collectivités territoriales et du
cadre de vie

Saint-Denis, le 29 DEC 2016

Bureau du contrôle de légalité

06.01.2017



0285643

Le préfet

à

Monsieur le président du Conseil
régional

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA)

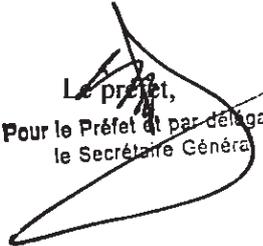
Réf : Votre courrier n° D2016029167 du 15 décembre 2016.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez fait part de votre désaccord avec l'une des modifications statutaires adoptées à l'unanimité par le conseil syndical du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest, en l'occurrence celle relative à la participation de la Région aux dépenses d'administration du syndicat, et vous avez exprimé de ce fait le souhait que je sursois à la modification statutaire sollicitée le par le président d'ILEVA.

Les conditions réglementaires pour approuver la modification des statuts étant remplies, il m'est apparu difficile de ne pas donner suite à la demande du président d'ILEVA.

Je lui ai demandé toutefois d'engager, dès que possible, une concertation avec votre collectivité, la CASUD et le TCO, en vue de parvenir à une rédaction consensuelle de l'article 14-1 des statuts permettant sa modification.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales et du
cadre de vie
Bureau du contrôle de la
légalité

ARRETE n° 2568 SG/DRCTCV-1 du 29 décembre 2016

**portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement
des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion
dénommé « ILEVA »**

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 8 et 114-III ;
- VU** le schéma départemental de coopération intercommunale de La Réunion arrêté le 29 mars 2016,
- VU** la délibération du conseil syndical d'ILEVA n° CS160615-02 en date du 15 juin 2016 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat mixte ;
- VU** la lettre de notification du 8 août 2016 de la délibération du conseil syndical d'ILEVA n° CS160615-02 en date du 15 juin 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;
- VU** la délibération n°2016-068-CC-17 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) en date du 22 août 2016 approuvant la modification des statuts d'ILEVA ;
- VU** la délibération n°160831-28 du conseil communautaire de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) approuvant la modification des statuts d'ILEVA,

VU la délibération n°07-20160923 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) en date du 23 septembre 2016 approuvant la modification des statuts d'ILEVA ;

VU la délibération n° 50CD/DGA-PDI/DE du 24 février 2016 de l'assemblée plénière du conseil départemental portant retrait du Département de La Réunion des deux syndicats mixtes ouverts de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de La Réunion, dénommé SYDNE et des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, dénommé ILEVA et la délibération n°75CG/DGA-PD/DAEE du 26 octobre 2016 du conseil départemental relative à date d'effectivité du retrait du Département de La Réunion des deux syndicats mixtes ouverts de traitement des déchets des microrégions Nord et Est de La Réunion, dénommé SYDNE et des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, dénommé ILEVA ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales et par l'article 15 des statuts d'ILEVA sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est acté le retrait du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dénommé ILEVA. L'article 1 de l'arrêté n°2777 SG/DRCTCV1 du 29 janvier 2014 portant autorisation de la création d'un syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dénommé ILEVA est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

« Est autorisée la création d'un syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion entre les adhérents suivants:

- La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS)
- La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)
- La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO)
- La Région Réunion »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2777 SG/DRCTCV1 du 29 janvier 2014 précité est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante

« Le syndicat mixte a pour objet l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » tels que définis dans le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Il est entendu par l'expression « traitement des déchets ménagers » : toute opération ou tout procédé de valorisation ou d'élimination des déchets et, le cas échéant, toute opération ou tout procédé de préparation en vue de leur réalisation et de leur recyclage.

Sont inclus le développement des méthodes de valorisation énergétique des déchets (y compris, la production et la vente de cette énergie). **Le syndicat développe**

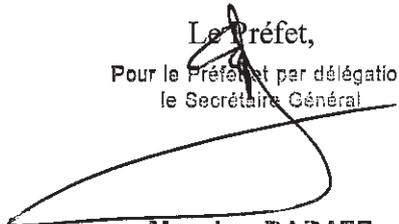
L'ensemble des actions lié à l'application de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 et abrogeant certaines directives, transposée par la loi Grenelle II (LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement NOR: DEVX0822225L) qui définit la hiérarchisation des modes de traitement des déchets. »

Article 3 : Le préambule, les articles 1, 2, 7-1, 8-1, 14-1, 14-2, 14-3, 19 et l'annexe des statuts du syndicat mixte relatifs à ses attributions, compétences et fonctionnement sont modifiés. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, au président de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires, au président de la Communauté d'Agglomération du Sud, au président du Territoire de la Côte Ouest, au président du Conseil régional et à la présidente du Conseil départemental.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2568 SG/DRCTCV-1

du 29 décembre 2016 0351-DE

**portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement
des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion
dénommé « ILEVA »**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

28/11/16

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE
TRAITEMENT DES DECHETS DES MICROREGIONS SUD ET
OUEST DE LA REUNION**

PREAMBULE

La situation actuelle du traitement des déchets non dangereux par les Communautés d'agglomération situés sur les microrégions Sud et Ouest se caractérise par :

- Une durée de vie limitée de l'actuelle **l'Installation de Stockage des déchets Non Dangereux (ISDND)** de Pierrefonds
- La nécessité de tracer les perspectives à moyen et long terme et de mutualiser les moyens pour un meilleur service rendu à la population.

Cette problématique est commune au trois EPCI qui ont décidé de se regrouper en un syndicat mixte de traitement pour la création d'outils multi-filières de traitement des déchets.

Les évolutions législatives récentes ont renforcé la responsabilité régionale dans la planification de la gestion des déchets et ont supprimé la clause de compétence générale pour le Département et La Région. Des objectifs de

maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air et de biodiversité sont fixés.

La Région se substitue donc au Département pour la planification de la gestion des déchets non dangereux. De ce fait, il appartiendra à la Région Réunion de mettre en place son plan régional de prévention et de gestion des déchets, qui entrera en vigueur 18 mois après la promulgation de la loi y afférente. Ce plan régional devra comprendre notamment un plan d'action en faveur de l'économie circulaire.

*Ainsi, la loi **NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République** et la loi **n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définissent ainsi le nouveau cadre des actions à mener en matière de politique de gestion des déchets**. La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est donc un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire.*

Dans ce contexte, le syndicat mixte ILEVA souhaite inscrire pleinement l'exercice de sa compétence « traitement des déchets » dans ces orientations et dans le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets.

La mission du Syndicat mixte est de répondre aux besoins des microrégions Sud et Ouest en matière de traitement des déchets ménagers pris en compte par le service public de gestion de ces déchets.

I. Dispositions générales

Article 1^{er} : Dénomination et composition du Syndicat Mixte

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales il est formé entre

- Les Etablissements publics de Coopération Intercommunale suivants (EPCI) :

La Communauté d'Agglomération du Sud (CA Sud),

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS),

La communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO).

Et

La Région Réunion,

Un Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion qui prend la dénomination de « ILEVA ». Ce nom « ILEVA » est en effet la contraction de « ILE » et de « VALORISATION ».

traduit une réelle ambition de valoriser le territoire et un engagement fort en faveur d'une démarche environnementale et durable.

Désigné ci-après « ILEVA »,

Article 2 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Il est entendu par l'expression « traitement des déchets ménagers » : toute opération ou tout procédé de valorisation ou d'élimination des déchets et, le cas échéant, toute opération ou tout procédé de préparation en vue de leur réutilisation et de leur recyclage.

Sont inclus le développement des méthodes de valorisation énergétique des déchets (y compris, la production et la vente de cette énergie). Le syndicat développe l'ensemble des actions lié à l'application de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 et abrogeant certaines directives, transposée par la loi Grenelle II (LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement NOR: DEVX0822225L) qui définit la hiérarchisation des modes de traitement des déchets.

Cette compétence comprend notamment :

- *Les études générales liées à la faisabilité des équipements et des services*
- *La création et l'exploitation des équipements et des services*
- *Le traitement des déchets ménagers et assimilés*
- *Le tri (hors collecte) des déchets des ménages et assimilés*
- *Les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND)*
- *Le transport (hors collecte) des déchets*
- *Les opérations de communication sur le traitement des déchets*
- *Les actions menées en partenariat avec les groupements membres et l'ADEME dans le cadre de la prévention*
- *Les actions menées en partenariat avec ses membres dans le cadre de l'économie circulaire et le développement de filières innovantes liées au traitement des déchets.*

Le syndicat peut décider pour assurer la continuité ou le secours entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec le syndicat mixte du Nord-Est (SYDNE) et avec les autres exploitants.

Article 3 : Admission des nouveaux membres

Toute nouvelle adhésion au Syndicat mixte n'est effective qu'après du comité syndical voté à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Article 4 : Retrait d'un membre

Pour tous les membres, le délai de prévenance est de six (6) mois et ne peut dépasser un (1) an.

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après accord du Comité syndical voté à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Article 5 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé collégalement par délibération des trois EPCI. L'adresse est la suivante :

9, chemin de Joli Fond

Basse Terre

97410 SAINT-PIERRE

Le comité syndical et le bureau pourront se réunir à leur convenance dans chacun des sièges des structures territoriales adhérentes au syndicat mixte et y délibérer valablement.

Article 6 : Durée :

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

II. Administration et Fonctionnement du Syndicat

Article 7 : le Comité syndical

7.1 Composition

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des adhérents du Syndicat mixte. Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions, qui siège uniquement en l'absence du délégué titulaire avec voix délibérative.

La représentation au sein du comité est fixée de la façon suivante :

- *4 membres titulaires et 4 membres suppléants par EPCI*
- *2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour la Région Réunion*

Soit 14 membres titulaires et 14 membres suppléants :

- *CASud : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants*
- *TCO : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants*
- *CIVIS : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants*
- *Région Réunion : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants*

7.2 Missions et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical administre le syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau. Le comité règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. Le comité peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués, au moins une fois par semestre et en tant que de besoin.

Le délai de convocation est fixé à au moins cinq (5) jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical en début de séance.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la délibération adoptée après la seconde convocation à cinq (5) jours au moins et quinze (15) jours maxima d'intervalle est valable, quelque soit le nombre de présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises au premier tour de vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 8 : Le Président et les Vice-présidents :

8.1 Election du président et des vice-présidents :

Le comité syndical procède parmi les candidatures à l'élection du Président, puis de trois (3) vice-présidents, dans l'ordre de leur élection, à la majorité absolue des suffrages exprimés. La durée du mandat est unique, elle est de six (06) ans. *Tout nouveau membre entrant a une durée de mandat au prorata de la durée du mandat en cours.*

Les fonctions du Président et des Vice-présidents cessent au terme de leurs mandats, à l'expiration de leurs mandats électifs locaux ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre qu'ils représentent.

En cas de vacance du poste pendant le mandat, le comité syndical procède dans les mêmes conditions au pourvoi du poste par l'élection d'un de ses membres, pour la durée du mandat restant à couvrir.

8.2 Pouvoirs du Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Il est le seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et contrat, exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, passe des actes sous la forme administrative...). Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une

partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du Syndicat mixte. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

- Il représente le Syndicat en justice.

Les fonctions du Président cessent au terme de son mandat de Président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre qu'il représente.

Le Comité syndical procède alors à une nouvelle élection du Président suivant la procédure définie à l'article 8-1.

Le président délègue ses fonctions aux vice-présidents par décision expresse.

8.3 Rôle des Vice-présidents

En cas d'absence prévue du Président, la présidence est assurée par le Vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, dans le cadre de la délégation de fonction reçus par le Président.

En cas d'absence imprévue, du Président ou en cas d'urgence, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le Vice-président ayant le rang le plus élevé jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Vice-président intérimaire ne peut qu'expédier les affaires courantes. Il ne peut à cet effet rapporter les délégations de fonction et signature octroyées préalablement par le Président aux vice-présidents, aux membres du Bureau et au directeur général du Syndicat mixte.

Le Vice-président intérimaire doit organiser dans les plus brefs délais l'élection du nouveau président du Syndicat mixte.

Les fonctions du Vice-président cessent au terme de son mandat de Président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du syndicat qu'il représente.

Article 9 : Le bureau

9.1 Composition

Le bureau est constitué du Président du Syndicat mixte et des Vice-présidents.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de six (6) ans.

9.2 Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation de son président, ou de plein droit à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la délibération adoptée après la seconde convocation à cinq (5) jours au moins et quinze (15) jours maxima d'intervalle est valable, quelque soit le nombre de présents.

Les délibérations du bureau sont prises au premier tour de vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le bureau peut se voir déléguer par le comité certaines attributions.

Le bureau exerce les responsabilités de gestion des affaires courantes ne modifiant pas l'équilibre général du budget à l'exception :

- Du vote du budget et l'approbation du compte administratif ;
Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de fonctionnement, de composition et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 10 : Règlement intérieur

Dans les six mois suivant la notification de la décision institutive du Syndicat mixte, le comité syndical adoptera à la majorité de ses membres présents et représentés un règlement intérieur qui précise notamment les mesures de fonctionnement interne du comité syndical et du bureau, ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales des délégués ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

III. Dispositions financières et comptables

Article 11 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des activités liées à son objet.

Article 12 : Règle de comptabilité

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au Syndicat mixte. Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur désigné par le directeur régional des Finances Publiques de la Réunion.

Le receveur est chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que de s'acquitter de toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le receveur a seul, qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Article 13 : Recettes du Syndicat mixte

Les recettes du Syndicat mixte comprennent :

- Les contributions de ses membres selon les modalités arrêtées à l'article 14 du présent statut ;
- Les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;

- Les produits des dons et legs ;
- Les subventions et donations ;
- Les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- Le produit des emprunts ;
- Les redevances ;
- Toutes autres ressources liées à son activité autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Contribution financière des membres

Les personnes publiques adhérentes au Syndicat mixte s'engagent à lui verser une contribution dont le montant sera fixé, chaque année, par délibération du comité syndical, au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, en vue d'assurer le financement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet défini à l'article 2 ci-dessus.

14.1- Dispositions relatives aux dépenses d'administration générale du Syndicat mixte

Les dépenses liées aux frais d'administration générale sont financées d'une part par les EPCI membres et d'autre part par la Région Réunion qui contribue à hauteur de 30% minimum.

Pour les EPCI membres, la quote-part de participation restante après contribution de la Région est répartie en fonction du nombre d'habitants tel que précisé par le dernier recensement légal.

Aussi, l'année de référence des dépenses d'administration générale est celle arrêté au Compte Administratif de l'année N-2.

14.2 – Dispositions relatives aux dépenses liées à l'exploitation des équipements de traitement du Syndicat mixte

Les dépenses liées à l'exploitation des équipements de traitement sont financées par les EPCI membres.

Le calcul de la contribution aux dépenses d'exploitation des équipements de traitement est fixé comme suit :

Pour les EPCI membres, la contribution de chacun est fonction des tonnages traités sur chaque site de traitement transféré hors déchets des professionnels.-

Aussi, l'année de référence de tonnage prise en considération est celle l'année N-2. Le calcul de la contribution sera révisé tous les ans au regard des tonnages comptabilisés en année N-2 sur la base du rapport annuel voté par le Comité syndical.

14.3 – Dispositions relatives aux dépenses liées au financement et à la réalisation des équipements du Syndicat mixte

Le calcul de la contribution au financement des études préalables et des dépenses de réalisation des équipements de traitement qui seront gérés par le Syndicat mixte est fixé comme suit :

Pour les EPCI membres, la contribution de chacun est fonction des tonnages traités sur chaque site de traitement transféré hors déchets des professionnels.

Aussi, l'année de référence de tonnage prise en considération est celle de l'année N-2. Le calcul de la contribution sera révisé tous les ans au regard des tonnages comptabilisés en année N-2 sur la base du rapport annuel voté par le Comité syndical.

Le cas échéant, les membres contribuent aux dépenses d'investissements nécessaires pour permettre au Syndicat mixte l'accomplissement de son objet par le versement de subventions d'équipement conformément à leur règlement d'intervention et au cadre réglementaire (fonds européens...) ainsi que par le biais de fond de concours.

Article 15 : Modification des statuts

Les modifications des statuts du Syndicat sont décidées à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des membres qui composent le comité syndical.

Article 16 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux cas prévus à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Autres règles de fonctionnement

Le code général des collectivités territoriales s'appliquera pour les règles de fonctionnement non considérées dans ce présent statut.

Article 18 : Prestations de service

Le Syndicat mixte pourra exécuter pour des tiers privés ou publics des prestations relevant de la compétence traitement selon l'article 2 de ce présent statut. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Article 19 : Modalités patrimoniales du transfert de compétence

Par application de l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence au syndicat entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert :

1°/ Au moment de la création du syndicat ; des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

2°/ En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du syndicat : des dispositions des premiers alinéas du 1° dudit article L.5721-6-1.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

L'exploitation des équipements de traitement de déchets mentionnés ci-dessous est transférée au Syndicat Mixte dès sa création :

- *Le centre de traitement et de valorisation des déchets (CTVD) de Pierrefonds, comprenant une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), une plateforme de tri des encombrants, une plateforme de traitement des déchets végétaux,*
- *Les stations de compostage de déchets verts,*

- *Les stations de broyage de déchets verts,*
- *La station de transit du Port.*

Un transfert des équipements de traitement liés aux centres de tri de collecte sélective et d'encombrants de Saint-Pierre et du Port, sera effectué ultérieurement par voie de convention d'entente, conformément à l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette disposition est prise compte tenu des contraintes induites par leur mode de fonctionnement respectif :

- *centre de tri de collecte sélective de Saint Pierre géré en régie : transfert de personnel à opérer, négociation sociale, etc.*
- *centre de tri de collecte sélective du Port géré par contrat de délégation de service public auprès d'une SEM, qui est régie par des règles spécifiques dans le cadre de transfert.*

L'intégralité du transfert de ces biens interviendra au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 20 : Autres Engagements

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat mixte pour ce qui les concerne.

ANNEXE 01

COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS (VALORISATION, ELIMINATION) EXERCEE PAR ILEVA : LISTE DES EQUIPEMENTS ET PROJETS TRANSFERES AU SYNDICAT MIXTE AU 29 JANVIER ET DES EQUIPEMENTS DEVANT ETRE TRANSFERES AVANT LE 31 DECEMBRE 2017.

EPCI	EQUIPEMENTS
<p>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD (CASUD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 plate forme de traitement de déchets verts de la Plaine des Cafres – Tampon • 1 projet de plate forme de traitement de déchets verts à la Ravine des Grègues – St Joseph
<p>COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (CIVIS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) de Pierrefonds (Saint-Pierre) comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Une ISDND - Une plateforme de tri des encombrants - Une plateforme de traitement de déchets verts • 1 Centre de tri de collecte sélective (Saint-Pierre) : transfert effectif avant le 31 décembre 2017
<p>TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 station de transit des déchets non dangereux au Port • 1 plateforme de compostage de déchets verts au Port • 1 plateforme de traitement de déchets verts à Saint-Leu • 1 plateforme de traitement de déchets verts à Cambaie (Saint-Paul) • 1 plateforme de tri des encombrants du Port (transfert effectif avant le 31 décembre 2017) • 1 Centre de tri de collecte sélective du Port (transfert effectif avant le 31 décembre 2017)

**DELIBERATION N° DCP2017_0352****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 27 juin 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

*sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 5*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
PATEL IBRAHIM
LE NORMAND DANIÈLE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD

Absents :
ANNETTE GILBERT
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / CAB / N° 104265
MISSION DES ÉLUS



Séance du 27 juin 2017
Délibération N° DCP2017_0352
Rapport / CAB / N° 104265

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport CAB/N°104265 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
29/06/17 au 30/06/17	Didier ROBERT	<u>MAURICE</u> Conférence dans le cadre de la semaine de la diplomatie climatique de l'Union Européenne (en présence de Madame la Présidente de la République)	2 jours
03/07/17 au 10/07/17	Didier ROBERT Lynda LEE MOW SIM	<u>PARIS/PEKIN/PARIS</u> Rencontre avec les autorités de Tianjin Convention avec l'Université de Tianjin Conférence sur la coopération Chine/Réunion	8 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2017 de la Région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**